BnF Gallica

DOSSIERS BLEUS ; mémoires, notes et documents généalogiques, classés par ordre alphabétique de noms de personnes, au [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits.
Français 30177 (Dossiers bleus 632)

BnF Gallica

. DOSSIERS BLEUS ; mémoires, notes et documents généalogiques, classés par ordre alphabétique de noms de personnes, au Cabinet des titres, dans le cours du XVIIIe siècle. Thierry-Thorel.. .

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France. Département des Manuscrits. Français 30177 (Dossiers bleus 632)

FR
30177

J. ARDOUIN & CIE 1926

FR 30177

632

…ierry

Thierry [illegible]

N. . Thierry

IVLIEN Thierry s. de Boisorcant 1490
Esp. [illegible] pays ou pares

PIERRE Thierry s. de Boisorcant
Esp. [illegible] de pontrouaut

MICHEL Thierry s. de la prevalaye [illegible]
Boisin [illegible]

FRANÇOISE [illegible] f. de montbourcher

MICHEL [illegible]

IEANNE [illegible] Jean [illegible]

Gilette [illegible] 1524

IVLIEN Thierry s. de Boisorcant [illegible] pontrouaut [illegible]

FRANÇOIS T. [illegible] s. de Boisorcant 1532 [illegible] 1572 [illegible]

Pierre [illegible]

Raoullet [illegible]

Perrine [illegible] pontrouaut [illegible]

[illegible] [illegible]

Marguerite [illegible] Boterel [illegible]

FRANÇOIS Thierry s. de la prevalaye [illegible] 1542
Esp. [illegible] Denigné [illegible] Rougeperiou [illegible] Jean

MATH. Thierry s. de Boisorcant [illegible] pontrouaut [illegible] Jean [illegible] lan 1630

N. [illegible] Tremblaye

IVLIEN Thierry s. de la prevalaye [illegible]
Esp. [illegible]

Renee [illegible] chapelle [illegible]

Marg. [illegible]

Bertrand [illegible]

FRANÇOIS T. s. de la prevalaye 1598
Esp. [illegible]

LOVIS T. s. [illegible]

ESTIENNE T. s. [illegible]
esp. [illegible]

LOVIS T. s. [illegible]
[illegible]

EVSTACHE s. de [illegible]
Esp. [illegible]

Bertrand [illegible] chapelle

Renee [illegible] montfaucon

IEAN Thierry s. de [illegible] Boisorcant
esp. [illegible] Bourgneuf [illegible]

OLIVE T. [illegible] Brequigny [illegible] moreac

FRANÇOISE [illegible] Thomas

IACQUETE [illegible] Champaigne [illegible]

ANNE [illegible] Val f. de cahan

HELENE [illegible] chapelle s. de Lanjouan

CATERINE [illegible] chapelle [illegible]

Mathurine [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

21. Xbre. 1709.

Estant en possession de M. de Juigné de la Brossinière en 1778

2e liasse
cotte 59.

3

de Thierry

Inventaire de production fait à Pouancé le 21e Xbre 1709. en l'instance pendante pardevant le Bailly de Pouancé par Dame Françoise de Charbonnier épouse non commune en biens de Mre Henry de Bruc Chlr Sgr de Clisson autorisée par son contrat de mariage a la poursuite de ses droits ayant renoncé a la succession mobiliaire de défunte Delle Marguerite Françoise de Thierry - de Langeraye sa fille, et accepté l'usufruit de ses propres immeubles sous bénéfice d'inventaire, et encore créancière en sa succession demanderesse Contre Mre François Hiacinthe de Thierry Chlr Sgr de la Prevalaye, fils et héritier de défunt Mre François de Thierry Chlr Sgr de la Prevalaye son père, et encore héritier sous bénéfice d'inventaire de lad. défunte Delle de Thierry - de Langeraye, deffendeur, pour satisfaire au jugement rendu entre les parties le 5. 7bre dernier, auquel la transaction passée devant Gouasche et Bretin notaires Royaux à Rennes le 16. may 1681 entre led. feu Sgr de la Prevalaye père, soit declarée exécutoire au proffit de lad. Dame de Clisson Contre led. Sgr de la Prevalaye son fils, ce faisant qu'il soit Condamné de lui payer et continuer + pour les 2/3 de celle de 166lt. 13s. 4d. dont lad. Dame devoit jouir Comme heritière usufruitière de défunt Mre René de Thierry son fils aîné heritier de deft Mre René de Thierry Chlr. Sgr. de Langeraye; plus être led. Sr.

+ la s[illegible]. de 111lt. 2s. 2d.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

de la Sevalaye en lad. qualité d'heritier immobilier
sous benefice d'inventaire de lad. D^lle. de
Langeraye, condamné a payer a lad. D^e. de
Clisson comme usufruitiere sous benefice
d'inventaire de lad. defunte D^lle. de
Langeraye sa fille, les arrerages echeus depuis
son deces de 250^ll. de rente au principal
de 5000^ll. par lettres de lad. rente, suivant
la sentence par elle obtenue à Rennes
le 13 fevrier 1694, ce faisant qu'elle
jouira pend. sa vie du tiers de la terre fief
et seigneurie de Fontenailles. Cet inventaire
signé du Greffier.

4

Tyerry.

A.E.

Tyerry

D'azur a 3. Testes de Leuriers, 2. 1. Couppée et accottée de gueules, Beuclée et Clouée d'or,

Jullien Tyerry sieur du Boisorcand vivoit en l'an 1490. Epousa Raoullette Pars

Pierre Tyerry Sr du Bois orcand, Epousa, Jacquette du Pontrouaud

Michel Tyerry Sr de la prevalays, Ep. Marg.te Boyvin D. de la prevalays,

francoise Tyerry femme de guillaume seigneur de Montboucher

Jeanne Tyerry femme de Ray de Bourgneuf Sgr de Cuce

gillette Tyerry femme de Simon de St Bern sieur de Ligouyer sans Enfans

francois Tyerry S. du Boisorcand du pontrouaud de la Renaudiere, Ch.er de l'ordre du Roy gouverneur et capitaine de Rennes en 1574 Ep. francoise du Puy du fou

Raoullette Tyerry femme de Renaud de Montboucher Sr du Bordage

Perronelle Tyerry femme de pierre du pontrouaud Sr de Cellon

Jacquette Tyerry femme de francois Brullon Sr de la muce

Mathurine Tyerry femme de Jean Botterel Sr d'apigné

francois Tyerry sieur de la prevalays, Epousa Marg.te Datigne

Jacquette Tyerry, Epousa Briand de Champagne Sr du Bocose

Catherine Tyerry, Epousa Mathurin de la Chapelle Sr de la Roche giffart,

Marguerite Tyerry D. du Boisorcand, Epousa Jean Dangennes sieur de poigny chevalier des ordres du Roy

Jullien Tyerry Sr de la prevalays, Epousa Ister du Bouchel

Renée Tyerry femme de René de la Chapelle Sr de la Roche giffart

Marguerite Tyerry femme de René Hay sieur de Launay procureur general de Bretagne,

Bertranne Tyerry femme d'Antoine de Barry sieur de la Renaudye,

francois Tyerry sieur de la prevalays, Epousa Renée Raoul,

Louis Tyerry sieur de Vangeau, Epousa francoise le goazre,

Pierre Tyerry sieur de la prevalays con.er en la cour, Ep.a en octobre 1646. Jeanne Auril

yves hiacinthe Tyerry sieur du plessix prevalays, et de Vangeau, Ep. 1° . . . . Jaguier de Luigné 2° . . . . Bonnier de la Cocquerye

francois Tyerry sieur de la prevalays con.er en la cour, Ep.a . . . . Des nos des fosses

. . . . Tyerry recteur de grand champ Eveché de Vannes

. . . . Tyerry mort sans alliance,

francois hiacinthe Tyerry sieur de la prevalays, a Epousé Perrine Mace de la Roche,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Tierry

16,823

hierry.

Thierry

Thierry

THIERRY

2

Robert Thiery gendarme

2 — 3 — 1

Claude Thiery . 1607 en lorraine, bre de corbeil. 7 mé 1654 . 1677
Ep. 1649 . louise calabre . de mouderen . dioc. ...

francois thiery
Ep. francoise bricor

Pierre thiery boucher .
pere d'Antoine , et de marie vivant 1659

Pierre thiery . né a corbeille 8 . decemb . 1664 .
Ep. 6 . fevrier 1686 . catherine Stancé dite
jolicœur mort 14 . fevrier 1739

Claude thiery né 3 . juillet 1654 a Corbeil en gatinois
Ep. 1°. 19 . fevr . 1677 . francoise langlois fille de jean hotelier a nemours et Elisabeth Didier
2°. le 3 . juin 1681 marie pleumer Brossard
mort 6 . may 1635 Ep. 3°. en 2°. sans enfans

Jean thiery né a chaury . 1580
... mort a venise 1676

mathias thiery . né 8 . fevr . 1693 mort 24 . aoust 1738

christophe thiery né 12 may 1690

Dorothée thiery née 15 novemb. 1687 ... 3°. g...

marie jeanne née 10 . mars 1707 ... 15 avril 1740 ... honoré ... peintre d'orleans . née de versailles chez pasquier ... par la bastille

michel pierre thiery . né 20 . avril 1705 ... a puiseaux

marie anne née 15 . 7bre 1697 ... (claude) ... a puiseaux

Charles claude né 30 . avril 1691 . charpentier a puyseaux en gatinois

Elisabeth née en lorraine ... 1683 ... 1717 ... (...) hotelier a puiseaux ...

michel thiery né 29 octobre 1679 ... a paris 1745 ...

claude thiery III né 7 mars 1678 mort 16 . septembre 1707 Epse marie Cholette

Etienne thiery né 27 . fevrier 1701

Jacob thiery — marie — Christoph — marguerite — Sebastien — Jean — mathias

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Ethienne thiery deme a berrieum pres lacy 1612

3

Sebastien demeu a Silly la potiere pres le petit milon
~~Etienne~~ thiery. ~~deme a Barrieum pres lacy~~
cur mort 1672

1

pierre
~~pierre~~ ~~thiery~~
deme
deme dessous les Robillards. ce mari Roger de Cormicy.

2

Jean thiery

3

pierre thiery m[d]. de bois a vougny.
mort 1713. de 85
Ep. 1696. genevieve Soulier.
morte 1729.

1

madeleine
fe[e] laurent
cadet. morte
a Silly. 1740
de 80.
dont des enfans

2

Sebastien thiery demeu a Silly
mort
Ep.

Nicolas thiery
bucheron a vougny
né 1700.
Ep. marie.
dont 3. enfans.

Sebastien thiery. né a vougny pres villers coterez 1702
[illegible] rüe bourlabbé vis a vis la + de fer, pres la trinité.
Epousa.
sans enfans 1747. fils de cormicy parens de marie
Roger.

pierre thiery né 1704
a vougny. demeure a paris
cocher. chez m[r]. de gounay
1747.
Ep.
a 4. enfans.

Baronie 1723. 3/309

1723 S. Baussant. Terre et Seigie
située dans le Barois non mouvant
Baage de S. Mihiel aiant fut unie
avec les villages de Sichepey et de
Montsec et erigée en baronie par
lett. du 9 oct. 1723 regist. en la
ch. des C. de Bar le 18 du même mois.
en faveur de jean-baptiste Thiery
Sgr des dits lieux à la mort duquel le chef lieu de cette baronie,
est echu à son fils ainé N....
Thiery, ancien lieut. gen. au
Baage de Bar et auparavant
Con[er] au Parlem. de Metz.

1723 giffoncourt

Bibliothèque Royale

Thierry

Jean thierry de Genonville Conseiller d'Etat par Brevet et Lieutenant General d'amiens a Epousé en Premiere Nopces Mademoiselle Bellon. et en deuxieme Nopces mademoiselle Ligne

catherine Belon fille de René Conser General de la Cour des monnoyes

Jean Thierry de Genonville Brigadier des armées du Roy Lieutenant General d'artillerie est du Premier Lit

Jean Baptiste Thierry de Viencourt Lieutenant General du Baillage d'amiens est du second Lit

Monsieur de Genonville qui Reste aujourdhuy sa Grande mere etoit bellon il fut marié a une personne D'amiens Lannée 1741. laquelle se nomme Madelle de Caronge son Pere est Tresorier de france.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thierry

5

Isaac Thierry, S^r. S^r. de la Mothe, dem^t. par. de beaunay. El^on d'arques.
D^lle marie Thierry, dem^t. par. de la hays. El. de Roüen pour elle, et Iacob. Thierry, et lad^e marie estant niece du d^t. Isaac.
P. d'az. à 3. rayons de Soleils en chef.
par Iugem^t. en aoust 1668. renuoyées au Con^l. et depuis par arrest de 1671. Condamnée Comme Vsurpateurs.
Leur Consanguins sont en la g^ualité d'allençon.
Nicolas Thierry, originaire du Perche
Ieanne dufay.
Catrine boutier
1.^re lit
Robert. Isaac.
Marie Courant
Iean Thierry obtint arrest de Confirmation du grand Con^l. du 24. mars 1614.
Mad^lle dumont.
Isaac
Ieanne gallopin.
Suzanne boquet.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thierry 6

I N. Thierry, venu en Lorraine 1500.
&
Epouse
eut
1°. estably a Basle en Suisse
2°. reste en Lorraine
3°. Robert, tige de Chasteauthiery.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

7

Thierry de Chateautierry

II Robert Thierry . Lorrain . (I . 3.e)
gendarme du Roy de france.
&
Epousa
eut
1.e Pierre
2.e Claude
3.e francois Tige de Venize.

Thierry

8.

Thierry de Venize

6 III Francois Thierry. (v. II. 3°)
Bourgeois de Chateauthierry, y gis.
&
Epousa francoise Bricol. native d'Amans
en franchecomté, morte a Coupré, diocese de
Langres.
eue

6 IV Jean Thierry né a Chateauthierry 1579
sans biens sortie de son pays.
garçon du cabaret de la Tour a Bresse en Italie
suivit Athanase Tipaldi, md. grec, batard de
la famille Tipaldi a Naples, qui s'enrichit sur Mer,
et luy laissa 3. vaisseaux marchands, avec 800
mille escus venitiens a la Croix placez a la banque
de Sallecade a Venize. par testament fait a
Corfou. le 1. aoust 1636 se retira pres de Mgr
Mora Proveditteur, donna des remedes aux pauvres,
et des secrets quil a appris dans ses voyages.
teste. pardevant Sanmida notaire a Corfou le 10
fevrier 1654. ce temoins appelle les Thierry de
Champagne, puis de Lorraine, puis de Diable.
Copie du testament est dans le 2e Tome de ces
memoires d'Epernay.

Thiery

C

~~170~~ 188

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Dans le Coeur de l'eglise des Jacobins de Blois a costé du grand
Autel a la main droite est une pierre gravée dans laquelle
est escrit ce qui ensuit

Cy gist Jehan Thierry escuier jadis capitaine de Blois
qui trepassa l'an mil quatre cens quinze le vinghuictiesme
jour du mois de Mars

Et sur la mesme pierre est escrit
gist Jehan Phelipeaux filz de Marguerite la Thierie
qui trepassa l'an mil quatre cens soixante cinq le vingtroisme
jour de May

Et au costés de ladite pierre est gravé deux escussons qui portent
des ermines et cinq bassinets

C. Brisnicant

Pierre Bierry
esp.
Jacqte de Pontronaults

Francoise Bierry
esp.
Gervais de Montbourcher
Sr de Romasse

Isabeau Bierry
esp.
Jan de Bourgneuf Sr de Cucé

Gillette Bierry
esp.
Jouan de St Pern

Francois Bierry
esp.
Francoise de Pieddaton

Raoullette Bierry
esp.
Regnaud de Montbourcher
Sr du Bordage

Isabeau Bierry
esp.
Pierre de Pontronaults Sr
de Touche Abelin

Mathurine Bierry
esp.
Jan Bolsedel Sr d'Apigne

Jacqte Bierry
esp.
Francois Boullon Sr de la
Mace

Ces deux dernieres filles francois Boula ce qe Jay peu Recouvrir de Certain

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thierry

11

N. . . Sieur de Genonville, Lieutent. General d'Artillerie au département de l'Isle de france, fut fait Brigadier d'Infanterie en octobre 1704.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

8 Thierri de Stradiote Thierri 12

9 Thierri de Walcourt — Henri de Walcourt sire de,

Biblioth. Royale

10 Jean sire de Walcourt, Aa Anderlecht Lennick &c. Ma.l de Haynaut ep. Jeanne d'Agimont elle se remaria à Jean de Betershem veuf en 1368.

Marguerite ep. Daniel de Bouchout sire de Hombeke.

11 Marie dame d'Aa Anderlecht, Lennick S. Martin Lennick S.t Quentin, Lombeek Braine &c. Ma.l de Haynaut ep. Willaume sire d'Abconde Wyk &c. avec qui elle vendit toutes ses terres par forme de change p.r d'autres à S.r Weer d'Abconde sire de Gaesbeek frere à son Mary voyez leurs posterite ailleurs.

Tige 7

7 1. Mathilde Dame d'Aa, Anderleckt Lenniek Lombeek, &c. ✝ l'an 1286 par devolution ep. Thiery Sire Sire de Walcourt et de Rochefort elle vivoit encore en 1284.

2. Leon d'Aa Sire de Grimberge, Solaer Bugged hout en partie Barrode &c. ep. 1° Caterine 2° Imaine veuve de Philipe Sire Sire de Bouler. 13

8 Thiery Sire de Walcourt Rochefort &c. ep. Jolente de Belloeil et Moriames, f. de Jaques et de N. de Reux.

Waulter de Walcourt

Thiery dit Stradiot de Walcourt Sire d'Aa Anderlecht Lenniek &c. ep. la D. de Faverchines Mar. Hereditaire d'Haynaut.

Jean et Jaques 1294.

1. Isabeau d'Aa ✝ devant l'an 1256.

2 Aleyde d'Aa fille ainée 1256 et 1258.

3 2. Leon d'Aa chev. Sire de Solnaer &c. etoit chev. en la bat. de Woeringen 1288. et vivoit encore en 1293. 8

8 4. Gerard d'Aa fait chev. à Woeringen 1288. est mentionné Sire de Grimberge 1292. 1297. ep. Caterine Dame de Gruthuse ✝ F 8

enfans de Leon

9 Thiery Sire de Walcourt et Rochefort ep. Gertrude Blankenheim vivoient en 1332.

Quelques filles.

Thiery de Walcourt Sire d'Aa, Anderlecht, Lenniek Lombeek Mar. de Haynaut 1339 ep. Marg. de Liedekerke ✝ tué en bat. contre les Frisons 1345. B

~~Henry~~ Henry de Walcourt Sire de Faverchines 1313. 1334. 1339. ep. N... de Hellebeke. ✝ C

Jean d'Aa fils de Leon d'Aa 1336. chev. Sire d'Orbais Bornage. ✝ D

9 Leon d'Aa Sire de Stenberge ep. Marg. Borluut veuve de Jean de Paris ✝ E

10. Wedoric Sire de Walcourt qu'il vendit l'an 1363. à Marie d'Arthois Comtesse de Namur

Thiery Sire de Rochefort ✝ ep. la f. au Sire Jean de Hannesse laissent plusieurs enfants.

SUITE DE LA GÉNÉALOGIE HISTORIQUE DE LA MAISON [R]OYALE DE FRAN[C]E,

EXPOSÉE DANS DES CARTES GEN[EAL]OGIQUES Tirées des meilleurs A[uteur]s AVEC DES EXPLICATIONS [HIS]TORIQUES & les Armoiries.

A PARIS,

Chez
THEODORE LE GRAS, au troisiéme Pillier de la Grande Salle du Palais, à l'L couronnée.
LAMESLE Pere & Fils, ruë vieille Bouclerie, à la Minerve.
PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, ruë Saint Jaque, à l'Image Sainte Therese.
ANTOINE-CLAUDE BRIASSON, ruë Saint Jaque, à la Science.
CHAUBERT, à l'entrée du Quai des Augustins, du côté du Pont Saint Michel, à la Renommée & à la Prudence.
La Veuve PISSOT, Quai de Conti, vis-à-vis la descente du Pont-Neuf.

M. DCC. XXXVIII.
AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.

SUITE
DE LA
GÉNÉALOGIE HISTORIQUE DE LA MAISON ROYALE DE FRANCE,

EXPOSÉE DANS DES CARTES GÉNÉALOGIQUES Tirées des meilleurs Auteurs ;

AVEC DES EXPLICATIONS HISTORIQUES & les Armoiries.

A PARIS,

Chez
- THEODORE LE GRAS, au troisiéme Pillier de la Grande Salle du Palais, à l'L couronnée.
- LAMESLE Pere & Fils, ruë vieille Boucleríe, à la Minerve.
- PIERRE-FRANÇOIS GIFFART, ruë Saint Jaque, à l'Image Sainte Therese.
- ... ruë Saint Jaque, à la Science.

Thiery dit Stradiot sire de Faverchines 1347. ep. Elizabeth d'Ottignies f. de Jean et de Helisidis de Rixensart 1335. 1358. 1361 1362.

Mathilde 1347 et 1353. rel. d'Oudergem

Agnes 1341. ep. Gilles de Quaderebbe sire de Blangez elle etoit ve en 1348.

Marie ep. Jean de Mollem chev. elle etoit ve en 1364.

+ Mollem 20

Marie ep. Jean de Marbais l'an 1370

15

Descendans de
Thierry de Chellet

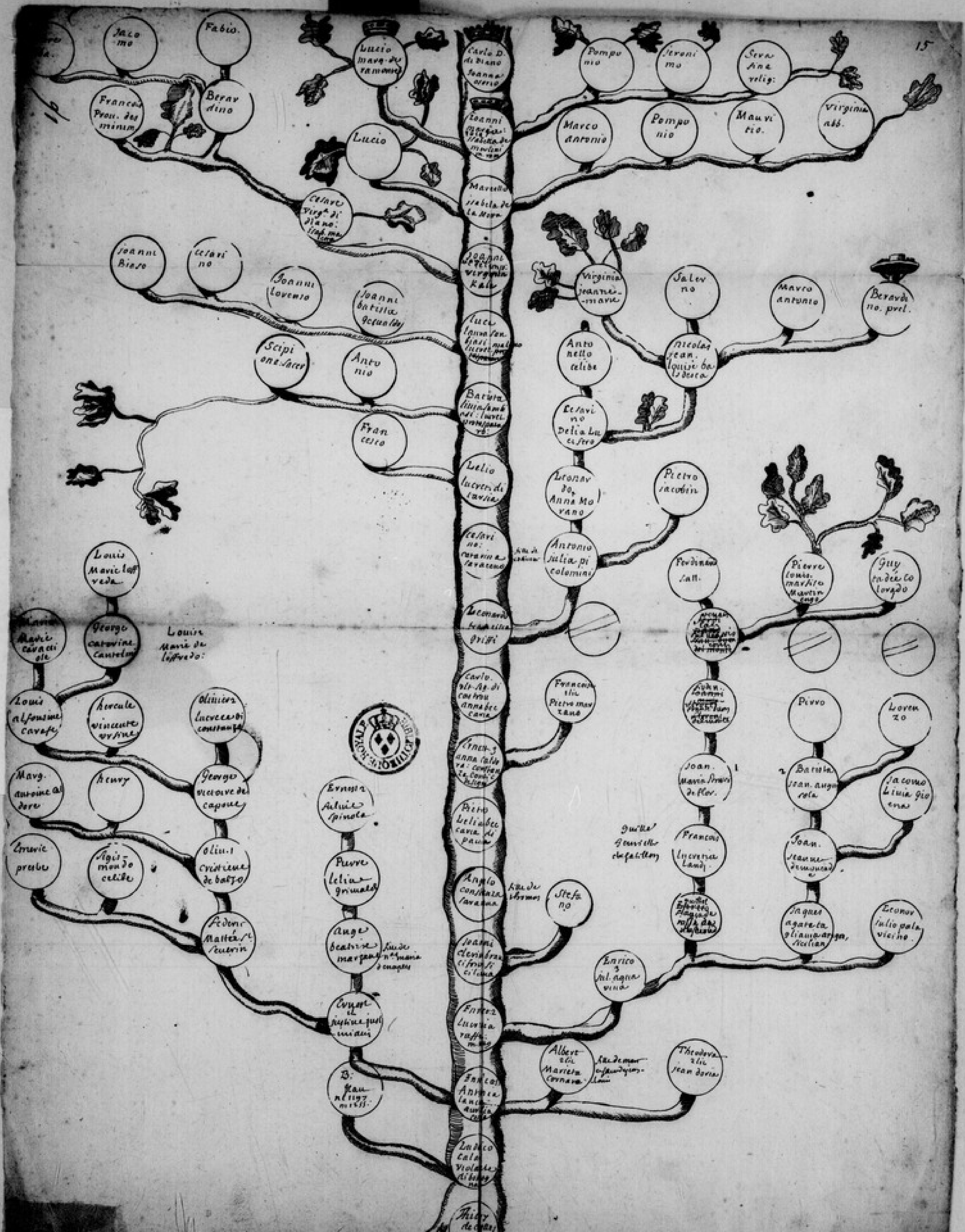
Jacomo
Fabio
Lucio
Carlo D. di Diano
Pomponio
Jeronimo
Francois Prov. des minimes
Berardino
Marco Antonio
Pomponio
Maurizio
Virginia abb.
Lucio
Cesare
Marcello isabela de la Mora
Joanni Biaso
Cesarino
Joanni Lorenso
Joanni batista
Virginia
Salerno
Marco antonio
Berardino prel.
Scipione Sacer
Antonio
Antonello celibe
Francesco
Cesarino
Lelio
Leonardo Anna Morano
Pietro Jacobin
Antonio Julia piccolomini
Louis Marie
George
Louis Marie de Goffredo
Louis
Hercule
Olivier
Marg.
Henry
George
Emeric prestre
Sigismondo celibe
Stefano
Pirro
Lorenzo
Francois
Enrico
Albert
Theodora

51

16,824

Chiersault.

THiersault

fol. 455

PIERRE Thiersault

esp. marg. malhéu

Thiersault ... reg.

GVILLAVME Thiersault
cons. ... cons.

esp. marie Barthelemy f. de
f. ... engran
mair 16. ... 1661

... fils ...

Thiersault
abé

N
f. de
Du Bois f. de
guehoulle
... reg.

LOVIS T. 1564

baptiste mahen

Pierre T

claude
chesneau
vefve 1600

Marie
f. de
Bailly puis
de rob. ...
germain

Charles T. ...
meraulcomi

Pierre T.
esp. mad.
gelee

Pierre T.
esp. marie
charpentier

Marie f. de
de rob. ...
germain
... E.

Nicolas T.
esp. claire
amaulry

Nic. ou Pierre
esp. Jeanne
Dauuergne

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thiersault

Thiersault

PIERRE Thiersault laisné huissier en plt. receu 1510 alias Jean breton de nation et officier [illegible] de la reyne [illegible] de bretagne

PIERRE T. conr. au chastelet de paris en 1536

esp. cater. Belleam

PIERRE T. eslu a paris

esp. marie charpentier remariée avec marin conard bourgeois de paris

NICOLAS T. chantre et chane. de chartres et protonotaire du St. Siege

LOVIS conr. en la cour des aydes

esp. Jaqueline mathieu

MARIE fe. de j. de regnaud de Bailly adt. en plt. 2e. robert des St. germain secretaire du roy

NICOLAS T. advt. en plt.

esp. Jeane dauuergne fe. de [illegible] dauuergne Sr. de dampont et de dlle. margte. Imbert alias [illegible] . . . lalement [illegible] du lieut. criminel

PIERRE tresorier de france a soissons

esp. marie de nully fe. destienne 1er. pdt. des aydes et [illegible] de bouer

PIERE T. conr. en la cour des aydes

esp. j. madel. gelée
2e. claude chasteau fe. de claude chasteau conr. en la cour des aydes et de claude choppin

LOVIS advt. en plt.

N. . . . eclesiastique

CHARLES T. Sr. de merancourt

[illegible]

margte. fe. de [illegible] poncet conr. des aydes

pre. prestre [illegible]

N. . . . conr. des guerres

estienne S.E.

marie fe. de [illegible] chanteteau le coffeur [illegible]

anne fe. de jaques [illegible]

francoise fe. de Jaq. boucheron

1. lit

PIERRE T. me. des reqtes.

esp. caterine Roy
2e. marie courtin S.E.

Guillaume T. abbé de thiromeau

IEAN T. Sr. des [illegible] mort a [illegible] S.A.

2. lit

Charlotte fe. de N. . . . hallé Sr. de [illegible]

Charles Thiersault [illegible] de merancourt [illegible] conducteur [illegible] de la [illegible] le 4 [illegible] esp. Marie Groyn

[illegible] Thiersault [illegible] Pollart [illegible] au Parlement

1. lit

GVILLAVME abbé de thiromeau

augustin [illegible]

francois

marie fe. de N. . . . du bois Sr. de menilles

MARGVERITE

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Tiersault
Lotton
Vedeault
Molé
Poncet
de Creil
Dubois

Pierre Tiersault
De de Bragelonne

Pierre Tiersault
p. a.
De Mathieu
fille de Jean pp. avocat de Jeanne Aguenin le Duc

De Marie Tiersault
Lotton

Lotton

De Marie Lotton
Loma Vedeault
Sr du Roy receveur
des consignations
paris pp.

Pierre Lotton
p. anglais

Pierre Tiersault
p. a.
De Gelée

De de Creil

Tiersault
Tresorier de France à Soissons
De de Noailly
fille de pp. aux ayde

De Marie Renault
Vailly
2 mar.

Tiersault
Robert
de St Germain
Sr du Roy
De Jannier

De Jacques Picard
clergé

Tiersault

Guillaume Tiersault
De Marie
Barthelemy
vve Mons.
Hardy de la Trousse

Pierre Tiersault
p. angl. pp.
De Le Roy

De Anne Courtin
veuf

De Tiersault
Hasle Sr de Houdeville

De Marie Tiersault
Jean Poncet
Sr de Rymonsel
p.

Tiersault
De

De Catherine Vailly
Robin de Bechau Sr de Lameau

de St Germain
Me grand
Me des eaux et forests
De Marie De
Garnier de Chon

Hugues Bedeault
p. 4

De Bedeault
Mathieu Poncet
Sr de la Riviere
pp. et pp.

De Bedeault
Jean de Creil
pp. St

De Bedeault
Molé
de Champlatreux
pp. amortis

De Tiersault
du Vau
Sr de Gaudreville
pp. et pp. angl.

Pierre Tiersault veuf
p. angl.
De Anne Barthelemy
De Faure

De Françoise
Tiersault 1683
Bouthillier Comte
veuf

De Bouthillier
Bouthillier abbé

De Anne
de St Germain
Vimard Sr
de Cruzé

de St Germain
p.
De Godefroy

Poncet Sr
de la Riviere
p. angl.

de Creil

Molé
p.

De Molé
Talon

Molé

De Dubois
De Dubois

Tiersault
Duboic
Le Roy
Courtin
Poncet

Pierre Tiersault
d^e marie de Bragelonne

Pierre Tiersault
d^e d^a
Mathieu

de Tiersault

Pierre Tiersault x
d^e margte gellé

Tiersault
Crespi de S^t. a Soissons
de

de Marie Tiersault
Regnault bailly
d^a de

de Jacques Tiersault

Tiersault
hallé

d^e marie Tiersault

guillaume Tiersault
Ecclesiastique

Pierre Tiersault
le Roy
de Courtin

d^e Catherine bailly

de Tiersault
Duboiar

guillaume Tiersault

Augustin Tiersault

d^e anne

Tiersault

Thiersault

[illegible] 164.

E. . . . . . Thiersault [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

portoit [illegible] d'azur [illegible] d'argent

Thiersault . . . Avril 1654. 7

E. Guillaume Thiersault [illegible] au Grand [illegible] en la charge de Sebastien Dubois, [illegible] mort [illegible] le 12 may 1705 [illegible] François le Veillart reçu le 12 may 1706.

Il avoit epousé Marie de [illegible].

[illegible] agé de 74 ans, [illegible] mort le 17 mars 1729. Marie [illegible] Girard de Dampmard [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

5

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Tiersault

[illegible]

Guillaume Tiersault Con^er au grand Conseil et marie angelique favre [illegible] Jour de [illegible], fille de [illegible] [illegible] [illegible] fils de [illegible] [illegible].

Selon le MP de Juins 1705. [illegible] [illegible] de Bretagne [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Tiersault Con^er en la Cour des aydes [illegible] 1550 [illegible] [illegible]

Pierre [illegible] Con^er de la Cour des aydes en 1579, et 1591. [illegible] — Gilles.

[illegible] Tiersault [illegible] Con^er au grand Conseil [illegible] 1692, [illegible] 1693 [illegible] Nicolas [illegible] Catherine [illegible] Courtois

Guillaume Tiersault [illegible] au g^d Conseil le [illegible] mai 1705 [illegible] [illegible] marie de [illegible] [illegible] [illegible] fille [illegible] [illegible] [illegible] 1693 [illegible] [illegible] Angelique Favre fille [illegible]

Guillaume [illegible] 1675

Marie Tiersault [illegible] [illegible] [illegible] 1688.

Augustin

Jean + [illegible]

Charlotte [illegible]

Augustin T. prestre abbé de Gironneau aumosnier de ... mort en 9bre 1684.

François T. ... aumosnier ... 1679

François T. mort en mai 1683, veuve de ... Bourgeois, ...

Elisabeth ... T. morte ... 1684, ... de Jacques ... ...

Marie ... morte en juillet 1684. ... Pierre Thiersault ... ...

ROYALE BIBLIOTHEQUE

Marie Charpentier ve. Pierre Thiersault ... a Paris par ... ... 27 juil. 1571 ... 1582

Marie Thiersault ... Louis ... ... le 20 aoust 1658

Louis Thiersault ... de la Cour des Aydes ... le 13 oct. 1580 / le 8 avril 1582

Nicolas ... chanoine de Chartres ... le 22 may 1563 ... 30 ... 1568 ... le 3 oct. 1589 ... de Chartres

Nicolas Thiersault ... ...

Nicolas Thiersault chanoine de Chartres ... ... le 28 may 1582, 20 may 1532	Marie T. ... ... le 20 may 1532 ... 1582	Louis T. ... des Aydes ... le 20 may 1532	Pierre T. ... Marie Charpentier ... 1532	Jean Thiers. ... a ... 28 mars 1582

N. Thiersault ... ...

Jean Thiersault 1623	Pierre Thiersault ... Charlotte le Roy ... 1622 ... le 10 ... 1630	Guillaume Thiersault ... le 5 juin 1630 ... le 11 avril 1656

Guillaume Thiersault ... le 11 avril 1656 ... abbé de Gironneau ... 13 xbre 1679	Augustin T. ... 1656	François T. ... 1656 aumosnier de la Reyne ... le 13 xbre 1679 ...	Marie T. ... du Bois ... 1656 1679

Pierre Thiersault ... de l'Oratoire ... avril 1646 ...	Angelique T. 1646	Marie T. 1646	Anne T. ... Nicolas ... ... 1645 ... 1647	Françoise T. ... Bouchet ... 1646 1665

Charles Chiersaulte [illegible] de Meranc[ourt] [illegible] la [illegible] du Roy [illegible] 1625 Jeanne Morot [illegible] le 24 [illegible] 1635

Charles Chiersaulte [illegible] 1635 [illegible] Marie [illegible] Brouin [illegible] 1635 | Alexandre C. [illegible] sa mere 1635 | Elisabeth C. [illegible] Pollart [illegible]

Charles Eustache C. [illegible] 1635 | Pierre C. [illegible] de Merancourt [illegible] 1635

[illegible] Pierre Chiersaulte [illegible] Elisabeth [illegible] Nicolas [illegible] du Roy [illegible] de Meudon [illegible]

Pierre Chiersaulte [illegible] 1644 [illegible] | Guillaume C. [illegible] 1640 [illegible] | Charlotte C. [illegible] 1635 avec Guillaume Halle [illegible] Chiersaulte [illegible] le 23 [illegible] 1637 [illegible] 1644

Guillaume C. [illegible] 1644 | Augustin [illegible] 1644 | Jean C. [illegible] 1644 | François [illegible] 1644

Chiersault

les Chiersaults origres de Bretagne [illegible] depuis 1705.

Nicolas Chiersaulte, François Chiersaulte combatirent tous deux dans les guerres en 1446. au fameux Caronpel et fitrent du [illegible] roy de Naples et de Sicile [illegible] fille de [illegible] Chiersaulte [illegible] de Bretagne lorsqu'elle epousa Charles VIII en 1491

N. . . Chiersaulte laboureur

N. . . Chiersaulte — Pierre Chiersaulte ep. marie charpantier

N. . . Chiersaulte un de ceux de la ligue. | Pierre con.er aux aides | Charles Sr de Merancourt. ord.re chez le Roy epousa Jeanne Morot | Pierre Chiersaulte tres. de France a Soissons ep. marie de Vuilly

Guillaume. Sr de la Mothe | Pierre con.er mgr. con.el | Charlotte femme de Guill.e Halle Sr de Sotteville | Charles Elisabeth Alexandre | Pierre sans hoirs | Marie femme de Louis le Fevre Chaumessan tres.er de fr. a Soissons | [illegible] femme de Nicolas Coquelet Sr de [illegible] et N. Chiersaulte femme de Jacques Boulheron cor. des comptes

BIBLIOTHEQUE ROYALE

mort ~~may~~ Juin 1705

Guillaume de Chiersaulte mort en may 1705 [illegible] de 80 [illegible] 3 fois 1o a Marie Barthelemy fille de M.r Barthelemy Sr [illegible] [illegible] a l'age de [illegible] qui n'avoit que 12 ans 2o marie Delafosse fille de M.r [illegible] Sr de Fontenville [illegible] 3o marie angelique Fauvre fille de M.r Fauvre [illegible] de [illegible] [illegible] [illegible] ses nieces filles de Mad.e la [illegible] de Guedreville sa soeur [illegible] mariée aux. Le Pelletier de la Houssaye [illegible] au Sr Guinot Sr d'Arsy [illegible] une branche cadette [illegible] les alliances sont celles de Villeroy, de Sourdis de Xaintrailles, [illegible], de Bethune, La Trousse, Bouligneux, [illegible], Harlay de Rannes, de Mesmes, de Ryants, Lhuillier, Seguier, Bochart, Montholon, Faure, Le Coigneux, Longueil, Bailly, Hallé, Le Roy, Paget, de Hodic, Doujat, Quelain, de Bezons, de Sene, Boulanger, Gobelin, le Picart, Brou, Cousty, de Creil, Bouvrezeau, Bragelonne, et au grand [illegible]

Delafosse

Le pr. de ce nom [illegible] dans les [illegible] de robbe fut Louis Chiersaulte qui se [illegible] en 1550. il [illegible] faire [illegible] [illegible] en 1579 [illegible] Nicolas [illegible] 1591 [illegible] de la ville de Paris il [illegible] 1652 il estoit pere du [illegible] 1620 [illegible] qui vient de mourir

Chiersaulte	v. le registre 1r

...illet 1700

...oires de N. . . . . . . Thiersault laboureur du le Roy

...Hautin Des laboureurs

N. . .

Chiersault femme de Thomas Guerry procureur au chlet.

Pierre Chiersault con^{er} au chlet ep. Marie Lechappanier

Nicolas Chiersault chanoine de Chartres

Nicolas Chiersault ... ep. Jeanne Damilleque

Charles Chiersault S^r de Meravancourt

Pierre Chiersault con^{er} aux aydes ep. marg^{te} Gelée puis Claude Chateau puis Elisab. de Creil

N. . . Chiersault Jesuiste

Marguerite Chiersault femme de Jean Poncel ... con^{er} aux aydes ... 29 avril 1599.

Guillaume Chiersault ... v. le boulanger mortes

BIBLIOTHEQUE ROYALE

... Jan^r 1716

Dame Marie Louise Lully f^e de ... Chiersault S^r de Meravancourt mourut le ... obre 1715 elle etoit fille du celebre ... Lully surint. de la musiq. du Roy et elle ne laisse qu'une fille ... avant son mariage avec M^r le Comte de Sauvages de la maison du Bouchet dans ... Journal du mois de ... 1715.

13. Aout 1620 13 / 1

H. _ Pierre Thiersault Conseiller au Grand Conseil Maistre des Requestes ...

[Bibliothèque] ROYALE

Thiersault [illegible]

1633

p. 10 Janv.

Thiersault

Pierre Thiersault. Sr de Couches & de [illegible]
en partie Conseiller au grand Conseil puis maître des
Requestes par lettres du dix Janvier 1633 receu le 17 dudit
mois et mourut le huit novembre audit an.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Parentez au S^r de Parie de dame marie angelique faure veuve de m^re Guillaume Thiersault Con^er au g^d Conseil

M^r faure Con^er de la 2^e des Enquestes est son frere

M^r Doujat doyen de la g^de chambre est son cousin du 2^e degré au 3^e a cause de son Epouse catherine Targer fille de Louis targer Sec^re du Roy frere de valentine targer fe^e de Jean faure ayeule paternelle de ladite Dame Thiersault

M^r Doujat m^e des Requestes est au 3^e estant filz de m^r Doujat doyen du parlement

m^r de Gaudie m^e des Requestes est parent du 3 au 4^e de m^r Thiersault a cause de dame Gelée fe^e de pierre Thiersault Sec^re du Roy ~~epou~~ ayeule du dit S^r Thiersault con^er au g^d Conseil epoux de ladite dame marie angelique faure qui estoit soeur de Louise Gelee fe^e de Gilles de Godie bisayeul dudit m^e des Req^es
~~Ledit m^r de Gaudie~~

Ledit m^r de Godie est aussy parent de ladite dame Thiersault par elle mesme ~~a cause que~~ au 4^e degré a cause quil avoit pour ayeule paternelle Elizabeth Boulanger fille de marie targer qui avoit pour frere valentin targer bisayeule paternelle de la dite Dame Thiersault

m^r Le Boulanger de Haqueville m^e des Req^es au 4

M^r Le Boulanger Con^er au g^d au 4^e a cause de marie targé leurs bisayeule paternelle qui estoit soeur de valentin targer bisayeule paternelle
~~m^r Thibeuf Con^er de la 4^e chambre~~
de ladite dame Thiersault

m^r Le pelletier de la Houssaye m^e des Requestes est neveu de ladite dame Thiersault a cause de m^r Thiersault son mary parce que ledit S^r le pelletier a epousé D. dubois de Guedreville fille de Sebastien dubois de Guedreville et de D. Thiersault soeur dudit Guillaume Thiersault con^er au g^d Conseil

M^r Guinet m^e des Req^es est aussy neveu de ladite dame ayant Epousé la soeur de mad^e pelletier de la Houssaye

messieurs de Bragelongne, ne sont point parent de ladite dame

Mr. feydeau president dela 2e n'est point parent mais bien

Mr. feydeau de Brion conser. dela 2e. des Requestes est au 4e acause de Marie Roulle fe. de henry feydeau son ayeulle qui estoit fille de Marg.te Gobelin soeur de catherine Gobelin fe. de valentin targer bisayeul paternel deladite dame Thierssault

Mr. Bochard desarron n'est point parent

Mr. le president de mesmes est au 4e. ayant espousé lasoeur de Mr. feydeau de Brion conser. dela 2e. des Req.es

Mr. le president de poissy est cousin au 4e acause de son espouse d[…] Roque de varangeville qui avoit pour bisayeulle paternelle Marg.te Gobelin soeur de catherine fe. de valentin targe bisayeul paternelle deladite dame Thierssault

Sibien que de 12 parents articulez dans lacedulle Evocatoire il n'y en a que cinq debons suivant l'ordonnance Mr. de Godie qui est deux fois parent tant ducosté de mad.e Thierssault du 4e e par Mr. Thierssault du 3 au 4 quatre au 4e. degré et deux qui ne sont point parents qui sont Mrs. de Bragelongne et Bochard.

Pour addition alacedulle Evocatoire

Mr. Coynard conser. dela 2e. est au 3e. degré ~~acause~~ ayant pour ayeulle paternelle anne targer soeur de valentine targer ayeulle paternelle deladite dame Thierssault

Mr. le Blanc Mr. des Requestes est du 3 au 4. acause de Marie targer son ayeulle paternelle qui estoit niece de valentine targer ayeulle paternelle deladite dame Thierssault

Mr. portail conser. dela 4e. chambre est du 2 au 3. acause de samere catherine henné qui estoit soeur de Louis henné ayeulle maternelle de ladite dame Thierssault.

Mr. portail avocat gnal est au 3e. estant fils du conser. dela 4e. chambre

autre addition deparentez au 4e.

Mr. le president ~~delagrande~~ [illegible] par targer a boulanger.

Mr. [illegible] Roullé con.er dela 4

Mr. Boucher Mr. des Req.es acause desa fe. Roullé

Mr. Laurocat Mr. des Req.es acause de la Mere Roullé

Mr. Gebert debue Mr. des Req.es acause desa fe. soeur de Mr. Laurocat

Mr. Lambert d'herbigny Mr. des Req.es

Mr. Lambert d'herbigny frere Mr. des Req.es acause deleurs mere Elizabeth Roullé

Mr. Esprit paul feydeau conser. dela 4e. ~~[…]~~ leurs sont au 4e. acause de marg.te Gobelin bisayeulle de bisayeulle soeur de Catherine Gobelin bisayeulle de ladite dame Thierssault

outre ceulx cydessus il ya encore du 4e au 5e.

Mr. Gebert debue fils conser. dela

Mr. de Brion conser. dela 3 ~~[…]~~

Mr. le president amelot acause desa fe. antoinette de Brion

Mr. Roullé de Marbeuf conser. dela pre. des Req.es

Suposé qu'a la rigueur il n'y en ait que 8. debons il y en a 13 au 4e. qui peuvent bien en valoir deux dans lesquels 13. il y en a deux du 3 au 4 et Mr. degodie qui y est des deux costez

~~outre ceulx […]~~

Favre en Chiersault

Chiersault

18
17

Thierfauet
Dubois
Picard

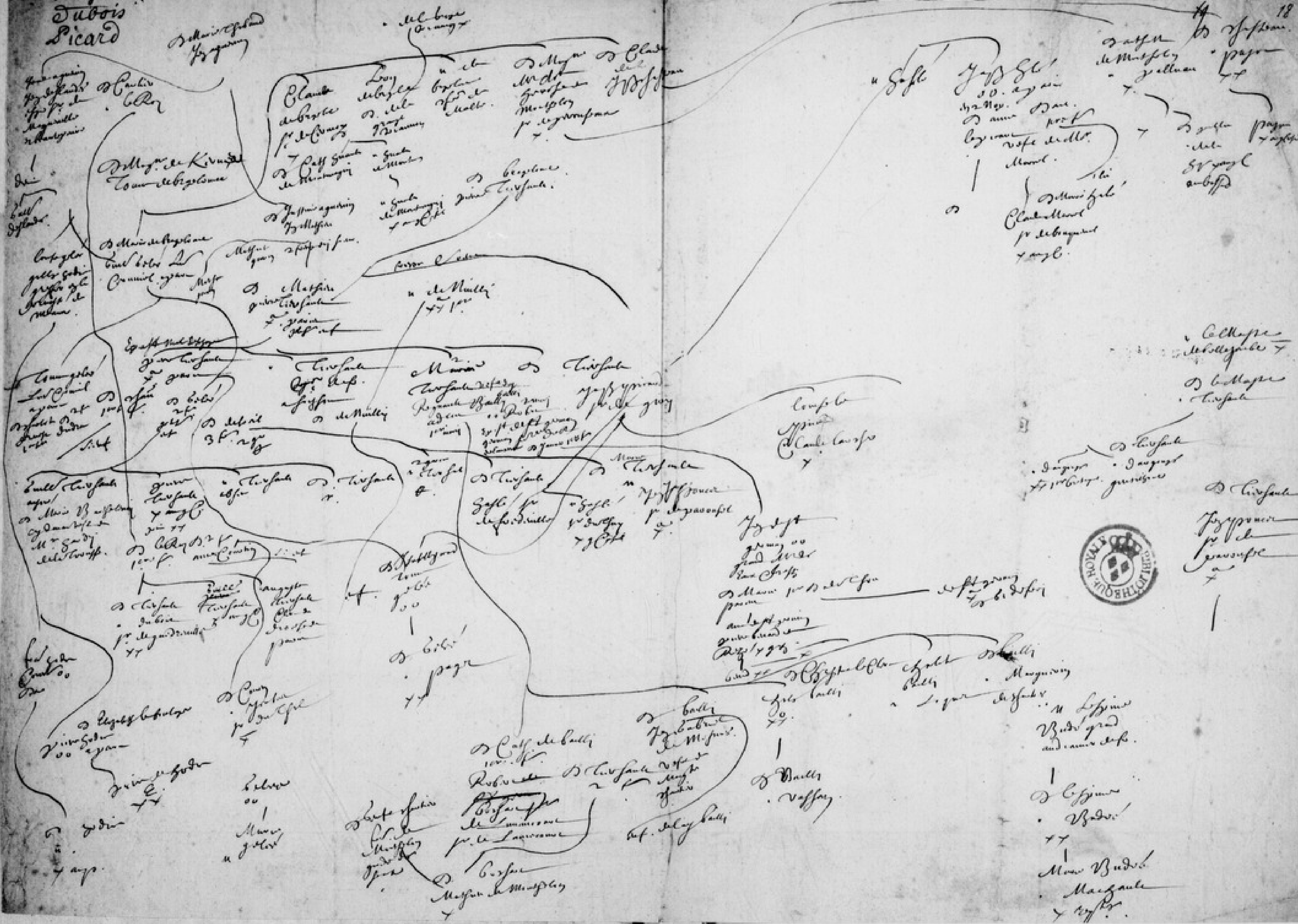

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ault

ix

ed

16,825

Chierstein.

Thierstein. [illegible].
Ebirsdorf. Kindperg.

Les comtes de Thierstein - [illegible]

Les seig.rs d'Ebersdorf et de Kindperg.

Thierstain [illegible]

Frederic comte de Thierstein l'an 1130.

N.. comte [illegible] Gotschalc A. Marguerite B, [illegible]

Udalric qui s'alla habituer en Austriche ou il fonda le chasteau d'Hindperg a cause de la quantité de daims qui y estoit, [illegible]

Les seig.rs d'Hindperg en Austriche

B

Marguerite s'habitua aussy en Austriche, y fonda le chasteau d'Ebersdorf a cause des sangliers qui y estoit, [illegible]

Les seig.rs d'Ebersdorf

Sigismond comte de Thierstein seign.r d'Ebersdorf [illegible] l'[illegible]

Rudiger [illegible] grand capitaine

A

Gotschalc comte de Thierstein l'an 1150.

Leudfrid comte l'an 1183.

Luitgold comte [illegible] l'empereur Rodolphe de Habsbourg.

Thierstain [illegible]

[illegible] comte [illegible] fils de Rodolphe [illegible], [illegible]

Otto y comte qui [illegible] l'Eglise d'Espar [illegible]

Thierstein [illegible]

N.. [illegible]

Norbert, Oudalric, Ulric, et Burchard comtes de Thierstein et de [illegible] qui fonderent le monastere de [illegible] Beinwiller [illegible] l'an 1129.

[illegible] comte de Thierstein [illegible] le monastere [illegible]

Sigismond comte [illegible] de Basle [illegible] l'an 1378.

Oswald qui fut grand [illegible] d'Alsace pour Charles duc de Bourgogne puis pour Sigismond duc d'Austriche, Bernard [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] d'Austriche, [illegible] Guillaume [illegible] ~~[illegible]~~ Frederic [illegible] general de Sigismond duc d'Austriche contre le duc de Bourgogne.

Oswald, [illegible] l'an 1510.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thierstein. [illegible].
Ebersdorf. Hindperg.

Des comtes de Thierstein [illegible]

Les seig.rs d'Ebersdorf et de Hindperg.

Thierstein [illegible]

[illegible] comte [illegible] Rodolphe comte de [illegible], [illegible]

Otto comte [illegible] d'Espar [illegible]

Charles [illegible] d'Autriche, [illegible] Hindperg [illegible], [illegible] d'Ebersdorf, [illegible]

Les Barons d'Ebersdorf

[illegible] comte de Thierstein [illegible] d'[illegible] l'an 1337.

[illegible] ~~[illegible]~~ l'an 1307.

[illegible] comte [illegible] Léopold duc d'Autriche [illegible] Louis de Bavière l'an 1366.

[illegible] comte [illegible] par les Suisses l'an 1370.

[illegible] comte [illegible] par les Suisses [illegible] Leopold duc d'Autriche l'an 1386.

[illegible] comte [illegible] d'Autriche l'an 1387.

Bernard comte [illegible] l'an 1400 [illegible] fille de Rodolphe baron de [illegible]

[illegible] comte [illegible] l'an 1406.

[illegible] comte [illegible] de Basle l'an 1440, [illegible] l'an 1414 [illegible] Suisses

---

N. . . [illegible]

Oswald qui

[illegible]

[illegible] de Thierstein l'an [illegible]

Sigismond comte [illegible] de Basle [illegible] l'an 1378.

Oswald qui fut [illegible] d'Alsace pour Charles duc de Bourgogne [illegible] Sigismond duc d'Autriche [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] d'Autriche, [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] Sigismond duc d'Autriche [illegible] de Bourgogne.

Oswald, [illegible] l'an 1510.

16,126

Thiery.

Thiery

1

De l'Imprimerie de D. GAYDON.

A NOSSEIGNEURS

NOSSEIGNEURS DU CONSEIL DES FINANCES DE SON ALTESSE ROYALE.

SUpplie humblement JEAN BAPTISTE THIERY, Ecuyer Seigneur de Saint Bausant, Doyen des Conseillers du Bailliage de St. Mihiel : Disant que le Sr. Oryot de Jubainville ayant resolu de disposer de sa Charge de Lieutenant General au même Bailliage; le Suppliant, duquel les Ancêtres ont possedé cet Employ pendant prés de deux siécles; prit la resolution de l'acheter, & par l'entremise des parens & amis communs, le Sieur Oryot s'engagea par Traité du premier Août 1710. à lui passer une démission & procutation pure & simple pour la Saint Martin suivante, & en même tems le Suppliant lui passa son Billet d'une somme de 13000. liv. payable au même terme : Néanmoins il fut surpris que le 12. du même mois le Sieur Oryot lui fit signifier un Acte de revocation, fondée sur des prétextes frivoles, mais il en connut bien-tôt le motif par la proposition que lui fit le Sieur Oryot, d'ajoûter à la somme de 13000. livr. une autre proportionné pour la Dame son Epouse; c'est pourquoi comme il est ennemi du Procez, il voulut bien donner mil livres à ladite Dame pour une Bague, au moyen de quoi le Sieur Oryot lui fist une démission pure & simple le 21. Sep-

tembre suivant, laquelle fut mise en dépôt entre les mains du Sieur Dupuy son beau-frere; & il fut convenu que le Suppliant ne pourroit se pourvoir aux graces de Son Altesse Royale pour en obtenir l'agrément qu'au premier Janvier prochain. Le même jour il lui délivra les mil livres promises à la Dame Oryot, & encore cinq cens livres en déduction de la somme de 13000. liv. de laquelle derniere somme seulement il donna Quittance, parce que la somme promise pour la Bague de son Epouse n'étoit point inserée dans le Traité. Sous la bonne foi de ce second Traité parfait & consommé, le Suppliant s'est donné tous les mouvemens necessaires pour s'acquiter de ses obligations, & a offert plusieurs fois au Sieur Oryot les douze mille cinq cens livres restantes, lequel lui a toûjours fait réponse qu'il lui feroit plaisir de les garder encore quelque tems, & jusqu'à ce qu'il ait trouvé à les bien placer. Comme il n'y avoit pas lieu de présumer qu'une personne de l'âge & du caractere du Sieur Oryot pût avoir assez de legereté pour vouloir retracter une seconde fois sa parole, & contrevenir encore aux Traitez déja consommez, & faits aprés une longue & meure déliberation; le Suppliant ne s'imagina pas non plus que les refus qu'il faisoit de recevoir ses deniers avant le terme convenu, fussent des pieges qu'il lui tendoit, pour se preparer dans la suite de nouveaux prétextes de revocation; & se fiant sur la parole du Sieur Oryot, il fit un voyage necessaire de quelques jours, pendant lequel le Sieur Oryot prit son tems pour lui faire signifier par Acte du 20. Novembre, qu'il revoquoit la démission qu'il lui avoit faite de son Emploi; 1°. Parce que le Suppliant ne lui avoit point délivré le prix convenu au jour de Saint Martin. 2°. Parce qu'il n'avoit point executé la promesse qu'il dit qu'il lui avoit faite de le faire pourvoir d'une Charge de Conseiller d'Etat, *ad honores*, 3°. Parce que lors de sa démission, il étoit en danger de perdre la vûë. Le Suppliant ayant trouvé à son retour la Copie de cet Acte, lui fit signifier par un autre du 29. du même mois qu'il étoit prêt d'exécuter le Traité, & en même tems lui fit réaliser les offres de la somme de 12500. livres qui restoit à payer, laquelle il refusa d'accepter.

Sur son refus le Suppliant a été obligé de presenter Requête à S. A. R. tendante à ce qu'il lui plût agréer la démission du Sieur Oryot, lui accorder ladite Charge de Lieutenant General, & ordonner que les provisions lui en seront expediées, aux offres de remettre dans son trésor les douze mille cinq cens livres restantes, & refusées par le Sr. Oryot, & sauf à lui de se pourvoir à son Conseil pour obtenir le remboursement de la Finance par lui payée.

Sur quoi il a plû à S. A. R. renvoyer la Requête & les Piéces y jointes en son Conseil des Finances pour en examiner le contenu, & y donner son avis, pour icelui raporté & vû au Conseil, être ordonné ce qu'au cas apartiendra; Ordonné que lesdites Requête & Piéces seront communiquées au Sieur Oryot, & pour y être répondu dans la huitaine, & le tout remis au Conseil des Finances.

Le Decret est du 13. Janvier, & le 17. suivant il a été signifié au

Sieur Oryot trouvé à Nancy avec toutes les Piéces sus-mentionnées.

On peut dire d'abord que ce Decret est un préjugé favorable au Suppliant, & que S. A. R. laquelle dans une affaire qui dépend absolument de ses graces, pouvoit lui imposer silence, n'a renvoyé sa Requête en son Conseil des Finances, que pour examiner quelle part le Sieur Oryot peut prétendre dans la somme qui fait le prix de sa démission.

En second lieu, les causes de revocations alleguées par le Sr. Oryot sont frivoles. Il est vray qu'en France le regrez peut avoir lieu à l'égard des Charges & Offices de Judicature; mais il ne peut être admis au cas present. 1°. Parce qu'en France ces Emplois sont de veritables immeubles & biens patrimoniaux, dont on a la libre disposition, au lieu qu'en cet Etat ils ne sont que viagers, & qu'on ne peut en disposer en faveur, que par un effet de la bonté de S. A. R.

2°. Le regrez n'a lieu que *rebus integris*, parce que jusqu'à ce que la vente soit parfaite, il y peut avoir lieu au repentir; mais lorsque cette vente est parfaite, il n'y a plus aucun lieu au regrez. Or la démission faite par le Sieur Oryot est parfaite & consommée; elle est pure & simple; elle est executée de la part de l'une & l'autre partie; le Sr. Oryot a reçû en consequence une somme de quinze cens liv. en déduction du prix principal; les choses ne sont donc plus en leur entier; on en est venu à l'execution, & le Sieur Oryot en recevant cette somme a ratifié sa demission; que si elle n'étoit point agréée au moment de sa revocation, cela n'influë rien sur la perfection de la démission, il suffit que les Parties ont fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour la consommer; l'agrément qui dépend du Souverain n'empêche pas que le Resignant ne se soit dépoüillé *in quantum potuit*, outre que le Suppliant ne pouvoit demander cet agrément qu'au premier de Janvier suivant.

Il est inutile de dire que la démission n'est que soûs seing privé; il est vray que si elle étoit faite en faveur d'un absent, il faudroit qu'elle fût acceptée par un Notaire; mais lors que les Parties sont presentes, le seing privé vaut autant qu'un Contract, & la démission n'en est pas moins parfaite, parce que la difference d'écriture n'est point de l'essence, excepté lors qu'on est convenu de se retirer par devant Notaires pour passer Contrats. L'écriture ne sert qu'à prouver ce qui s'est fait entre les Parties: Or le Sieur Oryot convient qu'il a fait une démission, cela suffit; il n'est plus question que de sçavoir s'il est en droit de la revoquer.

3°. Le regrez ne peut être geminé; cette variation, outre qu'elle est contraire au Droit commun, aux bonnes mœurs, & à la sûreté des familles, est encore odieuse dans une personne dont le caractere suppose de la gravité, de l'honneur & de la prudence; & ce seroit une illusion de permettre à un Officier de revoquer par caprice, & autant de fois qu'il voudroit, la démission qu'il auroit faite. Ainsi quand le regrez pourroit être admis en Lorraine, le Sieur Oryot l'a exercé par Acte du 12. Août 1710. il devoit en tout cas s'en tenir là; mais com-

me une vûë d'interêt le faisoit agir, il s'est déporté de son regrez par la seconde démission pure & simple qu'il a faite en faveur du Suppliant le 21. Septembre suivant, au moyen de mil livres qui lui ont été délivrées pour son Epouse au delà des 13000. ainsi il a consommé tout le droit qu'il pouvoit avoir au regrez: C'est un dépôt formel qui le rend aujourd'hui non recevable.

Enfin il reconnoît si bien que ce regrez n'a pas lieu de droit, que pour l'authoriser il propose des causes de revocation; mais ces causes ne sont d'aucune consideration.

Il dit que le Suppliant n'a point payé les 13000. liv. au jour de St. Martin, qui étoit le terme fixé, d'où il conclu qu'il est déchû du benefice de la resignation. 1°. Cette objection est de mauvaise foy, puisque le Suppliant lui a offert la somme entiere plusieurs fois avant le terme échû; il est en état de justifier qu'il avoit amassé cette somme plusieurs jours auparavant, & le Sieur Oryot ne peut nier sans perfidie, qu'il lui a toûjours répondu qu'il lui feroit plaisir de la garder jusqu'à ce qu'il eût trouvé lieu à la placer.

2°. Il n'y a point de clause portant décheance de plein droit dans le Traité; & quand elle y seroit, elle ne pourroit être regardée que comme comminatoire; sur tout les Parties étant déja entrées en payement dés le 21. Septembre, le Sr. Oryot ne pourroit prétendre qu'une Action en dommages & interêts pour les sept ou huit jours de retard, & ces interêts sont imaginaires, puis qu'aussi-tôt que le Suppliant eut connoissance de l'Acte que le Sieur Oryot lui fit signifier à son absence le 21. Novembre, il lui fit réaliser les offres de la somme de 12500. liv. qui restoit, *celeri solutione mora purgatur.*

Il dit en second lieu que le Suppliant s'est engagé à lui faire avoir une Charge de Conseiller d'Etat. Il faut avoir perdu le bon sens pour faire une pareille objection; comme si cela étoit au pouvoir du Suppliant, & comme si de semblables promesses, supposé qu'elles seroient veritables (ce qui n'est pas) pourroient être obligatoires; ce seroient des stipulations inutiles & nulles suivant les principes de droit; comme ces Charges d'honneur sont des marques du discernement infaillible de S. A. R. le Sieur Oryot peut faire agir son merite en sa faveur, on est persuadé qu'il ne s'en croit pas assez peu pour vouloir employer une intercession aussi foible qu'est celle du Suppliant; & il seroit fort heureux si en tirant 14000. liv. d'un Employ qui ne lui en a coûté que le quart, & qu'il étoit peut-être à la veille de perdre, il étoit encore illustré d'une des premieres Charges de l'Etat. C'est une temerité de sa part d'avancer & de publier ce fait, il n'en fut jamais parlé lors de la démission; & le Sieur Oryot qui ne cherche qu'à surprendre, employe mal-à-propos les termes qui se trouvent dans la démission, *& aux conditions convenuës*, cela ne peut s'entendre, dit-il, que de la promesse verbale de le faire Conseiller d'Etat. Pour faire voir le contraire, il n'y a qu'à lire le Reversal dans lequel toutes ces conditions sont énoncées; *Nous soussignez sommes convenus ce jourd'hui 21. Septembre 1710. que la démission de la Charge de Lieutenant General*

que

que Mr. de Jubainville a ce jourd'hui faite en ma faveur, demeurera entre les mains de Mr. Dupuy jusqu'à la Saint Martin prochaine, & jusqu'à ce que Monsieur Thiery ait payé entre les mains de Monsieur de Jubainville la somme de 13000. livr. dont il a fait son billet; aprés lequel payement seulement mondit Sieur Dupuy la remettra sans autre formalité entre les mains de mondit Sieur Thiery, lequel n'en pourra poursuivre ni faire expedier les provisions qu'aprés le 1. de l'an 1711. jusques auquel jour, & de son soit montré, mondit Sieur de Jubainville continuëra l'exercice & fonction dudit Office, à peine de 3000. liv. de dommages & interêts envers mondit Sr. de Jubainville.

Voilà toutes les conditions qui ont été convenuës; le Sieur Oryot qui compte la parole pour rien, ne se seroit point contenté de celle du Suppliant, s'il lui eut promis autre chose, & il n'auroit pas manqué de l'inserer dans le Reversal.

Le Sieur Oryot ne se sert pas mieux de la lettre du Suppliant, puisque s'il lui marque de se trouver à Lunéville pour agir de concert, cela ne peut s'entendre que pour obtenir l'agrément de la démission; & quand il dit que cela ne peut s'entendre ainsi, puisque le Suppliant étoit chargé de la poursuite de cet agrément, il est vrai qu'il estoit chargé d'en faire les frais, mais cela n'empêchoit pas que le Sr. Oryot, qui tiroit tout le profit de cette demission, n'y dût concourir par ses soins.

Il dit pour 3. moyen qu'il n'avoit fait sa démission que dans la crainte qu'il avoit de perdre la vûë; mais outre que ce moyen n'est pas proposable, & qu'il paroît que le Sieur Oryot voyoit plus clair dans ses affaires, lors qu'il fit sa démission, que depuis qu'il a prétendu la revoquer, c'est qu'il est notoire que l'unique motif qui le porte à donner au Public des marques de son inconstance, n'est que de profiter d'un remont qui lui est offert par d'autres personnes; c'est un vil interêt qui l'engage à vouloir s'élever contre un Traité qu'il a fait aprés une longue déliberation; le même interêt l'avoit déja poussé à revoquer la premiere démission qu'il avoit promis de faire au Suppliant; & tout le monde sçait qu'avant de traiter la premiere fois avec le Suppliant, il avoit déja fait la même chose avec le Sr. Bonnet, Lieutenant particulier au Bailliage de St. Mihiel, & qu'il ne lui manqua de parole que pour profiter de 1500. liv. sur le Suppliant. Il a même la mauvaise foy de ne pas convenir de la somme de mil livres qu'il a reçûë pour la bague de son Epouse, il n'offre pas de la rendre avec celle de 500. liv. qu'il a touchée sur le prix principal, & dont il a donné quittance. Le Suppliant persuadé qu'un homme de son caractere n'est pas capable de manquer à sa parole, a eu la facilité de lui délivrer cette somme sans autre assûrance; il ne peut s'en rapporter qu'à son affirmation, & à celle de la Dame son Epouse: En tout cas il soûtient qu'elle doit lui être referée.

On ne trouvera dans tout le procedé du Sieur Oryot que de la legereté & de l'inconstance; les Traitez les plus solemnels ne peuvent le fixer; son interêt l'emporte sur sa parole, & la bonne foy est un

B

foible garand pour ceux qui ont le malheur d'avoir à faire à lui. Il joint l'imposture à l'infidelité; il accuse le Suppliant d'avoir ouvert un Paquet adressé au Sieur Dupuy à Luneville, & d'en avoir tiré l'Original de la démission qu'il a fait copier; ce fait est calomnieux, le Suppliant n'a jamais ouvert de Paquet, & la démission ne lui fut remise en mains, qu'aprés qu'il eut fait les offres réelles au Sieur Oryot de la somme entiere, aprés lesquelles offres, il étoit en droit de se faire même délivrer l'Original, conformément aux termes du Reversal.

On ne reconnoîtra au contraire que de la droiture, & du desinteressement dans la conduite du Suppliant, il en a passé par tout où le Sieur Oryot a voulu: dans le loüable dessein de rendre ses tres-humbles services à S. A. R. dans le même Employ que Charles Thiery son Ayeul, Jean & Jacques Rutant ses Bis-Ayeul & Tris-Ayeul ont eu l'honneur d'exercer; sur la foy de la démission du Sieur Oryot, il a vendu du bien, & fait des emprunts considerables pour lui payer la somme exorbitante de 14000. liv. au lieu d'une tres-modique qu'il lui en avoit coûté; s'il lui étoit permis de se joüer impunément de sa parole, & de mettre comme à l'encan ce dont il ne peut disposer que par une grace speciale de son Souverain, le Suppliant en souffriroit des dommages-interêts irreparables, soit par raport au dérangement de ses affaires domestiques & aux frais qu'il a été obligé de faire, soit par raport à son honneur qui se trouve engagé dans la démarche qu'il a faite, & qui ne lui permet plus de conserver son rang de Conseiller dans le Bailliage de Saint Mihiel. Ainsi il a tout lieu d'esperer que NOSSEIGNEURS donneront leur avis conforme aux Conclusions qu'il a eu l'honneur de prendre, puisqu'elles sont conformes à l'équité.

16,827

Thiery.

Thiery - de Languimberg

francois lievy de Languimberg est fils de messire dieudoné nicolas lievy de Languimberg, et de damoisele magdeleine de pardeilan de Seuils comme il conste par mon extrait baptistaire et par le contract de mariage

dieudoné nicolas lievy de Languimberg est fils a andré lievy et a damoiselle anne [illegible] comme il paroit par son extrait baptistaire

andré lievy est fils a noble nicolas lievy et a damoiselle anne thomassin, comme il paroit par la copie des partages faits apres la mort de nicolas lievy, dont ie rapporteray l'original

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Nob. Nicolas Thiery seur d'Ettain ep. par c. pass. par [illegible] le 10 oct. 1616 dlle Jeanne Thomassin fille de ~~[illegible]~~ Thomassin prevost d'Amancy.

Nob. Thiery Thiery [illegible] 1616.

André Thiery partage la succ. de ses pere et mere le 18e de Mars 1656 Conseiller du domaine et grenier a sel de la ville d'Estain. Nommé Noel. Prevost d'Estain pour Son Altesse par son [illegible] [illegible] du 26 9bre 1659 ep. dlle Anne Noel fille de feu Jean Noel Conseiller [illegible] de S.A. et de dlle Anne Faltay il estoit veuf en 1687

François Thiery sr de François de Jaroncour [illegible] 1656

Louis Thiery [illegible] 1656 [illegible] en Estain 1659

Emanuel Dieudonné Nicolas Thiery batisé le 13 7bre 1668 en la paroisse de la ville d'Estain le 29 avril 1687 sr de Languimbert [illegible] [illegible] du 21 9bre 1700 dlle Magdeleine de Pardaillan fille de feu Mre Jean Louis de Pardaillan sr baron de [illegible] et de feue Jean Rouge, ne Magdeleine [illegible]

Jean Thiery sr de Rigecourt [illegible] 1687.

François Thiery de Languimbert [illegible] le 27 [illegible] 1702 en la parr. de St Jean Rouge [illegible] [illegible] batisé en la parr. de [illegible] [illegible] [illegible] de [illegible] a la [illegible] d'Orleans [illegible] [illegible] 1729.

Isaac Thiery de Languimberg [illegible] [illegible] en 9bre 1726.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Lettres de Noblesse accordées par Rodolphe 2 au nom Empereur a son fidel et amé Theoderico Theodorici (en cette consideration) a Nicolas et ses freres, et a leginal eum posteritatem et a tous leurs Enfans et descendans nez et a naitre en legitime mariage avec permission de porter pour armes scavoir videlicet ~~armorum~~ azureum sive ceruleum habes duas candidas seu argenteas ab utroque angulo inferiori oblique ad summitatem usque ductas ibique in scuti..
..si dextra exeuntes et in earum intercapedine inferius caput leoninum croceum sive aureum a fronte conspiciendum atque vero eadem in quolibet eorum angulorum superiorum stellam croceam sive auream continens. Ces lettres données a Prague le 3 janvier 1606 reg. sur copie col. a l'original le 25 oct 1681. signé Garnier notaire au Bailliage d'Arrais. certifié par Nicolas Regnard Ecuyer ... Bailly ... au Bailliage

Memorial des Pieces que Noble François Thierry de Languimberg pour estre reçu f. des C. R. Mrs H. de X. Cer de M. a del. L. a dit prod. pr la preuve de la N. P.

Extrait du Reg.re des Baptesmes de la paroisse de Montbert portant que François fils legitime de Noble Nicolas Dieudonné de Thierry S. de Languimberg et de Dlle Magdelene de Pardeillan naquit et fut ondoyé en la paroisse de St. Jean Pierre le 7 Xbre par le ~~...~~ Le certificat ~~...~~ signé Cousseau Vicaire de lad. paroisse de ... (+ pr lors Curé du lieu de Montbert) ~~...~~ du 20 8bre 1722 donné par led. S. Cousseau portant que led. François Thierry avoit reçu le supplt des cer. du B. et estoit Lieutenant reformé de dragons à la suite du Regiment d'Orleans ce certificat signé Cousseau Curé de Montbert et legalisé

Contract de mariage de Mre Dieudonné Nicolas de Thierry Ecr. Sgr. de Languimberg Lieutenant de Cavalerie au Regiment de ... dans la Compagnie de M. Rademac assisté dud. S. Vuillet et de Dlle Huguette (?) Magdelene de Delom sa femme dud. Jean Bernard de Forgues de S. de Bordenave accordé le 21 9bre 1700 avec Dlle Magdelene de Pardeilhan de Seuilhes fille legitime de Mre Jean Louis de Pardeilhan Sgr. et Baron de Seuilhes, le sieur ... S. Jean Pierre et ... de Dlle Magdelene de Ducros sa ... pere et mere et d'elle assistée le contrat passé en la Ville de Bagneres en presence de Godefroy de Dorolle Sr Marabat not. R. de lad. Ville et de leur signé.

Extrait du Reg. des B. de la Par. de la Ville d'Arrais portant que Dieudonné Nicolas fils de S. André Thierry et de Dlle Anne Noel fut baptisé le 29 ... 1668. Le parrain le S. Nicolas Capne et Major d'un Regiment de Cavalerie la marraine Dlle Barbe de Malavillers. cet Extrait delivré le 12 Aoust 1722 signé Hallot Curé de lad. paroisse et legalisé

BIBLIOTHEQUE ROYALE

2

6

Bisyaul et Bisy

Contrat de mariage de S. Noble* Nicolas Thiery dem.t à Lorain assisté de Noble Thiery Thiery Seig.r ere de la Venerable pers.e M.re Jacques Mocquit Curé d'Lorain accordé le 20 9bre 1666 avec D.elle Jeanne Thomassin fille de S. Mathieu Thomassin Prevôt d'Arrancy de luy assistée et de S.rs Jean et François Thomassin ses freres. Le Contrat passé en la Ville d'Lorain et signé des parties

* Écrit au dessus et du ... [illegible]

16,821.

Chieulaïn.

Thieulaine

Thieulain
Burellé dargent et dazur a vne bande de gueulles chargée de 3. allerions dor

pierre De thieulaine, echevin de la ville de lisle en 1301. Epousa Marie De la Motte, 2e Jeanne hangouart, 3e Isabeau De Landas.

Jacquemon De thieulain, Epse Marie Le Niece — gerard thieulain. — pierron thieulain. — Roger thieulain. — Jeannin thieulain. — Marie thieulain.

Jean thieulaine, Epousa en 1345. vuillemine Le neueu, fille de vv . . . Le neueu, Escuier, elle portoit dor freté dazur.

gerard thieulaine, Epousa Sainte De cremonde, fille de guillaume De cremonde. Bailly De Lisle et de Jeanne De. mourut en 1439. gist auec sa femme en la chapelle de Sainte Barbe en Eglise de Saint Estienne De Lisle

Jacques thieulaine, Epousa n. De poeldick. et de n. claret 2e Barbe paeldick fille De n... vos lequel estoient fils de georges paeldick

1er Lit Marie thieulaine, femme de vualerand De Beaufermez, Sr de Salomé Dont Marguerite de Beaufermez, qui Epousa porrus de la foxe, Sr de giury

2e lit Jacques thieulaine, Sr daigremont et de fut Secretaire de Madame Leonore de portugal veuue de philippe Duc De Bourgogne, puis du Duc Charles, et de Marie sa fille, et de Lempereur Maximilien pr et de Larchiduc philippe son fils pere de Lempereur Charles 5e au Service duquel il mourut, Il paroit par lettres de lan 1511. quil estoit retiré Il paroist aussy par lettres de philippes de hem, Sr de passi, que ce mesme Jacques etoient Secretaire De lempereur maximilien et de Larchiduc son fils le 26e aoust de lan 1486. par lettres De Lempereur Maximilien Signée de sa main en la ville de bruges le 17e Xbre 1487. Commencant Cher et bien amé, et sur le dos desdittes lettres a nostre cher bien amé, et sur le dos desdittes lettres a notre amé et feal secretaire . . . Jacques thieulaine. Il espousa Antoinette de haquerke Dame de Langlée fille Dantoine De havvesquerke

BIBLIOTHEQUE ROYALE

vualerand De thieulaine. Sr Daigremont Epousa n. . petit pas elle portoit de sable a 3. faces Dargent

- n. . De thieulaine, Dame daigremont Epse gilles de cohante, Sr de porbeck.
  - floris de crhante Sr daigremont Epse adrienne Aim fille Du Sr de hildelgem.
  - charles de crhante et pierre de crhante Capucin et n. . de crhante mariée au Sr Dutre dont vn fils
- Isabeau de thieulaine, Epse Baudoin de croix. Sr de vvayenbourg
  - pierre croix Sr du trietz Epousa Anne de Baudrenghiene fille de Jean de Baudrenghiene Sr du pressaux et de catherine croix.
    - Catherine croix

otte De thieulaine, Sr de fermont Epousa Catherine De Machicourt fille de Baudrain 2e fils du Sr de machicourt, elle portoit dargent a vne face de gueulles surmonté de 3. coq de sable, membrée de gueulles,

- Arnould thieulaine, Sr du Sermont, Epousa 1r n. dont il neut point denfans 2e Barbe De Mol, qui portoit pour armes dazur au cheuron dargent accompagnée de 3. testes de cheures de mesme 3e Jacqueline hoüé, fille de Seigner De Houë Sr de herignyes dont ses armes sont Dazur a 3. Coquilles dor 4e Barbe de Steclant, qui portoit de gueulles a vne face dargent fretée dazur elle mourut en Xbre 1609.
  - Jeanne De thieulaine fille a marier
  - 2e lit Catherine de thieulaine Fme de Madame de trazegnies
  - 3e lit Arnould de thieulaine Sr Dumanchi 2e lieutenant de la
  - Marie De thieulaine
  - 4e lit charles De thieulaine
  - Antoine de thieulaine
  - Barbe De thieulaine

Antoinette De thieulaine. Dame de Langlée Epousa Arnould De harchies, Sr de milomes mort en 1550. elle mourut en 1577. elle gist a hekennes

- Arnould De harchies, Sr de milomes Epse guillemette de cleues fille Dhector De cleues il mourut en 1580, et gist a hellennes
- Michelle De harchies, Dame de Langlée qu'elle vendit a guillaume De Liot, Marchand a Lisle elle mourut en 1590.

Marg^te de Ghistelain f. de Jean de la Hault, vers 1410.

Jacques de Ghistelain — Jean de Gommer — { Wallerand de Ghistelain, s. de Germain, espousa Ysabeau Potipas, fille ... s. de Gambue ... Jean de Fegon } — { Walran de Ghistelain, f. de Baudouyn de Croix, s. de Wayenbourg }

Walran de Ghistelain, f. de Baudouyn de Croix s. de Wayenbourg

Jean de Ghistelain ... vers 1490. Jacques de Bonnières ... de Pessies.

Jacques de Ghistelain ... vers 1540. Catherine Blocquel fille de Robinet ... Melchior de Reniaulme.

Jacques de Ghistelain { Marie de Ghistelain ... Walrand de Braufremé ... de Salomon Billy ... à Lille vers 1470

Antoinette de Ghistelain ... de Jean de Baufremé vers [illegible]

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Pierre de Ghistelain ... d'Arras ... Marie de Widebien

Louis de Ghistelain ... de Miromond ... de la Tour ... 1°.
2°. Walran du Pres

catherine de thieulaine
fille darnould écuyer,
Seig^r. de fermont nommé
dans un acte du 4 xbre
1631.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Mess.re de Ghislain ... de ... vers 1410.

Jacques de Ghislain ... Jean de ... { Wallerand de Ghislain ... espousa ... fille ... Jean de ... } { Walran de Ghislain ... Baudouyn de Croix ... de Wayenbourg }

Walran de Ghislain, ... Baudouyn de Croix ... de Wayenbourg

Jean de Ghislain ... vers 1490. ... de ...

Jean de Ghislain ... vers 1540 - Catherine Blocquel fille de Robinet ... Melchior de ...

Jacques de Ghislain { ... de Ghislain ... Walrand de Beaufremé ... Billy ... à Lille vers 1470

Antoinette de Ghislain ... de Beaufremé vers ...

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Pierre de Ghislain ... d'Arras ... de ...

Louis de Ghislain ... de Miromond ... de ...

... 1o.

2o. Walran du ...

François de Ghislain ... 1649.

Arnoul de Ghislain ...

Jean de Ghislain ... Miromond.

4

Jugement rendu contre M. de Tiblelan Graincourt / pour de Mad.e de Graincourt dont le mary estant vivant / rendu au conseil d'Artois vers 1617 / ou 27.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Les Dames qui font les parures de Perles et les Fleurs prendront
donc celles qui leur donnent le Prix. Celles qui ne sont pas d'un
rang élevé, ou qui n'ont pas assez de moyens pour en avoir
de fines, ont recours à l'artifice, et se servent de celles qui
imitent les Naturelles. Depuis quelques années, on peut
dire que les fausses Perles ont de notre Cour de France
que nos Belles les moindres Dames ou Damoiselles de portant

le demandeur de lettres de
nobelle, fournira aussi (5
unegrosse du countrat de
mariage de leperes et meres
an datte du mois de Julliet
1631. ou on adouné a
louis dethilouene, letictre
de quier, coumme il est, et
se voier,

Cy on veux Encore le Contract de
mariage de son pere et mere qui se fera
voir comme justifie que leur pere prenoit
la qualité d'Escuyer

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

6

Louis de Chieulaine Escuyer S^r De la tour et autres
lieux demeurant dans un de ses chasteau des lieux Nomez
pres la ville Darras pays dartois. Remonstre tres
humblement a vostre Majesté que depuis les guerres
survenue Il luy auroit esté pris et Emporté par les
soldats Ennemis une partie de ses tiltres de Noblesse
qui malheureusement luy est contesté et demandé
par gens qui scavent tres bien que dorigine et
Extraction le supliant est Noble et desendant de
Noble comme Il paroit mesme par quelque tiltres
et papiers cy ataschez ainsy led supliant ayant
toujours prie Legitimement le tiltre et qualité
descuyer Ne voullant le supliant estre Rayer de la
dite qualité de Noble dans lequel ont veulx le
troubler et contester ce qui fait quil a Recours
a vostre majesté luy demandant tant pour le
d supliant que ses Nommée francois, arnoud et
Jean de Chieulaine ses Enfans lettre de ~~Reabot~~
Reabilité pour les faire Jouir tranquillement
et paisiblement dans leur dite qualité de Noble
ainsy quils ont ~~eu~~ toujours jouit Eux et leurs
ancestre

ROYALE

7

Thieulaine. [illegible]

Dreux S.[r] de [illegible] qui portoit de [illegible] d'argent [illegible] de [illegible] à la bande de gueulles chargée de 3 aigles d'or, [illegible]

[illegible] l'an 1099, [illegible]

Jacques qui [illegible] Jeanne de [illegible], [illegible]

Balduin S.[r] d'Aiguebrun qui [illegible] Isabeau [illegible] fille de Guillaume S.[r] de [illegible] et de Jeanne [illegible], [illegible]

Isabeau fille de Baudouin et [illegible] S.[r] d'[illegible].

Jacques [illegible]

Marie fille de [illegible] et de [illegible] S.[r] de [illegible]

Jean [illegible] [illegible] Catherine de [illegible].

Jeanne fille de Charles de [illegible] S.[r] de [illegible].

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,829

Chieullier: (Se)

le Thieullier 2

famille des le thieullier dont lancienne
rigine se trouve a londres, leur familles et
leur armes sont inscrits au college de juge
darmes de londres, les armes sont un chevron
degueule 3 tetes deperroquets vertes sur un
champs blanc,

les le thieullier medecin dans lisle de france
ignorant leur armes, et lorigine de
leur famillesont pris en 1696 q armes
un chant degueule cinq trefles dor, trois
et deux ils sont tous originaires des
pays bas, et des anciennes ———

Les Sonou generaux

BIBLIOTHEQUE ROYALE

trillier

16,830

Chieuville.

Thieuville

1

FACTVM

POVR les Dames Abbesse & Religieuses de l'Abbaye Royalle de Sainte Trinité de Caën, defenderesses.

CONTRE Guillaume Coutelle, sieur de Catehoulle: Guillaume Coaspel, sieur des Bruyeres, & Charles de Thieuuille, sieur de Meurdrac, demandeurs, opposans à l'execution de deux Arrests contradictoires du Conseil des dix-neuf Septembre 1668. & neuf Septembre 1670.

C'Est la quatriéme Instance dans laquelle Paul de Thieuuille, sieur de Groucy & Charles de Thieuuille, sieur de Graignes ont engagé lesdites defenderesses, pour empescher la distraction à leur profit de trois pieces de pré à elles appartenant, comprises en la saisie de ladite terre de Graignes.

L'origine de toutes ces contestations procede d'vne infinité d'excés, voyes de fait, meurtres, assassinats & autres violences commises par feu Iacques de Thieuuille leur ayeul, ses enfans & complices à l'endroit des Curé, Officiers, seruiteurs & vassaux, desdites Dames, Abbesse & Religieuses, & des empeschemens à elle faits en la jouïssance de leur bien, pendant plus de vingt-cinq ans; pour raison de quoy, par Arrest des Requestes de l'Hostel du quinziéme Octobre 1627. ledit Iacques de Thieuuille fut condamné par contumace à auoir la teste tranchée, ses biens acquis & confisquez à qui il appartenoit; sur iceux prealablement pris trois mil liures d'amende, en laquelle il estoit condamné enuers sa Majesté, six mil liures d'interests ciuil enuers lesdites Dames Abesse & Religieuses, & tous les dépens du procés, ausquels il auroit pareillement esté condamné solidairement auec ses complices.

Aprés le deceds dudit Iacques de Thieuuille, Damoiselle Marie Descajeul sa veufve, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfans, ayant esté receuë à purger sa memoire, en refondant les dépens & garnissant les interests ciuils, par Arrest desdites Requestes de l'Hostel, du deuxiéme Decembre 1632. Et n'ayant pu y parvenir, Herué de Thieuuille son fils aisné, fit en sorte, par l'entremise de plusieurs personnes de qualité, d'obtenir que lesdites Dames Abesse & Religieuses passassent vne Transaction auec luy le troisiéme Ianuier 1637. par laquelle, moyennant la somme de dix mil liures, à laquelle Elles se seroient restraintes pour tout ce qu'elles pouuoient pretendre à cause desdites plaintes, condamnations, frais & mises d'execution & non jouïssnces de leur bien, outre ce qu'elles ou leurs Receueurs pourroient auoir touché tant des reuenus de partie desdits biens confisquez qu'autrement, pour solution & payement de laquelle somme de dix mil liures ledit Herué de Thieuuille leur vendit à faculté de remeré toutefois & quantes lesdites trois pieces de pré, elles se departirent de toutes les poursuites qu'elles eussent pû faire en consequence desdites plaintes & condamnations tant contre luy que contre ladite Descajeul & ses autres enfans, & consentirent qu'ils fissent purger la memoire dudit Iacques de Thieuuille, sans y apporter aucun empeschement.

Ce que lesdites Dames Abbesse & Religieuses n'accorderent que dans l'esperance d'auoir la paix à l'aduenir, & jouïr sans empeschement de leur bien; neanmoins lesdits de Thieuuille en ayant recueilly le fruit, & au moyen de ladite Transaction estant rentrez dans tous leurs biens confisquez, par vne ingratiude extréme, n'ont appliqué leur esprit & leurs soins qu'à tascher de les deposseder desdites trois pieces de pré, à l'effet de quoy ayant par deux fois fait saisir reellement ladite terre de Graignes, sous le nom d'Herué Descajeul leur cousin germain, & compris en icelles lesdites trois pieces de pré; apres plusieurs contestations, ledit Paul de Thieuuille, nonobstant la demande desdites defenderesses afin de distraction d'icelles, à la charge de rapporter les fruits, suiuant l'estimation, à l'ordre & distribution du prix dudit decret au desir de la Coustume, par Sentence du sixiéme Septembre 1659. s'en

fit adjuger le Bail iudiciaire ſous le nom d'vn nommé Vincent ; en vertu duquel il les depoſſeda.

De laquelle Sentence leſdites defendereſſes ayant interjetté appel, & iceluy releué audit Conſeil, où elles ont leurs cauſes commiſes : pendant iceluy la conteſtation changea de face, parce que ledit Paul de Thieuuille ſon frere ayant tranſigé auec ledit Deſcajeul, & par Contrat du dix-neuf Septembre 1667. apres que ledit Deſcajeul euſt declaré qu'il eſtoit payé de tous les arrerages de ſeize cens liures de rente à luy pretendus deubs par la ſucceſſion dudit Iacques de Thieuuille de tous les frais & dépens dudit decret, & meſme du principal de cinq cens liures de rente, faiſant partie de ladite rente de ſeize cens liures, à cauſe des joüiſſances qu'il auoit euës de ladite terre depuis l'année 1644. ledit Paul de Thieuuille pour payement du ſurplus luy ayant conſtitué vnze cens liures de rente, au moyen de quoy il ne pouuoit plus continuer ledit decret, principalement deſdites trois pieces de terre de queſtion, parce qu'elles auoient eſté venduës pour acquiter vne debte dont il eſtoit tenu perſonnellement & hypothequairement comme heritier & bien tenant dudit Iacques de Thieuuille ſon ayeul condamné par leſdits Arreſts ; Leſdites defendereſſes demanderent la diſtraction pure & ſimple deſdites trois pieces de pré de queſtion ; Surquoy par Arreſt contradictoirement rendu tant auec ledit Paul de Thieuuille pourſuiuant criées, que Damoiſelle Suzane du Grenier veufve dudit Herué de Thieuuille en ſon nom, & comme tutrice dudit Charles de Thieuuille partie ſaiſie ; ledit Charles de Thieuuille meſme & les adjudicataires dudit Bail judiciaire, le Conſeil leur a adjugé purement & ſimplement la diſtraction deſdites trois pieces de pré, auec reſtitution de fruits depuis leur depoſſeſſion, ſi mieux n'aimoit ledit Charles de Thieuuille & ladite du Grenier ſa mere leur payer ladite ſomme de dix mil liures, auec l'intereſt au denier quatorze, ſuiuant l'vſage de ladite Prouince ; ce qu'ils ſeroient tenus d'opter dans ſix mois, autrement l'option referée, lequel Arreſt a eſté confirmé par Arreſt du Conſeil Priué du Roy du dix-huit Mars 1670. par lequel ledit Paul de Thieuuille a eſté debouté de la caſſation par luy requiſe d'iceluy, & par autre Arreſt contradictoire dudit grand Conſeil du neufiéme Septembre audit an 1670. par lequel a eſté dit, que dans vn an ledit Charles de Thieuuille payeroit auſdites defendereſſes ladite ſomme de dix mil liures, auec les intereſts, ſuiuant ledit Arreſt du dix-neuf Septembre 1668. ſinon & à faute de ce faire, permis auſdites defendereſſes de ſe mettre en poſſeſſion deſdites trois pieces de pré en vertu dudit Arreſt, ſans qu'il en ait beſoin d'autre.

Cependant ledit Paul de Thieuuille, qui ſe défioit de l'éuenement de ſa cauſe au Conſeil Priué du Roy, y auoit fait interuenir leſdits demandeurs, ſous les noms deſquels il auoit fait pareillement demander la caſſation dudit Arreſt contradictoire du dix-neuf Septembre 1668. ſur laquelle demande, nonobſtant qu'ils ne iuſtifiaſſent ny de leurs qualitez, ny de leurs creances, leurs moyens de caſſation furent conuertis en moyens d'oppoſition, & pour y faire droit, les parties renuoyées audit grand Conſeil, depuis lequel temps ils ont pareillement formé oppoſition à l'execution de celuy dudit iour neuf Septembre 1670.

Pour moyens d'oppoſition : l'on leur fait dire ; Premierement, en la forme, qu'ils ſont bien fondez, parce qu'ils n'ont point eſté appellez és Inſtances ſur leſquelles ſont interuenus leſdits Arreſts contradictoires du Conſeil, qui ont adjugé auſdites defendereſſes la diſtraction deſdites trois pieces de pré ; & ainſi que ſuiuant la diſpoſition de la nouuelle Ordonnance, la voye d'oppoſition leur eſt ouuerte à l'encontre d'iceux.

En ſecond lieu, qu'il n'y a point eu de concluſions de Monſieur le Procureur General en l'Inſtance, ſur laquelle eſt interuenu ledit Arreſt du dix-neuf Septembre 1668 quoy qu'elles fuſſent neceſſaires, s'agiſſant de bien d'Egliſe.

Et en troiſiéme lieu, Que ledit Arreſt a eſté rendu ſur vne ſuppoſition qui emporte auec ſoy vne eſpece de dol, ayant produit vn acte de la Iuſtice de Saint Lo, du dix-neuf Septembre 1664. qui eſt faux, pour montrer que ledit decret eſtoit pery par faute de pourſuites, par an & jour, ſuiuant la Couſtume.

Au fonds, que ladite Tranſaction ne contenoit pas vne vente pure & parfaite, en vertu de laquelle l'on peut demander vne diſtraction, que ce n'eſtoit qu'vne ſimple

conſtitution de rente au denier vingt, & vn engagement tacite pour ſeureté du payement & continuation d'icelle, & qu'il n'y auoit point eu de tradition, ny inueſtiture, comme il euſt eſté neceſſaire, ſi ç'euſt eſté vn Contrat de vente.

Qu'ils eſtoient anciens creanciers de la ſucceſſion dudit feu Iacques de Thieuuille; ſçauoir ledit Coutelle, comme eſtant aux droits du ſieur d'Amonuille & de Damoiſelle Françoiſe de Thieuuille ſa femme de quatre cens cinquante liures de rente à elle conſtituée en dot par led. Iaques de Thieuuille ſon pere, par ſon Contrat de mariage du 3 Aouſt 1630. Ledit Coaſpel de pareille ſomme de cinq cens liures de rente, laquelle Damoiſelle Marie de Thieuuille auſſi fille dudit Iacques de Thieuuille s'eſt conſtituée par ſon Contrat de mariage paſſé entr'elle & ledit Coaſpel le deuxiéme Nouembre 1664. Et ledit Charles de Thieuuille ſieur de Meurdrac, du principal de cinq cens trente-trois liures ſix ſols huit deniers de rente, comme heritier de Dame Marie de la Touche ſa mere, laquelle auoit droit de ladite Damoiſelle Marie Deſcajeul par contrat en forme de tranſport du quinziéme Mars 1638 à laquelle Deſcajeul ladite rente appartenoit, comme faiſant les deux tiers de ſa dot à elle conſtituée en mariage, faiſant auec ledit Iacques de Thieuuille par ſon contrat du 25. Auril 1597.

Et que leſdites defendereſſes au contraire n'auoient aucun titre, que ladite Tranſaction, par laquelle ledit Herué de Thieuuille n'auoit pas pû leur tranſporter la proprieté deſdites trois pieces de pré à leur prejudice, parce quelles prouenoient de la ſucceſſion dudit Iacques de Thieuuille hypothequée à leurs debtes long-temps auparauant, & que bien loin que ladite ſucceſſion deuſt aucune choſe aux defendereſſes, elles en eſtoient debitrices, ayant receu pluſieurs ſommes de deniers & joüy de pluſieurs heritages appartenans à icelle, ainſi qu'il paroiſt par ladite Tranſaction meſme.

Mais il eſt facile de faire voir au Conſeil que ces moyens ne ſont d'aucune conſideration ; car à l'égard du premier, en la forme, c'eſt ſauf correction, vne erreur dans la pratique des decrets, de dire, parce qu'vn oppoſant n'a point eſté appellé pour faire iuger vne oppoſition formée à vn decret afin de diſtraire, ou d'annuller, il ſoit receuable à ſe pouruoir par oppoſition contre les Arreſts rendus contradictoirement auec le pourſuiuant & le ſaiſi, parce que le pourſuiuant criées repreſente tous les autres oppoſans, & exerce leurs actions dans la pourſuite dudit decret ; de ſorte que les Arreſts rendus contradictoirement auec luy ſont reputez auſſi contradictoires auec eux ; & par conſequent qu'ils ſont non receuables à ſe pouruoir par oppoſition à l'encontre d'iceux ; & s'ils pretendent qu'il ait laiſſé iuger quelque choſe à leur prejudice, ils ont ſeulement leur action à l'encontre de luy, pour leurs dommages & intereſts, ſuiuant qu'il eſt dit par l'Arreſt du Parlement, en forme de reglement rapporté par Neron en ſuite de l'Ordonnance du vingt-trois Nouembre 1598.

Ioint que ſi la pretention des demandeurs auoit lieu, & qu'apres vne diſtraction ou vne nullité iugée auec le pourſuiuant & le ſaiſi, les autres creanciers eſtoient receuables les vns aprés les autres à ſe pouruoir par oppoſition contre les Arreſts rendus, il n'y auroit iamais de fin, & les proprietaires auroient bien plus d'auantage d'abandonner leur fonds, que de ſe conſumer en la pourſuite de tant de procez, que les ſaiſi & ſaiſiſſans ſeroient en pouuoir de leur ſuſciter.

A l'égard du ſecond deſdits pretendus moyens, n'eſtant point queſtion de l'ancien domaine de ladite Abaye, mais ſeulement de la diſtraction d'vn heritage vendu à faculté de remeré, pour payement & ſolution d'intereſts ciuils & dépens, qui appartenoient perſonnellement auſd. Religieuſes, qui auoient eſté obligées d'emprunter d'ailleurs pour ſe ſubuenir. Les concluſions de M[r] le Procureur General n'eſtoient point abſolument neceſſaires: & s'il y auoit lieu de ſe plaindre du deffaut d'icelles, ce ne pourroit eſtre que de la part deſdites deffendereſſes, pour l'intereſt de ladite Abbaye, s'il leur auoit eſté fait aucun grief, non de la part deſdits demandeurs, qui n'ont qu'vn intereſt particulier: L'Ordonnance qui requiert la jonction de Monſieur le Procureur General, en faueur & pour la conſeruation du bien d'Egliſe, ne pouuant eſtre interpretée à ſon deſauantage.

Le troisiéme est aussi sans fondement, parce qu'outre qu'il a déja esté proposé au Conseil Priué du Roy par ledit Paul de Thieuuille, lequel nonobstant iceluy a esté debouté de la cassation par luy requise desdits Arrests contradictoires du Conseil; apres quoy, lesdits demandeurs ne sont pas receuables à les remettre en question, & que ledit Paul de Thieuuille, ny lesdits demandeurs, n'ont osé passer à l'inscription de faux contre ledit Acte de la Iustice de Saint Lo, du dix-neufiéme Février 1664. Le Conseil remarquera, s'il luy plaist, par les anciennes productions desdites deffenderesses, que lesdits Arrests ont esté rendus sur plusieurs autres circonstances du faict & de la procedure: & que par le moyen dudit accord passé entre Herué Descajeul poursuiuant le decret de ladite Terre de Graignes, & ledit Paul de Thieuuille, le dix-neufiéme Septembre 1667. *res peruenerat ad eum casum, à quo incipere non poterat*, parce que non seulement ledit Paul de Thieuuille estant debiteur de moitié de la debte, pour laquelle ledit Descajeul auoit fait saisir, & ledit Descajeul reconnoissant par le mesme Acte qu'il auoit receu des deniers prouenans des reuenus de ladite Terre de Graignes, beaucoup plus que la moitié qui pouuoit estre deuë par ledit Herué ou Charles de Thieuuille son fils, il ne pouuoit pas continuer ledit decret pour estre payé de ce qu'il deuoit luy-mesme; mais qu'estant heritier dudit Iacques de Thieuuille & de ladite Descajeul, condamnez par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel, sur l'execution desquels ladite Transaction a esté passée, il estoit obligé de garentir la vente desdites trois pieces de pré portée par icelle, puis qu'elle estoit faite pour satisfaire au payement d'vne debte de laquelle il estoit tenu, & que par le moyen de ladite Transaction il estoit r'entré dans tous ses biens confisquez par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel.

Pour ce qui est des moyens du fonds, lesdites deffenderesses sont encore obligées de remarquer au Conseil, qu'ils ont tous aussi esté proposez en l'Instance, sur laquelle est interuenu l'Arrest contradictoire du dix-neufiéme Septembre 1668. & par consequent que les demandeurs ne sont pas receuables à les alleguer derechef, ayant esté jugez auec partie capable & legitime contradicteur.

Sans prejudice dequoy, lesdites deffenderesses ont fait voir tant par leurs anciennes productions, que par celles qu'elles ont faites en la presente Instance, que la Transaction passée entre lesdites Abbesse & Religieuses de Sainte Trinité de Caën & ledit Herué de Thieuville, ledit iour troisiéme Ianuier 1637. contenoit vne vente pure & parfaite, *quamuis sub conditione resolutiua*, suiuant la disposition de la Loy 2. *Cod. de in diem addictione*, & la Loy *si prædium Cod. de euictionibus*, ausquelles est conforme l'opinion de tous les Docteurs & specialement de Berault, sur l'article 171. de la Coustume de Normandie, en laquelle sont situez les heritages de question; qu'en vertu d'icelle elles ont pû acquerir les fruits, prescrire & joüir de tous les aduantages d'vn veritable proprietaire; qu'il y a eu tradition, puisque non seulement ledit Contract porte vente, cession & delaissement, & que ledit Herué de Thieuville a stipulé la reddition desdits heritages en remboursant le prix: ce qui suppose vne tradition; mais que ledit Contract a esté realisé par l'enregistrement d'iceluy au Controlle des Titres du Bailliage de Caën; au moyen dequoy, lesdites deffenderesses ont acquis la proprieté desdits heritages vendus, suiuant l'Edit du Controlle du mois de Iuin de l'année 1606. Et enfin, qu'il n'estoit point necessaire d'autre inuestiture que le Contract, parce que c'estoit ledit Herué de Thieuuille, Seigneur direct desdites trois pieces de pré qui vendoit, & qu'il n'estoit point aussi deub de lots ny treiziéme, parce qu'il ne s'en estoit point reserué par ledit Contract.

Que la clause de faire valoir lesdits heritages jusques à la valeur de cinq cens liures par chacun an, ne changeoit rien à la nature dudit Contract & ne pouuoit seruir, pour monstrer qu'il n'y eut point eu de tradition, parce que cette stipulation n'a esté adjoustée; que dautant que lesdites Dames, Abbesse & Religieuses ne sçauoient pas au vray la valeur du reuenu desdites pieces de terres, & que bien loin qu'elle puisse seruir à l'intention desdits demandeurs; Elle fait voir que si ledit Herué de Thieuuille a joüy depuis desdites terres, c'estoit *precario & tanquam colonus, aut fideiussor*, & que dés lors qu'il a commencé d'en jouïr en cette qualité, il a cessé de les posseder comme proprietaire, *L. certè §. is qui ff. de precario.* Ce qui est si vray, que peu de temps

apres il a manqué de garantie ausdites Dames Abbesse & Religieuses, En sorte qu'elles ont esté obligées elles-mesmes de les faire valoir, comme elles ont fait jusques en l'année 1659. qu'elles ont esté depossedées par ledit Paul de Thieuuille.

Les argumens que lesdits demandeurs tirent, par comparaison, de l'ancienneté de leurs debtes au titre desdites deffenderesses, ne sont pas plus forts & ne peuuent aussi empescher l'execution desdits Arrests du Conseil par plusieurs raisons.

La premiere, qu'il y a lieu de douter que les pretenduës debtes ayent esté esteintes, & que ledit Paul de Thieuuille les ait fait reuiure, à l'effet d'eluder l'execution desdits Arrests, parce que non seulement lesdits demandeurs sont tous Cousins germains dudit Paul de Thieuuille, issus par eux, ou leurs femmes dudit Iacques de Thieuuille, condamné par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel, & que *inter coniunctas personas, facile fraus præsumitur*; mais que leur collusion & intelligence sont toutes manifestes, parce qu'ils ne paroissent point, & qu'il n'y a que ledit Paul de Thieuuille & sa femme, lesquels ont produit & sollicitent ouuertement pour eux.

La deuxiéme raison est, que lesdites deffenderesses n'ont pas seulement le droict à elles acquis par ladite Transaction, ausdites trois pieces de pré; mais qu'elles auoient leur hypotecque sur icelles & sur tous les autres biens dudit Iacques de Thieuuille, dés l'année 1623. que lesdites Abbesse & Religieuses ont fait leurs plaintes audit Parlement de Roüen, des excez & voyes de faict, meurtres, assassinats & autres violences par luy & ses cõplices commis à l'endroit de leurs Curé, Officiers, Seruiteurs & Vassaux, au prejudice desquelles & de l'Arrest de condemnation de mort & confiscation de biens, dud. iour 15. Octobre 1627. bien & deuëmẽt executé, & autres rendus en consequence, ledit Iacques de Thieuuille n'a pû disposer d'aucune chose, ny par donation, ny autrement, au profit desdites Françoise & Marie de Thieuuille ses filles, desquelles lesdits Coutelle & Coaspel pretendent auoir les droicts; c'est la disposition formelle de la Loy, *post contractum capitale crimen ff. de donationibus*, laquelle est suiuie par Imbert en son enchiridion titre d'interdiction. Guenois au mesme endroit, *in verbo* (*condamné*) & Berault mesme sur l'article 595. de la Coustume de Normandie, où les parties sont demeurantes, & les crimes pour lesquels ledit Iacques de Thieuuille a esté condamné, ont esté commis.

Ce qui milite de mesme force à l'encontre du transport fait par ladite Descajeul à ladite Damoiselle de la Touche sa bru, de laquelle ledit sieur de Meurdrac pretend auoir les droicts, parce que non seulement il se voit qu'il a esté fait en fraude en l'année 1638. posterieurement à ladite Transaction; mais que ladite Descajeul n'a pas pû disposer de sadite dot au prejudice dudit Arrest du deuxiéme Decembre 1632 par lequel de son consentement elle a esté condamnée à refonder les despens des deffauts & contumaces, & payer par forme de consignation lesdits interests Ciuils, & des autres frais & despens qui ont esté faits par lesdites Dames Abbesse & Religieuses, tant en consequence d'iceluy, que d'autres violences par elle & ses complices commises à l'encontre de leurs gens auparauant ledit transport.

Ne seruant, au contraire, que lesdits demandeurs alleguent qu'il ne s'agissoit que de despens, que suiuant l'article 53. de l'Ordonnance de Moulins, ils n'ont leur hypotecque que du iour de la Sentence, & que ce qui est dit par l'article 595. de la Coustume de ladite Prouince de Normandie, n'est que pour les Sentences données audit Païs, parce qu'outre que ledit Arrest de condemnation de mort & confiscation de biens, est rendu auparauant les dattes des droits & hypotecques pretendus acquis ausdits demandeurs. Lesdites deffenderesses, non seulement ont justifié, tant par lesd. Arrests, que par ladite Transaction; qu'il estoit question aussi d'interests Ciuils, de non jouïssances de leurs biens & de biens confisquez dont partie estoit acquise ausd. Dames, pour lesquels; ainsi qu'il a esté dit, elles auoient leurs hypotecques du jour desdites plaintes, & par consequent qu'ils les doiuent auoir du mesme jour pour lesdits despens, comme en estant vn accessoire, suiuant qu'il a esté jugé par plusieurs Arrests rapportez par Maistre Iean Bacquet en son Traité des droits de Iustice, Chapitre 21. *num.* 415. Monsieur Louet lettre *D*, *num.* 42. Et Maistre Iulien Brodeau son Commentateur au mesme endroit; mais que ny l'Ordonnance, ny la Coustume de Normandie

ne peuuent souffrir l'explication que lesdits demandeurs leur donnent ; parce qu'outre que les dépens en matiere Criminelle se reglent par des maximes bien differentes que ceux en matiere Ciuille ; Qu'ils font partie de la reparation des crimes, & qu'ils emportent solidité comme les interests Ciuils ; c'est que cette l'Ordonnance ne parle que des choses où il n'y a aucune hypotecque tacite ny expresse pour le principal auparauant la Sentence : & pour ce qui est de la Coûtume, que les crimes dont estoit question, ayant esté commis en Normandie : Les plaintes formées audit Parlement de Roüen, & le procez Criminel éuoqué & renuoyé ausdites Requestes de l'Hostel, pour le juger souuerainement & en dernier ressort. Les Arrests qui sont interuenus sur iceluy doiuent estre de mesme force & vertu, & produire les mesmes effets que s'ils auoient esté rendus en Normandie, parce que l'éuocation desdits procez qui a esté faite en faueur desdites Abbesse & Religieuses : & pour leur faciliter la justice qui leur estoit déniée audit Parlement de Roüen, ne doit point estre interpretée à leur desavantage : & que comme dans les Iugemens des procez éuoquez l'on suit les Vs & Coûtumes du Païs, dont ils sont éuoquez ; il y a pareille raison de les suiure pour l'execution d'iceux.

La troisiéme raison, & qui a fait vn des principaux motifs desdits Arrests contradictoirement rendus auec ledit Paul de Thieuuille poursuiuant criées, est que lesdits demandeurs ou leurs femmes, aux droits desquelles ils pretendent estre, sont comme ledit Paul de Thieuuille, heritiers & biens-tenans dudit Iacques de Thieuuille & de ladite Descajeul, condamnez par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel, en laquelle qualité ils estoient tenus ciuilement des debtes & condemnations, Pour satisfaire ausquelles lesdites trois pieces de pré ont esté venduës ; Et par consequent aussi obligez de garentir ladite vente, puis qu'elle a esté faite en leur acquit & qu'ils en ont eû le benefice, ayant esté deschargez d'autant :

Il est vray que lesdits demandeurs par vne production nouuelle qu'ils ont faite, ont voulu insinuer au Conseil que lesdites Françoise & Marie de Thieuuille n'estoient heritieres ny biens-tenantes dudit Paul de Thieuuille, qu'elles sont creancieres & ont leur hypotecque du iour du Contract de mariage de leurs pere & mere, qui est de l'année 1597. comme doüairieres, & en cette qualité deuant auoir le tiers libre du iour des espouzailles de leurs pere & mere.

Mais inutilement, parce que non seulement les filles en la Prouince de Normandie, n'ont & ne peuuent rien pretendre aux biens de leurs pere & mere, que ce qu'ils leur veulent donner, principalement quand il y a des enfans masles, suiuant les Articles 248. & 250. de ladite Coustume ; & ainsi qu'au cas qu'il leur donnent quelque chose ils n'ont aucune hypotecque sur leurs biens que du iour de la donation qui leur a esté faite ; mais que pour pretendre ledit tiers à titre de doüaire, il falloit que tous les enfans ensemble eussent renoncé aux successions de leurs pere & mere, & qu'ils eussent rapporté tout ce qu'ils pouuoient auoir eû d'eux, suiuant les Articles 399. & 401. de ladite Coustume, sans auoir continüé la joüissance des choses données depuis leur decez ; parce que, comme dit Berault sur le mesme Article 481. toutes les donations ne sont qu'aduancement de succession, laquelle ils semblent accepter s'ils en continüent la joüissance : ce que lesdits demandeurs ne peuuent pas monstrer auoir esté obserué, puis qu'au contraire il a esté justifié que lesdits Herué & Pierre de Thieuuille, duquel Charles de Thieuuille sieur de Meurdracq l'vn desdits demandeurs est heritier, ont apprehendé lesdites successions, que ladite Françoise a continüé la joüissance de la rente à elle constituée, & ladite Marie s'est constituée la somme de dix mil liures pour ses droits successifs, long-temps apres le deceds dudit Iacques de Thieuuille, le tout sans aucune renonciation à sa succession.

Par cette mesme production nouuelle ledit Paul de Thieuuille qui en a fourny toutes les pieces, a fait paroistre vn nouueau creancier, qui est le sieur Negrier, lequel il pretend estre creancier de cinq cens soixante liures de rente, comme estant aux droits du sieur de Lauberie qui auoit presté son argent pour l'achapt de la Terre de la Chaussée appartenant audit Paul de Thieuuille ; mais outre

qu'il n'est point aussi opposant audit decret & qu'il n'est point partie en l'Instance, n'estant point compris dans les qualitez de l'appointement pris en icelle, ledit sieur Negrier, suppose qu'il soit legitime creancier de la succession dudit Iacques de Thieuuille & anterieur ausdites Dames, comme il ne se voit pas, ne pourroit pas saisir ny poursuiure le decret desdites trois pieces de pré, qu'il n'eust discuté ladite Terre de la Chaussee, sur laquelle il a vn hypotecque special, puis qu'il pretend que ledit sieur de Lauberie, dont il a les droits, a presté ses deniers pour l'achapt d'icelle.

Apres quoy, il est (sauf correction) ridicule de dire que lesdites deffenderesses estoient debitrices de la succession dudit Iacques de Thieuuille, & qu'elles doiuent tenir compte des sommes qu'elles ont receuës, dont est fait mention par lad. Transaction, parce que non seulement il se voit qu'elles en ont tenu compte, & que ladite somme de dix mil liures a esté stipulee en outre ce qu'elles auoient receu ; mais qu'il est constant qu'il auoit cousté ausdites Dames Abbesse & Religieuses en frais de poursuites desdits procez, desquels ils auoient transigé plus de vingt-cinq mil escus, sans les non-joüissances de leurs biens, & la valeur de partie de ceux dudit de Thieuuille confisquez à leur profit.

Enfin, le Conseil est tres-humblement supplié de considerer que toutes ces oppositions ne sont qu'vne suite des chicanes pratiquees par ledit Paul de Thieuuille, pour empescher la distraction desdites trois pieces de pré, & eluder l'execution desdits Arrests contradictoires du Conseil ; Que lesdits demandeurs sont ses proches parens ; Qu'ils sont comme luy heritiers & biens-tenans dudit Iacques de Thieuuille & de ladite Descajeul, condamnez par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel ; Que ladite Transaction a esté faite pour acquitter lesdites condemnations ; Qu'ils en ont recüeilly le fruit ; Que sans icelle ils ne pourroient pretendre aucune chose esdites successions, non pas mesmes les rentes qu'ils demandent ; Que jusques à present ils n'ont point fait voir d'autre titre en vertu duquel ils soient rentrez dans leursdits biens confisquez ; Qu'ils seroient peut estre bien empeschez d'en monstrer d'autres ; Qu'ils ne paroissent point ; Que led. Paul de Thieuuille & sa femme sollicitent ouuertement pour eux ; Qu'il se voit par les pieces du procez, que ledit Paul de Thieuuille auoit traité de ladite Terre, à la charge de payer toutes les debtes, & en outre trente-trois mil liures audit Charles de Thieuuille ; En consequence dequoy, tout ce qui a esté fait, a esté par collusion pour se maintenir par ledit Paul de Thieuuille injustement en la possession & joüissance desdites trois pieces de pré ; ce faisant, lesdites deffenderesses esperent de la Iustice du Conseil qu'il leur adjugera les fins & conclusions par elles prises en l'Instance, ausquelles elles persistent.

Monsieur GLVE', *sieur d'Espinuille, Rapporteur.*

LE PAIGE Procureur.

qu'il n'est point aussi opposant audit decret & qu'il n'est point partie en l'Instance, n'estant point compris dans les qualitez de l'appointement pris en icelle, ledit sieur Regnier, supposé qu'il soit legitime creancier de la succession dudit Jacques de Thieuville & anterieur ausdites Dames, comme il ne se voit pas, ne pourroit pas faire ny poursuivre le decret desdites trois pieces de pré, qu'il n'eust discuté ladite Terre de la Chaussée, sur laquelle il a un hypotecque special, puis qu'il pretend que ledit sieur de Laubrelle, dont il a les droits, a presté ses deniers pour l'achapt d'icelle.

Apres quoy, il est (sauf correction) ridicule de dire que lesdites deffenderesses estoient depositaires de la succession dudit Jacques de Thieuville, & qu'elles doivent tenir compte des sommes qu'elles ont receuës, dont est fait mention par lad. Transaction, parce [illegible] elles en ont rendu compte, & que ladite somme de [illegible] qu'il avoit consignée ausdites Dames Abbesse & Religieuses es frais de poursuittes desdits procez, desquels ils avoient touché plus de vingt-cinq mil escus, sans les non-jouissances de leurs biens, & la valeur de partie de ceux dudit de Thieuville confisquez à leur profit.

Enfin, le Conseil est tres-humblement supplié de considerer que toutes ces oppositions ne sont qu'une suite des chicanes pratiquées par ledit Paul de Thieuville, pour empescher la distraction desdites trois pieces de pré, & eluder l'execution desdits Arrests contradictoires du Conseil: Que lesdits demandeurs sont ses proches parens: Qu'ils sont comme luy heritiers & biens-tenans dudit Jacques de Thieuville & de ladite [illegible], condamnez par lesdits Arrests des Requestes de l'Hostel: Que ladite Transaction a esté faite pour acquitter lesdites condamnations: Qu'ils en ont recüeilly le fruit: Que sans icelle ils ne pourroient pretendre aucune chose esdites successions, non pas mesme les rentes qu'ils demandent: Que jusques à present ils n'ont point fait voir d'autre titre en vertu duquel ils soient rentrez dans leursdits biens confisquez: Qu'ils seroient peut-estre bien empeschez d'en monstrer d'autres: Qu'ils ne paroissent point: Que led. Paul de Thieuville & sa femme sollicitent ouvertement pour eux: Qu'il se voit par les pieces du procez, que ledit Paul de Thieuville avoit traité de ladite Terre, à la charge de payer toutes les debtes, & en outre trente-trois mil livres audit Charles de Thieuville [illegible] par collusion pour [illegible] par ledit Paul de Thieuville [illegible] en la possession & jouissance desdites trois pieces de pré; ce faisant, lesdites deffenderesses esperent de la Justice du Conseil qu'il leur adjugera les fins & conclusions par elles prises en l'Instance, ausquelles elles persistent.

Monsieur GAYE, *Sieur d'Ypreville, Rapporteur.*

LE PAIGE Procureur.

J. Thieuville

2

16,831

Chieuville.

1

Thieuille ou Thieuuille — Le Roger [illegible]

N.. de [illegible], —

Gilles aîné qui épousa Jeanne de [illegible], dont Nicolas [illegible], —

Guillaume qui épousa Catherine [illegible] dont

Robert qui épousa [illegible] de [illegible], dont

François Sr de [illegible], et Guillaume Sr de [illegible] qui firent preuve de noblesse l'an 1523.

[illegible]

Jean aîné —

[illegible].

[illegible]

Nicolas épousa Catherine d'[illegible], dont Julien, —

Guillaume qui épousa [illegible]

Louis François Sr de [illegible]

Jean [illegible] qui [illegible] Sr de [illegible], [illegible] François [illegible]

[illegible] Raoul aîné Sr qui [illegible] de [illegible] l'an 1510, [illegible]

Guillaume qui épousa Jeanne [illegible] l'an 1312, [illegible]

Robert aîné Sr de [illegible]

[illegible] l'an 1304.

Richard abbé de [illegible] 1469

Jean [illegible] de [illegible] l'an 1469.

Robert Sr de Montfréville et [illegible] l'an 1484.

Jean Sr de la Motte de [illegible].

Julien Sr de [illegible].

Guillaume [illegible] [illegible] l'an 1337.

Guillaume aîné, Jean Sr de [illegible], Robert [illegible] Sr de [illegible], [illegible] Guillaume [illegible], Guillaume Sr de [illegible], Nicolas Sr de St. Maurice [illegible] l'an 1448 et 59 [illegible] Robert, et Gilles [illegible].

Thieuille — Catal. des abbés [?] de la Trinité de Caen.

Guillaume Sr de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] l'an 1422, Jacqueline [illegible] de la Roque [illegible], [illegible]

Gilles aîné Sr de [illegible] qui épousa Jeanne le [illegible], dont [illegible]

Marguerite abbesse [illegible] l'an 1441.

BIBL. ROYALE

de Champeaux, [illegible]

Gautier, et Guillaume qui fi[rent] preuve de noblesse l'an 1523.

Guillaume epouse [illegible] de Cham[peaux] [illegible] 1480.

Eustache S.r de Brique[illegible] de Coulville, [illegible]

Jean [illegible] le 29 sept. 1560 Jacques [illegible] S.r de [illegible] de [illegible].

Yves epouse l'an 1296 Jeanne [illegible] de Guillaume de Manneville [illegible]

Yves, et Richard S.r de la [illegible] qui firent preuve de noblesse l'an 1540.

Jean [illegible], Richard, et [illegible] firent preuve de noblesse l'an 1598.

Raoul [illegible] de [illegible] Philippe Auguste

[illegible] l'an 1326, [illegible]

Gilles [illegible] l'an 1399, [illegible]

Catherine [illegible] fille d'Olivier de Mesnil [illegible] de [illegible].

Charles S.r de la [illegible] [illegible] le [illegible] sept. 1374 [illegible] Dampierre, [illegible]

[illegible], [illegible] le 2 aout 1399 de Jacques de [illegible] S.r de Martinvast.

Nicolas [illegible] S.r de S.t [illegible] [illegible] de Brix [illegible] de [illegible] d'Olleville.

Yves S.r de Clas, [illegible], Robert, [illegible] et Guillaume S.r de [illegible] l'an 1462 [illegible].

Jean [illegible] de Gilles de Coulombières

Richard S.r de [illegible] l'an [illegible] Robert [illegible] S.r de [illegible] Angl.re

---

Robert [illegible]

Gautier [illegible] S.r de Tollevast

Guillaume [illegible]

Marie [illegible] Robert de [illegible] S.r de Montfreville.

Yves S.r de Clas, [illegible] S.r de [illegible] [illegible]

Thiéville — Catal. des abbesses de la Trinité de Caen.

Guillaume Seig.r de [illegible] [illegible] epouse [illegible] de [illegible] abbesse dud. lieu morte l'an 1422, Jacqueline [illegible] de la [illegible] Seig.r de [illegible], [illegible]

Gilles [illegible] Seig.r de [illegible] qui epousa Jeanne le [illegible], [illegible]

Marguerite abbesse dud. lieu morte l'an 1441.

Thieuille. Le Roger
Guyhebert.

Gilles s.r de Thieuville et Beny du Mesnil garnier et de Quettehou [illegible] espouse Isabelle de [illegible] fille de Raoul [illegible] de [illegible], [illegible]

Catherine femme d'Olivier de Marcy [illegible] de [illegible].

Guillaume espouse Isabeau de Bailly, [illegible], Jacqueline femme d'[illegible] de la Roque s.r de [illegible], [illegible]

Gilles qui espousa [illegible] de [illegible], [illegible]

Guillaume qui espousa Catherine [illegible], [illegible]

Robert qui espousa Thomasse de [illegible], [illegible]

[illegible], Françoise, [illegible] s.rs de Guyhebert [illegible] [illegible].

[illegible] l'an 1500.

---

† Richard s.r de [illegible] fut [illegible] l'an 1379 le fils de la [illegible] [illegible] Louis Durand de Thieuville.

Agnès abbesse de la Trinité de Caen morte le 13 juillet 1422.

Marguerite abbesse [illegible] morte le 20 [illegible] 1491.

Guillaume [illegible] de Coutances l'an 1348.

Raoul [illegible] s.r de [illegible] et de Quettehou [illegible] l'église de Bailly l'an 1283.

Raoul s.r de Thieuville et du Mesnil Garnier [illegible].

Guillaume s.r de Quettehou [illegible] l'an 1362 [illegible]

Thieuuille. Le Roger

Agnès [illegible] femme de [illegible] de [illegible] s.r de [illegible].

[illegible] l'an 1299, espouse Marie fille de Guillaume de [illegible]ville, [illegible]

Durand s.r de la [illegible] qui fut [illegible] de noblesse l'an 1540.

N.. de [illegible] s.r de Thieuville et du Mesnil garnier, [illegible]

Nicolas [illegible] s.r de Guyhebert qui partagea [illegible] l'an 1299, [illegible] de S.t Martin l'an 1324, [illegible] N.., [illegible]

Gilles [illegible] s.r [illegible] 1385, qui espousa Agnès de S.t Denis, [illegible]

Guillaume [illegible] qui espousa Isabeau de Bailly fille de Raoul s.r de [illegible] et de Thomasse de la [illegible], [illegible] s.r [illegible] de Montgardon, du Bosc de [illegible] de S.t Maurice et de Brignebosc, [illegible]

[illegible] 1604, [illegible] 9 [illegible] 1569 Louise du [illegible] fille de [illegible] s.r du Mesnil [illegible] et [illegible] de Montmartin, [illegible] Gilles [illegible], 40, [illegible]

Eustache qui espousa Françoise de Magneville fille d'[illegible] [illegible] et [illegible] de [illegible] [illegible] fille de Nicolas s.r de S.te Marie et de Françoise de [illegible], [illegible]

Louise, [illegible] femme de François [illegible] s.r de [illegible].

Nicolas s.r de S.t Maurice [illegible]

Gillette femme de [illegible] de Brivy.

Diane [illegible] de [illegible] dame de Guyhebert femme de [illegible] de Brivy s.r de [illegible].

[illegible]

Gilles s.r de Brignebosc [illegible] [illegible] 6 [illegible] 1606 Barbe [illegible] fille de Julien s.r de la [illegible] et de [illegible] de [illegible], [illegible] de Malte, [illegible]

Nicolas s.r de Brignebosc [illegible] de [illegible]ville qui espousa Françoise [illegible]

2

Jean s.r de Cléry et Montg[illegible]
[illegible] et de Salomonville [illegible]
fut [illegible] par le roy l'an 1430 – 69

Robert s.r de Montfréville [illegible]
fut l'an 1466.

Guillaume s.r de B[illegible] [illegible]
Marguerite [illegible] dame de
[illegible] fille dud. s.r de [illegible]
Montfréville [illegible]
Canonville.

Jean s.r de Clays l'an 1447

Nicolle s.r de S.t Martin l'an
1453.

Robert s.r de B[illegible]
l'an 1458

Gauthier s.r de [illegible]
1469.

Gilles s.r de S.te Marguerite
1483.

Guillaume, François, [illegible]
[illegible]

du Bois [illegible] Guillaume d'[illegible]
s.r de S.t Martin, [illegible]

Robert s.r de [illegible]
[illegible] d'[illegible]
l'an 1426, [illegible]

Gilles s.r qui [illegible] le roy [illegible]
1339 [illegible], qui
[illegible] du roy [illegible]
[illegible] l'an 1360, [illegible]
[illegible] de [illegible], dame
[illegible]

Catherine fille d'[illegible] de
Meaux.

[illegible] Gilles s.r de B[illegible]
[illegible] qui [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible].

Guillaume, Raoul, Jean s.r de
S.t [illegible], [illegible] s.r de S.t
Martin [illegible] du roy
[illegible] Guillaume [illegible]
noblesse l'an 1463.

François s.r de B[illegible], [illegible]
Guillaume s.r de [illegible]
[illegible] noblesse l'an 1523.

Jean s.r [illegible] qui [illegible]
25 [illegible] 1424 [illegible]
[illegible]

Jean s.r qui [illegible] l'an 1455 [illegible]
de Brigueville fille de [illegible]
[illegible], [illegible] Guillaume
de Briqueboscq qui [illegible]
[illegible] fille de Jean s.r d'[illegible]
[illegible] l'an 1479, Robert, [illegible]
–

Jean qui [illegible]
10 Sept. 1463, [illegible]
[illegible] s.r [illegible], [illegible]
Gilles [illegible], –

Robert s.r de Briqueboscq qui [illegible]
[illegible] de [illegible] dame de [illegible]
de [illegible] [illegible], [illegible]
Robert [illegible] dame de [illegible]
[illegible], –

Eustache qui [illegible] de [illegible]
fille de Raoul s.r de [illegible]
[illegible] d'[illegible], qui [illegible]
de [illegible] fille du seig.r d'[illegible],
[illegible] Jacqueline [illegible]
[illegible] de S.te [illegible] s.r de [illegible]
[illegible], [illegible]
s.r de [illegible], –

Nicolas s.r de Briqueboscq [illegible]
de [illegible] du Bois [illegible]
[illegible], [illegible] ord.re de la
[illegible] du roy, qui [illegible]

[illegible]

[illegible]

Gilles s.r de B[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] Barbe d'Espagne fille de
[illegible] s.r de la [illegible]
[illegible] de [illegible], [illegible]
[illegible] de Malte, –

Nicolas s.r de Briqueboscq [illegible] Can=
ville qui [illegible] François [illegible]

16,832

Chil.

51.

Thil Eslection de Barsuraube.

dor a trois lions de gueules

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Jean seig.r de Thil en auxois Et de Marigny en champagne, connestable de Bourgogne, petit fils de Poincet seig.r de Thil Et de Margueritte de Trainel. viuoit l'an 1345. auec Jeanne Dame de Chasteauuillain sa seconde femme.. hist. de Broyes p. 52.

Thil Chasteauvillain

+ Barthelemy adjousté ... dont ... fut ...

Genealogie de la maison de Thil-Chasteauvillain.

Par l'arbre genealogique de cette maison fait par André du Chesne, il se voit qu'elle descend de

Poincet seig.r de Thil qui espousa

Agnes de Trainel, fille de Garnier de Trainel seig.r de Marigny en Champagne, dont il eut +

Guillaume seig.r de Thil et de Marigny, qui espousa

Isabeau de Grandpré, fille de Jean comte de Grandpré, dont il eut

---

Jean seig.r dud. lieu qui espousa

Agnes de Frolois, dont il eut Marie femme d'Edouard 1er seig.r de Beaujeu. Il se remaria à

Jeanne de Chasteauvillain, fille heritiere de Jean seig.r de Chasteauvillain et de Marguerite de Noyers, dont il eut Jean qui suit.

Jean seig.r de Thil et de Marigny, puis de Chasteauvillain, dont il prit le nom et les armes de Chasteauvillain, a espousé

Jeanne de Grancey, fille principale heritiere de Eudes seig.r de Grancey et d'Isabeau de Bar. Il en eut Guillaume et Bernard qui suivent, Marie femme d'Amé de Sarrebruche seig.r de Commercy a qui elle apporta la terre de Louvoie, et Isabeau femme de Jean d'Aumont dit Hutin.

Guillaume seig.r de Chasteauvillain, de Grancey, de Pierrepont, qui fut grand chambrier de France sous Charles 6e, fit la guerre à Rene d'Anjou duc de Lorraine pour le Duché de Bar qu'il pretendoit par Isabeau de Bar son ayeulle maternelle, a espousé

N. . . . . . dont il eut Jeanne et Marie mortes jeunes. Il se remaria à

Isabeau de la Trimouille fille de Guy seig.r de la Trimouille et de Marie dame de Sully et de Craon, soeur de Charles seig.r de la Trimouille, dont il n'eut point d'enfans, et ordonna que Bernard qui suit luy succedast.

Bernard son frere fut seig.r de Chasteauvillain, de Grancey, de Reilly, de Pierrepont, de Thil, et de Marigny, a espousé

Jeanne de Vé, dont il eut Jean qui suit, et Bonne femme

de Thibaud de Neufchastel seig.r de Neufchastel, d'Espinay, de Blammont, etc. et Mareschal de Bourgongne.

Jean seig.r dud. lieu espousa

Jeanne de Villiers-Sexel, fille de Guillaume seig.r de Villiers-Sexel et de Charlotte de Noyelle, dont il n'eut point d'enfans. Il se remaria à

Louise Rollin, fille de Nicolas Rollin chancelier de Bourgongne, dont il eut [illegible].

Jean seig.r dud. lieu qui espousa

Marie d'Estouteville, fille de Robert seig.r de Beine, dont il eut Jacques mort non marié, et dame [illegible] de la maison femme de Jacques de Dinteville grand veneur de France puis de Marc de la Baume comte de Montrevel.

---

et de Marie dame de Sully et de Craon, tuteur de Charles seig.r de la Trémoille, dont il n'eut point d'enfans, et ordonna que Bernard qui suit luy succedast.

Bernard son frere fut seig.r de Chasteauvillain, de Grancey, de Reuilly, de Pierrepont, de Thil, et de Marigny, et espousa

Jeanne de Vé, dont il eut Jean qui suit, et Bonne femme

Thil. [illegible]

Jean seign.r de [illegible] connestable de [illegible] espouse Jeanne de [illegible] fille de Jean [illegible]

Jean Dame de [illegible] espouse Jeanne fille d'[illegible] S.r de [illegible] et d'[illegible] de [illegible], [illegible]

Marie Dame de [illegible] fille de [illegible] de [illegible] de [illegible]

Til [illegible]

Jean [illegible] de Til [illegible] espouse Marie de Frolois, [illegible]

Marie Dame de [illegible] de la [illegible] de [illegible] [illegible] fille d'Edouard S.r de Beaujeu.

Til. Hist. [illegible] L. 9

Hugues de Tilio [illegible] Guillaume comte de [illegible] Jean abbé de [illegible].

16,833
Chillemont.

Thillimont [illegible]

[illegible] 1ᵉ [illegible]

[illegible]

[illegible] 2ᵉ

[illegible] 3ᵉ

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,834
Chinne.

Thinne

Thinne 2

Lord Weymouth . elu 1735 Grand Mᵉ. de l'ancienne Societé des francs maçons apres le comte de Crawfort
Le Comte de Weymouth
tue a Paris pour maistresse La pélissier actrice de l'opera
l'amena faire ses couches a Londres 1733. et la remmena
1734 par ce quil se maria.
1ᵉ Batard
Georges 1734.
fille
2ᵉ fils . né 1736.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,335

Chiot.

Thiot

1

Thiot

a

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Francois Thiot ecuier S.r de Marolles Cons.r du
Roy Receveur de son Domaine a Epernay, 1659
Piqueur au vol pour Corneille en la grand fauconnerie
de france, Demt au Breuil.
Vend sa maison rüe S.t Remy d'Epernay,
a Philippes Devillers receveur des consignations. 800#
Il l'avoit acquise de Geoffroy Droynet qui l'avoit
achetée 1696 de Jean Lesnier.
Lautre partie de sa maison donnée 1578 par Claude
Pequot M.e des eaux et forests au College d'Epernay qu'il
fonda fut degagée a 24# de cens 1588 a
Pierre Crapy gendre Claude Petit, l'aisné notaire
Charles Lenormand son heritier, l'aine
Macé du Chastel 1637
Salomon Devillers
Led. Philippes Devillers
Antoine Devillers,
Jean Batiste Chillotte son gendre le vend 1719 a
Valentin Philippes Bertin S.r du Rocheret et de Laulnoy
Presid.t lieut. criel, et grand voyer qui en 1750 rembourse
le cens de 24# moyennant 480.# apres 172. ans.

16,836

Chirel.

LA PROVINCE DE CHAMPAGNE

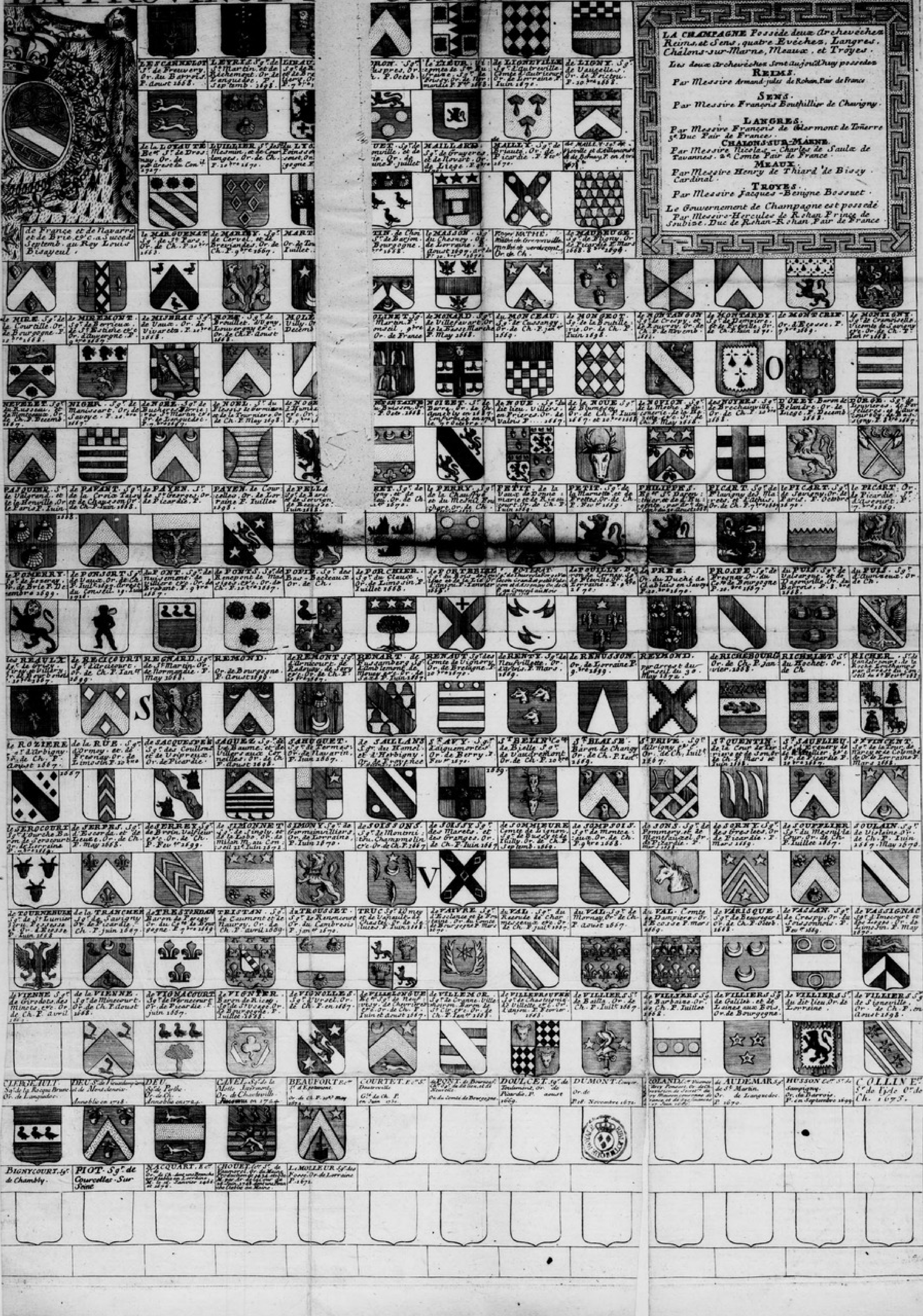

LA CHAMPAGNE Possède deux Archevêchez Reims, et Sens, quatre Evêchez, Langres, Châlons-sur-Marne, Meaux, et Troyes.

Les deux Archevêchez sont aujourd'huy possedez

REIMS.

Par Messire Armand-jules de Rohan, Pair de France

SENS.

Par Messire François Bouthillier de Chavigny.

LANGRES.

Par Messire François de Clermont de Tonerre 3e. Duc Pair de France.

CHALONS-SUR-MARNE.

Par Messire Nicolas-Charles de Saulx de Tavannes. 2e. Comte Pair de France.

MEAUX.

Par Messire Henry de Thiard de Bissy Cardinal.

TROYES.

Par Messire Jacques-Benigne Bossuet.

Le Gouvernement de Champagne est possedé Par Messire Hercules de Rohan Prince de Soubize. Duc de Rohan-Rohan Pair de France.

Genealogie de la famille de Chirel

nouvelle chartre d'annoblissement

pierre Chirel obtint du Roy henry 4 vne nouvelle chartre d'annoblissement pour lever toutes difficultés et se retablir en sa premiere Condition acause de l'interruption de la qualité d'Escuyer negligée ou obmise par son pere et grand pere par les raisons deduites cy dessous bien quil eût connoissance de tout ce qui est contenu en ce memoire genealogique par les papiers journaux de son pere de son ayeul et de son bisayeul ou il est fait mention de toutes ces choses

obmission de la qualité d'Escuyer

Michel et jean Chirel Enfant de Colin Chirel faisan profession de gens de robe estant avocats fameux et demeurant dans la ville du pontaudemer qui estoit vne ville franche et ou il ny avoit aucune jmposition pour lors ne prirent pas grand soin de prendre la qualité d'Escuyer non plus que leur pere Colin Simon en quelques rencontres et asses rarement, cette qualité ne se prenant ordinairement en ce temps la que par ceux de cette Condition qui aloient a la guerre, les autres quoy que de pareille Extraction ne se souciant pas fort, et principallement ceux qui avoient tout perdu a la guerre et qui prenoient vne autre voye pour retablir leur familles ce qui est a la connoissance de Ceux qui sont vn peut versés dans l'histoire de ces temps la, et cest ce qui a causé dans la suitte le malheur de L'interruption par cette qualité negligée et ce qui est arivé aussy en d'autre familles suivant le temoignage mesme du sr chevillard genealogiste du Roy tres versé dans ce fait,

Simon Chirel frere puisné de Colin homme de Guerre prenoit la qualité d'Escuyer dans plusieurs actes qui sont joints aux autres anciens titres ou la qualité d'Escuyer est Employée,

Reprise de la ville du pontaudemer sur les anglois en 1449

La mesme histoire qui fait mention de plusieurs prises et reprises de la ville du pontaudemer dans la suitte des guerres qui ont Été en ce pays nous en signale vne qui fut le 12e jour d'aoust 1449 ou elle fut forcée et prise sur les anglois avec grand tuerie meurtre ou il y a apparence de juger que jean Chirel 2 fut tué ou Enfin mourût bientost après, et Laissa 3 Enfans, Simon, Colin, et Thomas Chirel, L'un agé de 7 ans l'autre de six et le dernier de Environ 4 ans et demi sans biens cette ville ayant eté pillée et les biens de leur dit pere Confisqués Estant mort au party d'angleterre L'acte de leur tutelle est passé aux assises du pontaudemer le 24 de juillet 1450

Armoiries de la famille

Les armoiries de cette famille telles quelles sont icy representées se voyent de temps jmmemorial au lieu de Leur sepulture et mesme dans la maison cy dessus mentionnée acquise par jean Chirel 2 Ecr le 4 d'avril 1448 ou elles sont en sculpture en vne des principalles pieces de bois de la ditte maison soutenües par vne figure d'ange, la quelle piece a toujour eté conservé

Tombeau de la famille, dans l'ancienne Eglise du pontaudemer nommé notre dame du pré il y a trois grands Tombeaux en table de pierre et marbre pour 3 Branches de cette

Δ famille avec des representation d'hommes et de femmes et jnscriptions, la 1e posé on ne scait pas dans quel temps, L'inscription en estant effacée par la vestuté du temps le second il y a 174 ans et le 3e il y a 131 ans,

hugo Chirel miles anno 1221, tous les genealogiste conviennent que le mot latin miles en matiere d'anciennes pieces, signifie chevalier ou Ecuyer

il y a icy vne Lacune depuis hugues Chirel jusqua Guillaume Chirel ce qui ne doit pas surprendre ny ayant guere de familles ou il ne s'en trouve lorsque l'on remonte aussy loin que l'on fait ycy

Guillaume Chirel Ecuyer par contract du 14 avril 1367 passé pardevant Simon Cyson tabellion juré en la vicomté du pontaudemer eschangea quatre pieces de terre avec jean le franchois et Jsabel sa femme

jean Chirel 1er Ecuyer par Contract du 15 may 1374 passé pardevant Simon Cyson tabellion de la vicomté du pontaudemer achetta de Robin Rousel et Roberge sa femme 4 Boisseaux d'avoine de Rente, par autre Contract du 27 fevrier 1406 marie de Guerpie femme du dit jean Chirel revend La dite rente,

jean Chirel 2e Ecr par contract du 4 avril 1448 achetta de Richard Berenges vne maison site en la ditte ville du pontaudemer qui a toujour eté possedée comme elle l'est actuellement par ceux du nom et de la famille il y a plusieurs autres contracts et titres soubs le nom du dit jean Chirel Ecuer

Simon Chirel Ecr porta les armes les armes decedé sans Enfans

2 Colin ou nicolas Chirel Ecr les bien de son pere, ayant eté confisqués parce quil Etoit mort au party du Roy d'angleterre lorsque la ville du pontaudemer fut reprise sur les anglois par le Roy de france en 1449 et suivant de l'abolition general accordée vers l'année 1464 apres la reduction general de la normandie rentra en vne partie des dit biens confisqués et s'appliqua a retablir ses affaires, il eût deux Enfans quil fit Etudier et devinrent habiles gens et advocats fameux il mourut le 27 decembre 1524 agé de 80 ans et sa femme le 14 aoust 1525

3 Thomas Chirel mort en bas age

Noble homme Me michel Chirel advocat Epa catherine le mire en 1522 et reçu vne commission pour Exercer la charge d'advocat du Roy decedé le 7 octobre 1529 agé de 46 ans et sa femme le 10 octobre 1516

noble homme Me jean Chirel sr de verbuisson advocat et conseiller en cour laye Epa catherine Baquet fille de guillaume Baquet Ecr Gouverneur de la ville et chateau du pontaudemer mort le 24 mars 1541 et sa femme le 25 novembre 1573.

Noble homme Me Richard Chirel Licentié es Loix advocat et Conser en cour Laye Epa marie fortin fille de jullien fortin, Ecr sr de St Benoist en 1533 decedé en juillet 1562 agé de 75 ans et sa femme en 1557 comme il se voit gravé sur leur Tombeau en vne table de marbre blanc

D michel Chirel religieux de St Benoist et prieur claustral de l'abbaye de grestain

Branche ainé, pierre Chirel Ecr sr de jouvence né le 23 juin 1542 Epa marie Gosselin de la vacherie decedé en 1624 agé de 82 ans,

Branche Cadette Δ Noble homme Me michel Chirel Conser du Roy Lieutenant general de mr le vicomte du pontaudemer marie a madeleine duviv, fille de m. duvivier procureur du Roy au siege presidial d'Evreux dont le fils fut nommé procureur general du parlement de Rouen lorsquil fut transferé a Caen en decembre 1567 agé de 42 ans,

pierre Chirel Ecr sr de jouvence Conser et procureur du Roy en la vicomté du pontaudemer Epa en 1606 catherine le Cornier de St helene fille de mr de St helenne Conser au parlement de Rouen dont le fils a eté maitre des requestes decedé en 1633 agé de 54 ans

Richard Chirel Ecr sr de seiglas Epa marguerite Baillelin

Noble homme Robert Chirel

D jean Baptiste Chirel prieur en L'abbaye de Grestain ordre de St Benoist

noble homme nicolas Chirel frere puisné de Robert né en 1542 Epa en 1636 madeleine le Grix fille de charles le Grix Ecr Lieutenant particulier de mr le vicomte du pontaudemer decedé en 1657.

Δ

claude Chirel sr du Lion mort sans alliance

pierre Chirel Ecr sr de Boismorant Epa marguerite Louvel d'epinevillle mort en 1656 et sa femme en 1694.

Robert Chirel prestre

Richard Chirel Ecr sr de jouvence Religieux

jacques Chirel Religieux

philippe Chirel Ecr marié a de villecoq de malleville + sr de gueslay

Nicolas Chirel prestre curé de notre dame du pontaudemer

charles Chirel Ecr sr de Boisverdun

jean Chirel né en 1640 religieux de L'ordre de St Benoist

charles Chirel Ecr sgr de seiglas né en 1639, Epa catherine Chirel de la Ralterie mort le 5 octobre 1710 agé de 71 ans

Gaspard Chirel Ecr né en 1641 mort en 1673. Estant capitaine de Cavalerie après avoir Eté lontans mousquetaire

jacques Chirel Ecr sr de Boismorant né en 1653. Epa francoise Godard en 1687

Marguerite Chirel mariée a Messire Gabriel le fort chevalier sgr de Bonnebos manneville et Lacarbouville en 1680

charles Chirel Ecr sr de Boisverdun,

philippe Chirel Ecr sr du genetey né en, marié 1e a n. de Guerin Tourville 2 a Genevieve de malortie, Campigny

Madeleine Chirel née le 16 octobre 1674 mariée en 1702 a francois de Guerin Ecr sgr et patron de marcouville

marguerite Chirel née le 14 janvier 1671 mariée en 1693 a jacques de Lyvet Ecr sgr de la noe et Boisdouvet

jean Chirel de Boismont Ecr sgr et patron du Bois Benard né en 1666, Epa francoise de Carré St Gervais fille de mr de St Gervais, Conser de la Grande chambre au parlement de normandie 23 7bre mort le 12 aoust 1718 agé de 52 ans moins 1 mois

jeancharles Chirel Ecr sgr de Siglas né le 19 novembre 1672 Epa 10 marie marguerite Collet fille de fremin Collet, vicomte du pontaudemer mort le 23 octobre 1713, 2e a anne hebert, fille de mr hebert doyen des auditeurs en la chambre des comptes de Rouen

jean Chirel de Boismont a servy dans la seconde compagnie des mousquetaires pendant 14 a 15 ans,

et jean charles Chirel son cadet pendant 4 et 5 années

charles Chirel Ecr

jean Baptiste Chirel Ecr né le .. 1708

jeancharles philipe Chirel Ecr né le 20 aoust 1712 il est entré dans la 2e Compagnie des mousquetaires le .. novembre 1732

Δ la mort prematurée de michel Chirel frere puisné de pierre a Empeché le mesme Effet pour le Reanoblissement a l'Egard de cette Branche Cadette comme pour la Branche ainée le dit michel Etant mort dix ans auparavant la ditte chartre nouvelle d'annoblissement obtenüe par pierre son frere ainé ayant laissé deux Enfans en tres bas ages et ses affaires mesme vn peut en desordre par la dissipation de son Epouse qui se sont neanmoins retablies dans la suitte par la bonne conduitte de ses Enfans et petits Enfant

pillage de la ville du pontaudemer en 1562

la ville du pontaudemer fut encor prise par force sur les huguenots par les catholiques en 1562 et pillée et bien que Richard Chirel fils ainé de michel se fut retiré en sa terre de jouvence pres le pontaudemer lorsque les huguenots s'etoient rendus maitres de la ditte ville, neanmoin a la reprise de la ville par l'armée du Roy sa maison du pontaudemer ou il avoit laissé quelques domestiques fut confondüe dans le pillage ses meubles emportés toutes ses Ecritures lacerées et perdües comme il paroit par vn proces verbal d'information quil en fit faire portant datte du 20 juillet 1562

Branche de mr de la rallerie qui nest point continuée icy se trouvant Eteinte en la personne de mr Chirel avocat au parlement de normandie n'ayant Eu que des filles mariées dans le pays de Caux,

outre la Branche de mr de la Rallerie il y avoit celles de la carbonnierre, la perelle de la taniere, de verbuisson de la Boullaye, il n'y a plus que cette derniere qui subsiste et a degeneré de ses ancestres

Genealogie de la famille de mr Chirel demeurants au pontaudemer

La Genealogie de cette famille Commence a hugues Chirel chevalier, lequel achetta de Richard de Tourville chevalier vne vavassorie appellée depuis du dit nom de Chirel situeé dans la paroisse de Tourville pres le pontaudemer, laquelle a passé successivement dans cette famille et est encor en leur possession, Le Contract originaire de cette vente Ecrit en latin est du 1er septembre 1221, Ricardus de tourvile miles vendidit hugoni Chirel militi etc, il y a deux vidimus du dit Contract le 1e du 13 7bre 1427. le second du 3e juin 1538

6 on pouroit peutetre douter de la Certitude de la descente et filiation depuis hugues Chirel chevalier jusqua jean Chirel 2e Ecr mais la la preuve en sera infaiblement trouvée sufisante par ceux qui en jugeront sans prevention lors quils verront toujours le mesme nom le meme lieu de demeure, la possession des meme terres et heritages et les pieces justificatives entre les mains de l'ainé de cette famille, et quil ny en a point d'autre qui porte ce nom non seullement dans la ville du pontaudemer mais même dans toutes la vicomté du dit lieu et il est merveilleux que l'on ait pu penetrer si avant dans l'antiquité de cette famille et que sa condition soit plainement justifiée des le Commencement de la connoissance quon en a et depuis de temps en temps par des pieces si authentiques

on pouroit encor objecter quon a peine a concevoir que jean Chirel 2e aye autant de liaison avec jean Chirel 1e Guillaume et hugues dont on pretent quil est descendu qu'avec ses successeurs dont la filiation ne peut estre contestée et la raison de cette dificulté poura estre que la chartre du don de confiscation fait au dit jean Chirel 2e en datte du 6 juin 1444 porte quil est natif d'jrlande et mesme par la transaction faite par Simon et Colin Chirel ses Enfans il est qualifié anglois ce qui pouvoit faire croire questant venu d'jrlande ou d'angleterre il n'y a gueres d'apparence quil ne puisse estre

porte d'azur au lyon d'or cantonné de 4 molettes de mesme

16,837

Chiret.

de Thiret

1

Thires ou Thures

Nicolas de Thires, dit s.r de Prain, les Alleux, affis, Rodemacq. 1649

V.e Marie Thures v.e d'nt francois voy Thures

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,838.

Chiroux.

Thiroux

1

Thiroux originaires d'Autun puis établis a Paris

Porte tiercé en face au 1er. dargent a une croix ancrée de gueules. au 2e. dazur a trois bandes dor. et au 3e. dazur a trois têtes de Lion arrachées dor.

Denis Thiroux de la Ville d'Autun pourvu de l'office de Controlleur au Grenier a sel de cette Ville et Chambre de Mont cenis par lettres du 27. may 1586. et receu en la Chambre des Comptes de Dijon le 17. fevrier 1587. puis Receveur de la meme Ville le 6. mars 1594. fut aussi un des plus celebres avocats de son tems ayant servy de Conseil a la Ville d'Autun pendant plus de 30. ans et Elu quatre fois Vierg. et plusieurs fois deputé du tiers état aux états de la Province de Bourgogne. il avoit epousé en N. Pillot

les 2. degrez cy dessous ont été donnés par une personne de cette famille, sans dattes ny noms de femmes

Denis Thiroux second du nom celebre avocat du Parlement de Dijon

Claude Thiroux pourvu de l'office d'Inquesteur au Bailliage et Chancellerie d'Autun et Chambre de Montcenis par lettres du 20. mars 1652. et receu le 14. mars 1653. il étoit avocat au Parlement de Dijon, Conseil et Vierg de la Ville d'Autun, fut trois fois Elu du tiers Etat de la Province de Bourgogne, et annobly en Consideration de ses services et de ceux de Denis Thiroux son pere par Lettres données au mois de Juin 1659. registrées au Parlement de Bourgogne le 5. aout suivant et en la Chambre des Comptes de Dijon le 4. du meme mois. elles furent confirmées par sa Majesté le 19. decembre 1664. et la confirmation enregistrée au Parlement de Bourgogne le 14. decembre 1665. et en la chambre des Comptes de Dijon le 29. du meme mois. paya 800l. comme gentilhomme confirmé au Sr. Milieu Tresorier des Parties Casuelles, suivant sa quittance du 17. aout 1697. enregistrée au Controlle General des finances le dernier dudit mois, et paya les 2s. pour livre cest a dire 80l. a Jean de l'Espinasse suivant sa quittance du 2. septembre 1697. il avoit eté marié trois fois suivant des memoires de sa famille et avoit epousé en premieres noces N. . . Musnier

N. . . Thiroux suit a la Lettre D.

André Thiroux Sgr. de St. Felix et de Fontenay Procureur du Roy au baillage d'Autun en

Pierre Thiroux Sgr. de St. Felix Conseiller, et maitre en la Chambre des Comptes de Dijon

N. . . . . . Thiroux Sgr. de mont saulgé non marié en 1749.

N. . . . Thiroux Seigr. de St. Felix non marié en 1749.

1er. Lit.

Lazare Louis Thiroux Seigr. de Vaniour l'un des administrateurs de l'hotel Dieu de Paris et des Incurables, et l'un des fermiers Generaux des fermes du Roy, avoit épousé en Marie Brunet. morte le 24 mars 1722. agée de 63. ans fille de Gilles Brunet Lieutenant general de la Ville de Beaune en Bourgogne et de N. . . Gallois, dont il a laissé une nombreuse posterité, ayant vu sa troisième generation se multiplier avant sa mort arrivée le 6. avril 1742. étant agé de 85. ans.

N. . . Thiroux mort Capitaine des Galeres sans posterité

Jean Louis Thiroux Sieur de Lailly Sgr. d'Arconville en Beauce Tresorier alternatif et mytriennal de la maison du Roy en 1726. et fermier General des fermes unies de sa majesté, puis des Postes et relais de France en 1738. il avoit epousé en Claude Boussot de millery fille et mourut a Paris le 19. Juillet 1742. agé d'environ 62. ans. sa posterité suit a la Lettre A.

Claude Thiroux de Villercy suit a la Lettre B.

Philibert Thiroux Seigr. de Chammeville l'un des fermiers generaux des Postes épousa le 1742. Catherine Therese Collabaud, née le 16. Juillet 1718. fille de Louis Collabaud de la Ville de Lyon, l'un des Sindics et des Directeurs de la Compagnie des Indes et de Therese Bodere

Philibert françois Thiroux de Gerseuil suit a la Lettre C.

Charlotte Claudine Therese Thiroux née le 16. may 1743.

N. . . . . . Thiroux né en 1747. morte en 1748.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A.

Louis Lazare Thiroux Sg.r d'Arconville en Beauce, reçu Con.er au Parlement et commiss.re en la 1ere chambre des Req.tes le 30. Juillet 1732. il vendit sa Commission des Requestes du Palais, et passa en la premiere Chambre des Enquestes, et reçu depuis President en la meme Chambre en la place de M.r Brayer le 1.er fevrier 1748. il epousa le 28. Janv.er 1735. Genevieve Charlotte Darlus, fille ainée de andré Guillaume Darlus l'un des quarante fermiers generaux des fermes du Roy mort le 10. decembre 1747. et de françoise genevieve Gaudicher

Pierre Thiroux de montregard Tresorier general de la maison du Roy par la demission de Jean Louis Thiroux son pere en 1735. et entreriaque ... quel il avoit nommé l'un des fermiers generaux des postes au mois d'avril 1742. il epousa le ... 1736. ... Paignon morte en 1739. fille de feu Jean Nicolas Paignon secretaire du Roy, et de dame Catherine Mignot de la quelle il a eu + ... en 1774. il avoit esté marchand Drapier bourgeois de Paris, et garde du corps de la Draperie en 1700. et quartenier de la ville de Paris en 1701.

+ anne Charlotte Thiroux fille unique; mariée le 19. fevrier 1753. avec M.re Arnaud comte de Pracomtal Guidon Enseigne des Gendarmes de la garde du Roy, dont le contrat de mariage a esté honoré le ... du meme mois de la signature du Roy de la Reine et de la famille Royale. m.r de Pracomtal est d'une maison noble et tres ancienne de Dauphiné

3. garçons + dans le mercure de X.bre 1747. Vol. 2.e il est dit le ... mars 1735. article des morts et mariages

François Thiroux 1.r d'Epersennes reçu Con.er au Grand Conseil le 17. Septembre 1736. et grand Rapporteur en la Chancellerie de France en 1739. puis maistre des Requestes de l'hotel du Roy le 19. Janvier 1742.

Catherine Thiroux mariée le 27. may 1732. avec charles François Huguet Sg.r de Semonville Con.er au Parlement en la 4.e chambre des Enquestes reçu le 21. Janvier 1733.

anne Philiberte Thiroux mariée le 30. Janvier 1740. avec Pierre marie Thiroux S.r d'ouarville maitre des Requestes de l'hotel du Roy son cousin Germain dont des enfans

cette branche a encore D eté donnée par la meme personne sans noms de baptemes ny aucunes dattes.

N. ... Thiroux Commissaire Enquesteur au Baillage d'Autun suivant des memoires domestiques avoit epousé N. ... Gougeon

sont trois fils et une fille

N. ... Thiroux epousa N. ... de la Haye et est mort receveur au Grenier a sel de Beziers dont deux filles

N. ... Thiroux Chanoine et archidiacre de l'Eglise d'Autun

N. ... Thiroux

N. ... Thiroux mariée a N. Bullier grand Prevost de la Ville d'Autun dont une fille mariée a N. ... Ogilvy gentilhomme Ecossois

N. ... Thiroux mariée a N. ... Dorsenne Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de Heudicourt

N. ... Thiroux

B.

Claude Thiroux de Villersy Sg.r d'ouarville en Beauce et de Villemeule successivement Payeur des rentes de l'hotel de Ville, Receveur General des finances de Flandres, et Conseiller au Grand Conseil ou il fut reçu le 17 fevrier 1723. mourut a Paris apres une longue maladie le 6. Juin 1735. il avoit epousé en premieres Noces le 27. Juin 1712. N ... des Champs fille ... et en secondes noces le ... marie anne le Maignen morte au mois de may 1735. fille de Christophe le Maignen ecuier seig.r de Kerbarquen en Bretagne et de Gabrielle Marion

Pierre Marie Thiroux Sg.r d'ouarville né le 9. may 1713. reçu Con.er au Parlement en la 4.e Chambre des Enquestes, le 10. fevrier 1734. puis maitre des Requestes de l'hotel du Roy le 22. Janvier 1740. il epousa le 30. du meme mois avec dispense de Rome anne Philiberte Thiroux de Lailly sa cousine germaine fille de Jean Louis Thiroux de Lailly Sg.r d'Arconville fermier general des fermes du Roy et de Claude Buffot de Millery

Jeanne Lazare Thiroux de Villersy née le 30. decembre 1717. mariée le 10. decembre 1736. en la chapelle de l'hotel de M.r le Camus 1.er President de la Cour des aydes, avec Michel Larcher né en 1713. reçu Con.er au parlement en la 5.e Chambre des Enquestes le 12. may 1735. fils unique de feu Pierre Larcher marq.s d'Arcy, et de Vindiey, Sg.r d'Aurelly President en la Ch.bre des Comptes

C.

Philibert François Thiroux sieur de Gerseuil né et baptisé le 9. mars 1691. 4.e fils de Lazare Louis Thiroux Sg.r de Vauroux, fut pourvu de l'office de Con.er en la Cour des aydes a Paris, au lieu et par la demission de Philippe Paté par Lettres du 4. septembre 1713. et reçu le 7. decembre suivant, duquel office s'etant demis en 1738. il obtint des Lettres d'honneur registrées en la ditte Cour le 18. decembre de la meme année apres avoir eté pourvu precedemment de l'un des deux offices d'Intendant general des Postes de France nouvellement créés par Edit du mois de may 1738. il epousa le 6. aout 1725. Roze, Charlotte, marie Senant. morte le 27. aout 1738. agée de 32. ans, fille de Jacques Senant Sg.r des Granelles et de Marie des Champs de la quelle il a eu plusieurs enfants dont il n'est resté que deux filles qui suivent. Le Roy luy donna la Place d'Intendant General des Couriers, postes et Relais de france Vacante par la mort de Claude François Lauche, Sr. de Pare, decedé a Paris le 13 decembre 1751. dans la 61.e année de son age.

Jacquette Virtule Thiroux de Gerseuil née le ... mariée le ... Juillet 1745. a Pierre Daniel Bourée sieur de Corberon reçu Con.er au Parlement en la 4.e Chambre des Enquestes le 14. fevrier 1738.+ fils de Daniel Bourée seigneur de Corberon, Villy le Brusley et Lusart en Bourgogne Conseiller en la Cour des aydes de Paris en 1704. et de Charlotte Guillemette de Bregat sa premiere femme morte le 17. Janvier 1729. fille de Jean baptiste de Bregat chevalier commandeur de l'ordre de S.t Lazare et de marie de la Mouche dont plusieurs enfants.
+ puis President en la meme Chambre en 1751.

Catherine Thiroux de Gerseuil mariée a l'age de 16. ans le Jeudy 4. avril 1748. avec ... de Romé marquis de Vernouillet pres de meulan, Lieutenant Colonel du Regiment de la Rochefoucaud Infanterie agé de 27. ans fils ainé de feu Louis Pierre de Romé seig.r de Vernouillet Capitaine dans le Regiment de ... Ch.er de l'ordre militaire de S.t Louis, mort le 26. novembre 1746. agé de 79. ans, et de dame Charlotte de Salabery. elle mourut le ... novembre 1749. sans laisser de posterité

Extraits des Titres du Cabinet de Mr. de Clairambault

Le 27. may 1586. Provisions de l'office de Controlleur au Grenier a sel d'Autun et Chambre de Montcenis pour Denis Thiroux, veue en la Chambre des Comptes de Dijon le 17. fevrier 1587.

Le 6. mars 1594. Me. Denis Thiroux ~~Citoyen~~ Receveur a d'Autun.

le 3. Juin 1598. Esme Thiroux Citoien d'Autun.

Antoine Thiroux avocat du Roy au Baillage d'Autun, pourveu le 18 octobre 1621, et veue le 8. fevrier 1623. registre la meme année.

6. Juin 1624. Jacques Thiroux marchand a Autun.

Le 20. mars 1652. Provisions d'Enquesteur au Baillage et Chancelerie d'Autun et Montcenis pour Claude Thiroux veu le 14. mars 1653.

1676. Jeanne Thiroux veuve de Lazare Rabiot avocat en Parlement Conseiller du Roy au Baillage et Chancelerie d'Autun.

4

Thiroux.

Thiroux.

[illegible] [illegible] de 3 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de 3[illegible] de Dijon [illegible] [illegible]

Denis Thiroux avocat au Parlement de Dijon [illegible] [illegible] [illegible] 4 [illegible] de la m[illegible] [illegible] [illegible] Deput. [illegible] [illegible] de Bourgogne [illegible]

Claude Thiroux avocat au Parlem.t de Dijon [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la ville d'Autun [illegible] [illegible] de la Province de Bourgogne [illegible] annobli par lettres du [illegible] 1659 confirmé en 1665.

Lazare [illegible] Thiroux [illegible] [illegible] de Monspeux, Premier general [illegible] [illegible] de Paris [illegible] [illegible] mort le 6 avril 1742 agé de 85 ans [illegible] marié [illegible] mort le 24 mars 1722 agé de 65 ans [illegible] [illegible] [illegible] Lieutenant general de la [illegible] de [illegible]

Jean Louis Thiroux de [illegible] Seig.r d'Arconville, [illegible] [illegible] [illegible] du Roy [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mort le [illegible] 1742 agé de [illegible] [illegible] Claude Bouffort [illegible]

Philibert [illegible] Thiroux Seig.r [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Paris [illegible] decembre 1713 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Jacques [illegible] [illegible] Seig.r [illegible] de la ville [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1738 agé de 3[illegible] ans

Claude Thiroux Seig.r [illegible] né le 13 novembre 1680 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1723 mort le 6 [illegible] 1735 [illegible] [illegible] marié [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] may 1719

Louis Lazare Thiroux Seig.r d'Arconville [illegible] au Parlem.t [illegible] [illegible] du Palais le 30 [illegible] 1732 [illegible] le 28 [illegible] 1735 . . . . [illegible] [illegible] . . . . [illegible] [illegible] du Roy [illegible] [illegible]

. . . . Thiroux de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de la maison du Roy [illegible] [illegible] [illegible] 1735 [illegible] [illegible] [illegible] 1733 . . . . [illegible] [illegible]

François Thiroux Seig.r [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le 2 septembre 1708 [illegible] [illegible] 1733 [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Thiroux mariée [illegible] may 1738 [illegible] François [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le 18 [illegible] 1733.

[illegible] Philiberte Thiroux mariée [illegible] 1740 [illegible] Pierre [illegible] Thiroux [illegible] d'Arconville [illegible] [illegible] m.te 4 may 1757.

Pierre [illegible] Thiroux Seig.r d'[illegible] né le [illegible] 1713 [illegible] au Parlem.t de Paris [illegible] 1734 [illegible] Requestes [illegible] 1740 [illegible] 1742 [illegible] Philiberte Thiroux [illegible] [illegible] [illegible] 4 mai 1757.

[illegible] Lazare Thiroux né le 30 [illegible] 17[illegible] marié le [illegible] decembre 1735 [illegible] [illegible] [illegible] au Parlement [illegible] Requestes m.t 4 [illegible] 1754.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Thiroux

Du mercure de Juin 1735.
f.° 1240.

5 bis

Le 6. Juin 1735. Claude Thiroux de Villarcy
Sg.r d'Ouarville en Beauce et de Villemoisle
Con.er au grand Con.l depuis 1723. et auparavant
Successivement Payeur des rentes de l'hôtel de
Ville de Paris et Receveur général des finances
en Flandres fils aîné de Lazare Louis Thiroux
natif d'Autun en Bourgogne Ec.r cy d.t fermier
general des fermes du Roy actuellement vivant
et fort âgé, mourut à Paris après une longue
maladie laissant de feue Marie anne le Maignan
sa femme d'une famille noble de Bretagne,
morte au mois de may 1729. un fils agé de
22. ans nommé Pierre Marie Thiroux d'Ouarville
reçu Con.er au Parlem.t de Paris a la 4.e des Enq.tes
le 10. f.er 1734. et une fille de 18. ans non encore
pourvue.

Denis Thiroux pourveu le 27 may
1586. de l'office de Controleur general
des Aydes et Chambre des Monnoyes
cuis par la resig. de Claude Boulay
fut recu a la Ch. des Comptes le 13 fev 1587.

Thiroux

September 1738.

6

Le 27. Août D^e. Rose charlotte Marie Senant, Epse de philibert françois Thiroux, Sgr. de Gervuiel, Conr. en la Cour des Aydes de paris et l'un des Regisseurs de la ferme gnale. des portes de france, mourut d'une maladie de poitrine à paris agée de 32. ans. elle etoit fille de Jacques Senant, de la ville de Nantes en Bretagne, Sgr. de Gravelles, et de Marie des champs, et sœur de la veuve dudit depuis feu Nicolas françois Raymond Cr. Introducteur.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Denis Thiroux & fois Viery et Autheu [illegible]
[illegible] Saulnier.

Claude Thiroux & fois Viery
et Autheu

Estienne Thiroux né en 1597 [illegible] dans la société des Jesuites à l'âge de 17 ans en 1614 [illegible] à Nancy et après avoir [illegible] en 1632 [illegible] [illegible] Jesuite [illegible] au College de [illegible] [illegible] le 16 avril 1627. [illegible] l'auteur de plusieurs ouvrages [illegible] [illegible]

Gabriel Thiroux Jesuite
professeur en theologie
pendant plus de 30 ans
[illegible] du College de
Moulins en Bourbonnois
par Gilbert de Montmorin
Evesque de [illegible] pour
le mettre dans le [illegible]
qu'il voulloit [illegible] les Jesuites
à Langres, il [illegible] la vie
[illegible] [illegible]
le Commentaire donné par
[illegible] pour la nouvelle
[illegible] en trois vol. in fol.

Claude Thiroux avocat au [illegible]
[illegible] le 19 juin 1678 7e

Thomas de Montagu [illegible]
au Bailliage et chancellerie
d'Autun par acte du 6 avril
1698 [illegible] Claude Thiroux
[illegible] de Saulieu.

Mandement de contrainte
obtenu en la [illegible] chancellerie
de Bourgogne signé [illegible]
le 6 juin 1627 par Jacques
Thiroux Md à Autun contre
[illegible] Claude Loppin [illegible]
[illegible].

Dlle Anne Thiroux fe [illegible]
[illegible] mar. avec Noel
Bouhier [illegible]
[illegible] Noel Bouhier [illegible]
le 6 avril 1636.

17. Febr. 1713. 8

H Claude Thiroux [illegible] né le 3. Novembre 1680. [illegible]
[illegible], Receveur général des finances [illegible]
[illegible] par provisions du 29 Janv. 1723 [illegible]
de René Chopin d'Arnouville, mort le 8 Juin 1703 [illegible]
[illegible] le 23 Novembre 1735.
Il est [illegible] de Lazare Louis Thiroux [illegible]
[illegible] en Bourgogne [illegible]
[illegible] de laquelle il a eu Pierre Marie Thiroux [illegible]
[illegible] le 20. Avril 1734 [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Porte d'azur à un [illegible] d'or chargé de 3 [illegible], accompagné [illegible]
[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

9

Lazare Louis [illegible] [illegible] de [illegible]
[illegible] [illegible] le 26 may 1732
[illegible]

Jean Louis Thiroux de Lailly [illegible]
[illegible] [illegible]

d^e Claude Ruffer

[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
par [illegible] 1732

[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] 1732.

[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] le 26
may 1732 [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible] [illegible]
[illegible]

Louis Lazare [illegible]
[illegible] [illegible]
1732.

Anne [illegible]
[illegible]
[illegible] 1732.

Francois [illegible]
[illegible]
[illegible] 1732

[illegible] Pierre [illegible] [illegible]
[illegible]
[illegible] Cosse [illegible] Peignot [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] Cosse [illegible] [illegible]
[illegible] 1736

[illegible] le 12 [illegible] le 13 [illegible] 1733 [illegible]	[illegible] Cosse [illegible] [illegible] 1736. [illegible]

[illegible] 3 janv 1742 20 x^bre 1735 [illegible] 1725.

Thiroux [illegible] [illegible] [illegible] 1723

10

12 Septembre 1736. 11

H. François Thiroux Sr Dapcheme né le 13 septembre 1714 [illegible] Grand

[illegible] par provision du 26 aout 1736 [illegible]

François Dauzy de Moraines,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1742

[illegible]

Thiroux d'Epersenne

113.

16

1610 René Courtin [illegible]

22 juin 1790. Pierre Marie Thirouy [illegible]
[illegible] 1783 [illegible] le [illegible] 1790
et le 22 juin 1790 [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible] le 22 juin 1790 [illegible]
[illegible] le 3 [illegible] 1790.
13

1740
p 22 Jan

Pierre Marie Thiroux d'arconville &c

14

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1661 Louis Cousin de Nanteuil

Thiroux

Voy grimod.
Saulnier
Lipiere.

15

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Philber françois Thiroux s.r de Gerseüil
Cons.r en la Cour des Aydes de Paris. l'un des Regisseurs de la ferme
des Postes. 1738. Intendant
Epouse Rose Charlotte Marie Sanson.
née 1706 fille de Jacques Sanson, bourgeois de Nantes,
s.r de Granvelles: et de Marie Deschamps.
morte 1738. en 32.

16

D. Tyronn. R^d. Bénédictin Continuateur du gallia Christiana au P. de S^te Marthe. 1725.

Dom Bénédictin, prieur d'Hautvillers 1725.

Jean Thomas, laboureur à [illegible] par Chalons.
femme d'Arnoul de Bouffiers S^r. de Chastelier et de Moyvre
1476

17-18

et payeur des routtes [illegible] qualité
à l'age de 30 ans le 23 Juin 1712 Marie
Anne Le Maignan fille de Christophe Le
Maignan S^r de Kerhorgray et de Gabrielle
Marion, il fut depuis Conseiller [illegible]
[illegible] le 17 fev. 1723 il [illegible] le [illegible]
le 3 Juin 1735 [illegible] mourut le [illegible] 1739.

Pierre Marie Thiroux né le 9 mars 1713. [illegible] [illegible] [illegible] le [illegible] sept. [illegible] le 10 fev. 1734.	Jeanne [illegible] née le 9 mars 1714 [illegible] juin 1717	Marie [illegible] baptisé le 7 may 1715 [illegible]	Jeanne [illegible] baptisé le 30 X^bre 1717 mariée dans la chapelle de [illegible] [illegible] le [illegible] [illegible] au Marais le [illegible] X^bre 1735 avec Michel [illegible] né en 1713 [illegible] le 3 may 1735 [illegible] [illegible] le 6 Juin 1735 [illegible]	Claude [illegible] Thiroux né le [illegible] 1721

Me Denis Thiroux un des plus celebres avocats de son temps, [illegible] conseil a la ville d'Autun pendant [illegible] ans et [illegible] vierg de plusieurs fois aux Estats et deputations [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Claude Thiroux avocat au P[t] de Dijon, lieutenant es Bailliages et chancellerie d'Autun et Montcenis, conseil et vierg d'Autun, elu des Estats de la Province de Bourgogne [illegible] de [illegible] du Corps de son [illegible] la magistrature avec faculte de porter les armes d'Autun par lettres du mois de Juin 1659 reg. au P[t] de Dijon [illegible] 193 et a la chambre des comptes de Dijon le [illegible] 1659 confirmees par le Roy le [illegible] X[bre] 1664 reg. au P[t] le 14 fev. 1665 et a la chambre des comptes le [illegible] [illegible] pour confirmation [illegible] du 13 [illegible] 1697

Lazare Louis Thiroux ecuyer [illegible] dans sa noblesse par jugement de M. [illegible] intendant en Bourgogne le 30 [illegible] 1698. Ecuyer [illegible] [illegible] [illegible] du Roy. [illegible] Marie Brunet morte le 24 mars 1722 fille de Gilles Brunet [illegible] de Beaune.

Claude Thiroux [illegible] [illegible] [illegible]

Philibert Thiroux de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] mars [illegible] avec Genevieve [illegible] Colabau fille de [illegible] [illegible]

Philibert François Thiroux de [illegible] bapt. le [illegible] mars 1693 [illegible] [illegible] de Paris le 7 X[bre] 1713 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le 6 [illegible] 1745 [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Lazare Louis Thiroux Ecuyer [illegible] Marie Brunet morte le 24 [illegible] agée de 65 ans [illegible] le 25 mars 1722 [illegible] N. Dle

Claude Thiroux de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1712 Marie Anne Le Maigre fille de [illegible] [illegible] [illegible] Gabrielle Mariey

Philibert Thiroux de [illegible] [illegible] 1712 [illegible] 1733.

[illegible] Thiroux [illegible] 1712 [illegible] 1721 avec Claude [illegible] [illegible] [illegible] Louis Thiroux [illegible] [illegible] 1722

Claude Philiberte [illegible] le 9 [illegible] mars 1721

Jeanne Lazare bapt. le 30 X[bre] 1717 [illegible]

Pierre Marie Th. bapt. le 7 may 1715 [illegible] N. Dle

Jeanne Lazare [illegible] 1719 [illegible] 1727 [illegible] N. Dle.

Denis Marie Th. [illegible] bapt. le 7 may 1713

[illegible] Lavisey

Jean Louis Thiroux de [illegible] [illegible] octobre [illegible] 1721. [illegible] du Roy

[illegible] Bussat [illegible] 1731

Louis Lazare Thiroux [illegible] Conser aux [illegible] le [illegible] Juillet 1732 [illegible] 1735 [illegible] [illegible] Gueidier	Thiroux de Mosregard [illegible] du Roy [illegible] 1735 Paignon [illegible] 1739	Claude [illegible] 1717	N [illegible] 1732 [illegible]

N Thiroux [illegible] le 4 Juillet 1736

Thiroux [illegible] le 12 [illegible] 1736 [illegible] 1739 [illegible] France

Par arrest du 20 may 1738 qui [illegible] Thiroux [illegible] Thiroux [illegible] 1739.

[library stamp]

Lettres de Noblesse données à Paris au mois de Juin 1659 pour Mre ~~Charles~~ Claude Thiroux avocat au Pt Enquesteur au Bailliage et chancellerie d'Autun et de [illegible] Conseil et Vierg de la Ville et Cité d'Autun, et presentement Elu des dits Etats et de la Province de Bourgogne, pour sa capacité à avoir rendu au Roi et au public plusieurs services, qu'il est issu du côté paternel et maternel de deux familles des plus considérables de la ville d'Autun qui ont produit par une longue suite d'années grand nombre de bons citoyens qui se sont signalés dans la Magistrature dans lesquelles deux familles il se trouve des Lieutenants generaux Maîtres des Requêtes, Conseillers au Grand Conseil et en d'autres Cours souveraines notamment feu Me Denis Thiroux son père un des plus célèbres avocats de son temps qui a servi pendant 30 ans la dite ville de Conseil quatre fois Vierg d'icelle assisté plusieurs fois aux Etats de la Province employé pour elle en diverses députations auprès du feu Roi pour ces causes Sa Majesté l'annoblit, lui permet de timbrer les armes de sa maison empreintes auxdites Lettres, [illegible] d'argent à une croix ancrée de gueules aux [illegible] 3 bandes d'or, [illegible] à 3 têtes de lyons arrachées d'or, registrées en la Chambre des Comptes le 5 août 1659 | Denis Thiroux avocat mort à Dijon le 22 Juin 1649.

Lettres de Confirmation de Noblesse données à Paris le 19 Xbre 1664 par lesquelles Sa Majesté confirme les Lettres de noblesse accordées au mois de Juin 1659 à Me Claude Thiroux avocat avocat Enquesteur [illegible] au Bailliage et Chancellerie d'Autun Conseil des Etats de Bourgogne cy devant Elu desdits Etats de la dite Province

viers et Magistrat [illegible] de la ville [illegible]
pour la [illegible] de mois de 7bre aux [illegible]
[illegible] verifiées et reg. le 19 7bre 1665

Thiroux 1769 41

M

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

MONSIEUR THIROUX, Maître des Requêtes Honoraire, a l'honneur de vous faire part du Mariage de MONSIEUR THIROUX D'OUARVILLE son Fils, Officier au Régiment des Gardes Françoises, avec MADEMOISELLE DU BUCQ.

Thiroux 1769

M

MONSIEUR THIROUX, Maître des Requêtes Honoraire, a l'honneur de vous faire part du Mariage de MONSIEUR THIROUX D'OUARVILLE son Fils, Officier au Régiment des Gardes Françoises, avec MADEMOISELLE DU BUCQ.

Antoine Thiroux pourveu de l'office d'advocat et Conseil du Bailliage d'Autun sur la resignation de Jean [illegible] [illegible] [illegible] Montcenis le 15 dec 1629 receu le 8 fev 1633 [illegible] [illegible] [illegible] le 15 7bre 1653.

Me Claude Thiroux pourveu de l'office d'Enquesteur au Bailliage et chancellerie d'Autun et Montcenis par l'edit du 20 mars 1652 par la mort de Nicolas [illegible] [illegible] sur la nomination [illegible] receu le 14 mars 1653

du mercredy 18 juin 1594 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] restitution [illegible] contre Guy de Chargy [illegible] [illegible] [illegible]

---

du Mardy 3 juin 15[illegible] Antoine de Montagu [illegible] Thiroux [illegible] [illegible] contre [illegible] François Moreau

---

Provisions de l'office de [illegible] au Bailliage d'Autun donnés le 24 Xbre 1678 sur la nomination [illegible] [illegible] Thiroux [illegible] Cesar Robier [illegible] [illegible] [illegible] Robier avocat [illegible] [illegible] le 23 janv 1677

[illegible] [illegible] Lenard [illegible] avocat [illegible] [illegible] le 26 mars 1629 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Chargy [illegible] [illegible] Thiroux [illegible] avocat au Bailliage d'Autun [illegible]

Thiroux d'Authun

BIBLIOTHEQUE ROYALE

I Denis Thiroux, élu 6 fois Conseil et Vierg d'Authun. celebre Avocat par ses concitoyens. Ancienne Magistrature qui étoit souveraine du temps de Jules Cesar. aujourdhuy Maire ou Viguier pour 2 ans. Con^r. de Ville pendant 30 ans Deputé aux Etats de Bourgogne et a la Cour.
Epousa N. Saulnier
eus
1°. Claude qui suit
2°. Estienne, né a autun 1647. Jesuite 1664. Predicateur auteur de livres pieux. Recteur a Charleville a Ensisheim, mort a Dijon. 1727. age 80

II Claude Thiroux a 3. fois Conseil et Vierg d'Authun, Av^t. au parl. de Dijon annobly 1659 conseiller au bailliage et chancellerie d'autun et mesme conseiller 3 fois deputé de tiers Etat de Bourgogne. confirmé noble 1666.
1°. Lazare qui suit
2°. Gabriel. Jesuite, prof. theol. a Moulins. Superieur du nouveau Seminaire de Langres, donne la vie et les œuvres de son oncle.

III Lazare Louis Thiroux, natif d'Authun. né 1657. Escuyer S^r. de Tailly Fermier general, S^r. de Vergalant. Vanjour pres Paris. Jons Vieux. administrateur de l'hotel Dieu et des Incurables a Paris mort 1742. age 85. le 6 avril.
Epousa Marie Brunet. fille de Gilles Brunet, Lieutenant general de Beaune en Bourgogne morte 1722. age 65
2°. Claude S^r. de Villarsy
3°. Jean Louis S^r. de Tailly

IV Claude Thiroux de Villarsy, S^r. Venarville en Beauce Villeneuve. Payeur des rentes de l'hotel de ville de Paris, Receveur gnal de Flandres, Con^r. au grand Conseil 1708. mort 1735.
Epousa Marianne le Meignen, bretonne morte 1729.

Thiroux de Sailly

IV Jean Loüis Thiroux de Sailly. (III. 2e.) né 1680
Sr d'Arconville en Beauce, fermier general, et des Postes
& cyer Ecuyer de la maison du Roy. mort 19. juillet 1742. âgé de 62
Epousa Caterine Buffet de Millery.
et
eut
1e. fille Caterine. fe 1732 de Charles françois hugues de —
Semonville. Conr en la 4e. 1733
2e. fe 1742 de son Cousin germain Pierre Marie Thiroux —
Sr d'Ouarville. Maitre des requestes.
&
1e. Loüis Lazare qui suit
2e. M. de Montregard. Tige
3e. m. d'Espersennes. Conr au grand Conseil 1736. Grand
Raporteur en Chancellerie 1739 mr des requêtes 1742.

Loüis Lazare Thiroux, Sr. d'Arconville
Conr en la pre des requestes 1732. President de la pre 1748
& amateur de peinture.
Epousa 1735
fille ainée de Darlus, fermier gnal.

1e. Pierre Marie, Thiroux
2e. Mlle. Thiroux née 1718. Jeanne Lazare
fe 1736. de Michel Larcher IV. Marquis d'Arcy.

V Pierre Marie Thiroux S. d'ouarville, Villemeule.
né 1713. Conseiller en la 4e des Enquêtes du Parlement 1734.
Me des requestes. 1740.
&
Epousa 1742. sa cousine germaine
seconde fille de Jean Loüis Thiroux de Sailly son oncle.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thiroux de Montregard.

V M. Thiroux de Montregard. (. IV. 2e.)
trésorier de la Maison du Roy 1735 fermier des postes
&
Epousa 1735 Mlle Paguon.
morte 1739.

10,839

Chisac. (du)

du Thivac

l'Avocat Antoine du Thysac, av.t licentié a S. Mihel. 9

Epousa 1.° 1621. Anne de Roncourt, fille d'Claude S.r de Roncourt — Senechal de la Motte, et de Bourmont en Lorraine ; et de Catherine Thevenot.

sans enfans

Epousa 2.° a Langres 1624 Gabrielle Pietrequien

fille de Philbert Pietrequien. Con.er du Roy. Lieutenant particulier au Presidial de Langres. et de Claude Claire Brottes.

&

l

du Thysac

de Lorraine

porte d'azur a trois glands d'or. 2 et 1. la tige bas

I Jean du Thysac. S.r de Lichecourt. grignoncourt. &c.
1431. gentilhomme Verrier. 1476. 1487. par René Duc de Lorraine
Epousa Alix de Barisey
1473. 1487.
eut
1.° Simon qui suit
2.° Nicolas. S.r de Lichecourt. grignoncourt. Passavant 1495
3.° Pierre du Thysac. grignoncourt. Passavant. 1495. 1503
Epousa Girarde de Mandon
&
4.° Girard 1495
5.° François 1496

BIBLIOTHEQUE ROYALE

II Simon du Thysac. S.r de tranchieres. Serrant en Bourgogne
quil engagea 1490 a Nicolas Thiery. av.t pres Mirebel.
S.r de la Verriere de la Rochiere lez Passavant
1526.
Epousa Jeanne de Charmoille. Dame de Trachieres. et de Serran
pres Mirebel en Bourgogne : fille de Jean de Charmoille. av.t S.r de —
Melincourt et de Marguerite de Savigney.
1490. 1526
eut
1.° Claude 1. qui suit.

III Claude du Thysac 1. S.r de la Rouchiere. et des Verreries de Passavant
1521. 1549
Il Epousa 1.° Bonne d'Aubourg
1546
&c.

IV

Il Epousa 2e Barbe de Vougrey
1543. Vve 1552.
&
eut de la 2e fe
1e Claude II. qui suit.
2e Catin de Thysac fe de Jean Thietry ecr. fils de Claude, Sr. des Verreries de Coiffy 1557. 1563.

IV Claude de Thysac II Sr. de la Rochiere, Verrerie du ban de Passavant.
1557. 1563. 1595.
&
Epousa a Mirecourt 1563 Isabeau de Lespine, sœur de Nicolas de Lespine, ecr. la fille d'hector de Lespine Sr. de S. Ouen; et d'Anne de Beauvau, laquelle etoit remariée alors a Antoine du Chastelet Baron de Chateauneuf, Sorcy, Passavant.
&
eut
1e Claude III. qui suit.

V Claude du Thysac III Sr. de la Rochiere, hanbecourt
Gentilhomme servant du Duc de Lorraine (Charles II)
1593. 1599. 1608. 1621.
&
Epousa 1593. Marguerite Bouvot, fille d'Antoine Bouvot Sr. de Montrecourt, President de l'Election de Langres, et de Marguerite Lorain; et sœur du President henry Bouvot. ecr.
& 1621
eut
1e Antoine qui suit

VI Antoine du Thysac Sr. de la Rochiere, Surcaville
Licentié es loix, avocat a S. Mihel. 1621
1624.

9

l'Avocat Antoine du Thysac, ecr. licentié a S. Mihel.
Epousa 1e 1621. Anne de Roncourt, fille d'Etienne Sr. de Roncourt Marechal de la Motte, et de Bourmont en Lorraine; et de Caterine Thevenel.
sans enfans
Epousa 2e a Langres 1624 Gabrielle Pietrequien
fille de Philbert Pietrequien, Conr. du Roy, Lieutenant particulier au Presidial de Langres. et de Claude Claire Brottes.
&
eut de celle cy.
1e Jean bat. qui suit.

VII Jean Batiste du Thysac Sr. de la Rochiere
Escuyer de S. A. R. Madame, Duchesse Douairiere d'Orleans, veuve de M. Gaston de France, qui assista a son mariage, avec Madlle. Elizabeth d'Orleans.
Il fut maintenu 1670 au procès verbal de Caumartin dans la noblesse de Champagne
&
Il Epousa a Paris, 1665. Christine Jolly, fille d'Antoine Jolly, ecr. et de Marie Bailly.
&
eut
1e Claude Antoine, né 1668.

J.. Antoine qui suit

VI Antoine du Thysac S.r de la Rochiere, Surraville licencié ès loix, avocat a S. Michel. 1621 1624.

1° Antoine qui suit

VI

Antoine du Thysac S[r] de la Rochiere, Surraville

licencié es loix, avocat a S. Mihiel. 1621

1624.

16,840

Chivel. (du)

du Thivel

~~du Thivel~~

Claude du Tyzinet escuier s[ieu]r de Tyzinet [illegible] Mareschal de Cossay

Claude de La Bouschardiere dam[oise]lle

Pelisseau

[illegible]

Henry Bellinger escuier s[ieu]r de Mareuil et de la Rousse

Jouachim Dudault dam[oise]lle de [illegible] Dudault escuier s[ieu]r de la Billardiere

René de Laroche Foucault escuier s[ieu]r de Mailly [illegible] de la Royne [illegible]

Anne Gillier dam[oise]lle Cadette de la maison de Puygareau

René du Tyzinet escuier s[ieu]r de la Bouschardiere

René Pelisseau dam[oise]lle

Jean [illegible] s[ieu]r de Bussy

Nicolas Bellinger escuier s[ieu]r de Lessart

Claude Bellinger escuier s[ieu]r de Mareuil de la Rousse et de Bussy

Claude Bellinger s[ieu]r de [illegible]

Anne de Laroche Foucault dam[oise]lle Cadette de la maison de Mailly [illegible]

Les Anne Gillier [illegible] au [illegible] [illegible] accompagné de [illegible] de Gillier s[ieu]r de Puygareau et de la Villedieu [illegible]

François du Tyzinet escuier s[ieu]r de la Ruffiniere

Ysabeau Bellinger dam[oise]lle fille [illegible] et [illegible]

Les René de Laroche Foucault portent [illegible] d'argent et d'azur de dix pieces, brisé de trois chevrons de gueulles dont le premier a la pointe couppée, car [illegible] de la maison de Lusignan

Les René du Tyzinet escuier portent d'argent au [illegible] de gueulles, accompagné de trois roses de gueulles, deux en chef et l'autre en pointe qui est du Tyzinet,

Les pelisseau portent, d'azur de

Esther du Tyzinet [illegible]

François [illegible] de Lessart dam[oise]lle

Les Jouachim Dudault portent [illegible] de sable, a trois [illegible] d'argent, qui est Dudault s[ieu]r de la Billardiere [illegible]

Les Henry Bellinger, portent d'azur [illegible] chevron d'argent, accompagné de trois estoilles d'argent deux en chef et l'autre en pointe qui est Bellinger s[ieu]r de Mareuil, de Bussy, et de la Rousse

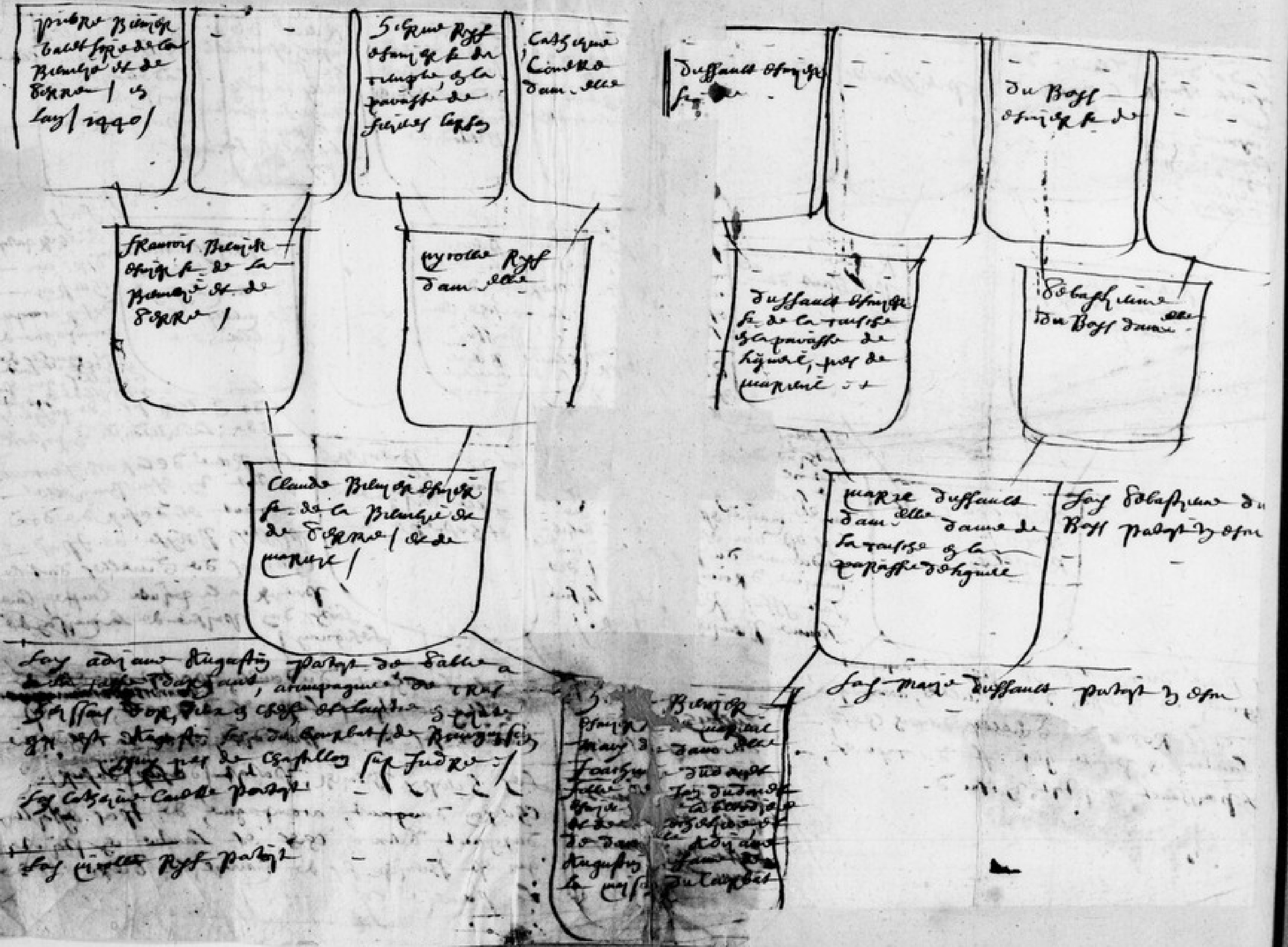

16,841

Chiville.

1 **RAUL.** seigneur de thiville ou thieville mort vers l'an 970. Epousa Jeanne de Montfort

2 **BERNARD** seigneur de thiville mort l'an 1000. Espou. Mahaut fille de gilbert seigneur de beaufort chevalier et de Mathilde de la haye.
— Luce, Agnes, Haisvelin, Blaise

3 **RICHARD** seigneur de thiville mort l'an 1035. Espouza giffarde fille de Robert de gournay chevalier et de Richarde de grantemesnil
— Marie, Jeanne, Giffrine, Annette, Amaurie

4 **GUILLAUME** seigneur de thiville chlr mort l'an 1070. fut avec ses enfants à la conqte d'angleterre accompagner le duc guillaume de Normandie lequel il servit si vaillement qu'il en receut des recompenses amsy que plusieurs autres chevaliers dont un de ses fils resta en Angleterre et y laissa une glorieuse posterité qui y resta plusieurs siecles come sera veu il Espousa Vmberge fille de guillaume de Boetruel et d'humberge d'argouges
— Huberte, Hubeline, Gaillarde, Richarde, Huguette, Aveline

5 **GUILLAUME** seigneur de thieville chevalier mort l'an 1100. Espousa Roberte fille de Robert de Borbec chlr et de Mathilde de l'aigle
— 4 Henry X, 1 Raoul, 8 Agnes, 7 Suzanne, 6 Michelle, Luce, 3 Vmberge, 2 Rogette

6 **ROBERT** seigneur de thiville chlr mort l'an 1132. Espousa Jeanne fille de Henry seigneur de pailli et de Marie de Longchamp.
— 10 Thomas, 9 Judith, 8 ~~[illegible]~~ Agnes, 7 Eugenie, 6 Roberte

7 **IEAN** seigneur de thieville chevalier mort 1153. Espousa Jeanne fille de Roger seigneur du bos et de Marie Bertrand
— Anne, Claude, Nigaut, Vmberge

~~Seconde~~ Premiere branche de la Maison de thiville

contenant les seigneurs de Thiville de ~~[illegible]~~

5 ~~[illegible]~~ Henry seigneur de Thiville chlr fils de guillaume seigneur de Thiville chevalier et de Jeanne de breteuill resté dans les biens qui furent donnés par guillaume le conquerant roy d'Angleterre duc de Normandie par guillaume en recompense du service quil luy auoit rendu et ses trois enfants à la conqueste de ce royaume, où il espousa Algaure fille d'algarus comte de Morce et de N. . . . . . . de

6 **ALGARUS** seignr de thiville en angleterre nom qui se donna aux terres quon donna a son ayeul mort vers l'an 1120 espousa Renaude fille de Renaud de castenay chevalier et de sa 2de femme Edouige abrince fille de Robert d'abrince et de Marie de bannen dockhampton.
— N. . . de, N. . . de, N. . . de, N. . . de

BIBLIOTHEQUE ROYALE

7 **RENAUD** seigneur de Thiville chevalier mort l'an 1111. espousa guillemette fille de baudouin de quienne chevalier et d'albrede de niepce du roy guile le conquerant bastard duc de normandie.
— N. . . de, N. . . de, N. . . de, N. . . de, N. . . de

X il faut que le crochet d'Henry passe sous luy ~~et~~ sous luce, sous vmberge et sous Rogette et quil finisse a costé de Raoul

1 pour l'article d'Henry il faut mettre Henry de thiville chlr resta dans les biens qui furent donnés par guillaume le conquerant Roy d'angleterre duc de normandie [illegible] a son pere guillaume en recompense des services qui luy auoit rendus avec ses trois enfants a la conqueste de ce Royaume, où il y espousa Algarie fille d'Algarus comte de Merce et de N. . . . de

Seconde branche de la Maison de Thiville contenant les Seigneurs de Thiville de Danois

RAUL Seigneur de Thiville fils de Guillaume Seigneur de Thiville et d'Humberge de Breteuil ~~...~~ quitta a son retour d'Angleterre la Normandie son pais natal et s'alla habituer en Danois donnant son nom a une terre qui ly et son filz e seigneur, ou il fit bastir un chasteau et Se joignit au tiltre celuy de Seigneur de Champrenton, ou il fit bastir en mesme lieu ou les Roma[ins] avoient campé du temps de Jules Cesar. Il fut encores Seigneur de la Rochevert pres Cloye de Bapaume de la prinniere du vivier, et de Roy prem Me d'hostel du Roy Philipe 2e. Sa femme fut Anne fille de N. . . . . . . de Pierre Chlr Seigr de la Maillerasses, et de . . . . . . de

---

Genealogie de la maison de Thiville dressée et mise en ordre par Mr le prieur d'~~Auzoy~~ Ozoyr en faveur de Messire Leonard de Thiville chevalier Seigr d'Ozoyr le marché Capne dans le Regiment de . . . . avec toutes les preuves authentiques et necessres pour la justification de cet ouvrage et augmentée des recherches d'Angleterre et de Normandie ou ~~sont establies les branches aisnées par Mre~~ Gedeon du Pré le Jay Chlr Seigr de Kaerdanielle gentilhomme de Bretagne

~~Raoul~~ Gt Thiville ou Thiuille Ce nom s'estant escrit en ces deux manières mourut vers lay ~~890~~ 870 lequel Epousa Jeanne de Montfort

16,842.

Choilliey.

Thoillier

Partoy

1

BIBLIOTHEQUE ROYALE

RAISONS DES OPINIONS
partagées aux Enquestes sur le Procés d'appel

D'ENTRE Maître Pierre Partoy Notaire à Dieulevard, Appellant.

ET Maître Fiacre Thoilliey Avocat en la Cour, à cause de Damoiselle Anne-Marie Baret sa femme, auparavant veuve de Jean Partoy, Intimé.

LA Sentence dont est appel condamne l'Appellant de délivrer à l'Intimé les 80. pistoles, grains, vins & bestiaux que son fils a promis d'apporter en communauté, si mieux il n'aime abandonner les immeubles donnez à son fils en faveur de mariage.

L'Arrest de Partage va d'une part à infirmer cette Sentence, & de l'autre à la confirmer.

Les raisons d'infirmer sont, que l'Appellant n'est pas obligé par le Contract de Mariage de son fils à faire valoir & representer les effets par luy promis.

Que le fils ayant été maître de la communauté, il en a dissipé & consommé les effets durant son Mariage.

Que les immeubles donnez par l'Appellant à son fils étans sujets à retour, n'ont pas été susceptibles d'hypothéques, qu'il n'en a pas disposé.

Que la Veuve n'a pas fait d'Inventaire, & est présumée être saisie de tous les effets de la communauté.

Que sa demande est à tard, aprés six ans écoulez.

Et enfin, que si l'Appellant a vendu des grains, ils provenoient de la Ferme, de laquelle il étoit caution, la Veuve n'ayant pas été en état d'agir, & ayant souffert qu'il l'a gerât.

Les Raisons contraires, & qui établissent le bien-jugé de la Sentence, sont:

Que l'Appellant en faisant transport de ses immeubles à son fils, il l'en a fait maître & propriétaire incommutable *eodem instanti*: En sorte que le fils a pû au même moment en disposer, c'est-à-dire

les vendre, les aliéner, les donner, les hypothéquer, comme il auroit pû faire du depuis, n'y ayant point de moment distingué ny à distinguer. Qu'ainsi ces immeubles étans faits siens, il les a au même moment affectez à l'exécution de ses promesses : Aussi la clause du Contract porte, *que pour assurance les biens des futurs conjoints demeurent dés à present affectez & hypotequez.* Si bien, qu'il est vray de dire que les mêmes immeubles ne sont pas sujets à retour qu'en acquittant par l'Appellant les charges & hypoteques contractées sur iceux ; le retour n'étant stipulé qu'au cas que le fils viendroit à déceder sans enfans, & sans en avoir disposé. Et la raison de cette stipulation n'a été autre que pour exclure les heritiers collateraux, parceque suivant la Coûtume de Ste. Croix les immeubles ne remontent point. Voilà la question de Droit, qui naît de cette stipulation.

Il est vray que cette décision suppose deux questions de fait : L'une est de sçavoir, si le fils a mis les effets dont s'agit en communauté : Et l'autre, si sur ce principe que *vixit ut Dominus*, il les a dissipez, ou si la Veuve s'en est saisie.

L'Intimé dit, que si le fils n'a pas mis en communauté les choses promises ; les immeubles donnez par le pere, & qui sont devenus les biens du fils, en doivent répondre : & en ce cas la question de droit & la décision précédente est ouverte, & son application juste.

Autrement le fils & le pere agissans de concert pour tromper cette jeune fille, contre la bonne foy d'un Traité de mariage, eussent profité de leur dol ; vû même que par les Articles qui ont précédé le Contract, c'est le pere qui en a fait la proposition. *Ils sont au Procés.*

Si le fils a mis dans la communauté les effets promis, ils sont restez à l'Appellant aprés le decés du fils : les grains étoient dans les greniers, les vins dans les caves, les bestiaux à laix & dans les écuries, l'argent & les papiers dans la cassette du fils : Ce fils ne faisoit qu'un pot & qu'un feu avec son pere ; ce n'étoit qu'un même ménage ; ce que le pere avoit, à proprement parler, étoit au fils ; ce que le fils avoit étoit au pere ; il n'y avoit que ce fils seul, leur unique heritier, qui gouvernoit tout, & sur les soins duquel l'Appellant & sa femme se reposoient.

La présomption que le mary ait dissipé tout cela en trois mois de mariage est trop éloignée pour donner croyance, vû les circonstances qui ont précedé & qui suivent. Ces jeunes mariez ont été

logez & nourris en la maison de l'Appellant, obligé de le faire par le Contract : Ils ne faisoient que d'être habillez tout à nœuf aux frais de leur pere & mere, ils n'ont pas dépensé le sol.

Aussi l'Appellant ne cotte aucun fait de dissipation contre son fils : Il ne dit pas non plus que la Veuve ait vendu du vin, des grains, des bestiaux, ny devant ny aprés la mort : Elle étoit dans la maison de l'Appellant, de sa femme, & sous leurs yeux comme leur enfant, sans crédit & sans liberté, ny connoissance de chose aucune : Elle n'a rien eû en maniement.

Le prétendu cautionnement de l'Appellant pour son fils dans la Ferme de Dieulevard, est le piege sous lequel il a trompé cette jeune Veuve, qui n'avoit garde de croire qu'elle avoit à se défier de l'Appellant ny de sa femme, qui luy tenoient lieu de pere & de mere, qui témoignoient l'aimer comme leur enfant propre, & qui luy faisoient entendre que tout ce qu'ils avoient étoit pour elle.

Que le deffaut d'Inventaire ne peut luy être objecté, parceque tous les meubles de la communauté luy appartenoient par le decés de son mary sans enfans ; & il étoit inutil d'en faire Inventaire n'ayant en ce cas personne contre qui partager, ny aucun compte à rendre : Mais l'Appellant luy-même devoit avoir fait Inventaire, ne pas s'être ingeré à recevoir ce qui étoit deû à son fils, & ne pas s'emparer ainsi de son autorité privée & sans ordonnance de Juge des effets par luy délaissez. Et qu'importe que les grains que l'Appellant convient avoir vendus fussent provenus de la Ferme ou non, c'étoient des grains appartenans au fils ; & tout ce que le fils avoit promis d'apporter provenoit peut-être de cette même Ferme ? Et parceque l'Appellant en étoit caution, & qu'il a tout pris pour en acquitter le canon (à ce qu'il prétend) la Veuve a-t'elle moins de droit d'agir de son Contract ? Son défunt mary est-il liberé pour cela d'apporter ce qu'il a promis ? Et les immeubles retournez à l'Appellant sont-ils moins chargez d'acquitter ses promesses ? Et luy suffit-il de dire qu'il offre de rendre compte ? Ce compte peut-il servir de payement à la Veuve.

Il n'y a pas de retard de sa part à insister à ses prétentions, puisque deux mois & demi aprés le decés de son mary, son pere en a fait la demande, justifiée par le Memoire signé de l'Appellant & de sa femme du douziéme Novembre 1684.

Que si aprés le decés de son pere, arrivé peu de jours aprés, elle a gardé le silence, on le doit attribuer à sa modestie & à la complaisance qu'elle a euë comme belle-fille, comme heritiere présomptive, & comme résidante dans la maison de l'Appellant, à son pot & son feu, qu'il veut luy faire payer cherement,

Que du moment qu'elle s'est vûë en liberté, elle s'est conservée ses pré-

tentions ; puisque dans son Contract de Mariage signé de l'Appellant & de sa femme, il est dit qu'elles luy sont dûës, & les a stipulées propres, l'Appellant & sa femme ne s'y étans point opposez, y ayans seuls interessés : Que pour lors, & pour s'en acquitter, ils offroient 5000. frans.

Qu'immédiatement aprés, elle leur a demandé justice, puisque par leurs missives ils ont offert leur Gagnage de Saulcerotte ; qu'ainsi ils ont crû y être obligez.

Qu'enfin ladite Baret perdant ses prétentions, elle qui étoit jeune fille lors qu'elle s'est mariée, elle perd encore son doüaire de 2000. frans, & autres avantages qui devoient se prendre sur la communauté ; & en cas d'insuffisance sur les biens propres de son mary, & cela par une fraude tres-qualifiée.

Il n'est pas hors de propos d'informer la Cour que depuis l'Arrest de Partage, il y a eü Transaction passée & signée du 10. du present mois de Janvier entre la Damoiselle Partoy d'une part & l'Intimé d'autre, par l'entremise de Messieurs de Vilé & le Févre Conseillers en la Cour, Juges dénommez & requis par l'Appellant dans la Procuration dont elle étoit porteuse. Et quoique cette Transaction fût avantageuse à l'Appellant, en ce que l'Intimé & sa femme (pour marquer leur respect & leur complaisance) avoient réduit toutes leurs pretentions à une somme de 3500. frans Barrois, payable seulement aprés le decés de l'Appellant & de sa femme & sans interest ; Néanmoins cet homme toûjours dur, opiniâtre & processif, n'a pas voulu s'en tenir là pour ne plus plaider : Il a fait à l'Intimé d'autres propositions, justifiées par deux lettres missives. qu'il luy a écrites dattées des 15. & 16. du même mois. L'Intimé pour le satisfaire les avoit acceptées, & en consequence s'étoit [illegible] jour marqué à l'ordre de l'Appellant pour terminer. Il trouva qu'il avoit changé de résolution, & apprit par une lettre qu'il reçut de Me. François Marc son Procureur que l'Appellant faisoit ses diligences pour faire départager l'affaire tandis qu'il l'amusoit : De sorte que toutes ces menées & ces variations font connoître à la Cour quel est le génie de l'Appellant & de sa femme, que jamais ils n'ont eü une volonté sincere de faire du bien à la femme de l'Intimé, & que tout leur but a toûjours été de la tromper.

En partant de toutes ces raisons & autres à suppléer par la Cour de droit & d'équité, l'Intimé espere qu'il sera dit qu'il a été bien jugé, mal & sans griefs appellé, l'Appellant condamné en l'amende & aux dépens.

Pieces principales à examiner, sont :

Les Articles de Mariage, cottez piece premiere.
Le Contract de Mariage en grosse du 29. May 1684. seconde.
Le Memoire du 12. Novembre 84. vingt-septiéme
Le Contract de Mariage de l'Intimé du 21 Septembre 88. troisiéme.
Les trois lettres de l'Appellant & de sa femme. 6. 7. & 8.
Et enfin la Sentence dont est appel, cottée piece 28.

Thoilliey

Thoilliey

4

1

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MEMOIRE

POUR le Sieur JEAN-BAPTISTE-FIACRE THOILLIEY, cy-devant Jesuite, Demandeur en Cassation d'Arrêt.

CONTRE *le Sieur Nicolas-François Thoilliey de Theillieres, Chevalier du Saint-Empire, l'un des Chevaux-Legers de la Garde de S. A. R. Défendeur.*

LA question, dont l'affirmative va faire la matiere de cet Imprimé, est de sçavoir si le Demandeur ayant été engagé pendant onze ans dans la Compagnie de JESUS par les trois Vœux de Pauvreté, Chasteté & Obeïssance, & en étant sorti sur un Congé légitime, est recevable à venir demander à son Frere sa part héréditaire dans la Succession de leur Pere & Mere communs.

Le Demandeur a fait les premiers Vœux des Jesuites, cela est constant dans le Fait ; on ne doit point regarder son Engagement, sans sa condition. Les Constitutions expliquent nettement la nature de son Vœu, & sa difference essentielle de la Profession. Par son Congé, il est devenu libre, son Engagement est anéanti : *Per dimissionem vota prædicta cessant*, dit Gregoire XIV. dans sa Bulle *Ecclesia catholicæ*. Son Vœu est un Vœu simple, que toute la Theologie & tout le Droit Ecclesiastique opposent au Vœu public & solemnel qui fait la Profession ; & il n'est institué dans cette forme, que pour n'être point la Profession, & pour n'en avoir point les effets. Aussi ses Lettres dimissoriales certifient en termes exprés, qu'il n'a point fait de Profession : *Fidem facimus quòd nullam in ea professionem votorum emiserit.*

Si le Demandeur, pour avoir fait les premiers Vœux des Jesuites, étoit mort civilement, pourquoi voit-on encore aujourd'huy plusieurs ex-Jesuites en possession des emplois les plus essentiels à la vie civile ? Il en est qui sont mariez, on en voit assis sur les Fleurs de Lys dans les Parlemens de France ; on en voit dans la Magistrature. Si par les Vœux qu'ils ont faits, ils sont morts civilement, pourquoi les Loix ne se récrient-elles pas contre ces Faits ? On ne peut les ignorer. On ne les souffre pas seulement, mais on

les approuve, & cela dans tous les Royaumes & dans toutes les Provinces. Qui si un ex-Jesuite dispensé de ses premiers Vœux en bonne forme, rentre en droit d'exercer tous les emplois de la vie civile, selon l'Institut approuvé, pourquoi le Demandeur seroit-il privable du droit de succéder ? Il n'est donc Religieux Profés qu'au regard du Vœu de Pauvreté. Or le Vœu de Pauvreté n'est point d'une autre nature que ceux de Chasteté & d'Obeïssance ; c'est un Engagement uniforme, qui se contracte par une même formule. Que si le Demandeur est dégagé de la Pauvreté, ce Vœu anéanti l'empêche d'autant moins de rentrer dans ses biens, qu'il lui permettoit d'en conserver la proprieté, tandis même qu'il subsistoit. Voicy comme Gregoire XIII. s'en explique dans sa Bulle *Ascendente Domino. Et licet qui ad gradus Professorum & Coadjutorum formatorum nondùm pervenerint, bonorum suorum jus atque dominium, tum alias ob justas causas, tum etiam ut majorem Societas habeat libertatem, illos, si opus fuerit cum minori offensione dimittendi ad tempus Generalis Præpositi judicio præscribendum, valeant retinere.* Ce qui est marqué en termes presque semblables dans la troisiéme partie des Constitutions, section seconde. D'où il s'ensuit que selon l'Institut de la Compagnie, confirmé & autorisé par les Bulles des Papes, ceux qui n'ont fait que les premiers Vœux des Jesuites, ne perdent ni le droit sur leurs biens qui sont échus, ni le droit sur ceux qui leur peuvent venir par hérédité. Dans la Compagnie, le droit & le domaine sur les biens est compatible avec le Vœu de Pauvreté dans le même Sujet. Gregoire XIII. le décide dans la Bulle citée : *Quod verò ad Paupertatem attinet, quamvis bonorum suorum jus atque dominium justas ob causas pro superiorum arbitratu ad tempus retinere valeant, pro illorum tamen usu religiosam paupertatem servant, nec ullâ re, tanquam propriâ, & sine Superioris facultate uti possunt.* Ce n'est donc point le Vœu, mais l'interêt seul du Défendeur, qui veut réduire le Demandeur à être pauvre.

En vain voudroit-on éluder la disposition des Constitutions de la Compagnie, & des Bulles des Papes, par de fausses subtilitez, & des interpretations détournées & sophistiques : *Legem interpretari, & cavillari.*

Les Vœux des Jesuites, quoi que substantiels, ne sont pas neanmoins la Profession, mais des Vœux simples. *Tam ex voventis intentione, quàm ex Constitutionum præscripto, & hujus Sedis Apostolicæ institutione simplicia existunt*, dit la Bulle du Pape Gregoire XIII. Ceux qui les ont faits, ne sont liez par ces Vœux, que pour le temps que le General les retient dans la Compagnie : *Tamdiu obligati sunt, quamdiu Præpositus Generalis eos in Societate retinendos esse censuerit.* Lorsqu'ils sont congédiez, ces Vœux sont dissous, *Ex causa antiqua & inhærente contractui ;* ils reprennent leur liberté avec tous ses appanages : *Omnia in integrum restituuntur, perinde ac si neque emptio, neque venditio intercessit (Lege 6a. de Ædilitio Edicto.)*

Il ne faut point diviser les titres, & l'on trouvera sa condamnation formelle dans celuy-cy. Par la Loy generale de l'Eglise & de l'Etat, les Religieux ne peuvent point se marier, ni posseder de Charges. Le Défendeur ne peut disconvenir que le Demandeur peut l'un & l'autre. La Loy generale n'a donc point ici son application ; & tous les Lieux communs du Défendeur sur les Religieux, sont dans cette Cause autant d'égaremens.

Le Demandeur s'est obligé à une Pauvreté perpetuelle, suivant la formule de ses Vœux : *Voveo paupertatem perpetuam in Societate* Jesu. Mais cette Pauvreté perpetuelle doit s'entendre suivant les Constitutions de la Compagnie : *Omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones.* Or ces Constitutions sont un point capital de la dissolubilité de ce Vœu. Cet Engagement est essentiellement conditionnel : *Tacitâ quoad perpetuitatem attinet conditione, quæ hæc est, si Societas eos tenere volet*, disent les Constitutions, partie 5. chapitre 4. & c'est cette condition originaire, & prise dans la source du Contract, qui fait la difference la plus essentielle d'avec la Profession.

Cela est nouveau & particulier, & contre ce qui se pratique dans les autres Ordres : mais le Fondateur & l'Eglise ont connu cette nouveauté, & ils ont déclaré en termes exprés, que les Constitutions des Jesuites étoient particulieres, & d'un droit nouveau : *Peculiares Constitutiones post jus antiquum*, dit Gregoire XIV. Ils l'ont voulu établir de la sorte pour de bonnes raisons ; & ils l'ont pû, puisque la solemnité du Vœu, & tout ce qui regarde la Profession, est de droit positif, & de l'institution de l'Eglise, comme le remarque Gregoire XIII. *Jure quodam Ecclesiastico.* Ce Pape répond à toutes les objections que l'on pourroit faire à ce sujet, en disant qu'elles ne partent que de ce que l'on mesure mal à propos l'Institut des Jesuites au pied des autres Ordres ; & que l'on ne considere pas que c'est l'Eglise qui a donné la forme aux autres Ordres, & qui doit prescrire ce qui fait, ou qui ne fait pas la solemnité des Vœux : *Non considerantes voti solemnitatem solâ Ecclesiæ Constitutione inventam esse.*

Le Demandeur n'a pû contracter que suivant les Statuts de l'Ordre, autorisez par l'Eglise. Si l'on improuve ces Statuts, ce n'est point sa cause, c'est celle de la Compagnie, celle de l'Eglise, des Papes & des Conciles, qui les ont approuvez ; ce sont ses garans ; il ne s'est engagé que sous leur autorité, & sur leur parole : il s'est fait Jesuite ; il n'a pas été obligé de prendre un autre état, pour faire plaisir à son Frere.

Ne s'apperçoit-on déja pas de la témérité du Défendeur, de vouloir contredire ces Statuts ; de vouloir combattre un droit invincible dans le Demandeur, qui n'a fait que des Vœux simples ? Vœux qui n'ont éteint ny restraint son droit, puisqu'ils n'ont aucune des qualitez que l'on suppose, avec tous les Docteurs, être essentielles à la Profession solemnelle.

Les saints Decrets, qui sont les veritables régles sur lesquelles on doit juger de l'état d'un Religieux, & mesurer la force des Vœux, disent qu'un homme ne peut jamais être regardé comme Religieux effectivement, qu'après qu'il a fait Profession solemnelle.

C'est dans le Chapitre, *Religioso, de sententia Excommunicationis.*

Is qui religionem ingreditur, Religiosus cum effectu censeri non potest, donec sit professus.

La declaration de Sixte Quint *de illegitimis*, établit cette même verité : *Tunc verè & propriè Religiosi esse dicuntur, cùm professionem emittunt.*

Le Canon *Quidem*, & le Canon *Si quis simplex votum, dictinctione 27.* décident que les Vœux simples n'empêchent pas même la validité du mariage contracté.

Il ne suffit pas de faire des Vœux en general, pour cesser d'être libre,

& capable des effets civils ; il faut les faire par cet acte solemnel de la Profession Religieuse.

La Profession Religieuse est un acte public de sa nature ; c'est un contract parfait & synallagmatique ; c'est un acte de la Loy, qui ne reçoit ni condition ni terme.

La réciprocité, l'indissolubilité, l'irrévocabilité de l'engagement, l'abdication de la proprieté & du domaine des biens, la mort civile, l'abjuration du monde, & des effets civils, sont autant de caracteres & de conditions requises à des Vœux solemnels.

Or les Vœux simples, que le Demandeur a faits, ne sont qu'une simple pollicitation, pour parler le langage de la Loy, d'entrer dans la Compagnie : *Promitto me eandem Societatem ingressurum, ut vitam in ea perpetuò degam*, dit sa Formule. Cette Formule est un acte secret & informe, qui n'est point accepté par le Superieur, ni fait en sa presence : *Non in manibus cujusquam*, disent les Constitutions. C'est, suivant l'explication que les Conciles donnent à cette formule, une préparation à la Profession, & une promesse du Sujet, de prendre cet engagement solemnel, lorsque la Compagnie le voudra recevoir & accepter : *Sic autem intelligendus est hujusmodi ingressus, ut Professionem, si Societas eos admittere volet, emittant*. (Constitutions, partie 5^e. chap. 4.)

Le Contract n'étant point mutuellement obligatoire, l'engagement n'est point solemnel : *Si utraque pars renuntiet juri suo, & Conversus Professionem emiserit, & Abbas acceptet, tunc obligationem oriri*. (Dans le Chapitre *Ad Apostolicam, de Regularibus*.)

Cette longue épreuve d'un Jesuite est sage & necessaire. Un autre Religieux fait à l'entrée de la carriére, ce qu'il doit faire pendant toute sa course : Un Jesuite au contraire, hors les exercices de la vie interieure, ne fait rien dans le premier Noviciat, de ce qui doit l'occuper le reste de ses jours. Il lui est essentiel d'être employé au ministere des ames ; il faut qu'il prêche, ou qu'il enseigne ; il doit être prêt à passer dans les Pays les plus barbares, pour y annoncer la Foy : Apôtre, Confesseur ou Martyr, voila son choix.

Aprés cela, seroit-il juste que l'Instituteur de la Compagnie se fût reservé le droit d'affranchir ceux, qui entrez dans la Compagnie, ne se trouvent pas propres à servir Dieu & le prochain dans les emplois qu'elle exerce, sans se réserver le droit de remettre les Jesuites congédiez, dans leur premier état ? Que fera dans le monde un jeune homme de bonne famille, aprés avoir été dix ou onze ans Jesuite, s'il n'a pas droit de demander sa portion du bien qui convient à sa naissance ? Il ne pourra étudier au Droit, ny prendre ses grades, si son talent l'appelle au Barreau. Il ne pourra fournir aux frais d'un Seminaire, si l'inclination le porte à l'état Ecclesiastique. Que fera-t-il donc ? *Fodere non valeo*, dira-t-il, *mendicare erubesco*. Il ne lui restera que le desespoir dans une honteuse indigence ? Ne feroit-ce pas mettre dans l'impuissance de servir la République, des gens qui malgré leur inconstance, peuvent en être de tres dignes Sujets ?

Aussi S. Ignace, en prenant ses avantages pour le Corps Religieux qu'il avoit à former, a pourvû avec toute la sagesse possible à l'avantage de ceux qui devoient s'y engager ; & par une compensation de la liberté que la Compagnie

pagnie

6

pagnie a de les congédier, avec celle qu'ils récuperent par leurs congez, il leur laisse dans le siécle, jusqu'au moment de leurs derniers Vœux, tous les droits que la naissance leur donne : *Nec est injustum, si Societas habeat libertatem eos dimittendi, quando quidem si id acciderit, ipsi solati manent*. Constitutions ; chap. 7. Examen general.

Ce ne sont donc point les Constitutions ni les Bulles des Papes, qui donnent à un Jesuite, jusqu'à ses derniers Vœux, la proprieté & la jouissance de ses biens, & qui le rendent habile à succeder ; son droit sur cela n'est que le droit naturel, à quoi les Constitutions ne font aucun obstacle, en ne l'obligeant point, en l'empechant même de se dépouiller de ce qui lui appartient, & de renoncer à ce qui doit lui appartenir par sa naissance : *Non permittat nostros sese abdicare possessione bonorum*. Dans les Regles aux Provinciaux.

N'est-il pas même de l'équité & de la justice, que les Puissances Souveraines ne permettent pas qu'on puisse separer ces deux libertez de la Compagnie & du Sujet ? Ne faut-il pas necessairement, ou ôter à la Compagnie celle de congédier un Particulier, ou conserver au Particulier celle que la Nature & les Loix luy donnent, de rentrer dans ses droits, en cas de congé. Qu'y auroit-il de plus opposé à l'équité naturelle, & aux regles de la justice, que d'exposer un jeune homme à devenir la victime malheureuse du pouvoir arbitraire d'un Superieur, qui disposeroit de sa personne, le renvoyeroit comme il le trouveroit bon ; ou de la dureté & de l'ingratitude de sa famille, qui retenant son bien, le laisseroit dans une honteuse pauvreté, ou croiroit lui faire grace de l'en tirer ? Ne seroit-ce pas faire de la Compagnie des Jesuites un piége public pour la jeunesse, d'autant plus inévitable pour elle, qu'elle est entre les mains de la Compagnie, & qu'elle ne peut se défendre de ses impressions, dans un âge dont la foiblesse & l'ignorance font le partage ?

Le droit du Demandeur étant donc de droit public, il n'a pû se prescrire, ni être changé, que par une Loi publique : *Solâ lege dari, solâ lege adimi potest*. Or il n'y a point icy de loy ni d'usage contraire à sa Demande

L'Ordonnance de Charles IV. de l'an 1629, qui exclut de toutes successions les Religieux dispensez de leurs vœux, aprés cinq ans de partage fait dans leur famille, ne peut s'entendre des Jesuites, dont elle ne fait point mention. Sous une Constitution generale ne sont point comprises les personnes privilegiées, s'il n'y en a déclaration expresse, ou clause generale bien pressante : *Obligatione generali rerum, quas quis habuit, habiturusve sit, ea non continebuntur, quæ verisimile est quemquam specialiter obligaturum non fuisse. Leg. Obligatione, ff. de pignoribus*. Encore que la loi soit generale, le privilége des Jesuites est plus fort.

Cette Ordonnance n'a été faite que contre les Religieux profés, rélativement au Concile de Trente, dans le chap. 19 de la session 25^e *de Regularibus & Monialibus. Quicumque regularis prætendat se per vim & metum ingressum esse Religionem : aut etiam dicat ante ætatem debitam professum fuisse, aut quid simile ; velitque habitum dimittere, quacumque de causa, aut etiam cum habitu discedere sine licentia Superiorum ; non audiatur, nisi intra quinquennium tantùm à die professionis, &c.*

Il n'y a point icy d'usage, non seulement qui puisse faire loi contre la Loy dans une question d'Etat, mais qui puisse même servir de régle au défaut de la Loy dans les moindres matieres ; & au contraire, si l'usage est à considerer,

il est plus favorable au Demandeur qu'à son Adversaire, puisque depuis l'établissement des Jesuites en Lorraine, il n'y a pas un exemple d'une resistance aussi constante, que celle du Défendeur.

L'Edit de 1603, & la Declaration de 1715 en France, ont rétabli & maintenu les Jesuites dans la jouissance de leurs priviléges ; & sans faire icy l'histoire des variations en ce Royaume sur ce sujet, on se contentera de rapporter la réponse de Henry IV. aux Remontrances du Parlement de Paris, qui resistoit au rétablissement des Jesuites dans le Royaume avec leurs priviléges: *Je vous sçais bon gré*, dit-il, *du soin que vous avez de ma Personne & de mon Etat ; j'ay toutes vos conceptions en la mienne, mais vous n'avez pas la mienne aux vôtres. Vous m'avez proposé des difficultez qui vous semblent grandes & considerables, & n'avez pas sçû que tout ce que vous avez dit, a été pensé & consideré par moy, il y a huit ou neuf ans. . . . Les Jesuites attirent à eux les beaux Esprits, dites-vous, & choisissent les meilleurs ; & c'est de quoy je les estime. Quand je fais des Troupes de gens de guerre, je veux que l'on choisisse les meilleurs Soldats, & desirerois de tout mon cœur, que nul n'entrât en vos Compagnies, qui n'en fût bien digne ; que par-tout la vertu fût la marque, & fist la distinction des honneurs. Ils entrent comme ils peuvent dans les Villes ; aussi font bien les autres, & suis moi-même entré dans mon Royaume comme j'ay pû. Il faut avoüer qu'avec leur patience & bonne vie, ils viennent à bout de tout, & que le grand soin qu'ils ont de ne rien changer ni alterer de leur premiere institution, les fera durer long-temps. . . . On dit que le Roy d'Espagne s'en sert, je dis aussi que je m'en veux servir, & que la France ne doit pas être de pire condition que l'Espagne. Puisque tout le monde les juge utiles, je les tiens necessaires à mon Etat ; & s'ils y ont été par tolerance, je veux qu'ils y soient par Arrêt. Dieu m'a réservé la gloire de les y établir par Edit, ils sont nez en mon Royaume, & sous mon obeïssance ; je ne veux pas entrer en ombrage de mes naturels Sujets ; & si l'on craint qu'ils communiquent mes secrets à mes Ennemis, je ne leur communiquerai que ce que je voudray : laissez-moi conduire cette affaire, j'en ay manié d'autres bien plus difficiles, & ne pensez plus qu'à faire ce que je vous dis & ordonne.* Ces paroles dignes d'un Roy, suffisent pour faire l'apologie des Jesuites, contre les vaines déclamations du Défendeur.

P. Daniel, dans son Histoire de France.

Les Arrêts, dont on ignore toujours la plupart des circonstances, & les veritables motifs, ne doivent pas être alléguez contre des Loix précises. La présomption de droit est qu'ils n'ont été rendus que sur des circonstances particulieres, qui font qu'on ne peut les tirer à consequence ; & nulle Jurisprudence contraire à un Edit, ne peut être solidement établie, que par une Déclaration qui y déroge.

Des Arrêts qui ne sont que des dispositions particulieres pour ceux qui les obtiennent, ne peuvent ôter à une personne tierce son état.

Des Arrêts qui ont été rendus dans des circonstances singulieres, font voir que leur motif a pû être tiré de l'espece particuliere des causes.

C'étoient des particuliers, qui ne rapportoient point leur congé en bonne forme ; d'ailleurs Prêtres, & fixez dans leur état ; qui aprés être entrez deux fois dans la Compagnie, & en être sortis deux fois, se trouvoient dans des circonstances qui pouvoient rendre leur demande ou impossible, ou contraire au Droit commun.

Quelque sens & quelque force qu'on veuille donner icy à un Jurisprudence étrangere des Arrêts, la question ne seroit encore, dans la Thése generale, que de sçavoir si dans la matiere la plus importante de la societé civile, qui requiert la Loy par excellence, la Loy même doit ceder à des dispositions arbitraires. Ces dispositions ont-elles plus de force & de privilége que la Loy ?

Une Loy nouvelle ne peut changer l'état des choses passées. Si la cause du Demandeur est juste aujourd'huy, pourquoi ne le seroit-elle pas encore, aprés le Réglement qu'il plaira à S. A. R. de faire si Elle le juge necessaire ? Réglement qui, quand bien même il seroit contraire à sa demande, ne pourroit luy préjudicier.

La Loy à laquelle on donneroit icy un effet retroactif, condamneroit la Loy même. Elle declareroit que celuy qui étoit en possession de son état, & qui n'a pû le perdre, ni les capacitez qui en dépendent, même par sa propre volonté, sans la Loy, *Etiam si volens scripsisses servum te esse, præjudicium juri tuo non comparasses, Leg. 6. Cod. de Libert. causa* ; l'a neanmoins perdu sans son fait, contre la bonne foi de son engagement, sans aucune Loy qui le lui ait ôté, & contre la Loy expresse qui le lui laisse. Elle diroit donc que ce qui étoit juste, ne l'étoit pas, puisque les Loix & la bonne foy sont la justice ; & sans aucun changement, elle feroit perdre une cause, qui un moment auparavant étoit légitime.

Le sentiment des Auteurs est inutile, si les principes sur lesquels il doivent l'avoir fondé, parlent contr'eux.

Ils ne le disent, que sur le fondement des Arrêts, dont ils font mal à propos la regle generale.

Ils parlent par erreur de fait, sur la nature de l'engagement des Jesuites, qu'ils n'ont jamais connu.

Ils se contredisent, en parlant sur ce sujet. L'un, comme le Brun, déclare un Jesuite congedié, incapable, dés le moment de l'émission de ses premiers Vœux : Les autres, comme Fevret & Despeilles, seulement aprés cinq ans. Les uns en parlent comme d'un Religieux, les autres le reconnoissent Seculier. De tous ceux qui ont bien voulu s'imaginer qu'il étoit incapable de quelque chose, à peine y en a-t-il deux qui s'accordent sur la cause, ni sur les effets de cette pretenduë incapacité. Telle est la destinée de quiconque s'écarte des Regles.

Leur raisonnement ne prouve rien, parce qu'il prouve trop. Si les premiers Vœux des Jesuites étoient tels qu'ils se les figurent, il faudroit déclarer illégitimes les enfans de tous ceux qui se sont mariez aprés avoir fait ces Vœux. Ils tombent justement dans l'erreur prévuë par Gregoire XIII. en mesurant les Jesuites sur le pied des autres Religieux.

Cent autres Auteurs plus exacts, & mieux instruits, ont dit tout le contraire.

Garcias, *de Beneficiis*, partie 7e chap. 10. nombre 62. Barbosa, *de jure Ecclesiastico*, chap. 41. nombre 191 & 192. Fagnagnus, tome 4. chap. *A nobis 1. de sententia excommunicat.* Tonduti, questions & resolutions beneficiales, chap. 51, établissent tous, comme une verité qui ne reçoit point de doutes, que les Jesuites congediez aprés les Vœux simples, sont pleinement dégagez de toutes leurs obligations ; aussi libres, & aussi capables d'effets civils, que s'ils n'en avoient jamais faits.

Chopin, traité des droits des Religieux, dans la traduction de Tournet, livre 1. titre 3.

» Toutes les fois, dit cet Auteur, qu'il est fait mention en Droit de l'entrée » en Religion, cela se doit entendre d'une entrée qui n'a point de sortie, qui » est irrévocable, à sçavoir, aprés la profession du Vœu de Religion, solem- » nellement faite..... C'est pourquoy celui qui n'a pas encore fait vœu » de profession de Religion, demeure cependant en possession de ses biens, » comme seigneur d'iceux, & vrai proprietaire : *Ita ut recuperaret, si per-* » *mittatur ei redire ad priorem statum*, dit Dumolin en sa note sur l'article » 12^e^ de la Coutume d'Auvergne.

Mais pourquoi chercher le sentiment des Docteurs particuliers, puisque l'Eglise s'est expliquée là-dessus par la bouche des Papes, & dans des Conciles universels ?

Le Concile de Trente, aprés un examen profond de l'Institut de la Compagnie, l'approuve autentiquement dans le chap. 16^e^ de la Session 25^e^ *de Regularibus*, où aprés avoir parlé de la Profession qui se doit faire dans les autres Ordres Religieux aprés l'épreuve du Noviciat, il ajoute immédiatement, & par un même contexte : *Per hæc tamen sancta Synodus non intendit aliquid innovare, aut prohibere, quin religio Clericorum Societatis Jesu, juxta pium eorum institutum à sancta Sede Apostolica approbatum, Domino & ejus Ecclesiæ inservire possint.*

Dix Papes qui ont tenu consecutivement le S. Siége depuis Paul III. jusqu'à Gregoire XIV. déclarent que les Vœux que les Novices font aprés deux ans de Noviciat dans la Compagnie, ne sont que des Vœux simples, qui n'operent aucune fin de non-recevoir contre celui qui les a faits.

Aprés cela, l'autorité de tous les Docteurs, ni de quelque Particulier que ce puisse être, peut-elle détruire le Droit public, le Droit naturel, la Constitution d'un Ordre Religieux, reçu & approuvé dans l'Eglise & dans l'Etat ?

Tous ceux qui ont examiné à fond cette matiere, décident pour la pleine & parfaite capacité du Jesuite congedié ; l'Institut de cet Ordre est uniforme dans tous les Pays. Les Jesuites ne sont pas les seuls qui jouïssent du droit que le Demandeur établit aujourd'huy ; les Peres de l'Oratoire & de la Mission en sont en possession, & l'ont prescrit comme eux.

Si l'on considere l'espece particuliére de la Cause du Demandeur, elle ne fournit aucun empêchement à sa prétention. Il n'a rien fait qui ait pû le priver de son patrimoine. Le bien de sa famille lui étant remis, ne sortira point de sa sphere naturelle : *Communi voto naturæ filiis debetur parentum hæreditas.* Il est sorti sans reproche, & pour des causes justes & honnêtes, de la Compagnie de JESUS. Avant de se pourvoir en Justice, & depuis, il a tenté toutes les voies d'honnêteté & d'amitié, pour engager le Défendeur à lui rendre justice. Il n'a point d'autre fortune que celle qu'il espere de la justice de sa demande. Le nombre d'années qu'il est resté dans la Compagnie, n'est pas un titre, qui ait transferé au Defendeur la proprieté de son bien ; le Demandeur n'y avoit pas plus de droit aprés son Noviciat chez les Jesuites, qu'il en a aujourd'huy ; les Loix ne connoissent point cette maniere de perdre, ny d'acquerir.

Sur quoi le Sieur Thoilliey peut-il donc se défendre de la restitution à laquelle

laquelle toutes les Loix divines & humaines, civiles & naturelles l'obligent, sans qu'il en puisse alléguer aucune qui l'en dispense ?

Aprés tant de raisons si fortes & si concluantes en faveur du Demandeur, il ne reste plus pour Objection, qu'un vain prétexte du Bien public ; & l'idée chimerique qu'on se forme des consequences, si l'on rétablissoit un Jesuite congédié, dans tous ses droits.

Mais cette Objection, qui ne sauve pas l'interêt du Particulier, n'est point recevable, ni à proposer ici, dés là que S. A. R. ni les Ducs ses Prédécesseurs n'ont point trouvé à propos de toucher à l'Institut des Jesuites. On ne doit point juger, sur des prétextes de bien public, ni par des consequences, contre les Loix.

Le Demandeur a déja répondu solidement à cet argument. S'il est encore obligé d'y répondre, il ne peut plus prouver que des principes.

Le Bien public, dont se couvre toujours l'avarice des parens, pour éviter le reproche d'un injuste procedé, a fait la matiere des reflexions de l'Eglise, des Papes & des Souverains, lorsqu'ils ont reçu & approuvé l'Institut des Jesuites. C'est offenser ces Puissances, que de douter de la sagesse de leur décision & de leur volonté. C'est être temeraire, que d'alleguer le Bien public, contre les Constitutions de l'Eglise, & l'intention du Prince, qui en font tout le fondement.

Mais quel est le Bien public qu'on cherche dans l'anéantissement des Jesuites, & de la Loy naturelle & d'équité, qui fixe leur état ? Peut-on dire qu'il y ait dans l'Eglise un Ordre Religieux plus utile, plus convenable à la sûreté de la conscience, & à la liberté naturelle de l'homme, que celui des Jesuites, qui n'engage par un lien indissoluble, que dans un temps de maturité, où l'on est seulement capable d'engagement ; & qui prévient par des précautions judicieuses, les reclamations des jeunes gens contre leurs Vœux, ou leur désertion du Cloître, au grand scandale de l'Eglise, & au deshonneur de leurs parens ?

C'est par de telles Institutions qu'on peut donner à coup sûr de bons Sujets à la Religion, & de sçavans hommes au Public. L'épreuve qu'on en fait pendant tant d'années, & la liberté qu'ils peuvent obtenir de retourner au siécle, bien loin d'être un objet de réforme, sont de puissans motifs, pour ne point donner d'atteinte à des Régles & des Loix si sagement méditées, pour faire de veritables Religieux.

Tout l'interêt public se réduit donc ici au trouble qu'un homme peut causer dans sa famille, en sortant des Jesuites. Mais les familles doivent faire réflexion, que les premiers Vœux d'un Jesuite ne leur donnent point de droit de compter sur sa perseverance, & que la jouïssance de ses biens ne leur est laissée, par un usage introduit dans les Etats de S. A. R. pour garder l'uniformité avec le reste de la Province, dont la plus grande partie est en France, qu'à condition de les leur rendre, en cas de sortie.

Il faut toujours s'établir sur la disposition des Loix, & jamais les Loix ne troubleront la tranquillité d'un établissement. Si l'on fait ces réflexions justes & certaines, il n'y aura point de trouble, & les consequences qu'on apprehende, s'évanouiront.

Que risquent les familles dans l'établissement d'un Jesuite ? Il ne leur est qu'avantageux. Elles sont les dépositaires d'un bien, dont elles jouissent gratuitement, sans y avoir naturellement aucun droit. Si cela ne suffit pas, leur impatience de n'en être pas les proprietaires incommutables, ne durera pas toujours, & ne peut aller que jusqu'aux derniers Vœux d'un Jesuite, dont le terme n'est pas infini ; il est même dans les années de la restitution des mineurs, puisqu'il est fixé par les Constitutions de la Compagnie, à l'âge de trente-trois ans.

L'incertitude de l'état des Jesuites, & leur Profession à la mort, ne sont que des erreurs populaires, quoi qu'elles ayent trouvé place dans quelques Auteurs assez graves, qui n'ont fondé leur raisonnement en cette matiére que sur des suppositions.

Mais encore, qu'est-ce que ce trouble : Les droits les plus sages de la Nature doivent-ils ceder à un leger inconvenient ? Un bien public apparent, l'avantage spécieux des familles, ont-ils jamais parû des raisons assez fortes, pour dépouiller un homme du droit naturel, que la naissance, & toutes les Loix lui donnent ? *Neque enim publicè prodest singulis legum adminicula denegari. Lege unicâ, cod. lib. 7. tit. 4.*

Le Demandeur ne revendique aujourd'huy que ce qui lui appartient par toutes les Loix, qui réclament en sa faveur : *Cohæres non censetur turbare, sed jure commune uti, & possessio unius conservat possessionem aliorum consortium*, dit Charles Dumolin sur l'article 272. de la Coutume d'Anjou, titre des Partages.

S'il avoit toujours joüi de ses biens, il n'éprouveroit pas aujourd'huy les difficultez que le Défendeur lui fait, pour s'en remettre en possession.

La longue joüissance d'un bienfait, fait qu'on s'accoutûme à le regarder comme propre ; on ne peut plus se résoudre à le rendre ; de là les violences & les contestations.

Ce n'est donc pas veritablement le droit des Jesuites, qui trouble les familles ; c'est la restriction de leurs droits ; c'est l'avidité des Cohéritiers, qui les ont souvent troublées.

L'intégrité d'état que le Demandeur a toujours conservée, la plénitude de vie civile, qu'il a récuperée par la liberation absoluë de ses Vœux, doit le remettre & reïntegrer dans tous les droits acquis & échus avant & depuis son entrée dans la Compagnie de JESUS. Parité de raison, emporte parité de droit : *Ibi idem jus, ubi eadem ratio.*

L'on finit par quelques réflexions essentielles. 1°. Si toutes les Regles de de Droit, avec les Constitutions de l'Eglise, ne suffisoient point pour conserver aux Jesuites leur Institution en leur entier ; & à ceux qui ont été dans leur Compagnie, leur état & toute leur fortune, contre une raison, qui dans sa plus grande force, ne fit jamais perdre une obole à aucun autre, il est évident qu'il faut introduire pour eux une autre Jurisprudence, & une autre Justice que pour les autres hommes.

2°. Si une famille n'est troublée que par la fausse idée qu'elle prend de l'engagement d'un Jesuite, la question ne peut être, que de sçavoir s'il est plus à propos de lui rendre la tranquillité par la confirmation des Loix, que

par l'approbation de la transgression ; ou s'il vaut mieux satisfaire, aux dépens d'autruy, une cupidité mal fondée, que de détromper, sans faire tort à personne, par le seul souvenir des Loix, une imagination erronée. Et comme ce n'est que de la joüissance tolerée dans les familles, qu'elles prennent occasion de se plaindre qu'un de leurs membres les trouble, en leur demandant ce qui lui appartient, par le propre titre de leur possession, la question ne sera encore que de sçavoir, si l'abus qu'elles font en cela de cette tolerance, merite une nouvelle récompense.

3°. Les consequences sont d'autant moins à craindre, qu'elles sont rares : *De iis quæ rarò accidunt, jus non constituitur.* Pour un Jesuite qui sort, il y en a trente qui restent ; & parmy ceux qui sont sortis jusqu'ici dans les Etats de S. A. R. y en a-t-il eû un seul qui ait été obligé de répeter ses biens en Justice ? S'est-il jamais trouvé une dureté & une avidité égale à celle du Défendeur ?

Enfin (peut dire le Demandeur) la Nature me donne droit à l'heritage de mes Peres ; il est évident que je n'y ay pas renoncé ; toute la terre sçait qu'il y a des Jesuites qui sortent, qui se marient, qui s'établissent ; j'y ay autant de droit qu'un Pere de l'Oratoire, ou de la Mission.

Mon Vœu simple de Pauvreté ne me dépouille pas plus de la proprieté de mes biens, que le Vœu de Chasteté, du droit de me marier, quand je suis renvoyé de la Compagnie ; tous les Etats ratifient & reconnoissent bons, quant aux effets civils, tous les mariages de ceux qui sont sortis : Vous voulez que je me puisse marier ; & vous ne voulez pas me donner ce qui m'est nécessaire pour cela ?

Sans ce droit de rentrer dans leurs biens, que deviendront de jeunes gens de condition, & autres, congediez ? Les voila forcez de demeurer sans établissement.

On n'est pas surpris que des freres interessez refusent le partage des biens ; de veritables freres ne le refuseront jamais : Mais comment des Peres, en qui l'on suppose plus d'amour pour leurs enfans, que dans des freres pour leur frere, pourront-ils consentir & décider que leurs enfans, en cas qu'ils sortent, demeurent sans biens, sans moyens, & sans établissement ?

Combien dans les Etats de S. A. R. joüissent actuellement de tous leurs droits ? Ce n'est donc point la chose en elle même, mais le plus ou le moins de dureté d'un parent, qui seroit la regle de la misere d'un autre. Voici le premier Ex-Jesuite que S. A. R. voit à ses pieds, pour avoir de son autorité, ce qu'il n'a pû obtenir de la Justice ordinaire, & de l'humanité de son frere. Ce frere tâche d'armer le Bien public contre les Loix : Triomphera-t-il aujourd'huy, ce bien public, de l'humanité, & de toutes les Loix ?

Mais quoi qu'il en soit, toutes les consequences empruntées du Public, quand elles pourroient même avoir lieu dans la These generale, & renverser les Loix les plus inviolables, ne peuvent être d'aucune consideration dans le Demandeur, que sa santé a obligé de sortir : *In Scholasticis sufficit infirmitas corporalis, maximè si id ipsi petant. (Suares de religione tom. 4. l. 7. c. 2. n. 11.)*

Le zéle pour le bien public pousse le Défendeur jusqu'à lui faire croire qu'il peut retenir le bien de son Frere injustement, de peur qu'un autre qui

ne seroit pas dans le cas, ne vienne causer du trouble dans sa famille, & seulement pour l'exemple. Mais s'il est permis d'outrer jusqu'à ce point les raisonnemens politiques contre les droits les plus constans; quelle régle aura-t-on pour discerner une mauvaise cause d'avec une autre?

Le Public que le Défendeur appelle à son secours, le récompense mal de son zéle; il se scandalise de sa conduite & de sa prétention.

Le Demandeur espere que le Conseil de S. A. R. Défenseur du bien public, des justes Constitutions de l'Eglise, & des droits des Pupilles, sera aussi le Protecteur de sa Cause.

Que le Défendeur ne cherche donc plus ses Défenses, ni dans les Vœux du Demandeur, qui n'étoient pas indissolubles, ni dans les Loix du Royaume voisin, qui s'expliquent formellement contre luy, ni dans celles des Etats de S. A. R. où il n'y en a aucune qui puisse le favoriser; ni dans l'espece particuliere de la Cause, qui est pleine de faveur pour le Demandeur.

Celui-cy a établi son Droit sur les loix du sang & de la nature, sur des raisons sensibles d'équité; ses preuves sont précises, on ne luy a opposé que des erreurs, ou des idées vagues & confuses de Vœux mal entendus, de Bulles & de Constitutions ignorées, de Loix qui ne sont qu'en imagination, de raisonnemens vuides & foibles sur le bien public, qui n'est qu'un manteau d'avarice.

Il y a des choses dont on doute, non point parce qu'elles sont incertaines, mais parce qu'on les a mis en contestation.

Le Demandeur espere que plus on approfondira sa Cause, plus on reconnoîtra qu'elle est de ce genre, & qu'à la fin on trouvera qu'on n'y met en question, que des principes, qui sont par-tout ailleurs les fondemens les plus assurez des décisions.

C'est dans la juste confiance que peut donner un Droit si solidement établi, que le Demandeur s'est présenté aux pieds de S. A. R. pour lui demander l'execution des Loix, de l'équité & de la justice; des conditions de son Engagement, & des droits les plus sacrés de la nature; pour lui demander l'heritage de ses Peres, que le sang lui a donné, que rien ne lui a ôté, que son Engagement conditionnel lui a maintenu, que les Loix divines & humaines lui ont conservé, que la raison lui assure, & que la bienseance ne permet pas à son frere de garder.

MALCUY, Avocat.

De l'Imprimerie de JEAN-BAPTISTE CUSSON, Imprimeur-Libraire de S. A R.

16,843

Choinard.

Thoinard

Jehan Roynart, fils huguet — 1
laboureur demeurant dans la paroisse
de Donnery, donne aveu et denombrement
de quelques heritages qu'il possedoit
dans la même paroisse a Guyot
feal Sanger de herbault en Sologne
&c. le 26 juillet 1466

Titres de M.r Defoyal d'alonne.

N.a le fermier General Roynard
descend de ce Laboureur.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1

Choinard

Coynard

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Choineau

4

3

Choineau

Jeanne de St Drin

René de Choinard de St Drin Sr de la Renaudière

Claude Choinard docteur ...

Jeanne Choinard de St Drin 2 Mari(s) Ozanne de Rochefort ... d'Ally Vidal ... de Mariage du 25 7bre 1625

Pierre de Rochefort ... de Chazé

enfans ...

Rochefort ... d'Ally Vidal

Claude ... de Rochefort d'Ally ... Vidal Sr de Veron ... 2 Mari(s) de Marie de Machault ...

... Sr de ... Baron ... St Georges

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Choinard
le 12
Avril
de Louisbourg
Rochefort
du Sr [illegible]

4

Choynard.

porte d'argent au sautoir de gueules accosté de 2 [illegible] et accompagné en chef de 3 [illegible] d'azur et en pointe d'un croissant de [illegible].

Ils ont fait des alliances dans les maisons d'Etampes Valencay, des Ursins, Phelyppeaux Pontchartrain, l'hopital, Biet [illegible], [illegible], Perrot, Beauharnois, Courbouzon, [illegible] et autres dont sont sortis des sujets tels que ceux qui suivent

Nicolas Thoynard dit le Savant

Jean Thoynard docteur de Sorbonne

François Thoynard abbé cons.er clerc au Presidial d'Orleans

Pierre Thoynard capp.ne dans le Regiment d'Angoulesme.

Lettres de Noblesse données à Paris au mois d'avril 1722.

[illegible] Thoynard.

Jean Thoynard qui en 1450 a rapporté son voyage dans toutes les parties du monde

Jacques Thoynard con.er [illegible] d'Orleans.

Nicolas Thoynard Seig.r de Couvigny [illegible] lors que le Roy François I.er [illegible] dans Orleans [illegible] pour le complimenter de la part de la [illegible] du pays.

Jacques Thoynard con.er [illegible] du Roy dans toutes les Jurisdictions d'Orleans [illegible] la charge [illegible] parti du Roy Henri 4 pour recompense de sa fidelité pend.t les troubles [illegible] et Marie Noel.

Nicolas Thoynard con.er au Presidial d'Orleans epousa Anne Sevin.

Jacques Thoynard Seig.r d'Ambron con.er au Presidial d'Orleans epousa Marie Marion.

Barthelemy Thoynard Seig.r d'Ambron [illegible] au Presidial d'Orleans [illegible] en 1680 [illegible]
[illegible]
[illegible] à Orleans le 7 7bre 1720 agé d'environ 72 ans
[illegible] 1690 [illegible] Thoynard [illegible]

Anne Thoynard epousa [illegible] 1672 [illegible] Beauharnois

[illegible] le 1740 [illegible] 1725.

Barthelemy Thoynard Seig.r d'Ambron [illegible] au Presidial d'Orleans [illegible]
1.o
2.o
3.o le [illegible] 1690 Madeleine Nicole Guyot [illegible] à Orleans [illegible] ans [illegible]

Barthelemy Thoynard Baron de Vrilly, Montsuzain, [illegible] St Remy, [illegible] Seig.r de Marnay, [illegible] general, epousa Marie de Saint Pierre.

annobly par lettres données à Paris au mois d'avril 1722.

3. Marie Mad.lle Thoynard non mariée en 1740

5. Jeanne [illegible] Thoynard non mariée.

4. Louis Thoynard [illegible] 1728 [illegible] 1724 Gilbert Carpentier Seig.r [illegible]

5. Barthelemy Thoynard [illegible] 1714.

3. [illegible] Thoynard Seig.r [illegible] 1729.

4. Jacques Thoynard [illegible] 1704.

[illegible] Thoynard [illegible] 1700.

3. Marie Mad.lle Thoynard non mariée en 1740.

Louis Thoynard [illegible] 1724. Gilbert Carpentier Seig.r [illegible]

Barthelemy François Thoynard Seig.r de Vrilly [illegible] au Parlement [illegible] 1735 Maitre des Req.tes le 13 may 1740. marié le 4 novembre 1739 [illegible] Louise Marie [illegible] Maitre des Requestes [illegible]

2. [illegible] Thoynard [illegible] de Montsuzain [illegible] le [illegible] 1741 [illegible] agé de 21 ans.

Madeleine Thoynard [illegible] 1736 Louis Armand [illegible] au Grand [illegible] de Caen en 1740.

3. Marie Barthelemie Thoynard [illegible] 1739 [illegible] Philippe [illegible] 1741 [illegible] une fille.

Marie Barthelemy Thoynard [illegible] 1740 [illegible]

6

13 may 1790 Barthelemy François Thoynard [illegible]

[illegible]

[illegible] le 23 may 1790.

[illegible] le 23 may 1790

Thoynard V [illegible]

1740
p. 1 May

Barthelemy, Francois Thomas [illegible] 147 16 f.

7

BIBLIOTHEQUE ROYALE

8 — 9

Thoynard

en 1430 d'Orleans

Nicolas Thoynard, né [1629] d'une bonne famille d'orleans 1699 . 1692
savant dans les langues et l'histoire . médailles, grammairien . 1693
mort 1706 . âg. 77 . amy du Card. Norris . fit la Concordance des 4
Evangelistes , très savant

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Barthelemy Thoynard S^r. d'Ambron , Trovigny
Lieutenant Criminel au Presidial d'orleans
&

Epousa 1°
eut

1° . . .

Epousa 2°
eut

2° . . .

Epousa 3° 1690 Madelaine Nicole Guymont
fille, née 1668 d'herve Guymont , l^{t}. S^r. de
Chaumont , et de Marguerite le Normant
morte 1740 . âg. 72 .

3° Marie Madelene ,
fille

4° Louise f^e 1724 de Gilbert Carpentier S^r. de —
Crecy

10
9

Barthelemy Thoynard. Baron de Vouilly, Montsuzain Ondre, Voüé, S. Remy, S. Martin, Flonbecy Montçay Ligny, Jouy,
Receveur du 4^e^ a Roüen, puis fermier general 1726
Vilain, avare, amassé tous sur solo.
Et
Epousa Marie de S. Pierre
en
eue
1^e^. Barthelemy qui suit
2^e^. Madelaine f^e^ 1736 de Loüis Arnauld de la Briffe —
Maître des Requestes. Intend^t^. de Caen
3^e^. M^r^. Thoynard, accordé 1741 avec M^lle^ d'Estampes — fille du feu Comte d'Estampes
Lorsquelle mourut. il devoit 10000.^tt^ a mort du Roi.
S^r^ de Montsuzain, né 1721. gentilhomme a drapeau aux gardes françoises 1741. mort 1742. ag. 21
4^e^. Marie Barthelemie f^e^ 1739. de Michel Philippes Levesque S^r^. de Gravelle, con^er^. au parlement morte 1746 ag. 35.

Barthelemy François Thoynard S^r^ de Joüy, et de 15 autres terres. achetées 1753 Arcys sur aube de M. Graffin 375000^tt^ de [illegible]
Con^er^. au Parlement, Commissaire des Requestes
M^e^. des Requestes 1740.
Et
Epousa 1739 Anne Marie Jacqueline Lallemant
fille de Loüis François Comte de Levignen S^r^. de Betz, et —
de Marie Jacqueline Boutin
eue
1^e^. Marie Barthelemie née 1740.

1790 ... 10 H

Thoynard

Barthelemy François Thoynard, ... né le 1 novembre 1707 ... conseiller en la cour et commissaire aux requestes du palais du Parlement de Paris a la 1re chambre le 1 juillet 1735 puis maitre des requestes ordinaire de l'hostel du Roy pourvu par lettres du 1 may 1790 ... sur la resignation de ... il preste serment entre les mains du Chancelier le 23 may de la mesme année

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Genealogie

I Jean Jacques Thoynard conseiller et procureur du Roy au Bailliage et siege presidial d'Orleans au Bureau des finances et aux ... de la mesme ville fut marié avec Marie Noel ... le 9 septembre 1612

v. Bongars

II Nicolas Thoynard Conseiller Juge Magistrat au Bailliage et siege Presidial d'Orleans le quel fut marié avec Anne Fevrin ...

III Jacques Thoynard ... Conseiller Magistrat au Bailliage et siege Presidial d'Orleans epousa Marie Martin la quelle ... le 24 juin 1692 au mariage de Marie de Beaux ... sa petite fille ...

Il eut pour enfans

1 Barthelemy Thoynard qui suit

2 Jean Evangeliste Thoynard ... religieux de l'Ordre ... mort a Orleans en odeur de sainteté

3 François de Paule Thoynard sr de Cantbay conser clerc au Presidial d'Orleans.

Receveur des [...] pourveu et au Bureau des finances de la generalité d'Orleans

+ avec laquelle il signa le 24 juin 1692 au mariage de Marie de Beaupoucly sa niece.

4 Pierre Thoynard Escuyer sr de Boudreville mort a Orleans le 7 7bre 1744 sans enfans de Louise de Rancourt sa 1re femme + et de Judith Therese Joly sa 2e femme niece de Claude Joly chanoine et gd chantre de Notre Dame de Paris.

5 Anne Thoynard fut mariée avec Alexis Beaupoucly chlier sgr d'Aunay de [...] d'Herbilly [...]

+ sr d'Autruy [...] de Tronsigny

+ office de [...] du Roy le

[...] d'Orleans

IV Barthelemy Thoynard ^ conser du Roy Lieutenant Criminel de Robe Longue et de Robe Courte au Bailliage et siege presidial d'Orleans fut present en cette qualité le 24 juin 1692 au contract de mariage de Marie de Beaupoucly sa niece avec

~~Il fut pourveu d'un [...]~~ + Il fut marié 1° en 1683

avec Anne de la Chastre 2° en 1686 avec Catherine de Marchelambert 3° et avoit a l'Eglise paroissiale de St Paul le 30 octobre 1690 avec Magdelene Nicole Guymont fille d'Henry Guymont sr de Chaumont Marechal des Logis de la Maison du Roy et de Magdel. Le Normand, elle mourut veuve a Orleans le 7 7bre 1740 agée de 72 ans, il eut

du 1er mariage

1 Barthelemy Thoynard qui suit

du 3e mariage

2 Barthelemy Thoynard Escuyer sr de Nouvelles mort le 19 Xbre 1714.

3 François de Paule Thoynard Escuyer sr de [...] Marsolles mort le 6 juin 1729

4 Jacques Thoynard Escuyer sr d'Ovanté mort le 16 Janvier 1702

5 Jean Baptiste Thoynard [...] sr de la Chataigneraie mort a [...] agé de 11 a 12 ans

6 Marie Magdelene Thoynard fille.

7 Louise Thoynard mariée le 23 fevrier 1729 avec Gilbert Carpentier chlier sgr de Crecy en Nivernois fils unique de Jean François Carpentier sr de Crecy [...] de la Souveraineté [...] mort sans enfans 1740

8 Elenor Constance Thoynard fille

V Barthelemy Thoynard Ecuyer Conseiller de Roy [illegible] Monsieur, [illegible] de Vouchy et de Mornay et [illegible] dit Marcy [illegible] fut ennobli par lettres données a Paris au mois d'avril de l'an 1722 sans aucune finance registrées en la Cour des aydes le 17 juillet suivant en consideration des services [illegible] rendus au Roy dans ses finances [illegible] qu'il [illegible] jusqu'en [illegible] Thoynard vivant en 1730 lequel [illegible] partie de toutes les provinces du Royaume [illegible] de rendre les [illegible] 1717 [illegible] a toute la Province de [illegible], [illegible] de Contractes [illegible] avec les Messieurs [illegible] Valency, des [illegible] Philippeaux, L'Hôpital, [illegible], la [illegible]. Il fut marié le avec Marie [illegible] Pierre fille

de ce mariage [illegible]

1 Barthelemy François Thoynard qui suit

2 Barthelemy François Thoynard né le 4 [illegible] le 5 octobre 1723.

3 Marie Barthelemye Thoynard mariée

Auxbourgs et de Trouigny

en l'age de [illegible] le 15 fevrier 1739 avec Michel Philippes Levesque [illegible] né le 30 may 1699 [illegible] au Parlement de Paris [illegible] le 22 may 1720 elle mourut le 6 septembre 1746. [illegible] laissant 1 fils et une fille. 12

4 Magdeleine Thoynard née le 5 [illegible] le 8 aoust 1729 mariée a [illegible] le 8 [illegible] 1736 avec Louis Arnaud [illegible] baptisé le 5 fevrier 1705 [illegible] le 9 juillet 1725 [illegible] Maitre des Requestes [illegible] 1734 [illegible] en 1740

VI Barthelemy François Thoynard [illegible] Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requestes ordinaire de son hotel du Roy qui a donné lieu a cet article fut marié a [illegible] le 4 [illegible] 1739 avec Anne Marie Jacqueline de Lallemant de Levignen 2e fille de Louis François de Lallemant Comte de Levignen [illegible] de Marguerites [illegible] Conseiller du Roy en ses Conseils, Maitre des Requestes [illegible] de Justice Police et finances [illegible] et de Marie Jacqueline [illegible] de ce Mariage [illegible]

1 Marie Barthelemie Thoynard née le 10 et baptisée le 11 [illegible] 1740 en l'eglise [illegible]

Lettres de Noblesse accordées a Barthelemy Thoynard [illegible] en tesmoignage en considération des services par luy rendus [illegible] depuis 1550, [illegible] Jean Thoynard pour Barthelemy Thoynard [illegible] Lieutenant criminel au presidial d'Orleans [illegible] fils de Jacques [illegible] au [illegible] presidial fils de Jacques aussy [illegible] procureur [illegible] dans toutes les Jurisdictions d'Orleans [illegible] fidelité [illegible] les troubles fils de Nicolas aussy [illegible] François I [illegible] d'Orleans [illegible] fils de Jacques [illegible] d'Orleans fils de Jean Thoynard qui en 1550 [illegible] dans les [illegible] Valence, [illegible] Nicolas Thoynard [illegible] 1522 [illegible]

Mre Jacques Thoynard procureur [illegible] dans toutes les Jurisdictions d'Orleans [illegible] Nicolas Thoynard qui fut [illegible] François I [illegible] la ville d'Orleans.

[illegible]

V. le Dictionnaire de Moreri ed. de 1718 [illegible] 32

15

Nicolas Thoynard escuier sr de Villamblain [illegible] Prevost a Orleans espousa Anne de Beaugency fille de François Prevost [illegible] d'Orleans

---

Nicolas Thoynard escuier sr de Villamblay [illegible] a Orleans le [illegible] mars [illegible] mourut [illegible] [illegible]

Il a eu [illegible] offices [illegible] Bourgeois Thoynard [illegible] avec le [illegible] qui subsiste de cette famille

[illegible] Thoynard escuier sr de Villamblay & espousa Jeanne Charlotte

Marie Anne [illegible] Noel escuier de Villamblay [illegible]

François [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thoynard

Guyenne

Carpentier

16

ob. 1740

Barthelemy Thoynard s[ieu]r d'Aubroy de Couvigny lieut[enan]t criminel au Bail[lia]ge et siege presid[ia]l d'Orleans

Ep[ous]a 10

2°

B[aptis]ée le 30 oct 1690 Magdeleine Nicole Guyenne fille d'Henri Guyenne Esc[uy]er et de Chaumont et Magdeleine le Normant elle mourut le 23 [illegible] 1740 agée de 72 ans. [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

3 [illegible]

Marie Magd[elei]ne [illegible] marié[e] [illegible] 1740

Louise [illegible] mariée le 23 [illegible] 1729 avec Gilbert Carpentier [illegible]

[illegible] 1740

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Septembre
1740

18
17

Le 11 aoust 1740. a été baptisée marie-barthelemi, née le jour precedent, fille de Barthelemi-françois Thoynard de joüy, maitre des Requêtes ordinaire de l'hôtel du Roy. et auparavant conseiller au parlement de paris, et commissaire aux Requêtes du palais; et de anne marie-Jacqueline Lallemant de Levignen, mariés le 4 novembre 1739. le parrain a été Barthelemi Thoynard, Baron de Vouzy, montuzain, voüe, S Remi, S martin, seigneur de montgay, Ligny, joüy le fermier general des fermes du Roy. ayeul paternel de l'enfant; la marraine D. marie Jacqueline Boutin, epouse de Louis françois Lallemant, comte de Levignen, seigneur de Betz. macquelines et ormoy. maitre des Requêtes ordinaire de l'hôtel du Roy. intendant de justice, police, et finances en la generalité d'alençon, son ayeule maternelle.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,844

Choire.

Messires Louis de Villars
Archevesque de lyon 1301
&
Mre Jehan de Villars chanoine
Comtes de lyon Chanr en leglise
ced.r mort en 1322

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1. humbert sire de thoire et de Villars
2. Marguerite . .

1. humbert sire de thoire et de Villars
2. beatrix de Bourgongne dame de Mont=
real
3. . .
4. . . .

17

1. Estienne Sire de Thoire Et de Villars
~~cy devant~~

2. beatrix de Coligny

3. Eudes troisiesme Duc de Bourgongne

4. Alix de Vergy

5

6

7

8

2

Thoire en Bugey.

[illegible] 1060 [illegible]

[illegible]

[illegible]

Thoire [illegible] Coligny

[illegible] 1086.

[illegible] 1131.

[illegible]

[illegible]

Thoire. 2e

Villars. Lyarins.

[illegible] 1120 [illegible]

Villars.

[illegible] 1131 [illegible] 1183 [illegible] 1162

[illegible] 1164 [illegible]

[illegible] 1188 [illegible] 1199 [illegible]

[illegible] 1183 [illegible] 1186

[illegible]

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

17

1. Estienne sire de Thoire et de Villars cy devant

2. Beatrix de Coligny

3. Eudes troisiesme Duc de Bourgongne

4. Alix de Vergy

5

6

7

8

de Thoire Quartiers V. de Montluel

2

Thoire en Bugey.

[illegible] 1060 [illegible]

Estienne [illegible]

[illegible]

Thoire [illegible] Coligny

[illegible] 1086.

[illegible] 1131.

[illegible]

de Thoire | Quartiers | V. de Montluel de la Baume

BIBLIOTHEQUE ROYALE

[illegible]

de Thoire Quartiers V. de Montluel de la Baume

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

[illegible] l'an 1402, [illegible] l'an 1383 [illegible] le 1er mars 1367 [illegible] 1373 [illegible] 1387 [illegible]

[illegible] l'an 1371 [illegible] 1389 [illegible] 1393 [illegible] 1395 [illegible]

[illegible] l'an 1345, [illegible] 1354 fille d'Eudes seig.r de Montag[illegible] [illegible] Coligny [illegible]

Eudes seig.r de Montbé[illegible] [illegible] Marzy [illegible]

Lyarens.

Guillaume [illegible] l'an 1330 [illegible] Lyarens [illegible]

[illegible] seig.r de Lyarens [illegible] Villars [illegible]

[illegible] seig.r de Lyarens [illegible] l'an 1398, [illegible] Claude [illegible]

Girard [illegible] l'an 1347.

[illegible]

Guillaume [illegible] l'an 1448 [illegible]

de Thoire Quartiers V. de Montluel de la Baume

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

[illegible]

[illegible]

Guillaume [illegible] l'an 1379 [illegible] Marguerite [illegible]

Marguerite fille l'an 1340 [illegible] Guillaume Baux [illegible]

[illegible]

Girard [illegible] l'an 1347.

[illegible]

[illegible]

de Thoire

Chanoines et Comtes de St. Jean de Lyon

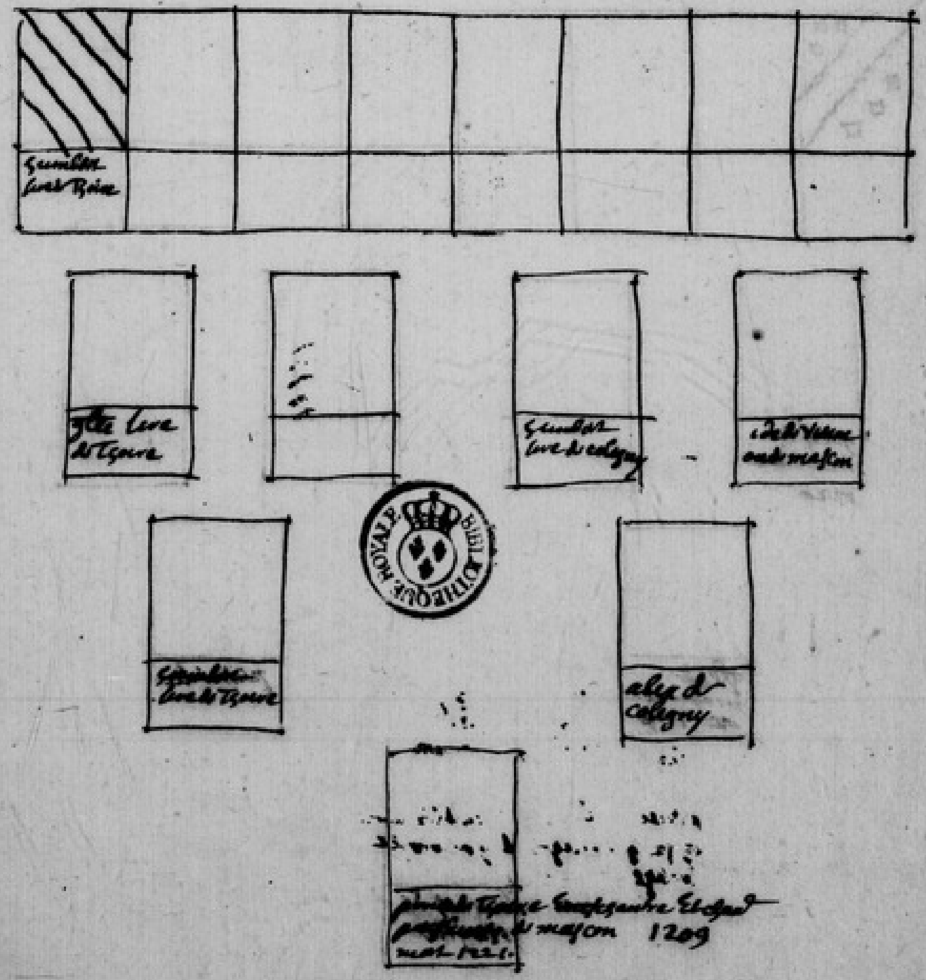

BIBLIOTHEQUE ROYALE

2

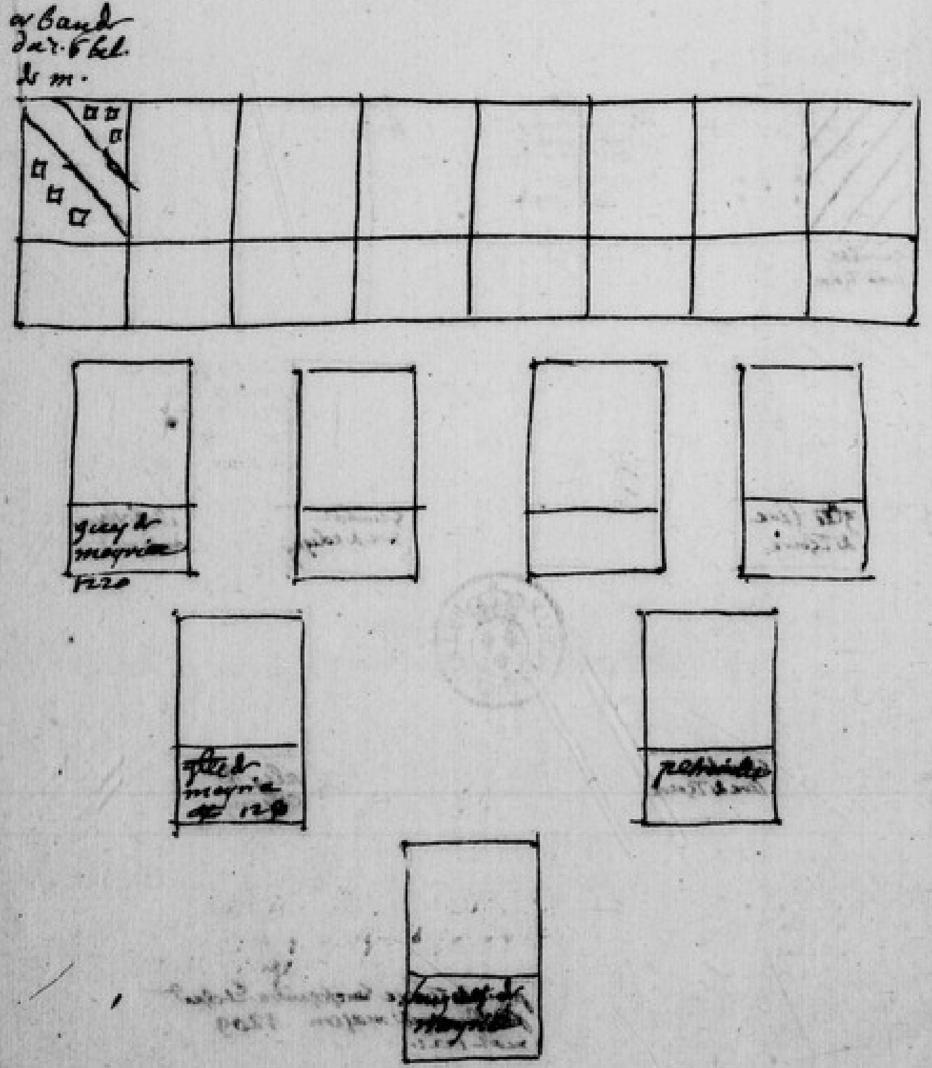

de Thoire

Chanoinece et Comtece de S.t Jean de Lyon

7

5

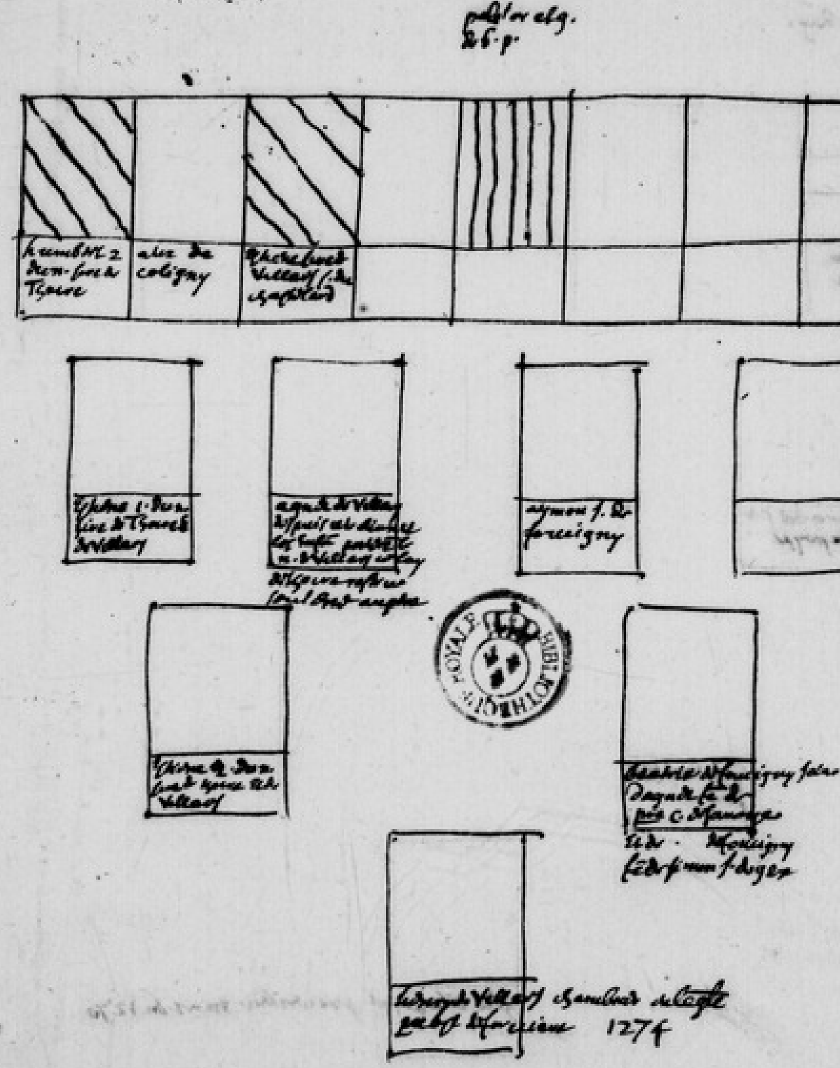

BIBLIOTHEQUE ROYALE

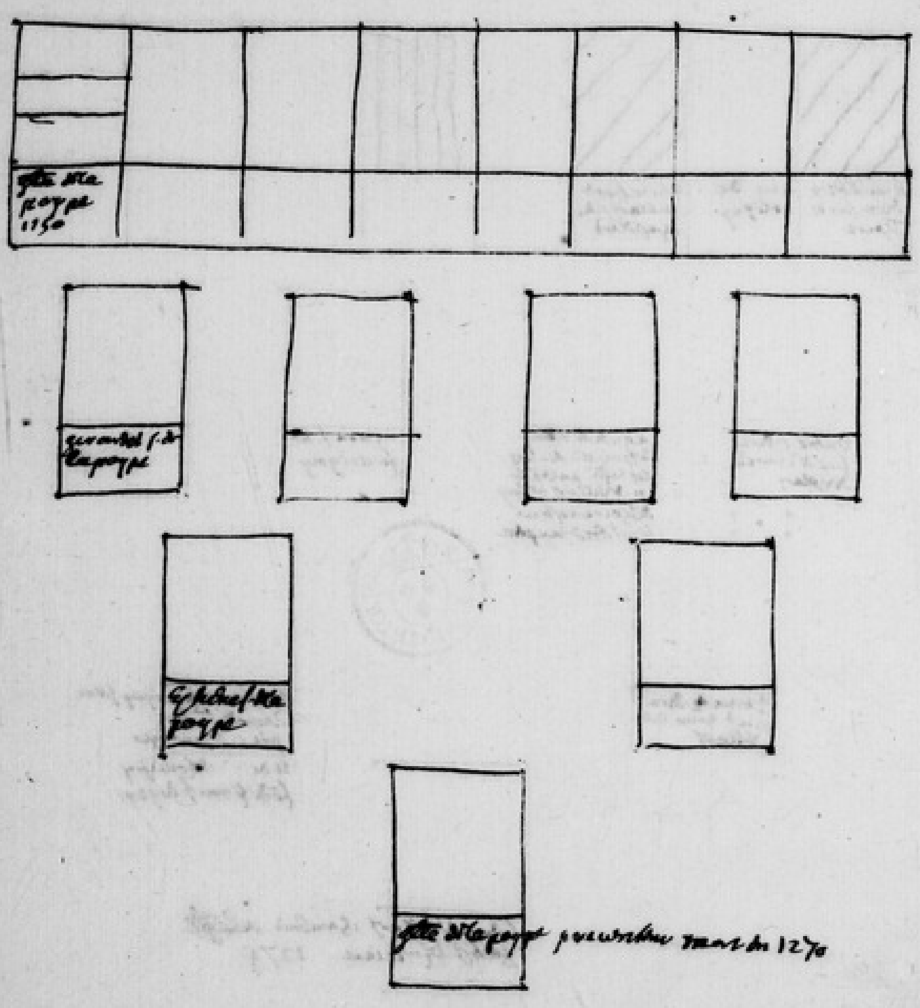
la poype 1150
f. de la poype
la poype
prevost mort en 1270

de Thoire

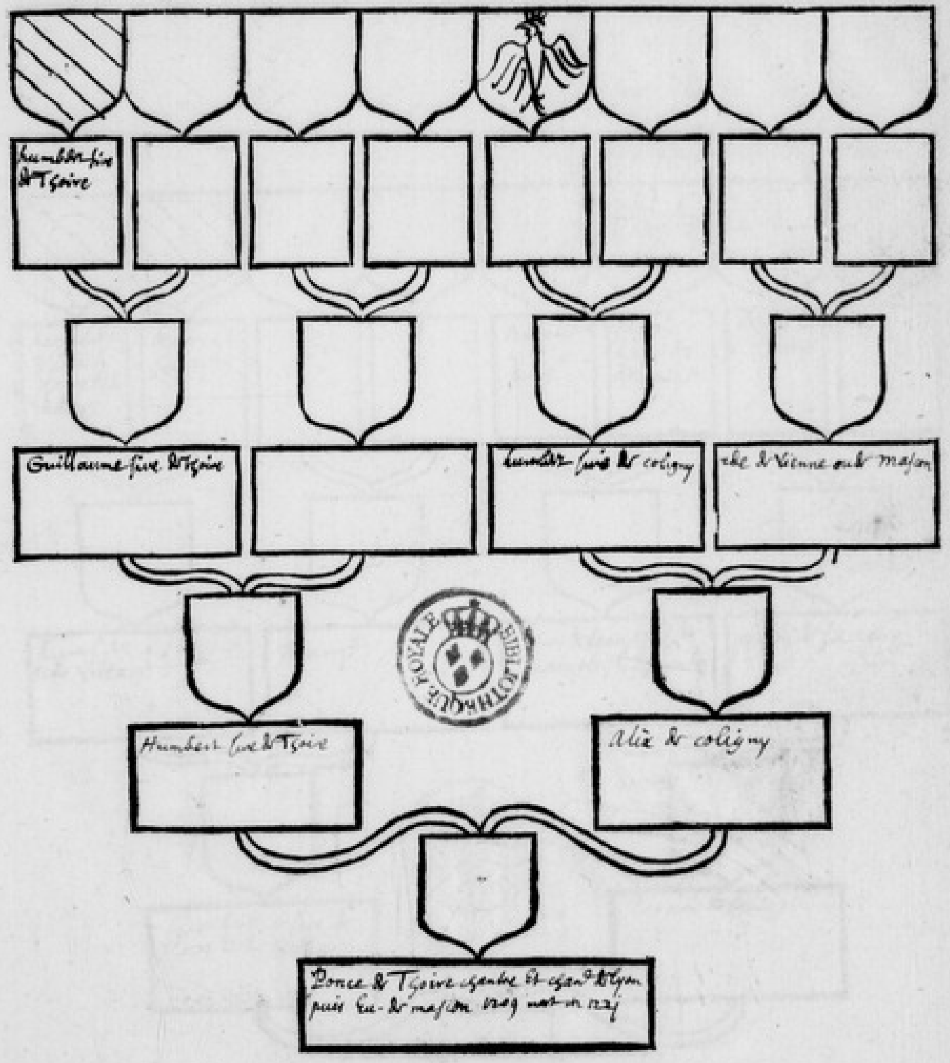
humbert sire de Thoire
Guillaume sire de Thoire
humbert sire de coligny
Alix de Vienne ou de Mason
Humbert sire de Thoire
Alix de coligny
Ponce de Thoire chantre et chanoine de Lyon
puis sire de Mason 1209 mort en 1227

de Thoire

Chanoines et Comtes de St Jean de Lyon

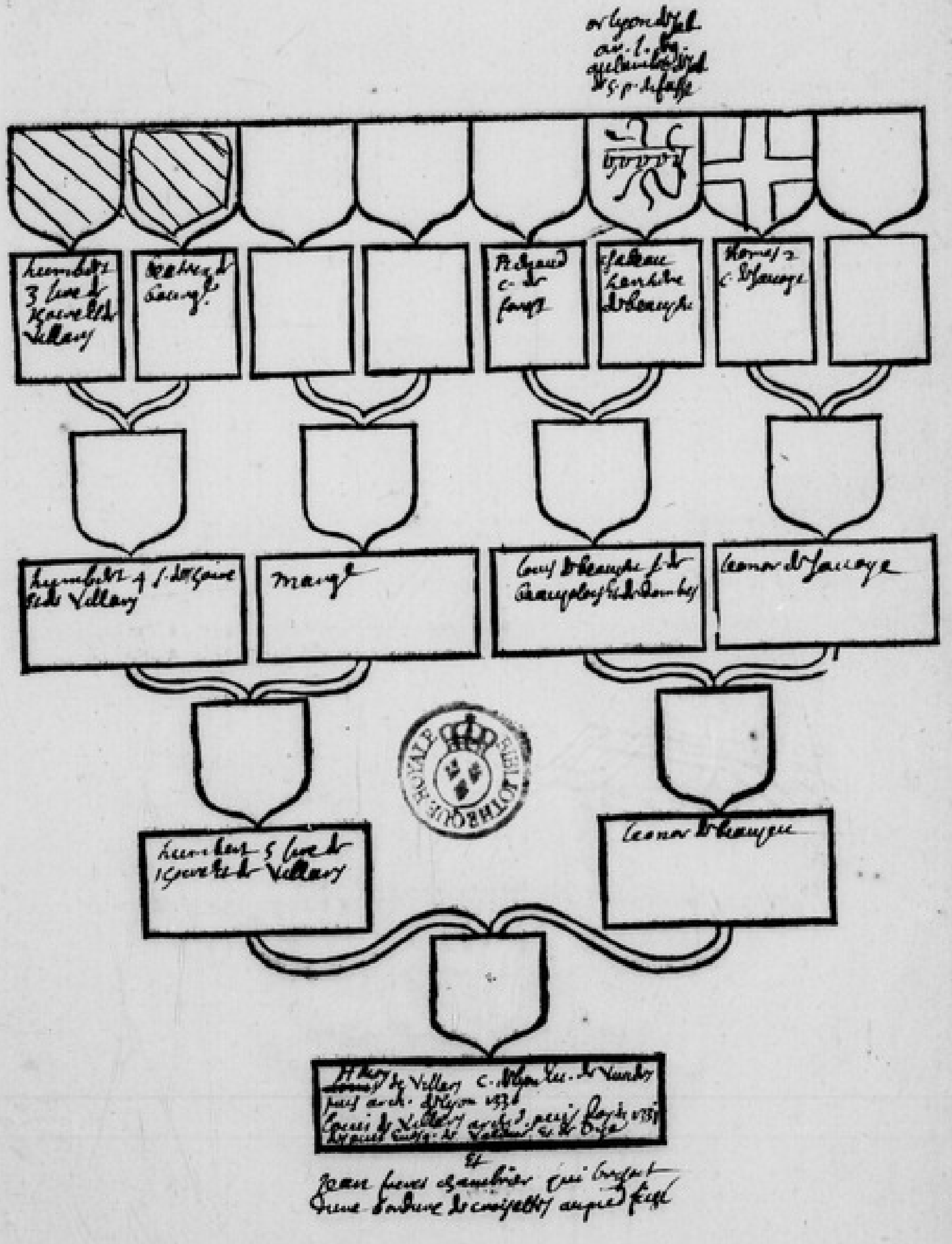

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Chanoines et Comtes de St Jean de Lyon

bandé or et g. de 6. p. — palé or et g. de 6. p. — bandé or et az. de 6. p. a la bord. g. — g. 3 [illegible] d'or

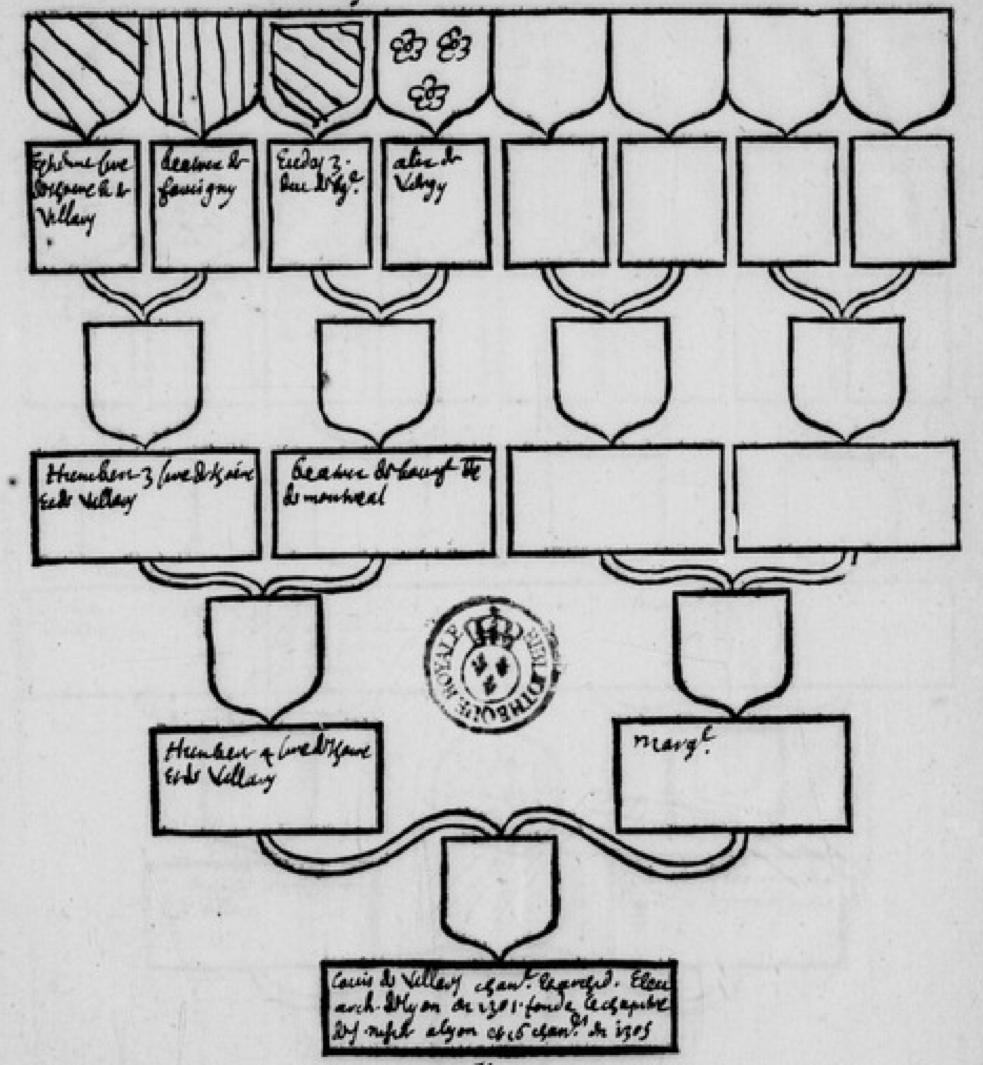

Jean de Villars 24 ... mort le ... oct. 1322

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

12

Chanoines et Comtes de St Jean de Lyon

palé ar. et g. de 6 p.

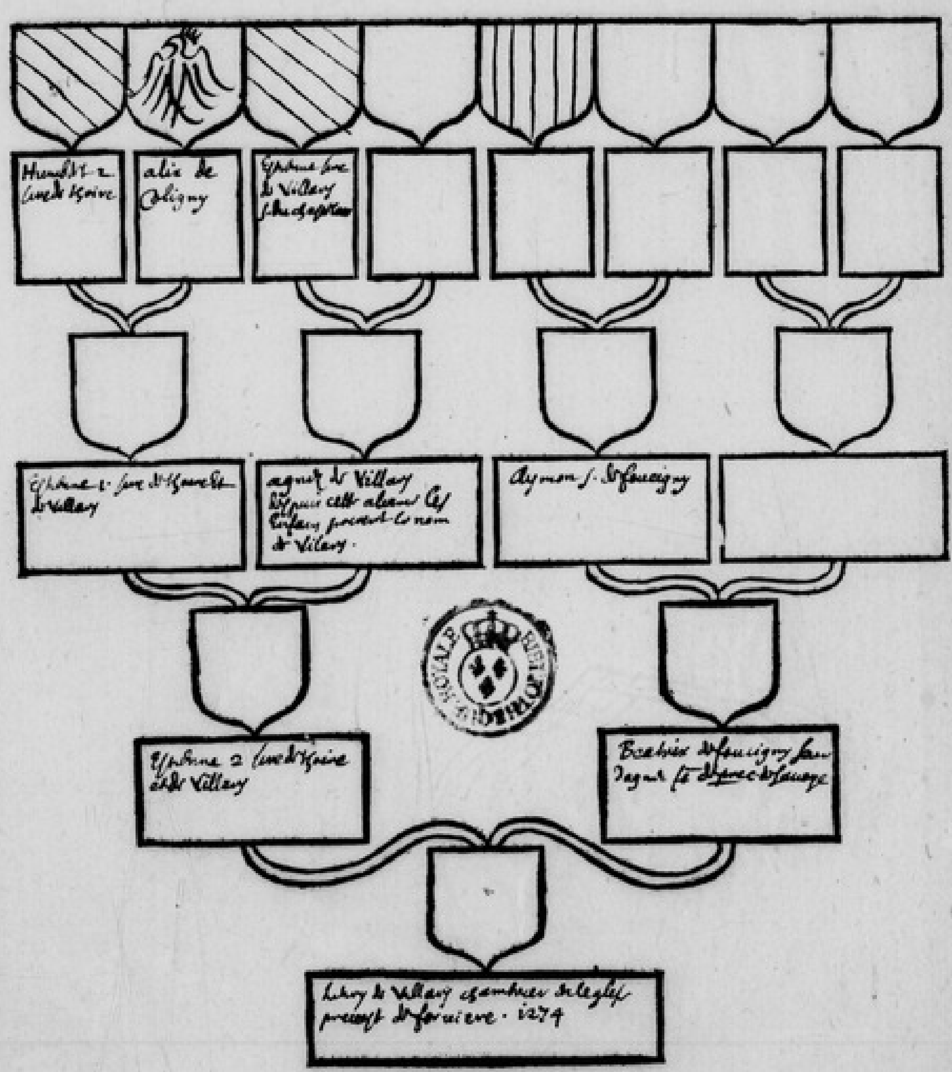

BIBLIOTHEQUE ROYALE

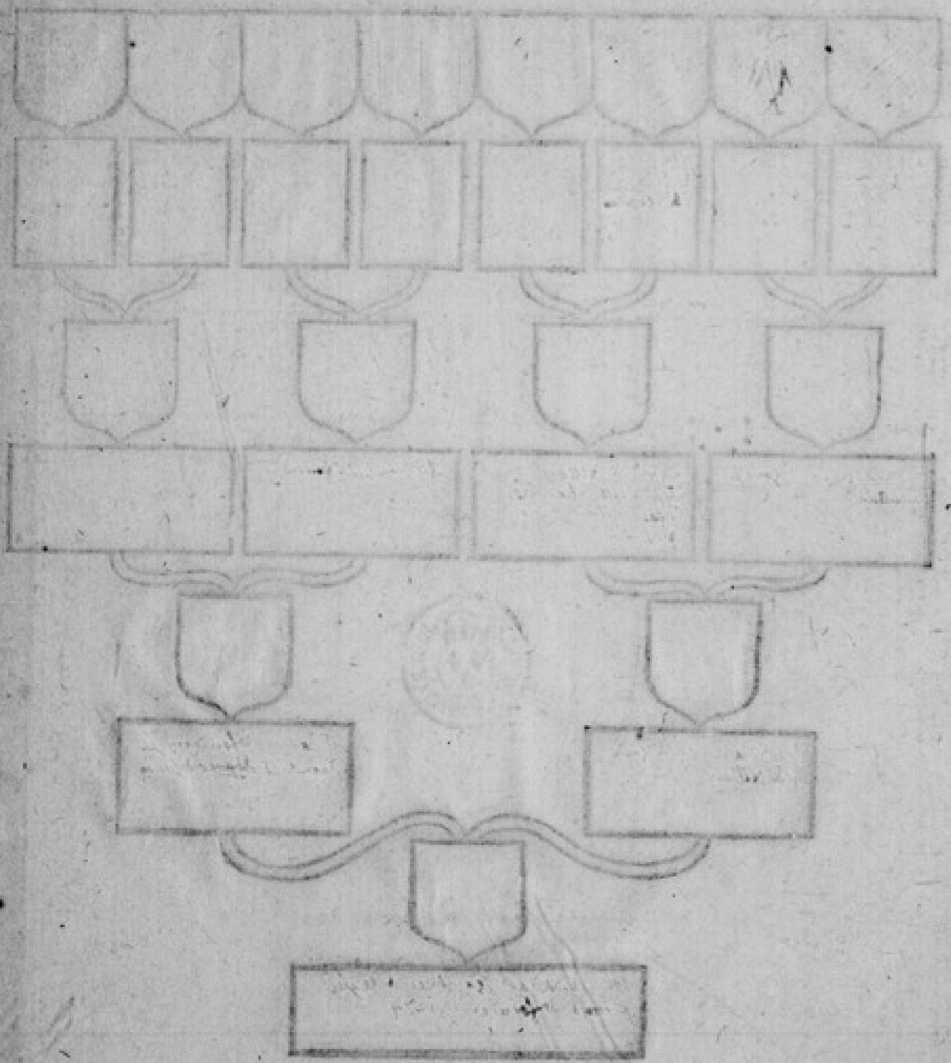

[illegible] 1100 [illegible]

[illegible] 1282 [illegible]

[illegible] 1231 [illegible] 1295

[illegible] 1280 [illegible] 1290

[illegible] 1241 [illegible]

[illegible] 1230 [illegible]

[illegible] 1285

[illegible] 1286 [illegible]

[illegible] 1291 [illegible]

[illegible] 1304 [illegible] 1322 [illegible] 1301 [illegible]

[illegible] 1330 [illegible] 1337

[illegible] 1322

[illegible] 1322

[illegible] 1331 [illegible]

[illegible] 1360 1370

[illegible] 1337 [illegible]

[illegible] 1354 [illegible]

[illegible] 1337 [illegible] 1370

2 br

[illegible] 1325 [illegible] 1423

2 br

[illegible] 1372 [illegible]

[illegible] 1360 [illegible]

[illegible] 1410 [illegible]

[illegible] 1416 [illegible]

[illegible] 1367 [illegible]

[illegible] 1433 [illegible]

2 br

[illegible] 1369 [illegible]

[illegible] 1418 [illegible]

BIBLIOTHEQUE [illegible] (stamp)

[illegible] 1581 [illegible] 1400 [illegible]

[illegible] Vellay

[illegible]

Messire ponce de Thoire 1221
Chantre Et Chanoine en
Leglise comte de lyon
Et despuis Euesque de
Mascon qui mourut En
Lan mil deux cent Vingt
Et ung.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

1. humbert de Thoire Cheualier
Sire dudict lieu porte bandé dor
Et de gueulle de six pieces

2. alix de Coligny

1. Guille Sire de Thoire

2. . . .

3. humbert Sire de Coligny

4. de de Vienne

1. Humbert de Thoire Chevalier Sire dudit Lieu

2

3

4

5

6

7

8

Messire Henry de Villars Comte de Lyon Chambrier Et Chanoine En L'Eglise en 1274 Receu le

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1. Estienne second du Nom Sire de Thoire et de Villars

2. Béatrix de Foucigny

1. Estienne Sire de Thoire Et de Villars

2. Agnez de Villars

3. Aymon Seigneur de Foucigny

4 ...

1. humbert sire de Thoire

2. Alix de Coligny

3 Estienne sire de Villars bandé
or Et gueulle de six pieces

4 . . . .

5 N. . . de foucigny palé
or Et gueulle de six pieces

6

7

8

Messire henry de Villars
Evesque de Viviers puis Archevesque
de Lyon 1330
Et
Mre Louis de Villars doyen 1331
Et
mre Jean de Villars Comtes de
Lyon Chanoines en Leglise

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1. humbert sire de Thoire Et de Villars
2. Leonor de Beaujeu

1. humbert sire de thoire Et de Villars

2. Margte . . . .

3 Louis de Beaujeu Sgr. de Beaujolois
Et dombes

4 Leonor de Savoye

VI

1. humbert sire de thoire et de Villars

2 Beatrix de Bourgogne

3. . . . .

4. . .

5. Renaud Comte de Forests

6. Isabeau heritiere de Beaujeu

7. Thomas Comte de Savoye

8 . . . .

16,845.

Choisy.

Choisy. [illegible]

Geoffroy dit Bailly d'[illegible] [illegible] qui portoit d'azur a 3 [illegible] d'or [illegible] Brun de [illegible] fille de Richard qui portoit de gueulle a la fasce [illegible] d'argent [illegible] [illegible] Saligny, dont [illegible]

Hugues [illegible] [illegible] Bailly d'[illegible] qui espousa [illegible] fille [illegible] qui portoit d'argent [illegible] de sable [illegible] de gueulles dont [illegible]

Francoise [illegible]

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

16,846.

Cholignan.

Cholignan [illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible] 1290.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,847

Choligny.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Messire guichard de Toligny Comte de Lyon Chanoine En L'Eglise Receu lan mil quatre cent quatrevingt dixhuict sa preuve Est au Livre Trente folio deuxcent treze Et deux Cent quatorze.

1. pierre de Toligny Seigneur d'albigny
2. Catherine Mareschal

1. anthoine de Tholigny Escr. Seigneur d'albigny
2. gabrielle de la farge
3. Jehan Mareschal Seigneur de Montfort en Savoye
4. philippes alemand

761

1. guillaume de Toligny

2. philippe de Montdor

3. Jehan delafarge en auvergne

4. anne de Champestrieres en velay

5. humbert Mareschal seigneur de
Messimieu en Bresse

6. anne de Nanton

7. anthoine Alleman

8. guett de flamaneses.

16,848.

Thomas.

Thomas - de Bosroger 1

Thomas

françois Thomas Cons^r. au parlem^t. 1543

Gentien Thomas M^e. des Comptes en normandie fidele a henry III.

voy bouchier

Gentien Thomas son fils m^e. des Comptes, eu de Madelaine Beuselin de Bormeles
1^o. Pierre — 1^o. henry mort 1652 ae. 20.
2^o. Augustin — 2^o. m^e. des comptes a Roüen,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Pierre Thomas du fossé, né a Roüen 1634. savant, eleve du Port Royal des Champs, mort sans alliance 1698. ae. 64.

Augustin Thomas s^r. de Bosroger, m^e. des comptes, succeda a son frere. mort 1701. Epousa Catherine Agnés le maistre, niece de m. de Sacy. Cousin de M. de Pompone-arnauld.
1^o.

M. Thomas Conseiller au Chastelet de Paris. legataire et executeur testamentaire de m. henry augustin le Pelletier Eveque de Saintes abbé d'Epernay. mort 1726.
eut
1^o. fel de m. fortia, pere et mere de l'abbé d'Epernay

Philippes Thomas co[illegible] S[r] de [illegible], rompu vif par la marechaussée de [illegible] 1719. accusé injustement d'avoir assassiné le [illegible] de [illegible] et sa [illegible].
Pierre Bernard [illegible] fut dechargé de [illegible] avec 15000[#] de dommages [illegible] contre les Juges. 1720.

Thomas

en normandie

BIBLIOTHEQUE ROYALE

M. Thomas S[r] du fossé
attaché a P. R. 1643 mort 1665

Epouse
[illegible] 1666.
eut

1° R[se] a P. R. 1666. S[r] de S[t] Mellthide. morte 1696
2° R[se] a P. R.
3° fille
4° vierge..
5° Gentien mort 1650. a P. R
6° henry mort 1652. a P. R. chargé du temporel. [illegible] 21
7° Pierre. né a Rouen 6. avril 1634 S[r] du fossé apres son frere.
élevé a P. R. 1643 en sort 1656 se joint a m. de Tillemont.
y retourne 1658 [illegible] [illegible]. en sort 1660, va au chateau des [illegible], mis a la bastille 1664 [illegible] mois, se [illegible] au fossé
va a Rome 1666 [illegible] chez [illegible] son frere, [illegible] [illegible] sa famille a [illegible] 1691 chez l'[illegible] arnauld..
mort 4 novembre 1698 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], son cœur a P. R.
8° Augustin qui suit

Augustin Thomas S[r] de [illegible], du fossé,
M[e] des Comptes a Rouen 1666. va a [illegible] 1691
et mort a Paris 26. may 1703
Epouse 166 . M[lle] le Maistre
niece de m. de Sacy, petite niece du S[r] Arnauld. qui les maria
élevée a P. R.. a [illegible] 1691. [illegible] aux memoires de P. R. 1697
eut
1° Antoine, né vers 1669 filleul du S[r] [illegible] [illegible] de france qui [illegible]
a [illegible] 1691

Monsieur Le President du Rochera

Aay

16,849

Thomas.

Thomas_ du Val

1

Thomas du Val

3

& II Jean Thomas. dit du Val. ec.er (I. 2°)
mineur sous la tutelle de sa Mere 1585. fut son principal heritier par sa Sommation a joindre le nom de Duval au sien.
&
Il Epousa a Grandcey 1588 Guillemette de Meyx

Thomas. dit du Val

2

de Champagne
porte d'azur a deux chevrons d'or. accompagnez de [illegible] trois merlettes de Sable. 2 en chef 1. en pointe

I Loüis Thomas. Escuyer. de Senlis Archer de la Compagnie du Marechal de S. André. homme d'Armes du Roy. 1556. 1568
&
Il Epousa a Grandcey 1556 Guillemette du Val.
fille de Nicolas du Val. ec.er dem.t a Grandcey
Mere. Ve. tutrice. 1585 1598 1618
Elle se remaria.
Elle obligea ses enfans et petits enfans. a porter le nom de Du Val. et a le joindre a celuy de Thomas. a peine d'Exheredation.
Et testa 1598
eut
1°. Pierre Thomas qui suit
2°. Jean dit DuVal. Tige
3°. Anne. 7bre 1626.

II Pierre Thomas. ec.er Substitué du Val
chargé par le testament de sa Mere 1598 de porter le nom de duVal, luy et sa posterité au lieu de celuy de Thomas. pourquoy elle luy laisse sa Maison et biens scituez a Grandcey
Mais en 1618 la donation des biens scituez a Grandcey. fut revoquée, faute par luy de porter le nom de Duval.
et transportée a Charles Thomas son neveu dit DuVal.

Thomas du Val

II Jean Thomas, dit du Val, ecuier (I. 2°)
mineur sous la tutelle de sa mere 1585. fut son principal
heritier par sa soumission a joindre le nom de Duval au sien.
&

Il epousa a Grandcey 1588 Guillemette du Meyx
fille de Guillaume du Meyx ecuier S^r. de Maivion, et de
Caterine de Remilly, ou Rumilly
& veuf
eut

1° Charles qui suit
2° Louis S^r. d'Apré.
3°. Jean. 1612
4°. Thomas. 1618

III Charles du Val - Thomas. ecuier S^r. d'Apré
appellé par Guillemette du Val son ayeulle, a ses biens de
Grandcey, au lieu de Pierre Thomas son oncle qui 1618 en
fut dechu faute par luy de porter le nom de Duval.
1626. 1643. quil fut maintenu par M. de Gremonville Intend^t. de
Champagne. fut Capitaine, et Gruyer de Grandcey.
& gendarme de la comp^ie. de Thiange
Epousa pard^t. Thomas Aubert, notaire a Grandcey
1618 Marguerite Chenu ; fille de Jean Chenu. Lieutenant
General au Bailliage de Grandcey
& veuf 1667.
eut.

1° Pierre Thomas, qui suit
2° Gabrielle Thomas, D^lle du Val 1667.

IV Pierre Thomas du Val, ecuier S^r. du Val.
& Capitaine 1664. servit 30. ans.
Epousa a Gravelines 1628 Barbe Petitbon.
elle se fit maintenir avec ses enfans au proces verbal de M. de
Caumartin. 1670
eut

1°. Michel Thomas du Val. né 1652.
2°. Louise Thomas du Val née 1654.

Thomas du Val d'Apre

III. Louis Thomas du duVal S.r d'Apre (à II. 2°)
& 1620.
Epouse 1612 par M.e Thomas Aubert no.re a grandcey : Charlotte de Joffrille.

5

16,850

Thomas.

Thomas-de Pange

1

Thomas de Pange 1

nicolas Thomas notaire a Clermont en argonne, mariage de [illegible] de la malmaison. 1552.

m. Thomas. (quon dit Lenger) procureur fiscal en Prevot de Clermont en Argonne

&

Epousa M.lle Chastelet ou Chastel

soeur du Maitre des eaux et forets du Clermontois

a

eu

1°. m. Thomas qui suit

2°. f.e ~~du S.r Chastel d'[illegible]~~ d'Aubrecourt

trésorier des troupes a Metz

M. Thomas, S.r de Pange, Domangeville, en Mellin et de Marieul quil acquiert 175. de la Presid.te de Salabery 9d. avec le bien de la V.ve Valory 1752 y fit batir 1753. 1754. tresorier de l'Extraord.re des guerres 1741.

Et rue culture S.t caterine ou du Chev. de Bragneval m.e valory avoit acheté de m.lle de Lorbon 38000

Elle augmenta son bien, rebatit la maison, et revendit le tout au S.r Thomas, 8. j. avant sa mort 70000 ff.

&

Il Epousa

eu

Thomas-de Pange 1

1°. m. de Pange qui suit

2°. fe. de m. de la Rochefoucault marquis de ... m^e. de camp de cavalerie ou de dragons

&

3°. fe. de m. Meignon de Sevilly d'Orgny ... de Pau.

4°. m. Domangeville, capt. au regiment de la Rochefoucault son beaufrere. ... 1759. ... de S. Louis

&

5°. Chanoine grand aumonier de l'eglise de ... 1759 Alli de ... a S. ...

Jean Baptiste Thomas de Pange

M. de Pange, ... de l'ordre de S. Louis 1749 a l'hotel de Beauvau rue S. Antoine, ... 1759

Il Epousa 1° Adelaide Louise de Chambon, fille de Pierre Marquis d'Arbouville gouv. de Schelestadt et de ... de Montmorin S^t. heran

elle mourut avec son pere en mars 1759. elle ... le 24. novembre

1°. fille unique

Il Epousa 2° 1755

16,871

Thomas

Thomas - de Valancourt 1

Thomas a Paris V. de Valancourt 2

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomas de Valancourt

Pierre Thomas. marchand de vin. a Paris
1685
Epousa Denise hebert.
eut.

BIBLIOTHEQUE

Pierre Denis Thomas. md. fripier a Paris
1703.
Epousa 1685. Marie Loüise Masson. née 1664 illue de Valancourt fille de Simon Masson boulanger a Paris. et de Germaine Billiard.
eut
1°. Jean
2°. Chanoine trésorier de S. Jacques de l'hopital a Paris 1734.

Jean Thomas Billiard, Sr. de Valancourt 21. fevrier 1716. Maitre ès arts, Maitre de pension, avocat en Parlement.
&
Epousa Marie Jeanne Buquet.
Ved et tutrice 1738.
eut
1°. Jean Antoine né 1724.
2°. Marie Suzanne, née 1733
&
3°. Gratien né 1734
4°. Gabriel françois, né 1736

16,852.

Thomas.

de Thomas-delaValette

voy la Rochefoucauld
Moreri

Thomas.

2

Mr. Thomas du fossé parent des Arnaulds et Pomponne
1°. m. Thomas du fossé. ~~cons. au parl. de Rouen~~
2°. Sauveur. a écrit pour l'Eglise. Janséniste

m. Thomas du fossé
eut
1°. m. Thomas qui suit
2°

m. Thomas du fossé
eut
1°. cons. au parl. de Rouen. Janséniste qui suit
2°. Rse bénédictine de S. amand de Rouen Janséniste exilée 1746. à S. jean d'Angely. mor. à 6. [illegible]

BIBLIOTHÈQUE [illegible]

Antoine Augustin Thomas du fossé. Cons. au Parlement de Rouen. Janséniste
et
Ep
eut
1. Louise Therese morte fille à Paris 1759.

Pierre Thomas, Chanoine et Chantre d'Autun, écrit l'histoire de cette ville 1660.

Thomas

voy moray 3

François de Thomas de la valette
eut de Lucrece de Cabanes
1°. M. de Thomas de la valette. chef d'Escadre. Joseph
2°. l'Evêq. d'Autun. Gaspar
3°. le gnal de l'oratoire. Louis.

Joseph de thomas. mort a toulon. 1744. âe 70.
M. de Thomas de la valette chef d'escadre. Cheff de 10. a Camarez
a l'age de 19. ans. a la descente des anglois, prit leur commandt.
Poss fait lieut. de vaisseau apres cette belle action. puis Capn.
Chef d'Escadre 1741. aimé. respecté. intuané par tous les officiers.
Epousa mlle de Ripert de Carqueyranne, noble, de Toulon
eut

M. de la valette, fils unique, mort tres jeune
&
Epousa Mlle de Bruny. Entrecasteaux
eut
1°. m. de thomas de la valette, né 1728., fils unique
pensionnaire a Juilly. soutient these de mathematiques dediée
a m. de maurepas 1743 qui y assista et le fait garde de la
marine 1743. embarqué sur la flotte de toulon 1744

le grand Thomas. operateur du Pont neuf. mort 1744.
fait le prt de Conty son hér.

1°. m. de la valette qui suit
3 Louis Thomas de la valette, gnal de l'oratoire

2° l'Evesque d'Autun.

M. de la valette, a servy pendt. 26. ans.
Epousa
eut 1727.
1°. m. de la valette qui suit

M. de la valette né 1728. sert sur mer sous m. de Danville &
puis en Acadie, avec le cap breton, Isle Royalle, conduit en Angleterre
&
Epousa 1747. en deux... Mlle d'Alenic. âe 19.

Mr l'abbé Duffenoz
1747 19 28
chez Mr Masson Epicier
rüe de la Vieille Draperie
pres le Palais au 2e
~~a midi Dienq~~

15 may 1708 Au Roy 4

Et a nosseigneurs de son con.^el

Sire

Pierre Jean de Thomas medecin ordinaire de la ville de riux Remontre tres humblement a votre majesté qu'il a une instance pendante en votre con.^el contre m^e Jean Binet controlleur de la ville de riux au Rapport du sieur amelot dans laquelle m^e de mounter auocat aux con.^els du Roy occuppe pour led. Binet qu'apres la communication de linstance du secretaire de m^r amelot il y a pres de deux mois le sac dud. Thomas sans le vouloir rendre a dessein d'eloigner le jugement de l'instance ce qui oblige le sup.^t de presenter la presente Requeste

A ces Causes sire plaise a votre majesté ordonner que faute par led. m^e de mounter auocat aux Conseil de rendre dans le jour la production dud. Thomas il sera delivré a lencontre dud. m^e de mounter Executoire de six liures par jour jusqu'a ce qu'il ayt rendu ladite production et le sup.^t continuera ses

[illegible]

Pour Coppie

[illegible]

HUIT DENIERS LE PAPIER DU QUART

BIBLIOTHEQUE ROYALE

[illegible]

François de Thomas de la Valette
avoit epousé [illegible] de [illegible]

Joseph de Thomas de la Valette chef d'escadre des armées navalles mort a Toulon le [illegible] janv. 1744 agé d'environ 90 ans. [illegible] dans la marine où il donna dans plusieurs occasions des preuves de sa bravoure, entre autres [illegible] des anglois a Camaret [illegible] qui proposa a son commandant et qui obtint [illegible] les ennemis, quoique tres superieurs en nombre [illegible] furent [illegible] tués ou faits prisonniers. Il [illegible] il n'avoit encore que 17 ans [illegible] chef d'escadre le [illegible] 1744. Il avoit epousé [illegible] de [illegible] de Toulon.

Gaspard de Thomas de la Valette Evêque d'Autun

Louis de Thomas de la Valette Sup. général de la Congrég. de l'Oratoire

[illegible] de Thomas de la Valette [illegible] avoit ep. [illegible] de Bourg [illegible]

[illegible] de Thomas de la Valette garde de la marine en 1744.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

V. Moury d°. 6 6

XVIII. François II. de Thomas seigneur de Lavalette servit avec distinction &c. comme dans le mouri. de sa femme Lucrece de Cadenet de la Tour, fille de Cesar et de Charlotte de Mars Liviers dont le grand oncle paternel avoit été grand prieur de St. Gilles, sont nés, il est mort au commencement de 1714.

1. Joseph
de Thomas seigneur de Lavalette chef d'escadre en 1741, s'est avancé par son merite &c. comme dans mouri. ajouté arrivé a Messine au mois de juillet 1714 pour l'escadre que le Roy y envoyé sous les ordres de Mr. de Pruné ... et y fut reçu avec distinction par Roy victor amedée qui lui temoigna de la maniere du monde la plus obligeante et la plus flatteuse qu'il n'avoit point oublié les services qu'il avoit fait a Lavalette pendant le siege de Toulon, et a son depart de Messine il luy fit l'honneur de le choisir pour faire ses commissions. il est mort le 29 janvier 1744. il a eu de son mariage avec Gabrielle de Riquet dame de Carqueiranne (marié par contrat passé a Toulon) et de l'Escaillon

2. Gaspard
de Thomas de Lavalette abbé du Signan en 1712 deputé du clergé en 1705 et 1715 Evesque d'Autun sacré le 16 7bre 1732.

3. Louis
de Thomas de Lavalette qui ayant servi dans la marine quitté malgré ses parents et entré dans la congregation de l'oratoire dont il est le 7e general ayant été élu au mois de juin 1733.

4. Marie
religieuse a la visitation de Toulon morte en 1742.

François Honoré Paul
de Thomas seigneur de Lavalette et Escaillon né en 1707. a servi dans la marine et est mort a l'age de 29 ans enseigne de vaisseau le 21 aoust 1736. il avoit epousé le 18 janvier 1728 Therese de Moury. Marquise d'Entrecasteaux fille de Raymond de Moury marquis d'Entrecasteaux et de paule de Coulomb. elle a eu pere et cinq soeurs. son frere a epousé Dorothée de Lestand de parade et de ses soeurs 3 sont religieuses de l'ordre de Ste Elisabeth a Lyon et les deux autres sont mariées l'une au baron de Glandevès, l'autre au Marquis de ... de ce mariage sont nés. (contrat passé par acte domestique passé a marseille)

Joseph François
de Thomas seigneur de Lavalette et Escaillon né le 26 fevrier 1729. fait enseigne en 1746. servant dans la marine ou il est entré en 1747 et a été fait enseigne en 1746. a epousé le 10 aoust 1747 marie d'alenc... fille de Denis d'alençé ... et de Marie de ... (contrat passé pardevant ... notaire de ...)

Anne
morte en bas age

BIBLIOTHEQUE ROYALE

de Thomas

16,153

Thomas.

Thomas-de Lisle

1

2

12 Mars 1686.

14. Pierre Louis [illegible] a esté Conseiller au Grand Conseil en la charge de [illegible] et depuis President au Grand Conseil le [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] 1680 [illegible] [illegible] et est mort le 25 Novembre 1690.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

3

7. avril 1690.

Louis Thomas de l'Isle con.er au Grand Conseil le 16. mars 1686. puis President au Grand Conseil par provisions du 7. avril 1690. créé l'une des huit charges de President crées par l'Edit du mois de fevrier precedent registré le du même mois d'avril. resigna le 8 avril 1699.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Thomas de Lisle

4

Thomas

5

Oudart Thomas dit de l'Isle ainsy surnommé parce qu'estant laquais à ce que l'on dit on luy donna ce Nom par ce qu'il [illegible] qui [illegible] Il estoit le [illegible] [illegible] [illegible] et fit le commencement de sa fortune et fut depuis [illegible] dans toutes les partis et affaires de finance ou il amassa de grands biens, Il fut receu secretaire du Roy le 23 juillet 1653 [illegible] charge ayant esté supprimée en avril 1664 Il fut receu dans [illegible] [illegible] le 12 mars 1668. Il mourut le [illegible] juin 1695 [illegible] Marie Sandrier [illegible] Sandrier secretaire du Roy et [illegible] secretaire de [illegible] de la Vrilliere secretaire d'Estat

Gilles Thomas [illegible] chapelle secretaire [illegible] [illegible] mort le 31 [illegible] 1693 inhumé [illegible] dans la chapelle de la [illegible]

Louis Thomas de l'Isle [illegible] au grand Conseil receu le [illegible] 1687 puis [illegible] en 1690 [illegible] le 17 aoust 1688 Boucherat [illegible] de Louis [illegible] de France et fille de Jean [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] le marié

Jacques Oudart T. de l'Isle receu Coner [illegible] le 29 [illegible] 1693 mort le [illegible] janvier 1695 [illegible]

Jean Baptiste Thomas [illegible] l'Isle capitaine aux gardes mort en

Elisabeth mariée par [illegible] le 17 janvier 1683 avec Antoine Daquin [illegible] Coner aud. puis [illegible] au [illegible] à Moulins et [illegible] au grand Conseil.

[illegible] le [illegible] de Charles Lassopot [illegible] [illegible] de la Reine.

Marguerite [illegible] [illegible] Chambray [illegible] maistre d'hostel du Roy.

Marie [illegible] Thomas mariée le 28 decembre 1676 avec Pierre [illegible] de [illegible] Coner au grand Conseil mort le 19 mars 1693 [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomas de L'Isle 4

Louise thomas de L'Isle mariée a charles chastepot de beaumont m.e des Reqt.

oudart thomas de L'Isle secretaire du Roy Epa marie sendrier.

Louis thomas de L'Isle presid.t au g.d conseil Epa n. Boucherat niece du chancelier.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

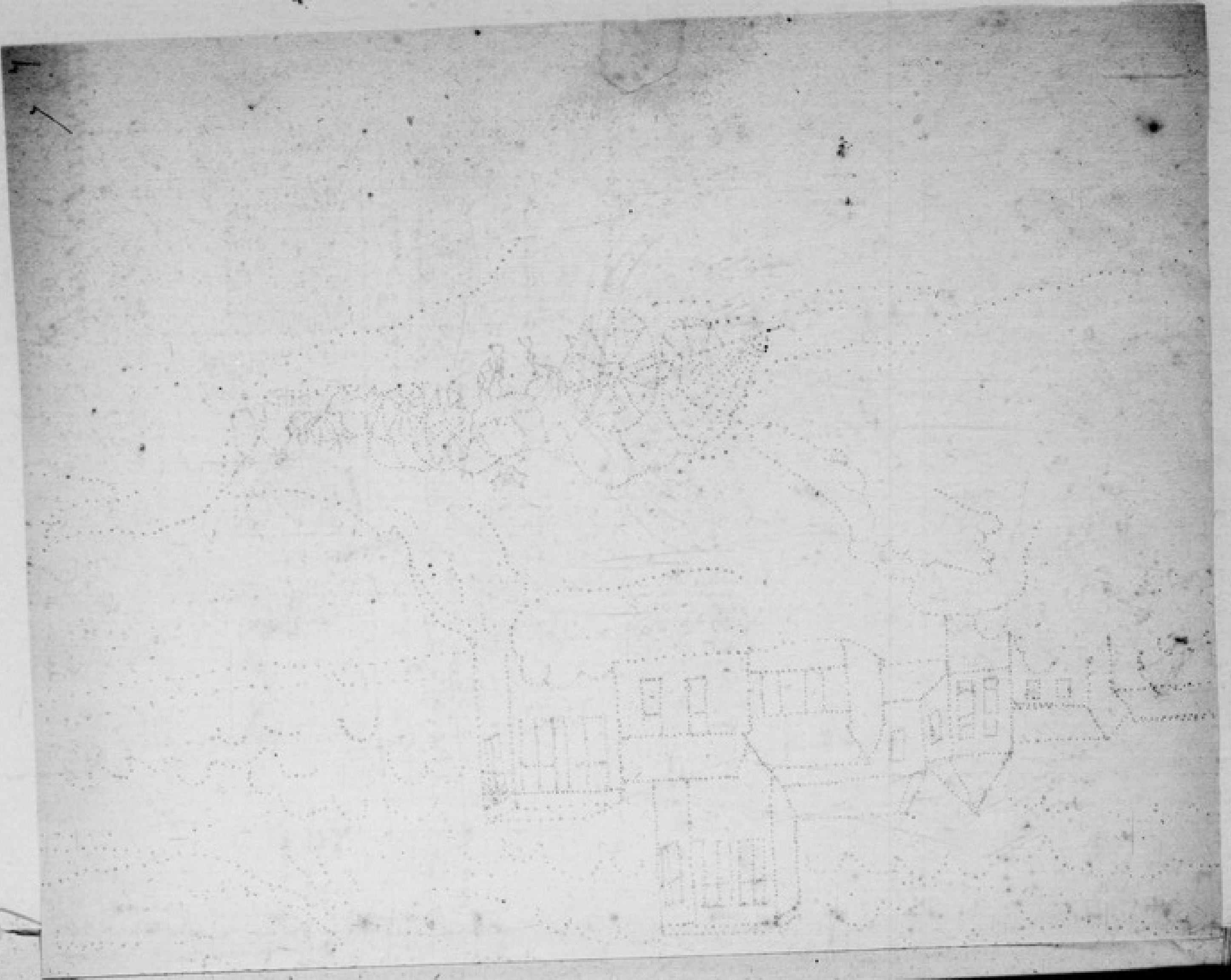

SALLEY. Ec.er S.r de Collebosc. G.te de R. Elec. de Mont. M. le 1.er Decemb. 1667.	SALNOE. Ec.er S.r de la Fontaines, du Mesnil. G.te de R. Elec. d'Ev. M. le 26 Aoust 1666.	SAMAY. Ch.er Sg.r de la Goutte. G.te d'Al. Elec. de Mort. M. le 4 Fevrier 1667.	SANDRET. Ec.er S.r de Triasmon Bellemare G.te de R. Elec. du P. l'Ev. M. le 2 Janvier 1668.	SANSON. Ec.er S.r de Groucy, du Bosc, Vallée. G.te de C. Elec. de Car.	SANSON. Ec.er S.r de Boisrichard. G.te d'Al. Elec. de Ver.

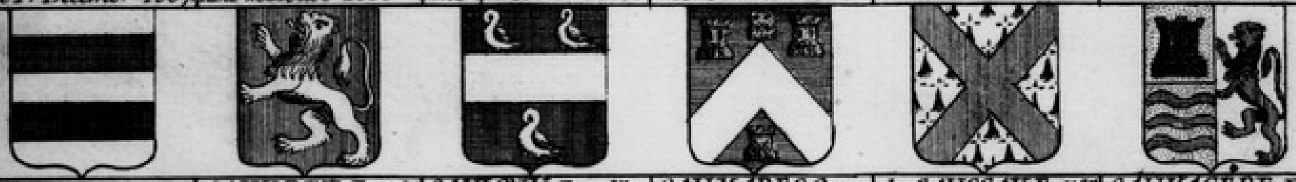

SAUCQUES. G.te de C.	SAUDRET. Ec.er S.r de Triannon Bellemare G.te de R. Elec. du P. l'Ev. M. le 2 Janvier 1668.	SAVIGNY. Ec.er S.r du Mesnil, du Coudray Beauprey. G.te de C. Elec. de Cou	SAUMARESQ. G.te de C. Elec. de Vall.	du SAUSSAY. Ec.er S.r de la Chapelle S.te Claire, Longual, des Boisfeuillier Servigny. G.te de R. Elec.	SAUVAGERE. Ec.er S.r de Cerfontayne. G.te d'Al. Elec. de Lis. M. le 3 Avril 1666.

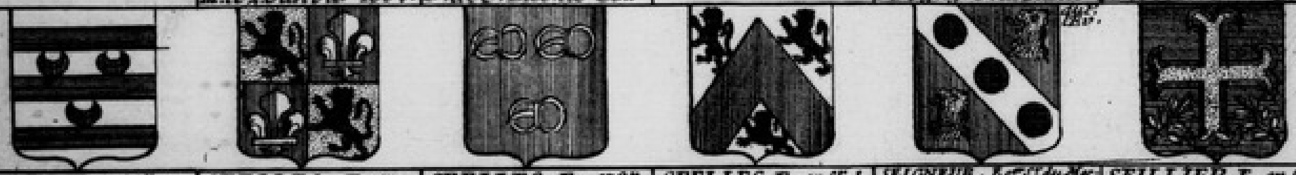

le SEC. Ec.er S.r des Boisverds. G.te d'Al. Elec. de Ver. M. le 15 May. 1667.	SEELLES. Ec.er S.r de la Mote. G.te de C. Elec. de Bay.	SEELLES. Ec.er S.r Dartilly. G.te de C. Elec. de Car.	SEELLES. Ec.er S.r de S.t Manvieu. G.te de C. Elec. de Bay.	SEIGNEUR. Ec.er S.r du Mesnil [illegible] G.te de R. M. le 14 Decembre. 1668.	SEILLIER. Ec.er S.r de la Cour Gossart. G.te de R. Elec. de N. M. le 21 Janvier 1667.

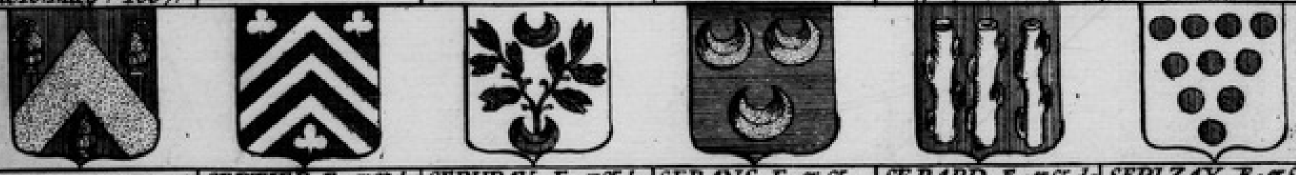

SENS. Ec.er S.r du Mesnil, [illegible] M. le 25 Fevrier 1668.	SEPTIER. Ec.er S.r de Colombel. G.te d'Al.	SEPURAY. Ec.er S.r des Essarts. G.te d'Al. Elec. de Lis. M. le 5 Avril. 1666.	SERANS. Ec.er S.r d'Ambreville. G.te d'Al. Elec. de F. M. le 12 Janvier 1667.	SERARD. Ec.er S.r de S.t Arnoult. G.te de R. M. le 12 Avril 1670.	SERIZAY. Ec.er S.r de la Roche. G.te d'Al. Elec. de Mort. M. le 10 Juin 1666.

Thomas delisle

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Oudart Thomas Sieur de l'Isle
architecte des bastimens du Roy
secr. du Roy 1667 orig.re de Fontenay aux roses
Dle Marie Sandrin Sœur de M. Sandrin commis de M. de la Vrilliere
Dle [illegible] Rillard fille dud. Sieur de Rillard payeur des rentes

Louis Thomas Sr de l'Isle x aoust 1690 Dlle . . . . Bouchavan

Thomas Thomas

Jacq. Oudart Thomas de l'Isle x pere abbé en 1694

Thomas de l'Isle Capne aux gardes

Dlle Thomas x Antoine Barquin aoust Sieur de Chasteaurenard 1674

Dlle Thomas x Pierre Vrethes Sr de Clermont aoust 1676

Dlle Thomas x Charles Bassepot Sr de Beaumont ~~[illegible]~~ Mre des compt. Hostel de la Reyne 1677

Dlle Thomas

8

16151

Thomas.

Thomas

2

Thomas. Fr. Thomas Cr. le 27. septembre 1543.

ROYALE

Thomas

Jean Thomas, Ec. S. du Verdun, demt. par. de Criquetot El. d'arques.

E. deg. a 3. mains d'argt. tenant 3. Coutelas de mêmes. Croisées et pomelées pommetées d'or.

— Maintenu le 13. fevr. 1668, arrest de la C. d. a. a Roüen — du 7. et 21. avril 1518.

Jean thomas
Caterine de Racent.

Nicolas. — Jean.
marie de la haye
Jean Thomas lieut.t criminel au baillage a Roüen.
Ant.te du pieau.
Jean
Marg.te Euldes.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Dlle Anne Jean Thomas bailli de St Quentin — Songny Françoise Marette adue

Vincent Thomas Sr de Bois morin pres Joinville — Dlle Marthe Lejeune

André Thomas Sieur paigneur de Gogue Secretaire de la Cour — Dlle Anne de Labistrade

Dlle Antoinette Mailliard Tomas
|
Tomas
|
Tomas
+ a dijon

Thomas

Dlle Marette

Dlle Brion adue

Brice de Brion — Martin de Brion bailli en Bretagne

Thomas

Dlle Estienne Bonnet — Thomas

Dlle Anne Thomas — Jean de Baumont

Thomas, de dijon

Thomas + a dijon 1631 de Paris

Dlle Marie Thomas — Louis Maillard escuier sr de Baby enf

prieur de Masparault ou St Legrand Val

Claude Thomas frere du R des Franche Marie Sauvin

Thomas

Edme Tomas chanoine a dijon

Dlle Marie de Masparault ve de Chauge ... enf

Nicolas Armet escuier sr de la Chesnaye gentilhomme de ...

Jean Bapt le Nicolas Armet

Dlle Barthelemy fille du Mr de St ...

Louis Armet escuier sr de la Chesnaye

Dlle Marthe Thomas Gabriel de Masparault + aage

enfans

Dlle Claude de Masparault Jean Portail Sr de ...

Gabriel Portail de ... + a 1676 Dlle

THomas dez. alafau dor cengzeducaron ptede
duma Epach dvg. acc. dessef de 2 ptes aussy de Es
desposmt dun croisse dvg. cerm. 1. hyb. bleue dor

BIBLIOTHEQUE ROYALE

IEAN THomas s. de Yardenes seur le douc
Thvens et garrettes qdes gt deu aucto
des c. ttvg. puis gt leu ausp. rec. 29 may 1571

IAQVES THomas s. de Yardenes seur le doux
Esbofondher gt lacc. aud. pt. g. rby. des phe
rec. 28. nove. 1586. puis gt ellec rec. 9. Juil.
1626.

GEORGES THomas.

Esp. des Micault

Thomas
69

Thomas

Thomas genéal   V. de Thesut 7

BIBLIOTHEQUE ROYALE

8

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomas [illegible]

[illegible]

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomas

– Hyacinthe Thomas, Seigneur de la Connelaye entra
dans le Regiment des Gardes en qualité de Subalterne
parvint à une Lieutenance & en 1689 à la Compagnie
du Comte de Saillant nommé à une des Grenadiers
à sa creation: fut de tous les Sieges, Combats & Batailles
où le Corps s'est trouvé depuis 1672 jusqu'en 1702
fut cette derniere année créé Brigadier, & demandé
en 1703 au Roi par le Marechal de Boufflers pour
faire les fonctions de Major General dans son Armée
il s'en aquitta en homme experimenté commanda en 1709
à Anvers sous le Comte de Gassé Lieutenant General:
fut fait le 27 octobre Marechal de Camp commanda
en cette qualité en 1705 sous S.A. Electorale de Baviere
& le Marechal de Villeroy: fut envoïé à la fin de la
Campagne commander dans Bruges & Ostende sous
le Comte de la Motte Lieutenant General eut en 1709
le Gouvernement de l'Isle de Ré Il mourut en 1717
il avoit épousé Anne Marie Colbert de Terron fille
de Colbert de Terron Marquis de Bourbonne Conseiller
d'Etat veuve de François du Prat Comte de Barbançon
elle est decédée en 1719

Thomas

Jacinthe Thomas S.r de la Connelaye, Souslieutenant au Regiment des Gardes en 1671. Lieutenant en 1675. Capitaine en 1688. Brigadier d'Infanterie en 1702 Marechal de Camp en 1704. Commanda a Bruges pendant l'hiver de 1705. Gouverneur de Belisle en 1710.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomas ~~10~~ 11

m. de Chateauneuf Thomas. Com^r. de Malte. ancien chef d'escadre mort à Marseille 1759. âé de 80

Thomas de Belleville, vivant 1739 Cap. vol. du Languedoc [illegible]

mariage avec m^lle d'Espinay
[illegible] le S^r Thomas de Beauge de Marseill

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Nicolas thomas. Echevin 1492 — 1d

Pierre thomas . ... a Epernay . mort 1647
Epouse Gillette de Mierre.
V⁰
eut
1°. Pierre admodiateur de Bouffaule . 1646
2°. Adam . pr. fiscal a S. Martin Dambloÿs
3°. Marie . mineure 1647 . emancipée .

Jean thomas Procureur du Roy au baillage et prevosté d'Epernay. ... aux etats de Vitry.
Epouse Barbe Devillers
V⁰ vieille decrepite . 1638
Voy Medecins d'Epernay
Epitaphe a S. Remy . et a N.-D.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Jeanne thomas, a Epernay . 1608 .

Le Contrat de Blanche thomas du 13 septembre 1608

Thomas

Si
Monsieur est Content de
Cette Ecriture et qu'il veuille honorer
l'ecrivain de sa protection Il lui
offre ses petits services et lui promet
d'estre assidu a l'ouvrage et docile
a ses ordres

Philippes Thomas . a Epy . 1540 . 1557 .

Pierre Thomas , Eschevin . 1543 . Eslu 1544 . 1556

Me. guillaume Thomas . 1543 . avocat 1545 ... 156

~~A Monsieur~~

Nicolas Thomas 1552 . 1554 . 1566 . 1568 1569 .

~~Monsieur Le President Du Rocher~~
~~Lieutenant Criminel, en son Hôtel~~

à ~~Epernay~~.

Pierre Thomas Notaire a Epernay
Contr. de ville 1556 . pourvu de la poste de chalons 1567 .
...mort 1568 . ... avancé des sommes pour la ville ...
de laquelles ... rembourse.

Jean Thomas , ... de ... . Chan. regulier de S. Martin
d'Epernay . 1280 . Prevost de l'Abbaye , puis Abbé 1302

Thomas

D'azur a une Tour d'or

Yuon Thomas Sieur de Keadoret, Ep.e Marie Person

Vincent Thomas Sieur de Keadoret, Ep.e Anne le Jacobin

Yuon Thomas Sieur de Keadoret, Ep.e Jeanne de la forest

Guillaume Thomas Sieur de Keadoret, Epousa Renée de Pensornou

Laurent Thomas Sieur de Keadoret prestre,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A. E.

Thomas

D'or a la bande Ingreslée d'azur

Jean Thomas Sieur de la Caulnelays, Epousa en l'an 1429. perrine Dela goubelays

Ollivier Thomas Sieur dela Caulenelays, Ep.e en decembre 1472. Jeanne gouyon de launay

Louise Thomas femme de Jullien du Breil Sieur du Rest

françoise Thomas, Epousa en 1434. ollivier de Vauhoise,

Bertrand Thomas Sieur de la Caulnelays,

Jean Thomas Sieur de la Caulnelays estoit en 1489. Capitaine du Chasteau de Montafilant

Pierre Thomas Sieur de la Caulnelays Capitaine de dinan et du ban d'arriereban de L'Evesché de St Malo, Epousa françoise DuQuelenec,

Georges Thomas Sieur de la Caulnelays gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy, deputé aux Etats generaux de l'an 1588. Epousa Catherine De Vannoise

Jean Thomas S.r de la Caulnelays Commissaire pour la convocation de l'arriereban en 1636. Ep.a 1.o .... Delavallee S.t Jouan sans Enfans 2.e Silvie de ...... Ronchetolles

Jullien Thomas S.r de Launay Caulnelays Ep.a olive Bouteiller

Louise Thomas femme de gilles de St gilles S.r de perronnay

François hiacinthe hippolite Thomas S.r de la Caulnelays Capitaine au Regiment des gardes et depuis gouverneur de Belleisle, Ep.a .... Colbert du Terron

François Thomas Sieur de la Ribaudiere, Ep.a ...... Legal

Mathurin Thomas Sieur de Launay Caulnelays,

..... Thomas Sieur de la Ribaudiere

Marie Thomas femme de Jullien De la hays Sieur de la Villedauy,

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Suitte du mesme nom, et Armes

guillaume Thomas, Epousa Marie fouglays,

Simon Thomas, Epousa olline Bernard,

Pierre Thomas, Epousa Marie gouyon,

Berth Bertrand Thomas, Ep.a Susanne dela fouglays

vincent Thomas Sieur dela villegratien, Epousa Charlotte dela Land.

Jean Thomas Sieur dela villegratien,

Charles Thomas Sieur de lavallée | Allain Thomas Sieur de St georges | Jean Thomas Sieur de St georges,

---

Thomas.

Vy Rochefoucauld. Noury. Thumery

15

M.e Jean Thomas medecin a gy 1599

Thomas de Pange, Dommangeville, achete Marivel en son lieu le chateau 175. .
Mousquetaire de S. Louis . 1749 .

Pange . Vy mercure p.r juin 1752 . page 209

Claude Thomas , né a charmes en lorraine 1703 . capucin
... Theol. en latin 1749

BIBLIOTHECA REGIA

N. Thomas . Imprimeur libraire a Nancy 1755 .

Pignatelli

A Madame

Madame d'Orelimier en sa maison

A Vitry le françois

Thomas + 16

Monsieur

Il y a quelque temps que je fus adverty que Nicolas Thomas [illegible] filz de Maire de La Croix, assisté de [illegible] aultres subietz de vostre commandement ont aut[illegible] forcé, le jour saint [illegible] et dimanche, du mois de [illegible] dernier passé, entre sept et huit heures du matin, enlevé la fille unique de [illegible] eschevin Maire de Roy, [illegible] a Nostre Dame, [illegible] a [illegible], et le lendemain espousé, [illegible] ont aussy assisté le père dudit Nicolas, [illegible] qui n'estoit ignorant dudit [illegible], et aussy le Curé dudit [illegible] ny debvoit [illegible] quelque commandement qu'il eust receu sans s'informer si le publique n'estoit interdict par tel ravissement, or comme telles subornations et seductions des jeunes filles, tendent a la ruine des familles et [illegible] la porte a la corruption des enfans et desobeissance envers les peres et meres, j'ay par deux fois, si l'on [illegible] moy bien [illegible], et [illegible] par lettre expresse admonesté mon substitut de [illegible] faire [illegible] sur tel acte enorme et scandaleux, [illegible] Informacion, pour [illegible] aller plus avant, que le meschant [illegible] de Maire, cest substitut ne m'a aultant [illegible], que [illegible] ung seul mot sur [illegible] [illegible] vostre [illegible] vostre commandement j'ay [illegible] seur asseurance infaillible que m'adressant a vous, vous ordonnerez aussy tost a voz Juges Criminelz

Que sur cette [illegible]

Information soit prinse sur led. rapt, comme par ceste [illegible]
[illegible] advisant que l'on dict que Jehan le Roy mari de S[ieu]r
Marguerite [illegible] du mari de la Croix
Jehan [illegible] et Jehan Cardet [illegible] a la Croix, et
d'aultant que l'on tient que lad. Marie de la Croix [illegible]
[illegible] et que [illegible], pour avoir [illegible] condamné
[illegible] Marie, l'on pourroit [illegible]
[illegible]
d'un crime [illegible] semblablement
Monsr [illegible]
a [illegible]
comme [illegible]
La charge [illegible] pratiques de [illegible] pour [illegible]
les requises [illegible] a l'instruction du procès criminel
[illegible] ayant esté formé [illegible]
[illegible]
[illegible] vray que [illegible] a la punition de telz crimes
quordonnez [illegible] criminelz que [illegible] justice ne
soit administrée que [illegible] devant [illegible]
[illegible], contre une femme de [illegible] qui s'estoit
[illegible], nonobstant toutes [illegible] requises,
droict ne [illegible] fait, dont pour [illegible] j'ay differé [illegible]
[illegible], vous priant [illegible] commander que [illegible] requiste
que [illegible]
soit administrée, [illegible]
justice, vous [illegible] protester de
demeurer a jamais inviolablement

[illegible] A Monsieur

Vostre tres humble et
obeissant serviteur

Monsieur de la [illegible]
[illegible]

17

Monsieur mon frère,

pour ce qu'il du procès intenté par devant
le prevost [illegible] a la dilligence de Matt[illegible]
[illegible] et Saint Humbert [illegible]
[illegible], le prevost [illegible]
[illegible] le procès [illegible]
[illegible]
semblables faictz. Touchant l'enlevement
de la fille mentionnée en voz [illegible], il y a
[illegible] qui [illegible]
est en estat d'avoir la [illegible]
[illegible] Il est vray qu'il
[illegible] le rapt a esté [illegible]
[illegible] accompagné [illegible] desnommé
au present billet [illegible], Ce [illegible]
fait [illegible]
par [illegible] au [illegible], [illegible]
[illegible] dud. rapt, [illegible] François le
[illegible] lettre
de [illegible] official [illegible] de ce faire sans
avoir [illegible]
[illegible] du devoir de [illegible] charge.
Je [illegible]
[illegible] du [illegible] lieutenant de [illegible] qui [illegible]
a [illegible] pour le fait d'une [illegible]

C dautre Circonstan qui regarde les droictz
dauthorite et des sieurs, ou raison avec (
deux nouvelles, Je m'estonne que le Lieutenant
du bailly present deslibere est si longtemps
absent depuis de ses commissions, & d'autant
fidel; qui ne faict q'a demeurer, Je vous laisse
laffaire en recommandation; Quant a laudite
des Comptes du bailly, nous avons au subiect
10 ou 12 et plus de huict mois passez, au lieu
du chasteau de Fenestrange Monsieur le prelat,
homme de bien, que vous y estes en personne
laquelle servira de beaucoup tant pour
rabatter les Comptes des faux rapporteurs qui
rambaroit laffaire qui est de tout paiez
attendant que vous resolviez de me donner
la faveur de vous longuement tenir que je suis de croire
en mesme.

Monsieur

Votre treshumble serviteur
Dymont Lhuninger

De Fenestrange
26me Janvier 1627

Le Sr prelat, vous baise les
mains, & prie d'assister les Regendes
Coadjuteurs, en deux seulement touchant
affaire quil vous declarera, ne
vous oubliez de luy escrire, les faire
Commissaire humblement la dite pratique
de rendre compte a monsieur de Fenestrange mais
de scavoir de Nostre quil faict a ses submettes
a cette cause que cela na este expedie,

Thomas — 1 — 18

Le soubsigne Consr destat de S. A. et procureur
gnal au bailliage dallemagne, Dit advertj —
que Nicolas Thomas tabellion demeurant a la Croix —
accompagne de Jean le Roy, Maire de Ste Marguerite
allie dudit Thomas du maire de la Croix, de
Jean Behir, et Jean Michel demeurant audit village de
la Croix, a faussement et ravi + la fille unique
de Jean Schwebel, Maire de Vergal, Agnes —
le pere dudit Thomas maire a la Croix a donne
Conseil et assistance et le Cure de Dommartin
estant arreste aussi, tant Lui a Copule, Laquelle
Seduction et Suborsation de la fille ne doit estre
tolleree pour le grand scandal quil en resteroit
en une republique, partant est le Juge Criminel
de Lorraine de Visite, requis de tenir sur ledit
Cellenement et rapt bien ample et exacte
Informacion et dresser les tesmoins qui luy —
seront pour ce subiect administrez pour —
puis apres, ayant veu ladite Informacion, requerir
ce qu'a Justice appartiendra, faict a Vaudrevange
le vingtiesme febvrier 1627

+ depuis trois ou quatre
semaines en
ca

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Zaittung
Requise

Thomas

19

[illegible] l'Assignation depuis [illegible] pour le septieme jour
du mois de May de cette année 1621 est comparu
[illegible] le Greffier Marie de [illegible] assigné a [illegible]
de la req.te presentée par Nicolas Thomas aux fins
qu'il plaise a Son Altesse luy octroyer pardon
pour le mariage contracté avec Marie fille dudit
suppliant sans le consentement du pere et de la mere,
Sur laquelle req.te ledit Marie assisté
du s.r Castel procureur et assesseur du Bailliage
d'Allemagne, et du s.r Valerie son allié, a respondu
que le suppliant avoit seduicte et enlevé
sadite fille mineure agée de dix sept ans, et
contracté mariage avec elle sans le gré
vouloir et consentement de ses pere et mere, [illegible]
pourtant ne devroit estre accordé le pardon par
ledit suppliant demandé, et pour cest esgard
Son Altesse ordonneroit ce que seroit de
son bon plaisir.

Que toutesfois pour l'irreverence et ingratitude,
mespris et contemnement des pere et mere,
transgression de la loy et commandement de Dieu
[illegible] desobeissance et [illegible]
[illegible] leurs [illegible], Requiert qu'il
plaise Son Altesse [illegible] d'ordonner a sa
fille et audit suppliant Nicolas Thomas [illegible]
[illegible] hors de leur maison [illegible], tant
pour ladite offence que pour ce qu'ils l'avoient
lors de l'enlevement emporté des meubles pour
plus de trois cents francs, [illegible]
et la repetition desquels [illegible] renonceroit de
[illegible] a sa fille

[illegible] Maire de [illegible], [illegible] ledit Nicolas Lemaire [illegible] soubz esperance de grace et pardon, Surquoy S. A. ordonnera son bon plaisir, Semble toutesfois au soubsigné (soubz tres humble correction) que [illegible] la seduction et subornation de la fille [illegible] au desceu de ses pere et mere qui sont aultant ou plus offensez que la fille, debvroit estre punie [illegible] de la peine ordinaire, [illegible] soit pour le moins d'une peine extraordinaire par bannissement d'aulcunes années des terres de S. A. et que la fille soit condemnée a demander pardon [illegible] a genoux au village de [illegible] a l'issue de la messe parochiale.

Qu'il semble au soubsigné estre necessaire pour refrener la multitude et frequence des [illegible] qui desbauchent les jeunes filz ou filles, de deffendre publiquement telz ravissementz et subornations soubz couleur ou pretexte de mariage, Comme a toutes personnes de participer a tel rapt et de prester conseil, confort et ayde en aulcune maniere que ce soit sur peine de punition exemplaire.

Seroit aussy necessaire de deffendre [illegible] Curez et vicaires d'espouser aulcuns enfans de famille, ou ceux qui sont soubz puissance d'aultruy, s'il ne leur appaoist du consentement des peres et meres, tuteurs ou curateurs, sur peine d'estre punis comme [illegible] du crime de rapt, et de la saisie de leur temporel, car la republique a interest que [illegible] et [illegible] pratique et seduction, ayant interest que les filles soient gardées

soigneusement d'icelle, et collocquées en mariage, laquelle au contraire recepvroit une grande playe si telle pernicieuse liberté demeuroit impunie de pratiquer et suborner les filles par artifices, blandices et aultres persuasions seductives.

Ce que le soubsigné remonstre tres humblement a S. A. pour ordonner sa volonté sur telz accidentz, a quoy il obeyra comme est obligé

Son tres humble tres obeissant serviteur et subiect

De [illegible] [illegible] de Mars 1611

Thomas

21

Monsieur,

J'ay receu les vostres pour respondre ausquelles je vous diray questant icy jay eu quelque bruict de la affaire que me mandés, Et sans mest estre faict plainte ny requeste de personne croyant de sçavoir et apprendre quelque chose par les voyes ord.res jay faict amener icy le [illegible] filz du Maire de la Croix avec sa femme et quelques autres quon ma dit lavoir assisté et les ayant ouy je nay point recognu quils soient si coulpables ou punissables que de meriter si que nestant requis ou recerché de personne je les ay renvoyés attendant que je recoive plainte ou requeste de quelquun, Le Maire de Rethel ne regrettant rien que quelques petits hardes de peu de valeur quil dit que sa fille a emportées. Je me porteray tousiours a faire rendre la justice a chacun conscientieusement et equitablement sans passion ny acceptation de personne cest pourquoy vous avez raison de avoir creance, et lors que laffaire sera devant les Juges criminels dicy feront le debvoir de leur charge. Pour la fille de Guelminghen il sest faict ce que la raison et justice voulait suyvant les informations qui se sont faictes sur ce subiect dont ceux qui y ont esté employés rendront bon compte quant le desordre faut quil soit besoing dautre respect laffaire estant bien decidée selon droit et conscience ainsy que je lay appris des principaux de nostre conseil a qui jay communiqué leur besongné. Je seray bien aise de vous servir quant me seront naistre les occasions pour le desir que jay de vivre de bonne intelligence avec vous et que me tiens

Monsieur

Vostre plus affectionné serviteur

[illegible]

A Liege le 2. febvrier 1621

A Monsieur le Prelat de [illegible] que je suis tres serviteur bien humble

---

Pour le filz du Maire de la Croix

Concernant le mariage de Nicolas Thomas filz du Maire de la Croix avec la fille unique de Jean [illegible] Maire de Retel par luy et sans consentement de pere et de mere. 1621.

f. 238.

Thomas

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-sept Mai 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que par la communication qu'il a prise d'un acte du 4 Mai présent mois, portant prise de possession par Me Gilles Thomas, Prêtre, du Diocèse de Rouen, du Prieuré simple de Fresne-Moustier, vulgairement appellé Fremoutier, il a reconnu que ladite possession avoit été prise sur des Lettres de provisions que ledit Gilles Thomas prétend lui avoir été accordées; que lesdites Lettres de provisions, si aucunes y a, & toutes autres qui pourroient être accordées par la suite au sujet de Bénéfices unis aux Colleges tenus ci-devant par les soi-disans Jésuites, & aux Maisons d'iceux, ne pouvant être accordées qu'en contravention aux dispositions de la

Déclaration du deux Août dernier, & de l'Arrêt d'enregistrement d'icelle, du six du même mois, par lesquels il a été surcis à statuer, soit définitivement, soit provisoirement sur les établissemens desdits soi-disans Jésuites. A CES CAUSES, requiert le Procureur Général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que la Déclaration du 2 Août 1761, registrée en la Cour le six des mêmes mois & an, sera exécutée selon sa forme & teneur, en conséquence, recevoir le Procureur Général du Roi opposant à la prise de possession du Prieuré simple de Saint Pierre de Fresne-Moustier, vulgairement nommé Fremoutier, par Gilles Thomas, ladite prise de possession portée par acte du 4 Mai 1762; permettre au Procureur Général du Roi de faire assigner en la Cour ledit Gilles Thomas, aux fins de ladite opposition; ensemble, à l'effet de rapporter au Greffe Civil de la Cour les Lettres de provisions qu'il prétend lui avoir été accordées; lesdites Lettres mentionnées dans les actes de prise de possession, pour sur lesdites Lettres être pris par le Procureur Général du Roi telles conclusions qu'il avisera, & cependant faire défenses audit Gilles Thomas, & à tous autres, de s'immiscer dans la possession & jouissance dudit Prieuré, circonstances & dépendances; faire pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers dans l'étendue du Ressort de la Cour, de mettre en possession d'aucuns Bénéfices qui pourroient avoir été unis aux Colleges ci-devant tenus par lesd. soi-disans Jésuites & aux Maisons d'iceux, aucuns prétendans droits auxdits Bénéfices, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel comme d'abus, interjetté par le Procureur Général du Roi, de l'Institut & Constitutions desdits soi-disans Jésuites, circonstances & dépendances; ledit appel comme d'abus reçu par Arrêt de la Cour du 6 Août dernier; ordonner que les Arrêts des 23 & 30 Avril, & 5 Mai de la présente année, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence que tous Fermiers, Locataires & Débiteurs des biens dépendans, tant dudit Prieuré de Saint Pierre de Fresne-Moustier, que de tous autres qui pourroient avoir été unis au College d'Amiens, à d'autres Colleges ci-devant tenus par lesdits soi-disans Jésuites, & aux Maisons d'iceux, seront

tenus de vuider leurs mains dans celles des Economes-Sequestres nommés par la Cour, ou par les Bailliages & Sénéchaussées dans le Ressort de la Cour; & ce, nonobstant toutes prises de possession, saisies & oppositions faites ou à faire par tous prétendans droits auxdits Bénéfices; ordonner que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M[e] Jean-Jacques de Farjonel, Conseiller; tout considéré.

LA COUR ordonne que la Déclaration du 2 Août 1761, registrée en la Cour le six du même mois & an, sera exécutée selon sa forme & teneur; en conséquence reçoit le Procureur Général du Roi opposant à la prise de possession du Prieuré simple de Saint Pierre de Fresne-Moustier, vulgairement nommé Fremoutier, par Gilles Thomas; ladite prise de possession portée par acte du 4 Mai 1762; permet au Procureur Général du Roi, de faire assigner en la Cour ledit Gilles Thomas, aux fins de ladite opposition; ensemble, à l'effet de rapporter au Greffe Civil de la Cour les Lettres de provision qu'il prétend lui avoir été accordées, lesdites Lettres mentionnées dans les Actes de prise de possession, pour sur lesdites Lettres être pris par le Procureur Général du Roi, telles conclusions qu'il avisera; & cependant fait défenses audit Gilles Thomas & à tous autres de s'immiscer dans la possession & jouissance dudit Prieuré, circonstances & dépendances; fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Officiers dans l'étendue du Ressort de la Cour, de mettre en possession d'aucuns Bénéfices, qui pourroient avoir été unis aux Colléges ci-devant tenus par les soi-disans Jésuites, & aux maisons d'iceux, aucuns prétendans droit auxdits Bénéfices, jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'Appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi,

de l'Institut & Constitutions desdits soi-disans Jésuites, circonstances & dépendances; ledit Appel comme d'abus reçu par Arrêt de la Cour du 6 Août dernier; ordonne que les Arrêts des 23, 30 Avril & 5 Mai de la présente année, seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, que tous Fermiers, Locataires & Débiteurs des Biens dépendans tant dudit Prieuré de S. Pierre de Fresne-Moustier, que de tous autres, qui pourroient avoir été unis au Collége d'Amiens, à d'autres Colléges ci devant tenus par lesdits soi-disans Jésuites, & aux Maisons d'iceux, seront tenus de vuider leurs mains dans celles des Economes-Sequestres commis par la Cour ou par les Bailliages & Sénéchaussées dans le Ressort de la Cour, & ce, nonobstant toutes prises de possession, saisies & oppositions faites ou à faire par tous prétendans auxdits Bénéfices; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies collationnées d'icelui, seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & registré; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-sept Mai mil sept cent soixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.

Thomas-de-Beaupré.

Thomas

14

REQUESTE AU ROY,

POUR PERRINE BESNARD Veuve de François Philippes Thomas, Ecuyer Sieur de Beaupré, Garde des Gabelles à Saumur, Rompu vif injustement.

SUR la prise à partie des Officiers de Saumur, & la cassation des Procedures, & du Jugement de Condamnation.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS
de son Conseil.

SIRE

PERRINE BESNARD, veuve de FRANÇOIS PHILIPPES THOMAS, Ecuyer Sieur de BEAUPRE', Garde des Gabelles à Saumur; tant en son nom que comme Heritiere mobiliaire de deffunt Pierre Thomas Ecuyer, son fils, que comme Tutrice naturelle de François-Philippes Thomas, Ecuyer son autre fils, REMONTRE très-humblement à VOSTRE MAJESTE'

que l'obligation indispensable dans laquelle sont les Juges de conformer leurs Jugemens aux Ordonnances, est parfaitement marquée par le Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. & par la voye de cassation, établie pour réprimer les contraventions des Juges. Et comme l'honneur, & la vie des hommes leur sont infiniment plus précieux que leurs biens; il est sensible que les Juges doivent executer plus scrupuleusement l'Ordonnance Criminelle que la Civile, puisque celle-ci ne s'étend que sur la fortune des particuliers & que l'autre interesse encore leur honneur & leur vie. Par cette raison, VÔTRE MAJESTE' n'a jamais manqué de sevir contre les Juges qui, sur une procedure vicieuse, ont immolé l'innocence à leur ressentiment & à leur malice: Cependant quoique les exemples en soient recents & fameux, ils n'ont pû rétenir le Prevost & les autres Officiers de la Maréchaussée de Saumur; & la Supliante ose dire avec confiance, qu'il n'a pas encore paru jusqu'ici d'ouvrage d'injustice & d'inhumantité aussi atroce & aussi complet qu'est le Jugement qu'ils ont rendu le 18. Aoust 1714. contre Philippe Thomas Ecuyer Sieur de Beaupré son Mari, qu'ils ont condamné, pour Assasinat prémedité & pour Vol, dont il étoit absolument innocent, & dont ils n'avoient aucunes preuves, à la Question ordinaire & extraordinaire, & d'être Rompu vif, ce qui fut executé le même jour.

La Suppliante convaincuë de l'innocence de son mari, & desesperée de l'horreur de son supplice, n'a cherché de consolation que dans le sein de la Justice

même; elle s'est prosternée, comme elle fait encore aujourd'hui, aux pieds de V. M. & par une premiere Requeste, ayant exposé qu'il avoit été condamné sans preuves, & qu'elle avoit recouvré des testamens de mort de quelques criminels, qui avoient revelé les véritables coupables du crime dont son mari avoit été accusé; elle a demandé la revision de son Procès; qu'il fût remis au Greffe du Conseil, qu'il lui fût permis de prendre le Prevost à partie, & elle s'est reservée de prendre cy-après, tant contre luy que contre toutes autres personnes, les conclusions qu'elle aviseroit bonnes être. Le Conseil frappé de l'importance de ses plaintes, & touché de ses justes larmes, a ordonné par un Arrest du trente Janvier 1717. que les charges & informations, & generalement toutes les procedures seroient apportées au Greffe. Avant que d'obéïr, les Juges de Saumur se sont enfermés pour corriger & reformer tous les vices de leurs Procedures, & les ayant ensuite fait remettre, la Suppliante en a pris communication: elle a trouvé, qu'au fonds, cet ojet infortuné de la haine du Prevost & des Officiers, quoique domicilié, pere de famille, sans reproche jusqu'alors, & nonobstant qu'il fût Gentilhomme, a été décreté & arresté sans preuves & sans plaintes, que le Prevost a été son denonciateur & son Juge, & que les Officiers l'ont condamné au dernier supplice sans aucunes preuves: en effet, de 64. Témoins il n'y en a que deux qui parlent *de Visu*, & qui sont réellement & de fait, ce qu'on appelle communément Témoins de Maréchaussée. Chollet âgé de 13. à 14. ans est un

mandiant ; le Prevost étoit tellement assuré de sa déposition qu'il l'envoïa chercher à trois lieuës de là, & le fit amener à Saumur en croupe par son Exempt. Pierre Habert avoit près de 14. ans, il avoit été convaincu de faux-saunage ; c'étoit un voleur arresté à la clameur publique, actuellement prisonnier : lorsqu'il déposa ; il portoit son réproche avec luy même ; toute la Ville de Saumur sçait qu'à la solicitation du Prevost, il s'est rachepté de la potence par cette même déposition, il est tellement infid el qu'il a été condamné par les premiers Juges, pour les vols par lui commis, au foüet & à la fleur-de-lis, ce qui a été confirmé par Arrest du Parlement du 10. Avril 1715. Beaupré par ses interrogatoires, par ses confrontations, par ses faits justificatifs, & par les Dépositions des autres Témoins, avoit demontré la fausseté des Dépositions de ces deux Témoins ; ce qui s'est verifié dans la suite par les testamens de mort des criminels qui ont déclaré les véritables coupables.

Elle a trouvé dans la forme, que l'acharnement des Juges à faire perir son mari, a été porté à un tel excès, qu'ils n'ont gardé aucunes mesures, & n'ont observé aucunes des formalités prescrites par l'Ordonnance : la Procedure est un tissu de nullités essentielles ; il y en a plus de 60. capitalles, n'y ayant presque pas un Acte judiciaire qui ne contienne plusieurs contraventions à l'Ordonnance. En cet état, la Suppliante par une seconde Requeste qu'elle a presentée au Conseil, a demandé la cassation des informations commencées le 28. Mars 1714. de toutes les Procedures faites depuis,

de la Sentence de competence, de tous les Jugemens interlocutoires, & du Jugement definitif, & que le Prevost des Maréchaux de Saumur, l'Assesseur, les Juges, le Procureur du Roy & le Greffier, soient solidairement condamnés en cinquante mille livres de domages & interests par forme de reparation civile, & en telle amende & autres peines qu'il plaira à VÔTRE MAJESTE', & en tous les depens : & au cas que VÔTRE MAJESTE' fist difficulté d'adjuger dès-à-present ces Conclusions, lui permettre de faire assigner au Conseil tous ces, Officiers pour voir dire que ses demandes lui seront adjugées : & par Arrest du 8. Janvier 1718. VÔTRE MAJESTE' a renvoyé les Requestes de la Suppliante aux Sieurs Maistres des Requestes de l'Hostel, pour avoir leur avis, s'il y avoit lieu à la revision du Procès Criminel ; pour ce fait & rapporté, être pourvû ainsi qu'il appartiendroit : & quoique les Sieurs Maistres des Requestes, par une fatalité qui s'étend quelques fois sur les affaires les plus claires & les plus justes, ayent estimé par leur avis du 23. Fevrier 1718. qu'il n'y avoit pas lieu à la revision ; le Conseil qui est le sanctuaire de la Justice même, & à qui rien n'échape, a ordonné par Arrest du 19. Mars 1718. qu'avant de faire droit sur la demande en cassation de la Suppliante, & sans avoir égard à l'avis des Sieurs Maistres des Requests, il sera procedé à la revision du Procés Criminel fait à Beaupré, & a renvoyé le Procès en la Tournelle Criminelle du Parlement de Paris, où les Lettres de revision du 2. Avril 1718. ont esté enterinées, & la memoire de Beaupré déchargée

de l'accusation intentée contre luy par Arrest du 2. Aoust 1718. de sorte que le fonds & l'iniquité évidente sont jugés, & il n'est plus question que de prononcer sur la cassation & la prise à partie, dont le Conseil s'est reservé la connoissance.

En cet état, VÔTRE MAJESTE' est très-humblement suppliée, de permettre à la Suppliante de proposer les principes établis sur cette matiere & ensuite, de montrer l'énormité du crime de ces Juges indignes & dénaturés.

Les (*a*) Juges qui contreviennent aux Loix & aux Ordonnances sont des Juges corrompus, ce sont des prévaricateurs, ce sont des parjures qui violent les sermens qu'ils ont faits à Dieu & à leur Prince, & qui sont indignes du Sacerdoce civil dont ils ont été honnorez: S'il y a des crimes qui dussent être punis de la peine du Talion, ce sont ceux des mauvais Juges qui meprisent les Ordonnances, & font perir les innocens par haine & par inimitié. Les (*b*) Juges sont de mauvaise foy & doivent supporter tout le poids du Procès, lorsqu'ils s'écartent de la Loy, & qu'ils rendent des Jugemens contraires à ses dispositions, *Dolo autem malo facere videtur, si evidens arguatur ejus vel gratia, vel inimicitia, vel etiam sordes.* Mornac sur la Loy 15e ff. *de judiciis*, observe, que la condamnation d'un Juge convaincu de Partialité ne doit pas être moins severe que celle d'un Juge qui a été corrompu par argent. Cujas sur cette Loy, & Perezius sur le titre du Code *de pœna Judicis qui malè judicavit* estiment, que les Juges qui ont procedé par faveur, par haine, & partialité doivent non seulement supporter tous les frais, & payer les dommages

a *Sapient. cap.* 6. *v.* 18. 19. & 20.

b *L.* 15. *unico ff. de judiciis.*

dommages & interests de la Partie lezée, mais encor être declarés infames & dépoüillés de leur état de Juges: Et le Legislateur decide, *Si autem criminalis sit accusatio confiscationem propriæ substantiæ patiatur & mittatur in exilium qui propter acceptionem alienum crimen in se transponi festinavit.* Aux termes de la Loy (*c*) les Juges qui ont negligé l'observation des Constitutions, doivent être punis comme des faussaires: Par les Capitulaires, les Juges qui ne suivoient pas les Ordonnances, devoient être condamnés à la prison perpetuelle. Loüet & Brodeau (*d*) remarquent que si les Juges sont pris à partie pour avoir mal & injustement procedé & jugé *per fraudem, gratiam, inimicitiam, aut sordes* alors ils sont obligés de soûtenir & deffendre leurs Jugemens, quand même ils auroient une Partie, suivant l'Ordonnance du Roy Jean de 1355. Par l'article premier du Titre premier de l'Ordonnance du mois d'Avril de 1667. il est ordonné à tous les Juges sans exception, d'executer cette Ordonnance & toutes celles qui seroient faites cy-après; & par l'Article 8. VÔTRE MAJESTE' déclare tous Arrests & Jugemens qui seront donnés contre la disposition des Ordonnances, nuls & de nul effet & valeur, & les Juges qui les auront rendus responsables des dommages & interests des Parties, *ainsi qu'il sera par Nous avisé*; d'où l'on doit conclure que les Juges peuvent être pris à partie, & que VÔTRE MAJESTE' s'est reservée d'y prononcer. La pluspart des articles de l'Ordonnance Criminelle de 1670. portent la peine de nullité, & elle doit être sous-entenduë dans tous les autres, parce que l'Ordonnance est de droit étroit, & qu'il s'agit de l'honneur & de la vie

c §. *sed et si judex.* 1. *C. ad legem Cornel. de falsis.*

d *Lett.* 1. *somm.* 14. *num.* 4.

des Sujets de VÔTRE MAJESTE': Au reste s'il est glorieux à la nation que les exemples de la prevarication des Juges soient rares, il ne l'est pas moins de punir severement les violateurs des Loix, & des Ordonances, affin d'obliger les autres Juges à se contenir dans les bornes de leur pouvoir, & qu'ils sçachent qu'ils ne sont que les executeurs de la Loy, & que les pauvres comme les riches, qui sont également les enfans de l'Etat sont tous sous la protection du Prince; qu'enfin, la confiance d'entre VÔTRE MAJESTE' & ses Peuples ne puisse jamais être alterée. La Suppliante se contentera de rapporter trois exemples nouveaux & celebres des prevarications des Juges qui ont été punis par le Conseil, ou par les Commissaires à ce deputés. Le Presidial de Mante avoit condamné à la mort par Jugement en dernier ressort, le Sieur Charles de Gaubert, Ecuyer Sieur de Ferriere pour un crime leger: ayant été executé, Catherine de Gaubert sa fille eût recours à VÔTRE MAJESTE' & obtint la permission de prendre à partie le Procureur du Roy & tous les Juges du Procès; il y eût des Commissaires nommés pour instruire & juger le Procès Souverainement, & par Jugement du premier Septembre 1699. les plus coupables furent declarés atteints & convaincus des prévarications par eux commises dans l'instruction & Jugement de Charles de Gaubert; le Greffier condamné au Bannissement perpetuel hors du Royaume; le Procureur du Roy, deux Juges, un Exempt & deux Archers au Bannissement pour cinq ans; les Juges, le Procureur du Roy, & le Greffier condamnés en des amendes honnorables; sçavoir, à faire

faire des Services & Fondations dans l'Eglise de Mante pour le repos de l'Ame du feu Sieur de Gaubert, & à faire poser dans l'Eglise un marbre blanc faisant mention de l'Arrest, & pour reparation Civille condamnés en 20000. liv. de dommages & interests, & en tous les depens: La difference d'entre le crime des Officiers de Mante, & celuy des Officiers de Saumur, est que l'injustice de la condamnation renduë par les Officiers de Mante, les nullités de leurs Procedures & la peine prononcée contre le Sieur de Gaubert étoient bien moins considerables que celles des Officiers de Saumur, dont le Jugement contient une iniquité manifeste, dont toutes les Procedures sont nulles, & qui ont condamné Beauprés à la Question ordinaire & extraordinaire, & à être Rompu vif.

Par un Arrest du Conseil du 18. May 1689. les Officiers du Parlement de Grenoble qui avoient opiné aux Arrests rendus les 30. Aoust 1687. 9, & 21. Janvier & 10. Fevrier 1688. contre le nommé Amblard & sa femme; ensemble le Procureur General ont esté solidairement condamnés en 6000. liv. de dommages & interests.

L'Arrest rendu contre les Officiers de la Cour des Monnoyes de Paris, n'est pas moins important; le nommé Aubry Charpentier de la Ville de Chartres, & Soldat aux Gardes, avoit esté accusé du vol d'une Lampe d'or dans l'Eglise Cathedralle de Chartres: le corps du délit étoit certain, il meritoit la peine de mort, mais les preuves n'estoient pas considerables; ce sont les trois conditions requises pour prononcer la peine de la question, Aubry y fût appliqué, & pour

faire cesser les douleurs du suplice, il se chargea du Crime dont il étoit innocent, les Juges le condamnerent à la mort, ce qui fut executé; Sa veuve reclama l'authorité de VÔTRE MAJESTE', elle fit voir qu'il n'y avoit que des indices contre son mary, & qu'il n'y avoit eû que la dureté de la question qui l'avoit reduit à la necessité d'avoüer un crime qu'il n'avoit pas commis; & quoy qu'il n'y eût aucune autre nullité dans la procedure, elle obtint la révision du Procès, les Lettres furent enterinées, les Juges pris a partie, intervint Arrest du Conseil Contradictoire le 15. Octobre 1708. par lequel les Juges qui avoient assisté au Jugement du Procés d'Aubry, furent condamnés solidairement en 6000. liv. de dommages & interests & aux dépens. Suivant donc ces maximes, c'est au Conseil à connoistre de la cassation & de la prise a partie formées par la Suppliante; veu que le Jugement dont elle se plaint, à été rendu en dernier ressort, & les prévarications des Officiers de Saumur sont si graves & en si grand nombre, qu'elle espere que ses demandes seront trouvées justes & solidement fondées, & beaucoup plus favorables que toutes celles qui ont paru jusques à present.

1°. Le Conseil en ordonnant la révision, & le Parlement de Paris en enterinant les Lettres, & en déchargeant la memoire de Beaupré de l'accusation, ont décidé l'un & l'autre que la condamnation prononcée contre luy est visiblement inique, par le défaut de preuves suffisantes, plustost que par la découverte des autheurs de l'assasinat du Meusnier de Bournan & de sa femme; la Loy demande pour condamner un homme au dernier suplice des preuves, *luce meridiana clariores*,

& la Suppliante à montré, par la Requeste qu'elle à presentée au Parlement, qu'il n'y en a aucune; que le Prévost & les autres Juges n'ont procedé & n'ont jugé que par passion & par la haine publique & implacable qu'ils ont contre les Employés dans les Fermes de VÔTRE MAJESTE': en effet, elle a fait voir que les autheurs du meurtre & du vol eussent été reconnus, si le Prevost avoit fait la moindre diligence ou perquisition pour les découvrir; que pour s'épargner la peine d'aller en Campagne, il avoit mieux aimé charger les Gardes des Gabelles de l'iniquité: que du grand nombre de témoins entendus, il n'y en a précisement que deux qui ayent parlé *de visu*, que ces deux Témoins sont impuberes, exclus de l'émancipation & par consequent incapables de former la preuve d'un crime capital contre un domicilié, pere de famille, homme sans aucun reproche, & qui avoit l'honneur d'être Gentilhomme tel qu'estoit Beaupré: De ces deux Témoins, l'un n'est connu que pour un mandiant, & a été induit par le Prevost à déposer contre Beaupré; l'autre est un infame, il avoit été condamné pour Fausaunage; c'est un voleur public arresté pour vol à la clameur publique, & condamné au foüet & à la fleur delis par Sentence confirmée par Arrest du Parlement; il étoit actuellement Prisonnier quand il a déposé, & le Prevost ne la sauvé de la potence qu'en consideration de la fausse déposition qu'il a faite contre Beaupré. La Suppliante par sa Requeste presentée au Parlement qui sera jointe à la presente, à justifié amplement que ces deux dépositions sont contraires l'une à l'autre, que ces deux Témoins ont même asseuré des

30

faits qui sont impossibles, qu'au reste ces deux dépositions sont détruites par les circonstances raportées dans les dépositions des autres Témoins & par les faits que Beaupré avoit articulés par les Requestes & les faits justificatifs qu'il avoit fournis devant les Juges de Saumur, ce qui se trouve confirmé par la decouverte que le Ciel vengeur de l'oppression à procurée à la Suppliante des veritables autheurs du crime; de sorte que l'iniquité évidente de ce Jugement Prevostal est son premier moyen de cassation & de prise à partie. 2°. Le Prevost a été luy même l'accusateur & le Juge; car dans le Procès verbal qui paroist fait dans le Moulin, & dans les Conclusions du Procureur du Roy, afin d'avoir permission d'informer, aucun accusé n'a été nommé, & la premiere Procedure dans laquelle Beaupré & autres Gardes des Gabelles sont qualifiés d'accusés est l'intitulé de l'information faite par le Prévost, qui a déterminé de son propre mouvement & sans autre dénonciation, que Beaupré estoit l'un des Coupables, par là il est devenu, en même temps l'accusateur & le juge, ce qui l'a rendu doublement responsable des dommages & interests, en quoy la passion aveugle de cet Officier est étrange & abominable; Et comme il avoit resolu de faire un exemple, en la personne de ce Garde infortuné, de la haine implacable que les Officiers & luy avoient contre les Employés des Fermes, il choisit pour faire la fonction d'Assesseur le Sieur Ayraut son Beaufrere, & il prit même pour assister au Jugement, des Officiers & Gradués dévoués à ses volontés & prévenus de ses mauvaises intentions. 3°. Suivant l'Article premier du titre IV. des Procès verbaux de l'Ordonnance Criminel, les Juges sont obligés de dresser, sur le champ & sans déplacer, leurs Procès verbaux de l'estat où seront trouvées les personnes blessées, où les Corps morts, ensemble du lieu ou le délit aura été commis, & de tout ce qui peut servir pour la décharge ou conviction: Or il est vray & de notorieté publique, que le Procès verbal prétendu fait dans le Moulin le 28. Mars 1714. n'y a point été fait sur le champ; il fut dressé à Saumur par le Prevost à son retour du Moulin, il n'a pas même fait remettre au Greffe les Habits & autres effets du Meusnier & de sa femme qui pouvoient servir à la décharge ou conviction, suivant l'Article II. du même titre. Ce Procès verbal contient encore plusieurs autres nullités, l'Article IV. du titre des plaintes, veut que tous les feüillets des plaintes soient signées du Juge & du Complaignant, & qu'il en soit fait mention sur la minute; ce Procés verbal est seulement cotté & signé par le Juge dans toutes les pages & non par le Procureur du Roy qui estoit le plaignant, & il n'est fait aucune mention de la signature au bas de ce Procès verbal; il y a dans ce Procès verbal plusieurs renvoys non paraphés du Procureur du Roy, il y a plusieurs ratures non approuvées, & il paroist visiblement, que les deux dernieres lignes de ce Procès verbal ont été ajoutées aprés coup, d'une écriture & d'une plume plus menuës que le reste du Procès verbal; ce qui est si vray qu'aussitost que l'Arrest du Conseil du 30. Janvier 1717. portant que les Charges y seroient envoyées, eût été signifié au Greffe, les Officiers s'enfermerent avec le Greffier pour verifier leurs procedures, sur lesquelles ils firent

91

plusieurs additions & corrections qui sont encore actuellement évidentes ; jusques la, qu'ils ont ajouté & imité la signature de Beaupré en quelques endroits. 4°. Les Assignations données par le nommé Lamiche aux Medecins & Chirugiens n'ont point été Contrôllées, encore Lamiche n'a-t-il point marqué s'il est Huissier, & s'il a pouvoir d'exploiter, celles données aux Témoins n'ont point encore été Contrôllées, & il ne paroist point qu'il ait été laissé Copie de l'Assignation donnée à Pierre Habert l'un des deux Témoins qui parlent *de visu* ; tant il est vray que le Prevost étoit le Maistre de ce Témoin & de sa deposition. 5°. L'information est nulle, ayant été faite par le Prevost seul sans estre assisté de l'Assesseur, ce qui est contraire à l'Article XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance, le Prevost qui avoit medité la perte de Beaupré, pour s'asseurer d'avantage des dépositions des Témoins & les faire rédiger à son gré, n'a pas voulu prendre d'Assesseur pour l'information qui est le fondement d'un Procés Criminel, le Prevost par une précaution surabondante & insolite, a fait reiterer le Serment du 1er Témoin, ainsi qu'il paroist par le renvoy qui a été fait au bas de la déposition, & il est visible que ce renvoy a été fait après coup & d'une plume differente ; la 8e page de cette information a été cottée, mais elle n'a point été signée n'y paraphée par le Juge, contre la disposition de l'Article IX. du titre des informations : dans cette information, il y a plusieurs interlignes, nonobstant que par l'Article XII. du même titre des informations, il soit fait deffenses aux Juges d'y faire aucunes interlignes à peine de nullité. Dans la déposition de Jacques Blé 32e. Témoin, il n'est fait aucune

mention qu'il ait été enquis de son âge ; ce qui est une nullité suivant l'Article V. du même titre : il y a quelques dépositions qui ont été reçuës par Ayrault pour l'absence du Prevost, cependant elles se trouvent signées par le Prevost dont on a ensuite batonné les signatures sans aucune approbation ; enfin il n'y a presque pas une page dans cette information où il ne se trouve des renvoys, des ratures & des interlignes sans aucune approbation, contre les termes de l'Article XII. des Informations. 6°. L'Article IX. du Titre II. de l'Ordonnance, enjoint aux Prevosts des Maréchaux de faire, en arrestant un Prisonnier, un Procès Verbal des Hardes & autres Effets trouvés sur lui, ou qui peuvent servir à la décharge, ou à la conviction ; cependant le Prevost n'en fit aucun lorsqu'il fit arrester Beaupré, quoiqu'il eût fait emporter son fusil ; & trois jours après son Emprisonnement, il fit enlever chez lui sans forme de Justice, un Juste-au-corps de drap blanc que l'on pretendoit être tein du sang du Meusnier & de sa Femme : Ce Juste-au-corps fût répresenté à Beaupré, & nonobstant que Chollet eût deposé qu'il avoit vû du sang sur ce Juste-au-corps, le Prevost se contenta de le faire examiner secretement par des Experts qui l'asseurerent qu'il n'y en avoit point eu ; & il se donna bien de garde de faire faire cette vérification en Justice, parce qu'elle alloit à la décharge de l'Accusé, il obligea même Chollet de se dedire lors de son recollement de cette circonstance de sa Déposition. 7°. L'Article XV. du Titre II. ordonne aux Prevosts de faire juger leur Competence dans les trois jours de l'Emprisonnement ; Celle du Prevost de Saumur a été

C

renduë sept jours après ; Beaupré avoit été arresté le 30. Mars 1714. & la Sentence de Competence ne fut renduë que le sixiéme Avril suivant ; encore cette Sentence de competence n'a t-elle point été signifiée à l'Accusé, contre la disposition de l'Article XX. du Titre II. Les Recollemens des Témoins contiennent une circonstance très-singuliere & qui prouve parfaitement que le Prevost ne comptoit, pour la condamnation de Beaupré, que sur les deux Témoins qu'il avoit projetté d'avoir, & qui parlassent *de visu*, Chollet étoit le vingt-deuxiéme Témoin ; c'est un malheureux mendiant âgé de 13. à 14. ans à qui il avoit fait faire une Déposition telle qu'il avoit voulu : aulieu de lui faire son Recollement dans l'ordre des Témoins, il ne le fit Recoller qu'après la plûpart des Témoins ; & sur tout, aprés que le nommé Habert eût déposé, & eût été Recollé & confronté : En effet, pendant l'instruction du Procès de Beaupré ; le Prevost ayant arresté prisonnier le nommé Habert pour plusieurs vols par lui commis, il engagea Habert prisonnier à deposer contre Beaupré, & s'estant asseuré de sa déposition, & afin de ne lui pas laisser le temps de la reflexion il fut entendu le treize Juillet mil sept cens quatorze, & le même jour il fut recollé & confronté ; après quoi, le 7 Aoust suivant, le Prevost ayant envoyé chercher Chollet, qui demeuroit à trois lieuës, par son Exempt, qui l'amena en croupe, & le Prevost l'ayant fait souper & coucher chez luy, il le fit recoller le huit, & obligea ce Temoin de changer dans son Recollement le contenu dans sa déposition, & d'asseurer qu'il avoit couché dans le Moulin, quoique dans sa déposition

il eût declaré avoir couché à deux lieuës de-là : mais comme les crimes (nonobstant les precautions que l'on prend de les cacher, sont toûjours accompagnés de circonstances qui les font découvrir) Il est arrivé que Chollet & Habert ont articulé des faits absolument impossibles, & même contraires les uns aux autres ; d'ailleurs, les Recollemens sont tout-à-fait informes, & remplis de ratures & de renvois non approuvés, & de plusieurs autres nullités ; il n'y a pas un seul Temoin qui paroisse avoir été assigné pour le Recollement & pour la Confrontation du moins, il n'en est fait aucune mention ; & une autre nullité dans les Recollemens, c'est que plusieurs ont été faits par l'Assesseur seul, sans le Prevost, quoique suivant l'article 22 du Titre 2. le Prevost ait dû travailler à l'Instruction avec l'Assesseur. 9°. Dans l'Interrogatoire de Beaupré, du 31 Mars 1714. page premiere, il y a un renvoy de quatre lignes, pour l'approbation duquel on a visiblement fait une fausse signature de ce malheureux Accusé ; & à la fin de cet Interrogatoire, on a écrit en interligne ces mots, *quatre lignes rayées* : à la seule inspection, il est évident que cette approbation de quatre lignes rayées, a été mise après coup, d'une autre plume, & d'une autre encre toute differente du corps de l'Interrogatoire. L'article 12. des Interrogatoires deffend de faire des ratures & des interlignes dans les Interrogatoires, neanmoins, ceux de Beaupré en sont remplis ; & à la fin de celuy du 31 Mars 1714. le Prevost, pour tâcher de reparer cette nullité, a fait mettre après coup, *raturé vingt-deux mots, ne valent* ; & au pied de ce même Interrogatoire, le Juge a fait une interpellation

nouvelle à l'Accusé, qui y a répondu, sans que le Prevost en ait fait faire ensuite la lecture à l'Accusé, aux termes de l'article 13 des Interrogatoires, de l'Ordonnance : en un mot, tous les Interrogatoires, même celuy subi sur la sellette, & le Procès verbal de Question, sont pleins de ratures, d'interlignes & de renvois, & la plûpart ne sont point approuvés. 10°. Les Confrontations ne sont pas moins irregulieres & vicieuses : le Prevost n'a point suivi litteralement les termes de l'article 14 du Titre 15. n'ayant point interpellé le Temoin & l'Accusé de déclarer s'ils se connoissoient : il s'est contenté de dire simplement, qu'ils se sont reconnus, ou ne se sont pas connus : la plûpart des Confrontations ont esté faites par l'Assesseur seulement, sans le Prevost, qui auroit dû, conformement à l'Ordonnance, faire toutes les Procedures avec l'Assesseur : les Confrontations qui sont aux pages 21. 22. & 23. ont été faites par le Sieur Valet Conseiller, pour l'absence du Prevost ; & neanmoins le Sieur Ayrault les a signées comme Juge ; & s'estant apperçû de la faute, il a barré ses signatures après coup, sans aucune approbation ; ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que dans la Confrontation d'André Chollet l'un des deux témoins qui parlent *de visu*, pages 32 & 33. il y a huit renvois en interligne, non approuvés, & six mots rayés, dont le Juge n'a approuvé la rature que de quatre ; en quoy il a contrevenu à l'article 12 du Titre 6. Dans toutes les Confrontations, il y a un tres grand nombre de renvois, d'interlignes & de ratures non approuvés, qui rendent ces Confrontations nulles suivant l'Ordonnance ; & le peu d'approbations de

ratures qui paroissent dans ces Confrontations, semblent évidemment avoir esté faites après coup en interligne, d'une plume & d'une encre differentes ; ça esté l'ouvrage que les Juges ont fait, lorsqu'après la signification de l'Arrest du Conseil du 30 Janvier 1717. ils s'enfermerent, pour verifier & corriger leurs Procedures. 11°. Il y a quantité d'autres nullités, que la Suppliante ne rapportera point icy, persuadée que rien n'échapera à l'exactitude & aux lumieres du Sieur Angrand Rapporteur ; l'instruction de ce Procès n'est pas moins un monstre de nullitez, que la condamnation est le comble de l'injustice : les Juges sont inexcusables. Avant que de juger un Procès criminel, il est de la regle, & de l'honneur des Juges, d'examiner scrupuleusement si toute la Procedure a esté faite en la forme prescritte par l'Ordonnance, afin de ne se pas rendre complices & responsables de la mauvaise Procedure de ceux qui ont fait l'Instruction. Les Juges sages qui ne connoissent que les voyes de la Justice, & qui agissent sans passion, cherchent la justification de l'Accusé avec autant de soin que la découverte du crime : les Officiers de Saumur n'ont rien fait de ce qu'ils devoient pour éclaircir la verité : Beaupré avoit proposé des reproches indubitables contre les deux faux Temoins qui ont deposé contre luy : leurs âges, l'indignité de leur état & de leurs qualitez, les contradictions, les variations, & les impossibilités qui se trouvent dans leurs depositions, recollemens & confrontations, les faits justificatifs que ce jeune homme infortuné avoit presentés, contenoient un *alibi* & des faits, dont la preuve auroit esté facile & indubitable. On a refusé

d'entendre les témoins necessaires, & qui estoient les mieux instruits de sa conduite ; tout ce qui tendoit à justifier son innocence & la verité, a esté meprisé. La Supliante ne doit pas oublier, que lors du Jugement rendu contre le nommé Geneté & deux autres Gardes accusez du même crime, huit mois après la condamnation de Beaupré, le Prevost qui ne respiroit que la perte des Gardes des Gabelles, fit faire un Echafaut & planter deux Roües dès le matin, & avant même que les Juges fussent assemblez pour juger ; & comme il n'y eut que Geneté qui fut condamné par contumace à estre rompu, ce que le Prevost fit executer sur une Figure de paille, le Prevost se rendit odieux à toute la Ville, non seulement pour avoir fait faire pareille execution, mais encore pour avoir fait mettre deux Roües, quoiqu'il n'y eût qu'un seul Condamné.

Les Juges qui ont parfaitement senti l'énormité de leurs prevarications, ont refusé d'obeïr aux Ordres reïterez de feu M. le Chancelier Voisin, & de communiquer le Procès au Conseil, de la Veuve infortunée de Beaupré ; & le Prevost, pour mettre le comble à sa persecution, a eu la cruauté de faire enfermer, de son autorité privée, la Supliante dans un Cachot noir pendant vingt-quatre heures, parce qu'elle avoit osé porter aux pieds du Thrône de VÔTRE MAJESTÉ ses justes plaintes du cruel & injuste homicide commis en la pesonne de son Mary.

En un mot, ces indignes Officiers de Saumur ont visiblement abusé de la puissance publique qui leur a esté confiée ; ils ont fait servir la sainteté de leur Ministere, à satisfaire leurs passions & leurs ressentimens ;

35

& ils se sont imaginez que leurs volontez corrompuës devoient estre la regle de la Justice.

A CES CAUSES, SIRE, Plaise à VÔTRE MAJESTÉ permettre à la Supliante, de prendre à Partie le Prevost des Marechaux de Saumur, le Sieur Ayrault qui a fait la fonction d'Assesseur, les Juges & Graduez qui ont assisté au Jugement du 18 Aoust 1714 le Procureur du Roi & le Greffier, & à cet effet, de les faire assigner au Conseil, pour voir dire qu'ils seront tous declarez, bien & dûement pris à Partie, & dûement atteints & convaincus des prevarications par eux commises dans l'Instruction & Jugement du Procès de Beaupré ; & en consequence, que sans avoir égard aux Informations commencées le 28 Mars 1714. Decret de prise de corps decerné contre Beaupré, ny à toutes les procedures faites depuis, non plus qu'à la Sentence d'incompetence, ni à tous les Jugemens interlocutoires, non plus qu'au Jugement definitif du 18 Aoust 1714. qui seront declarez nuls, & comme tels, cassez & annullez, ledit Prevost & autres Officiers seront solidairement condamnez en des reparations honorables & civiles ; sçavoir, que le Corps dudit Beaupré sera exhumé, pour estre enterré dans la principale Eglise de Saumur ; qu'à sa Sepulture assisteront lesdits Prevost, Assesseur, Juges, Graduez, Procureur du Roy, & Greffier de la Marechaussée de Saumur, avec chacun une Torche ardente à la main, qu'il sera entretenu à perpetuité une Lampe ardente au devant de la Chapelle la plus aparente de lad. Eglise, Celebré trois Messes par chaque semaine, & un Service solemnel pour le repos de l'ame

duditThomas Beaupré, tous les ans à pareil jour que celuy qu'il a esté executé à mort; qu'il sera élevé une Pyramyde devant ladite Eglise, sur laquelle seront inscrits, tant l'Arrest du Parlement du 2 Aoust 1718. portant Enterinement des Lettres de Revision, que celuy qui interviendra; le tout aux frais & depens des Juges, Officiers & Graduez qui ont assisté au Jugement du 18 Aoust 1714. lesquels Prevost, Assesseur, Officiers & Graduez, Procureur du Roy & Greffier, seront condamnez en 100000 liv. de dommages & interests envers la Supliante, & 50000 liv. envers son Fils, & en tous les depens, & qu'au surplus, le Fusil & l'Habit de drap blanc de Beaupré, qui sont au Greffe, seront rendus & restituez à la Suppliante, le tout solidairement. & que l'Arrest qui interviendra, sera enregistré au Greffe de la Marechaussée de Saumur, lû, publié & affiché partout où besoin sera. La Suppliante continuëra ses vœux & ses prieres à Dieu, pour la santé & prosperité de VÔTRE MAIESTÉ.

Monsieur ANGRAND *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Mᵉ LENOIR, Avocat.

Chez la veuve SAUGRAIN, Quay de Gêvres, du côté du Pont au Change, au Paradis.

André Thomas [illegible] en la Seneschaussée de Ponthieu
Dlle Marie Dequen

- André Thomas
  pror
  Dlle Marie Allard
  - André Thomas pror
  - Dlle Marie Thomas s. enf
- Dlle Marg.tte Thomas
  Jean Gaud-bou
  md a Abbeville
  - Jean Gaudbou geografe du Roy
    Dlle Anne Maunoury
    - Jean, Dlle Anne, Dlle Marg.tte, Dlle Franse, D. Antoinette
  - Dlle Marie Gaudbou
  - Dlle Anne Gaudbou
- Francois Thomas
  pror
  Dlle Barbe Chery
  - Francois
  - Adrien
- Dlle Nicolle Thomas
  Jacques Delcour
  - Jacques
  - Dlle Elizabet
- Dlle Anne Thomas
  Thomas Maçillé
  md de vin a Paris
  s. enf

[...]OTHEQUE ROYALE

36

Thomas

37

Thomas
degaumont
benoise
lespultre
Ricouart

Jean Charpentier
x Catherine Rouillé 1602

Dlle Marie Charpentier
Jacques le peultre
Sr Duplessis

Dlle Anne Charpentier
nicolas lespeultre escr
Sr dyumenville
[illegible]

Anthoine lespeultre
escr Sr dyumenville

Louis Lespeultre
Sr de labarre escr
[illegible]
Dlle francoise Cholzeau
[illegible] Sr de
roquemont

Dlle Jeanne Lespeultre
gabriel Meigret [illegible]
[illegible]
Moulins

Jean Meigret
Sr de [illegible]
Mre [illegible]
[illegible] 1647
amoulins
Dlle [illegible]

Meigret

Dlle Catherine Meigret
Antoine Seydeau escr
Sr [illegible]
[illegible] amoulins

Seydeau Seydeau

gabriel
Meigret
Cap. [illegible]
[illegible]
en 1642
Dlle Marie
Pivreau

Dlle catherine lespeultre
Jacques Ricouard
Sr de St. George

Dlle cathe Ricouard
[illegible] angl
1616

Charles [illegible]
[illegible] 1672
Dlle Marguerite
[illegible]

D. Marie lespeultre
Louis Dufresne escr
Sr de lieu [illegible]
gardes du Corps du roy

catherine
Dlle Dufresne
Andre
degaumont
Sr [illegible]

Dlle Marie
degaumont
Pierre de
bragelonne
[illegible] en bretagne

Jean degaumont
x 1688
Dlle [illegible] guillois

Dlle degaumont
Jacq. Jamart
x angl 1675

Andre Thoman
Dlle Anne [illegible]

Dlle anne [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]

Dlle Thoman degaumont [illegible]

Dlle Estienne Thoman
Jean degaumont

Thomas
degaumont
Jean [illegible]

Dlle Elizabeth
[illegible]
[illegible]
[illegible]

gabriel
[illegible]
[illegible]
x 2

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1 [illegible] cM

16,855

Chomasseau

homasseau

1

Thomasseau, Seigneur de Cursay, et de Landry; Sieur des Granges, de la Touche, du Bourg, des Roches, et autres Lieux

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Originaire de la Ville d'Angers, dans laquelle a été construit le Quay-Thomasseau en l'Année 1553.

Thomasseau, Seig.r de la Paisière, Echevin de la Ville de Bourges, et Controlleur-General des Finances en l'Année 1562, où il a continué la seconde Branche.

Porte pour Armes: Enté en Pointe d'Argent et de Sable d'Onze Pièces.

Histoire de Berry par La Thaumassière page 140 et 167

Vers l'an 1500, cette Famille a changé l'Ecu qu'elle avoit porté jusques-là: D'azur, à trois Lozanges en Bande attenantes d'Argent.

r Du Buisson.

Thomasseau

Extrait du Cabinet de Mr Audray de Gaul, en 1756.

BIBLIOTHEQUE REGALE

Guillaume Thomasseau, Seig.r de la Laurière, Controlleur-General des Finances, auparavant Echevin de la ville de Bourges, en l'année 1562.

Cote ses Armes : Coté en Pointe d'Argent et de Sable de Onze Pièces N.a dès l'an 1500; cette Famille a changé l'Ecu qu'elle avoit porté jusques-là : d'azur à trois Lozanges en Bande attenantes d'Argent.

Maurice Thomasseau Seig.r de la Robichonière, aux Sables d'Olonne, bas Poitou.

N*** Thomasseau, à la Roche-sur-yon, bas poitou, epouse N*** Venaud.

Pierre Thomasseau, epouse Marie Rousseau en 1686, dont il eut : Louise, agée de 17 ans, et Marie agée de 12 ans.

Pierre Thomasseau, epouse Anne Senlis, dont

est venu : Jean-Baptiste Thomasseau en 1703.

N*** Thomasseau, Capitaine de la 2.e Compagnie à l'isle de la Guadeloupe.

Marc Thomasseau, a epousé Jeanne Drouïn, dont sont venus trois enfants : Mathurin Thomasseau qui a epousé Louise Maigneau ; Michelle Thomasseau qui a epousé François Pillet, jeanne Thomasseau qui a epousé Jean Bonnet en Poitou

Joseph Thomasseau, Docteur-Regent de Paris et Montp. Medecin Ordinaire du Roy, a epousé en 1705 Marie-Anne Bonnet, dont il a eu : Jean-Marie-Joseph Thomasseau De Cursay baptisé à St Severin le 25 9.bre 1705 ; et Madelaine Thomasseau batisée à St Severin le 25 9.bre 1707, morte fille inhumée dans la même Paroisse le 23 9.bre 1730 Joseph Thomasseau decedé ruë Serpente Paroisse St Severin au mois de Mars 1710, inhumé dans cette Eglise.

16,856.

Chomasset.

Thomasset

D'argent a 5. hermines de Sable, 3. 2. au chef d'azur Chargé d'un griffon passant d'or armé de gueules — Le Chef Soutenüe de Sable

Emery Thomasset Sieur de la Treuilliere viuoit en l'an 1400. —

Ambroise Thomasset Sieur de la Treuilliere, Epousa Jacquette De Bonnevëue

Jacques Thomasset Sieur de la Treuilliere, Epousa en 1490. Jacquette Robert

gilles Thomasset Sr de la Treuilliere, Epa Marie le febure,

Jacques Thomasset Sieur de la Treuilliere, Epa Marguerite — Rondeau

ierre Thomasset Sr de la ferandiere, Epa en uillet 1634. Marie urand	Jacques Thomasset Sr de Boissiniere, Epa en Septembre 1637. Anne de Flouery	Philippe Thomasset Epa en 1638. Marie du Meur	Antoine Thomasset Cheualier de Malthe	Susanne Thomasset Dame de la vergne,

ictor Thomasset Sieur de la giraudiere, Epousa en Janvier 1614. — Marie Contois,

Antoine Thomasset Sieur de la gessiere, Epousa en Juillet 1664. — gabrielle Templier

Antoine Thomasset   gaspard Thomasset,

BIBLIOTHEQUE ROY[ALE]

- 16,857

Chomasset.

Thomasset [illegible]

Agy.

Nicolas epouse [illegible] fille de Georges Bailly [illegible] [illegible], [illegible]

[illegible] major d'Agy qui epouse Louise [illegible] fille de [illegible] [illegible] [illegible] [illegible], [illegible]

Amé qui epouse [illegible] [illegible], [illegible]

Trois [illegible].

BIBLIOTHEQUE R. NALE

16,851.

Thomassin.

de Thomassin en Franchecomté

de Thomassin

BIBLIOTHEQUE ROYALE

1535.

Thomassin

en franche-comté

1 Jean Thomassin 1. né à Bezancon. Conseiller de Philipes de france. dit le hardy Duc de Bourgogne. 1403
eut.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Jean

Simon de Thomassin
&
Epousa Pernelle de Chauvirey.
eut

Nicolas de Thomassin Sr. de Villeparois. Marcez
&
Epousa Beatrix de Vaux fille de Paris de Vaux
et d'Alix de Mercerey.

Thomassin de Montboillon 4

de franchecomté . issu de Simon .

Jean Thomassin . Conseiller au Parlement de Dole
en franchecomté 1593 fait President 1603
Ambassadeur de Philippes III Roy d'Espagne . et de —
l'Archiduc Albert en suisse
mort 1631 .

Il Epousa Jeanne de Chaffoy .

dont

1°. Jean II . qui suit

2°. Benigne Thomassin . Conseiller clerc au Parlement de
Dole , Chanoine Doyen de l'Eglise Collegialle de Dole
&

Jean Thomassin II . Baron de Montboillon
grand Gruyer de Lorraine . gouverneur du Comté de —
Blamont

Il Epousa 1°. Anne de Joyeuse fille de Foucaults Comte —
de Grandpré
&

Il Epousa 2°. 1612 Claudine du Biez . fille de Charles —
Sr de Becourt . Igneaucourt .. et de Claude de Montgommery .
&

eut de la 2e.

1°. Charles qui suit

2°. Petronille fe de Guillaume de Binans Baron de —
Chamberias

5

Charles de Thomassin Baron de Montboillon.
&
Epousa Claire Eugenie de Pierrefontaine, fille here de Henry de Pierrefontaine S.r de Veilans, et de Dorothée Lallemand de Montigny
eut

Anne Eleonore de Thomassin Baronne de Montboillon. Torpes. Pin. Daumotte. Emagny.
fe.e 1.o du Comte de Scey ...
fe.e 2.o de Charles gabriel Marquis du Chastelet Comte de Lomont. mort 1696. a Besançon

6

Thomassin

Le sieur de Thomassen [illegible] noble [illegible]

[illegible] par jugement du bailly d'Amont [illegible] 28 oct. [illegible]

Jean de Thomassen escuyer sr de Sully ep Girarde de Crevé

Hugue ep Nicole de Rully

Jacques escr sgr de Broissillon ep Jeanne de Barrassel

Antoine ep Anne de Bonvalot

Simon sgr de Villeperrot ep Perrette de Chauvirey

Nicolas ep Beatrix de Vaux

Jean escr. sgr de Villeperrot, de Torpes, St Mauris, baron de Montbillon par lettres d'erection de l'archiduc Albert du 10 juin 1608

Conr d'Estat, et grand Gruyer de Loraine ; ep 1° Anne de [illegible]

Ursule de Stainville fille d'Antoine et de Claude le Danois —

epousa Antoine de Stainville sgr de Couvonges md de camp

Mre Gaultier de Stainville sgr de la ville de Vaucouleurs, a[vec]

Berthe sa femme firent des fondations en l'eglise de Vaux en

en Ornois l'an 1280

BIBLIOTHEQUE ROYALE

7

16,259

Thomassin.

Thomassin

de Champagne, porte d'argent au pin de Sinople —
surmonté d'une merlette de Sable

I N. de Thomassin
esc^r.
Epousa
eut
1^o. Simon qui suit
2^o. Jacques Tige de Semilly

II Simon de Thomassin esc^r.
Epousa Alix de Gombervaux
eut

III Robert de Thomassin esc^r.
Epousa Claude de Tournay : fille de Jacques S^r. —
de Vouécourt
eut.

Thomassin de Semilly

II Jaques de Thomassin, dit Jacques (I. 2°) Ec.r
S.r de Semilly, Challevraine
&
Epousa Marguerite de Montormentier
eut

III Claude de Thomassin S.r de Semilly, de Monts, Challevraine
Lieutenant des Eaux et forets de la Prevosté d'Andelot
&
Epousa 1521 Michelette Roussel, fille de Jean Roussel
et de Marguerite de Cussigny
eut
1.° Charles qui suit
2.° Pierre Abbé de Sept-fontaines

IV Charles de Thomassin, ec.r licentié es loix, avocat, puis Conseiller au Baillage de Chaumont en Bassigny
1549. 1570
&
Il Epousa 1549 Anne Rose, fille de Jean Rose, Ec.r Licentié Prevot de Chaumont, Bailly de Joinville, et de feue Jacquette de la Perouse : elle etoit soeur du fameux Guillaume Rose, puis Eveque de Senlis, forcené ligueur
& V.e 1573 et tutrice 1578
eut
1.° Jean qui suit
2.° Claude de Thomassin, Doyen de Chaumont et Procureur du Roy
apres Guillaume Rose son oncle
3.° Marguerite f.e d'Adrien Manginot, Con.r au baillage de Chaumont V.e 1606
4.° Charlotte f.e de Pierre Margnien, aussy Con.r au baage de Chaumont V.e 1606.
5.° Marie f.e de Jean Maillart Prévot de Nogent le Roy V.e 1606.

IV René de Thomassin S.r de Donjeux
&
Epousa 1572 Loüise de Champagne, fille de Guillaume S.r de Varimont et de francoise de Rochereau.
&
eut
1.° Loüis qui suit
2.° Renée f.e d'Oudinet de Sarcey S.r de Molain

V Loüis de Thomassin S.r de Donjeux
&
Epousa 1604 Gabrielle de la haye, V.e de Charles de la Chagne S.r de Domprémy : fille de francois de la haye S.r des Salles, ch.er de l'ordre du Roy, et de francoise de S. Belin
&
eut
1.° henry qui suit
2.° Charles S.r d'Anglu.
mort sans enfans
&
Il Epousa Jeanne du Bellay, fille d'Annet du Bellay S.r de Bragelonne
&

VI henry de Thomassin S.r de Donjeux
gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy
&
Epousa 1641 Madeleine Cauchon, V.e de Jacques de la Vefve S.r de Sompsois : fille de Robert Cauchon S.r de Sommievre, et de
&
eut
1.° Elizabeth, R.se Ursuline a Chaumont en Bassigny.
2.° Renée gabrielle f.e de Jean Loüis S.r d'Ambly, Enseigne des gardes du Corps. elle etoit V.e 1691
3.° Antoinette R.se Ursuline a Chaumont
4.° henriette 1668

2 V [illegible] S.r de Mortaule
Bailly de la principauté de Joinville, et garde des sceaux
J'étoit mineur 1578 sous la tutelle de sa mere
partagea 1606 avec ses coheritiers la succession de feu Guillaume
Rose Evesque de Senlis, son oncle, avec les Rose, et les Vassan
pourvû 1608 de l'office de Bailly de Joinville par lettres de Claude
de Lorraine Prince de Joinville
& tuteur de ses enfans 1618 ancien Bailly 1635
Il Epousa a Chaumont 1590 Marguerite de Grand
fille de Maurice, [illegible] S.r de Poriocourt, et d'Antoinette le Page qui
étoit deffunte.
& elle mourut 1618
eut
1.° Maurice qui suit — tuteur de ses neveux 1656
2.° Guillaume, Chanoine de Joinville de l'église de S. Laurent 1635
3.° Jean, R.x de Cluny, Abbé a.r de Beaulieu
& emancipé 1618 étant R.x profes 1624.
4.° Nicolas S.r de Mortaule
5.° Anne, fe de René le Clerc, S.r de Pré sur marne
& emancipée 1618, grenetier Juge a Joinville 1622
6.° Françoise fe de Jean Dongé, Con.er Elu en l'Elcon de
Bar sur Seine 1622 avocat en Parl.
7.° Marguerite R.se Annonciade a Joinville
mineure 1618
8.° Pierre, mineur 1618

2 VI Maurice de Thomassin S.r de la Neufville
fut émancipé 1618, avocat en Parlement 1622
1635.
&
Il Epousa Prudente le Fauconnier
&
leurs enfans, étoient 1656 sous la tutelle du Chanoine Guillaume
de Thomassin leur oncle.
1.° Guillaume de Thomassin, Prieur de Grandvaux
& majeur 1656
2.° Perrin, qui suit

3

3.° Jean baptiste S.r de la Neufville
4.° Maurice II S.r d'Ambly
5.° Louise
6.° Anne

2 VII Perrin de Thomassin S.r de Maizieres
1656, maintenu avec ses freres au procès verbal de Caumartin
en 1668
&
Il Epousa Caterine le Seurre
1667
&
1.° Nicolas.
2.° François

Thomassin de la Neufville 1

5 VII Jean Batiste de Thomassin S.r de la Neufville (v. VI. 3°)
1656 -
maintenu dans Caumartin . 1668
&
Il épousa 1658 Anne Mathieu, fille de François Mathieu
S.r de Lioncourt, à Joinville
R

Thomassin d'Ambly

VII Maurice de Thomassin II. Baron d'Ambly (a VI. 1°)
Lieutenant puis Capitaine de Cavalerie au regiment d'Humieres
1667
maintenu dans Caumartin 1668.
&
Il Epousa Jeanne Caterine Raulet.
J
& 1667.
eut

VIII Nicolas de Thomassin S.r de Dienville, la Motte, la Neufville
Montaule. Ambly.
&
Epousa M.lle de Sart.
&
eut
1° le Bailly qui suit
2° D.lle née 1729
1747.
3° le chler de Thomassin
Capitaine d'Inf.ie 1747

le Bailly de S. Dizier
& 1744.
Epousa sa maitresse la D.lle de Barville
dont il avoit eu un enfant qui vecut peu.
en eut 4. autres depuis le mariage

Thomassin de Fredeau 6

6 VI Nicolas de Thomassin S.r de Mortault (à V. 4.°)
S.r de fredeau
Bailly garde des sceaux de la Principauté de Joinville
1658
&
Il Epousa a Joinville 1624. Loüise Bailly,
fille de feu Pierre Bailly. Con.er Elu en l'Election de Vitry le françois
et d'Elizabeth Patat. led. S.r Bailly etoit aussy Garde des sceaux
de la Prevoté de Wassy
&
eut
1.° françois qui suit
2.° Anne. f.e d'Antoine le Clerc S.r du Buisson, et de Frainville
Gruyer des eaux et forets de S. Dizier.
de qui descendent les dames de Pons d'Arinonville de Mussay
et Berthin de fay, Presles, Troisfontaines
&
3.° Nicolas de Thomassin. Prieur de S. Denis, Chanoine de S.t
Laurent de Joinville. Prieur de Villiers sur marne.
1668

6 VII françois de Thomassin S.r de fredeau
Con.er du Roy substitut d'Achilles de harlay Procureur g.nal du Parlement
de Paris.
&
Epousa a Paris 1667. helene de Corberon. fille de Claude de Corberon
Con.er du Roy. tresorier g.nal des ligues Suisses, grisons, et Alliez
et de françoise Courtier, sœur du celebre Docteur de Sorbonne Rem
Courtier.
&
eut
1.° le Sg.r de Perigny. pres Melun.
Cap.e d'Inf.ie
mort.

X 7

2° R.^e a [illegible]

3° [illegible] a Paris 1723

4° Marie f^e du cheu Molé S.^r de Villy le mal
lieutenant du Roy au gouv.^t de Calais

&

5° françois, Chanoine Prevot de S. Louis du Louvre
a Paris, Doyen

&

6° Charles de Thomassin Curé de S. Pierre des Arcys
a Paris

8

10,100

Thomassin.

de Thomassin en Provence 1

2

Thomassin

henry Joseph de Thomassin S^r. de Mazaugues. et d'Espin[illegible]
Presid. au Parl. de Provence, [illegible] de la Roque
bibliotheque. cabinet de medailles. [illegible].
né 1685. mort [illegible] 1743. [illegible] 58.
amy de m. de Boze; et de l'Abbé de Rothelin.

m. de Thomassin, substitut de m. le procureur gnal a
Paris
epousa
en
1°. m. thomassin
2^e. f^e de [illegible] lieut. de Roy de Calais

m. de thomassin bailly de joinville

BIBLIOTHEQUE ROYALE

3

francois de Thomassin Comte de S. Paul 1661
teste 1671. Sr. de fuveau

Epousa

eue

1°. Jean batiste qui suit

2°. Louis Eveque de Vence 1672 Sisteron 1681.
d'Alais 1719.
teste 1705.

Sr. de fuveau
Jean batiste de Cabre de Thomassin Marquis de St. Paul Comte de Rongnac, President a mortier au Parlement d'aix mort 1704.

Epousa 1661. Gabrielle d'arbaud Baronne de Rongnac

Vve

eue

1°. Jean Etienne qui suit.

2°. l'Abbé Thomassin.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

M.r

Jay donne au porteur [illegible] comme [illegible] ne [illegible] de la [illegible] quand vous [illegible] [illegible] qui [illegible] mais la [illegible] me [illegible] vous [illegible] demander [illegible] de ma part [illegible] vous en donne [illegible] vous [illegible] ne [illegible] [illegible] elle ne [illegible] point de [illegible] de vous en donne [illegible] vous [illegible] Je men [illegible] faire [illegible] [illegible] assez [illegible] pour [illegible] faire [illegible] Jay encore [illegible] de [illegible] que [illegible] [illegible] que [illegible] sous [illegible] M.r [illegible]

Monsieur

a Chaalons [illegible]
96

Vostre [illegible] humble
serviteur [illegible]

Thomattin 4

[illegible] Thomassin de Casanguedo Cons.r au Parl. d'Aix [illegible] 1687. le pers. de corps pour avoir debité le livre de l'Innocence opprimée

Jean Thomassin, [illegible] 1519

Jean Thomassin S.r de Taillancourt, [illegible] 1572

Bibliothèque Royale

une lettre et un papier de
que je vous envoit sur vo
votre lettre il feras tous ce qui
De faire renvoyer les deu
vous a vu pour des saisie
en core en faire je ne sait
auront lieu car les somm
grose mais les papier q
ce vaux venus porte re
moy les je vous prie
conseir porté vous bien
vous chaudement chez
bonne amie embrasé l
moy deux fois et me

votre bonne cousine d

5

Thomassin

Louis Thomassin, né à Aix 1619. prêtre de l'oratoire 1632 supérieur de S. Magloire à Paris 1654 Aucthor Eccl. celebre belles lettres. theol. Innoc. XI. le voulut, Louis XIV le refusa. mais le p. luy envoya ses 3. vol de la discipline Eccl. Savant hebreu mort 1695. an 77
moliniste

BIBLIOTHEQUE ROYALE

~~10 tt 17 ...~~

Des ... de Mr de Crouy . . 10 tt 10

Des ... de la motte ... ~~...~~

Mr Robert ... 1719

Des ... de Madame ... 1 tt . 6

De la maison de Mr Jacob 8

6

Jean Baptiste de Thomassin de Cabre Mazaugues Marquis de S.t Paul, President a mortier au Parlement d'aix 1681 vivoit encore a Paris 1730. 1735 mort a Aix 1739. âé 79

Epousa 1.o 1681 Claire Cecile Eugenie de Clermont Montglas, fille de François de Paule Comte de Chiverny M.re de la garderobe du Roy chlr de ses ordres, et de Cecile Elizabeth Hurault de Chiverny; eue 130000.tt morte 1683.

1.o François Lazare de Thomassin de Cabre Marquis de S.t Paul et de Montglas Comte de Peillane, Baron de Regnac, chlr S. Louis

né 1682 Brigadier 1719. Col. de Vermandois, sa demise 1733. mort 1734 a Paris sans alliance, âé 52. de chagrin du procès de son pere

2.o Louis Jean Baptiste né 1683. mort . . . 1715 epousa 2.o 1706 Anne Louise de Ricci, fille de Bernard M.re d'hostel du Roy, et de Claude Madelaine Tabert de Montmort; elle vivoit separée dans l'Isle N. D. où il luy faisoit 4000.tt de pension 1733

3.o a qui son pere a donné 500000.tt pour ruiner son ainé

3.o

4.o

Jean Louis, de Cabre Marq. S. Paul, Comte de Peillane

~~Jean Baptiste Thomassin S.r Dainac . . . . Parlement d'aix~~

et P.r du Roy au Parlement d'aix, puis Presid.t a mortier. mort 1736

Epousa Aymare de Forbin, fille de François S.r de la Fare et de Lucrece de Barthelemy. Cesa gabrielle d'Aymard de Chateaurenard.

dont il a 3. fils. jeunes a sa mort

Joseph Henry de Thomassin S.r de Mazaugues Presid.t aux Enquestes du Parlement d'aix 1724

peut estre fils de Jean Baptiste S.r Dainac Con.r d'aix et d'Aymare de Forbin voy cy dessus

Louis de Thomassin S.r de Peynier Con.er au Parlement
d'Aix 1729

~~Louis de Thomassin, Evêq. de Vence — Sisteron 1681.~~
~~alais~~

M. Thomassin Doyen de S. Thomas du Louvre
parent de m. Duché [illegible]

M. Thomassin Bailly de [illegible] 1663.
M. Thomassin. Bailly de [illegible] [illegible]. 1744.

Thomassin fameux arlequin de la Comédie Italienne
mort a Paris 1739.
eut
1. Sidonia, se retire du theatre 1742

1. Simon Thomassin Celebre graveur pensionnaire du Roy
a Rome. ~~[illegible]~~.
eut.
1°. H. Thomassin, graveur de l'Academie de peinture et Sculpture
a Paris né 1688. mort 1. janv.r 1741. âgé 53. sans all.ce
2°. h. Simon Thomassin, celebre graveur a Paris 1744.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomassin de
Cabre
d'Arbaud
de Clermont
Hurault de
Chiverny
de Rieu

Juillet
1739. 7

Le 22. juillet 1739. Jean Etienne de Thomassin de Cabre, marq.s de St. Paul, vicomte de Reillane, Baron de Roynac, Seig.r de Fuveau, &c. Presid.t à mortier honoraire du Parlem.t de Provence, mourut à Aix agé de 79. ans. Il etoit fils de Jean Bapt.e de Thomassin, Seig.r de Roynac, de St. Paul et en partie de Fuveau, aussy Presid.t du meme Parlem.t et de Gabrielle d'Arbaud, Dame heritiere de Roynac et il avoit Epousé en pres. Nôces en 1641. Claire Cecile Eugenie de Clermont morte en 1640. fille de François de Clermont d'Amboise, marq.s de Monglas, Comte de Chiverny, Ch.r des Ordres du Roi, et grand Maitre de la Garderobe, et d'Elisabeth Hurault de Chiverny, petite fille du Chancelier de France de ce nom; et 2°. en 1706. Anne Louise de Rieu, fille de feu Bernard de Rieu, Seig.r de Blanville, et de

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Habert de Montmort

Targis, mᵉ. d'hôtel ordʳᵉ. du Roi; et de feüe Claude Madelaine habert de Montmort, fille de Henri Habert de Montmort, mort Doyen des Maitres des Requêtes; et de l'academie françoise. de la 1ʳᵉ. il avoit eu François Lazare de Thomassin de Peÿnier, Marquis de St. Paul et de Monglas, Comte de Raillane, Brigadʳ. des Armées du Roi, dont la mort est raportée dans le mercure d'Août 1724. p. 1889. et de la 2de. etoit issu Jean Louis de Thomassin de Peÿnier de St. Paul, Comte de Raillane d'abord Procureur du Roi au siege gnal d'Aix, puis Presidt. a mortier du Parlemt. mort en 1736. et qui avoit Epsé Gabrielle d'Aimard de Chateaurenard, de laquelle il a laissé plusieurs Enfans mâles, heritiers de leur ayeul, qui vient de mourir. l'abbé Robert, de Brianson qui parle de la famille de Thomassin, dans son Etat de la Noblesse de

Provence, vol. 3. p. 132. remarque qu'il n'y a pas de famille dans la Provence, ny peut etre dans le Royaume qui ait donné tant d'officiers dans la Robe que cette famille. il en Comptoit en 1693. lors qu'il publia son ouvrage jusqu'a 17. tant au Parlemt. qu'a la Chbre. des Comptes, Cour des Aydes, et Finance de Provence on en Compte aujourd'huy jusqu'a 24. Avocats gnaux, Conseillers et Presidents. elle a aussi donné un Eveque a Sisteron, qui etoit oncle du President, qui vient de mourir.

Thomassin St Paul

9 Janvier 1734

Clermont Monglat
de Rieu Aufargis

Le 10 aoust François Lazare de Thomassin de Cabre m^is de S. Paul et de Monglats, C^te de Veillane, Baron de Rognac, Brigadier du 1^er fev^er 1719 ch^er de S^t Louis cy dev^t colonel du Reg^t de Vermandois dont il s'étoit demis en aoust 1733 mourut a Paris agé d'environ 52 ans sans avoir été marié. il etoit fils de Jean Etienne de Thomassin de Cabre, m^is de S^t Paul ancien presid^t a mortier au parlem^t de Provence, et de D. Claire Cecile Eugenie de Clermont de Monglats sa 1^ere femme fille de François de Paule de Clermont m^is de Monglats, C^te de Chiverny ch^er des ordres du Roy, et grand maitre de sa garde Robe, et de Cecile Elisabeth Hurault de Chiverny. Le presid^t de S. Paul epousa en secondes noces en 1706 Anne Louise de Rieu fille de Bernard de Rieu m^e d'hotel ord^re du Roy, et de Claude Madeleine Habert de Montmort de laquelle il a des Enfans.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Mort

le 7 9bre 1748 [illegible]

Dame Anne [illegible] de Rieu veuve depuis le 27 Juillet 1739 de Jean Etienne de Thomassin [illegible] Comte de Mollans [illegible] [illegible] de Rognac [illegible] de Fuveau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] au Parlement de Provence [illegible] [illegible] en 1706 [illegible] [illegible] de Thomassin [illegible] Comte de Mollans [illegible] au Parlement de Provence [illegible] 1736 [illegible] [illegible] de Rieu [illegible] [illegible] 1702 [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de Thomassin [illegible] de Provence [illegible] fol 122 [illegible] fol 256.

Monsieur de Monmor est supplié par son tres humble serviteur Aubert de [illegible] de vouloir lire ce factum et obliger le sr Thomassin autant que la justice le permettra et l'amitié quil luy a fait l'honneur de luy tesmoigner. [illegible]

10

de Thomassin

peynier

FACTVM,

POVR Maistre Iean Baptiste de Thomassin, Seigneur d'Aynac & de Peynier, Conseiller du Roy au Parlement de Prouence, deffendeur & demandeur.

CONTRE les Consuls & Communauté dudit Peynier, Iacques Flureau, soy disant auoir traité de la vente & reuente du Domaine du Roy, au ressort dudit Parlement de Prouence; Pierre Geoffroy, & Melchion Cazeneufve, Procureur en la Seneschaussée d'Aix, Scindic des Creanciers de la succession de deffuncts Iean Baptiste & Louis d'Arbauds, viuans Seigneurs dudit Peynier, demandeurs & deffendeurs.

LESDITS Consuls & Communauté de Peynier ont demandé par leur Requeste presentée au Conseil le 6. Mars 1657. d'estre receus à ce rachepter de la vente qui a esté faite de ladite terre de Peynier audit Sieur de Thomassin, en le remboursant du prix qu'il en a payé, & sous les offres de desemparer la Iustice à sa Majesté.

Ils fondent le rachapt sur le statut de Prouence, sur des Arrests, sur le consentement qu'ils disent leur auoir esté donné audit rachapt par ledit Sieur de Thomassin, sur des excés & violences pretenduës par luy commises contre les Habitans de Peynier, sur la nullité de la procedure qui a esté tenuë dans la vente de ladite terre; & enfin sur des attentats par luy faits au preiudice des Arrests du Conseil: Et voila en substance desquels moyens ils se seruent pour faire reüssir leur friuole pretention, & lesquels le Conseil iugera estre égalemẽt inconsiderables, & sans fondement; Et pour le monstrer.

Le sieur de Thomassin respond, que le statut ne permet que le rachapt des censes roturiers & allodialles, & non pas des censes nobles & inherantes aux fiefs: ils ne demandent pas le seul rachapt de la cense annuelle & feodale, que la Communauté fait audit sieur de Thomassin, mais encore de tout le fief qu'ils voudroient éuincer, sous pretexte de ladite cense, de laquelle quand ledit statut permettroit le rachapt, ce que non, les offres qui ont esté faites sans réalité, & sous la compensation des interests, font qu'ils ne peuuent iamais estre receus audit rachapt: Voicy les derniers mots du statut, *Pourueu toutesfois que dans vn mois, comptable du iour du Contract de vente, ou pour le moins de la notice, ils payent le prix à l'achepteur où le consignent*; Ils n'ont faict ny l'vn ny l'autre; Et à la response du Prince, sur ledit statut, il y a, *Sans y comprendre les cens de ceux qui releuent de nostre Cour*: Et Mourgues en son Commentaire sur ledit Statut, au feüillet 448. explique la difference desdites censes, & cite les Arrests du Parlement d'Aix, qui l'ont iugé.

Que bien loin qu'ils se puissent fonder sur des Arrests de prejugés, qu'au contraire ledit sieur de Thomassin en a produit cinq contradictoires rendus au Conseil, & deux au Parlement de Paris, où le renuoy en auoit esté fait par ledit Conseil, qui iustifient que toutes les fois que quelques Communautez de Prouence ont fait la mesme demande que celle de Peynier, elles en ont esté deboutées, & presque tousiours condamnées aux despens; Le seul rapporté au contraire par les Habitans de Peynier, au profit de ceux de Grimaud, ne peut point seruir pour establir vne Iurisprudence differente; & au contraire, il confirmeroit celle des Arrests produits par ledit sieur de Thomassin; car il se void en iceluy, que lors que lesdits Habitans de Grimaud ne se sont seruis que des moyens generaux, ils ont esté deboutez & condamnez dans la question generale, telle que celle que soustiennent aujourd'huy les Habitans de Peynier, & cela par Arrest rendu au Conseil en 1646. & ce nonobstant que ledit Grimaud soit vne des Villes importantes de la Prouince, proche de la mer, extraordinairement peuplée & habitée de plusieurs Gentilshommes; Que si par l'Arrest de 1653. le rachapt leur fust accordé, se fut parce qu'ils firent voir que le Prince donnant auoit stipulé le retour de ladite terre à son domaine, là où la famille du premier donataire viendroit à deffaillir, ou qu'elle seroit transportée à autres personnes qu'aux Princes de son sang; le cas estant arriué, sa Majesté réünit par ledit Arrest ladite terre à son domaine, & en consequence receust lesdits Habitans de Grimaud au rachapt; ce qui ne se rencontre pas en cette cause, en laquelle la donnation de Peynier est pure & simple, sans condition ny stipulation de retour; & qui plus est, vn

BIBLIOTHEQUE ROYALE

mauuais Village de soixante à quatre-vingts maisons enfermé dans le cœur de la Prouince, & habité par de seuls paysans.

Pour les Lettres Patentes qui ont homologué le rachapt de la terre de Cuers, n'estant fondées que sur le consentement donné par le sieur Ballon, acquereur d'icelle, ne sont d'aucune consideration, aussi bien que le pretendu resultat de l'affaire de Chasteaurenard, que le Conseil ne voulut pas iuger, pour ne blesser pas les allienations qui auoient esté faites par les Comtes de Prouence, auparauant l'vnion à la Couronne, nonobstant que ce soit vne vente ; & du depuis lesdits Habitans de Chasteaurenard ont tellement reconnu le peu de fondement de leur pretention, qu'ils se sont départis de l'Instance.

Que le consentement qu'ils aduancent auoir esté donné au rachapt par le Sieur de Thomassin, est faux & supposé : Le cahier que ladite Communauté a produit sous cotte F, iustifie la fausseté d'vne Requeste alterée, & que l'Arrest qui leur permet d'emprunter, & sur lequel ils fondent ledit consentement, fust donné au rapport du Sieur de Clapiers, & l'escrite priuée faite en consequence, n'est qu'vn surçoye pur & simple à toutes poursuites pour trois mois, qui n'influë en rien.

Que des excés & violences, il n'en est pas iustifié des moindres contre le Sieur de Thomassin : Voila pourquoy les considerations mises en aduant par les gens de Peynier, pour pretendre persuader qu'il seroit à propos de donner aux Communautez des Villages de Prouence, la faculté de ce rachepter de leurs Seigneurs, à cause de leurs pretenduës violences, ne sont point receuables ; car si quelques-vns en commettent, il faut les en punir ; il y a vn Parlement & des Iuges pour cela, & non pas auoir la pensée d'oster toute la Noblesse du Païs ; c'est à dire, en ruiner toute la force au grand preiudice de l'Estat, contre les raisons de l'establissement & de la conseruation d'iceluy, pour rendre la Prouence toute roturiere & toute Republiquaine ; ce qui ne se peut point du tout accorder auec la Monarchie, & dans le particulier il ne se trouuera point que dans la verité le Sieur de Thomassin ait iamais fait violence ny vexation à personne ; si cela estoit, on auroit aussi bien recherché sa vie, que celle du Sieur Duranty, qui a quelque part dans la Seigneurie de Peynier, duquel ledit sieur de Thomassin ne prend point le faict & cause, outre que c'est vne personne qui n'est point partie dans le present procez, contre lequel ils ne demandent point aussi d'estre receus à le rembourcer, & lequel en tous cas il faut punir par les voyes ordinaires, s'il a peché : ce qui n'a aucun rapport auec la presente Instance.

Qu'ils n'ont aucun interest à la procedure, laquelle neantmoins a esté bien & valablement faite, puis que la terre fust estimée mise aux encheres, affichée à diuerses Villes, selon l'vsage de la Prouince ; & ensuitte elle fut adjugée au Sieur de Thomassin, en presence & du consentement de tous les Creanciers, mesmes des Consuls de Peynier, lesquels estoient Creanciers en ordre sur ladite terre, & le cessionnaire desquels a receu son payement des mains du Sieur acquereur.

Que les pretendus attentats ne sont qu'actes de Iustice, puis que les Arrests du Conseil des 23. Octobre 1657. & 19. Mars 1658. sur lesquels les Habitans de Peynier se fondent, ne faisans que deffences d'innouer, n'empeschoient pas que le Sieur acquereur ne peut exercer les droicts honorifiques & réels, lesquels dépendent de son acquisition, & de demander le payement des rentes & des redeuances annuelles & perpetuelles aux debiteurs d'icelles, par authorité de Iustice, comme il a fait : Les Consuls le reconnurent, puis que nonobstant lesdits Arrests, ils sommerent ledit Sieur de Thomassin de receuoir vne cense annuelle & perpetuelle que la Communauté luy fait en qualité de Seigneur du lieu : Le produit le iustifie, & le cayer de la Communauté, sous cotte G, fait voir que l'adjournement personnel, duquel ils font grand bruit, leur fut decerné par le Lieutenant General d'Aix, à cause que les Consuls auoient fait faire des criées, desquelles la proclamation n'appartient qu'aux Officiers establis dans la Iurisdiction du Seigneur ; & partant il soustient qu'il n'y a ny innouation ny attentat en toute la susdite procedure.

Et quant aux offres, que sa Majesté ne les considere pas par ses aduantages, mais par le droict qu'elle a de les receuoir : Consideration faite, que Peynier n'estant qu'vn Hameau, comme dit a esté, la retenuë que ces Communistes font de disposer des premiers Offices, d'incorporer a perpetuité la charge de Viguier au Consulat, c'est à dire à vn paysan, & de s'approprier les domaines, rend ladite offre inconsiderable & de nul rapport à l'égard d'vn Gentilhomme viuant, mourant & confisquant ; des lots des futures ventes des Bans & des arriere-Bans que les derniers mouuemens suruenus dans la ville d'Aix, en l'année 1659. font connoistre estre vtiles & necessaires au benefice de l'Estat ; d'où s'ensuit que lesdits Habitans sont non-receuables au rachapt par eux demandé.

Iacques Flureau, qui se dit Traitant des Domaines & des droicts Casuels de Prouence,

pretend par sa Requeste d interuention du second Ianuier 1659. que les Comtes de Prouence ne pouuoient pas alliener leurs Domaines, & par mesme moyen que partie de la terre de Peynier ayant esté donnée par le Comte René, la donnation est inconsiderable, ou en tout cas qu'elle est reuersible à sa Majesté par la mort de Michel de Matheron, premier donataire, & de René son fils, aux personnes desquels il veut que ladite donnation soit restrainte, & qu'à l'autre partie dudit Peynier, il doit estre preferé au Sieur de Thomassin, en consequence de l'Edict de 1655. & des Arrests du Conseil de 1656. & 1658. sous pretexte que les Breuets & Lettres Patentes qu'il a obtenuës de sa Majesté, pour pouuoir retenir ladite terre par prelation, sont obreptices.

Le sieur de Thomassin respond, que les prohibitions qui ont esté faites par les Souuerains, n'obligent pas les Successeurs dans la mesme Souueraineté d'y déferer, qu'autant qu'il leur plaist, outre que lesdites prohibitions n'estoient entenduës que pour les Domaines allienez ou à alliener sans cause legitime & à pris d'argent, autrement le Comte René, lequel auoit ordonné les mesmes prohibitions le 22. Nouembre 1462. n'auroit pas donné ladite partie de Peynier à son seruiteur le 18. Aoust 1463. & qui plus est à titre de recompense, laquelle tient lieu de payement honnorable & irreuocable, s'il ne l'eust pû transporter à iuste & valable droict : La Souueraineté deffend d'en douter.

Aussi ledit Comte René, par son Testament, institua Charles d'Anjou, Duc de Calabre son nepueu, vn de ses heritiers, en toutes les choses expliquées dans sondit Testament, duquel voicy les mots, *Tant de successions comme d'acquests faits par ses Predecesseurs & luy, excepté ceux dont il auroit disposé, & qu'il disposeroit iusques à son decés, que sondit heritier & ses successeurs Roys de France ont accepté sous cette condition, & entretenu icelle.*

Que si François premier en 1536. & sa Majesté heureusement regnant en 1655. auoient ordonné le contraire, sadite Majesté ayant reconnu la surprise, l'a reparée par ses Declarations de 1656. & 1660. suiuant en cela l'exemple de tous les Roys ses predecesseurs, mesme dudit François premier, les titres produits en l'Instance le iustifient, & font voir que toutes les interpretations que Flureau a voulu donner aux mots des Testaments, sont contraires à la volonté des Comtes Testateurs, aussi bien qu'a celle de Charles VIII. qui en 1486. vnit la Prouence à la Couronne, auec cette condition *de maintenir le general & le particulier dans leurs droicts, coustumes & autres clauses*, mots qui sont à remarquer, ayant auparauant declaré en 1483. que les domaines qui auoient esté alliennez par les Comtes de Prouence, n'estoient pas sujets à la vente qu'il auoit faite de ses domaines dans ledit Pays : Il en est de mesme de la limitation que ledit Fleureau veut faire de la terre donnée aux personnes du premier donnataire, & de son fils : Voicy les mots de la donnation, *Donat Michaeli de Matherono, pro se quidem & suis descendentibus, vtriusque sexus ex suo corpore legitime natis iam & in antea nascituris* ; Et dans la suitte, *Ita vt nostra donatio sit in perpetuum efficax, & incommutabilis tam dicto Michaëli quam suis hæredibus*, & autres termes indefinis ; En sorte que dans ladite donation il n'y a aucune condition ny obligation, que celle de prester l'hommage a perpetuité aux futurs Comtes ses successeurs.

Et de là il s'ensuit que ladite partie de terre donnée en recompense de seruices, est propre & patrimonialle aux possesseurs d'icelle, & nullement reuersible : L'Arrest par forclusion du 14. Ianuier 1659 rendu à la poursuite desdits Habitans de Peynier & Flureau, l'a preiugé de la sorte, puis qu'il a ordonné la reuersion par la mort sans enfans de René de Matheron, fils dudit Michel ; & neantmoins il est iustifié en l'Instance, que non seulement ledit René laissa des enfans, mais que ledit Sieur de Thomassin acquereur est vn de ses descendans, & qu'il est creancier en perte pour 28000 liu. sur ladite terre donnée, & cette perte luy acquiert le droict d'offrir sur icelle, que la loy & l'vsage inuiolablement obseruez dans la Prouince, accorde aux derniers creanciers priuatiuement aux premiers, qui ont hypoteque sur le mesme fonds.

Aussi toutes les fois que des Traitans ou autres ont voulu contester les alliennations faites par les anciens Comtes de Prouence, ils en ont tousiours esté deboutés par Arrest du Conseil, dont ledit Sieur Thomassin rapporte vn grand nombre, & tous entierement precis ; mais vn entr'autres, apres lequel il est estrange que Flureau veüille encores contester ; car ledit Arrest a esté contradictoirement rendu au Conseil, auec luy-mesme, au profit de Messire Thomas de Riquety, Seigneur de Mirabeau & de Beaumont, le 17. Nouembre 1660. au rapport des Sieurs le Nain & Cargret ; toutes les questions imaginables qui se peuuent faire en cette matiere ayant esté traitées par ledit Flureau dans l'Instance, sur laquelle ledit Arrest est interuenu contre luy, & quoy que mesmes il fust apparamment en des termes plus forts, qu'il n'est pas icy dans la presente Instance ; car les Habitans dudit Beaumont & luy, pretendoient que par d'anciennes Lettres Patentes de la

Reyno Ieanne premiere, ladite Terre & Seigneurie de Beaumont auoit tellement esté incorporée au Comté de Forcalquier, qu'elle n'auoit point pû valablement en estre separée par l'infeodation qu'en auoit faite depuis le Roy René de Sicile, au profit de Messire Louïs de Boulliers, le 4. Fevrier 1437.

La reuersion se trouuant aneantie, la prelation ne peut pas estre disputée, parce que les biens sur lesquels Flureau demande d'estre preferé, ne sont qu'accessoires, inherans, & inseparables du fief, outre que sa Majesté ayant accordé ladite prelation au Sieur de Thomassin, par son Breuet de 1653. renouuellé de six en six mois, & les Lettres Patentes ayant esté leuées dans les six mois du dernier Breuet, & de la vente de ladite Terre, lesdits Breuets, Lettres Patentes, & tout ce qui s'en est ensuiuy, ont leur effect retroactif & relatif au premier Breuet de 1653. duquel ledit Sieur de Thomassin prend son tiltre & son droict, & par mesme moyen enterieuremẽt à Flureau, qui ne le tire que de l'Edict de 1655. lequel n'ayant pas reuoqué les dons que sa Majesté auoit fait auparauant, ne peut auoir son effect que pour l'aduenir, & sur tout à present que ledit Sieur de Thomassin possede; ce qui rend sa qualité fauorable, eu mesme esgard que l'alliennation des droicts Casuels n'empesche pas que sa Majesté ne puisse preferer d'vne retention qui bon luy semble, parce qu'elle ne blesse personne, & que par le droict coustumier de Prouence, sadite Majesté ny ses Traitans ne retiennent aucuns fiefs, mais elle accorde ladite retention à tels qu'il luy plaist gratifier de ses subjets; ainsi que Mourgues le remarque sur le Statut du retrait lignager, au feüillet 130.

A quoy ledit Sieur de Thomassin adjouste, que par Declaration donnée à Fontainebleau au mois d'Aoust dernier 1661. faite pour la Prouence; le Roy a declaré que dans le Contract d'alliennation par luy fait des deniers Casuels, il n'auoit point entendu comprendre les droicts de lots & ventes des fiefs & domaines dépendans de sa directe, dont il pourroit gratifier ceux que bon luy sembleroit, approuuant & ratifiant par luy les dons & remissions qu'il en auoit auparauant faits, nonobstant tous Arrests & Lettres à ce contraires; & ainsi il ne peut plus y auoir de question en ce chef.

Comme Flureau reconnoist qu'il n'a point de raison, il se porte à deffendre les interests des Habitans de Peynier, pour lesquels il dit que le Sieur de Thomassin refuse auec injustice le remboursement du prix de son acquisition; que s'il est en perte, ce n'est que pour vne cession litigieuse qu'il a rapportée.

A quoy il respond, qu'il ne faut que lire les sommations, contenant les offres qui luy furent faites par ses Communistes, & la premiere page de leur aduertissement pour conuaincre son dire de supposition, & pour voir que lesdites offres ne furent qu'imaginaires, & contre la disposition du Statut, sous le fondement duquel ils demandent le rachapt; & que bien loin qu'elles des-interessent ledit Sieur de Thomassin, qu'au contraire si lesdites offres estoient receuës, il auroit consommé la plus grande partie du sort principal de son acquisition, outre qu'il n'y a ny loy ny raison pour laquelle vn Proprietaire puisse estre expulsé de ses biens contre sa volonté, par ceux qui n'ont aucun tiltre sur iceux : Flureau, non plus que la Communauté, n'ont aucun droict sur ladite Terre donnée & acheptée par ledit Sieur de Thomassin, non pas sans bourse délier, comme ils supposent, puis qu'il a payé les Creanciers qui luy ont esté indiqués, & mesme le cessionnaire de ladite Communauté de Peynier, creancier en ordre, & qu'il a aussi payé la Damoiselle de Moulart, veufve du dernier possesseur dudit lieu de Peynier, aussi creanciere en ordre, afin de purger les hypoteques qui ont esté adjugées sur ladite terre, & deposseder en consequence desdits payemens sans trouble; Et voila la pretenduë cession litigieuse, laquelle ils disent qu'il a rapportée.

Mais comme lesdits Habitans de Peynier ont reconnu l'injustice de leur pretention, aussi bien que de celle dudit Flureau qu'ils ont appellé à leur secours, ils se sont aduisez de se preualoir d'vn autre moyen qui a esté par eux frauduleusement recherché, depuis qu'ils ont veu que tous les autres leur manquoient : Il est neantmoins constant qu'il n'a point deub estre allegué au Conseil, ne contenant quoy que ce soit du public, mais seulement au Parlement de Grenoble, ou dés long-temps il y a pour cela procez & plusieurs incidents pendants & poursuiuis sans discontinuation : Lesdits Habitans pretendent qu'en vertu de ce nouueau droict, la Terre & Seigneurie de Peynier leur appartient; & en consequence ils ont porté leur extrauagance si auant, que d'auoir demandé que le Contract d'acquisition du Sieur de Thomassin soit declaré nul.

Ledit nouueau moyen consiste à dire que Guillaume de Matheron, troisiesme possesseur de la Terre de Peynier, fit son Testament le 4. Aoust 1554. par lequel ayant institué sa femme son heritiere, il luy substitua Louïs Disoüard son nepueu, & à iceluy ses enfans

masles qui venans à deceder sans enfans masles, il auoit appellé à la mesme substitution Iean Disoüard autre sien nepueu, & apres luy ses enfans masles; qu'il estoit arriué que Iean François Disoüard, petit nepueu du Testateur, estoit decedé sans enfans masles, Claude Hannibal & François Disonard freres, aussi petits nepueux du Testateur, auroient par Arrest du 12. Iuin 1582. fait declarer la substitution ouuerte à leur profit; les droicts de laquelle ledit Claude Disoüard ayant le 20. Iuin 1600. vendus pour 4500. liu. à Dame Honnorade Disoüard, ayeule de Louïs Darbaud, de la succession duquel le Sieur de Thomassin a acquis la Terre de Peynier : Iean Baptiste Disoüard, fils d'iceluy Claude, auroit contesté ladite vente par luy faite, parce qu'il n'auoit esté que le troisiesme substitué, & requis que nonobstant icelle, la substitution fut declarée ouuerte à son profit; ce qu'il auoit obtenu par Sentence & Arrest des 7. Septembre 1624. & 23. Mars 1638. lequel Iean Baptiste Disoüard auoit donné son droict le 7. Septembre 1657. à Pierre Geoffroy, puis ledit Geoffroy l'auoit cedé à la Communauté de Peynier, & qu'ainsi ils estoient eux-mesmes deuenus leurs propres Seigneurs, c'est à dire Seigneurs dudit Peynier.

Le Sieur de Thomassin demeure d'accord des Sentences & Arrest obtenus par ledit Iean Baptiste Disoüard, touchant l'ouuerture à son profit de la substitution de Guillaume de Matheron; mais il soustient que cela ne luy peut point nuire ny preiudicier, & ne peut en aucune façon seruir aux gens de Peynier, pour plusieurs moyens.

Le premier est, que ledit moyen n'a point deub estre allegué dans l'Instance pendante au Conseil, dautant qu'il ne contient rien de public & de general, dont seulement le Conseil a coustume de prendre connoissance; mais vn simple different fondé sur les droicts particuliers entre des particuliers; car la Communauté de Peynier n'est en cela que comme vn particulier exerçant le droict de Iean Baptiste Disoüard; & le different qui a diuers chefs & diuers incidens, est pendant au Parlement de Grenoble entre les mesmes parties de la presente Instance, duquel il n'y a aucune cause de l'euoquer.

En second lieu, le nouueau moyen des gens de Peynier, est vn droict purement litigieux, pour raison duquel il y a procez dés long-temps audit Parlement de Grenoble, non seulement pour l'execution dudit Arrest obtenu par ledit Iean Baptiste Disoüard, le 23. Mars 1638. & d'vn autre encore depuis rendu le 7. Aoust 1658. mais mesme aussi à cause d'vne Requeste ciuile obtenuë contre lesdits Arrests, par le Curateur de la succession de Louïs Darbaud; & ainsi il est indubitable que ledit Curateur est bien fondé en la demande qu'il a faite au mesme Parlement de Grenoble, à ce qu'il soit receu à retirer lesdits droicts litigieux, en remboursant ce qui a cousté actuellement pour l'acquisition d'iceux; Cela fondé sur la pure disposition des loix, *Per diuersas & ab anastasio C. mandati*, exactement obseruée en Prouence, qui comme il est notoire, se regit par le droict escrit.

La fixion & la fraude dont ont vzé les Habitans de Peynier, en l'acquisition desdits droicts litigieux de Iean Baptiste Disoüard, ne les peut point mettre à couuert & exempter de l'effect desdites loix; sçauoir d'auoir voulu feindre vne donnation pure & simple dudit Iean Baptiste Disoüard à Pierre Geoffroy, des droicts dont est question, qu'ils se sont depuis fait vendre pour luy; car ladite loy *Ab anastasio*, au §. 2. ayant preueu ledit cas de vente de droicts litigieux, couuerte d'vne donnation, n'empescheroit point celuy contre qui lesd. droicts litigieux sont acquis de les retirer : Or icy la fraude est auerée & prouuée precisément par vn acte & vne procedure faite par le Iuge d'Apt en 1659. lequel ayant esté commis par le Parlement de Grenoble, pour en execution de son Arrest du 7. Aoust 1658. receuoir le serment decisoire desdits Iean Baptiste Disoüard & Pierre Geoffroy, sur les faicts de ladite fraude, il n'osa iamais comparoistre ny prester ledit serment, faute dequoy lesdits faits ont esté tenus pour confessez & auerez suiuant l'Ordonnance; outre que quand mesme cela n'auroit pas esté fait, on n'eut tousiours point pû presumer qu'vn Gentilhomme, comme est ledit Sieur Disoüard, qui mesme n'est pas accommodé, & qui a cinq ou six enfans, eut liberalement donné des droicts de cette qualité à vn simple paysan de Peynier, comme est Geoffroy, duquel il n'auoit receu aucuns seruices, & mesme ne l'auoit iamais connu.

Mais de plus, quand mesme cette simulée & frauduleuse donation seroit veritable, ce que non, il est certain que le Sieur de Thomassin ne seroit pas moins bien fondé à demander, comme il fait, d'estre receu à retirer des Habitans de Peynier les droicts litigieux dont est question, en les remboursant de ce qu'ils leur ont veritablement cousté, quand mesme il seroit vray qu'ils ne les auroient acquis que de Geoffroy immediatement, parce qu'ils auoient tousiours lors la qualité de litigieux auec & contre luy.

En troisiesme lieu, quand mesme les Habitans de Peynier ne seroient point obligez de

delaisser, moyennant leur remboursement, lesdits droicts audit Sieur de Thomassin ; il est constant qu'ils ne s'en pouroient point preualoir, ny les exercer contre luy, qu'en luy remboursant prealablement la somme de 4500. liu. à quoy il ne peut y auoir de difficulté, parce que les mesmes Sentences & Arrest, dont ils se seruent, obtenus par Iean Baptiste Disoüard, leur cedant, les y obligent precisément.

En quatre lieu, lesdits droits ne vont point du tout à éuincer le Sieur de Thomassin de la Terre de Peynier, & ne pouroient au plus, en toute extremité, emporter qu'vne tres petite partie d'icelle : car il faut obseruer que lors que le Roy René de Sicile l'infeoda le 19. Aoust 1463. au profit de Michel de Matheron, & de tous ses descendants de l'vn & de l'autre sexe, il n'y auoit que ce qu'on appelle dans le pays la majeure Seigneurie ; c'est à dire la feodalité & la haute Iustice, les censiues & la Iustice moyenne & basse, auec tout le domaine, appartenoit à diuers Conseigneurs, ainsi qu'il se voit dans les lettres mesmes de ladite infeodation : Or les parts & portions desdits Conseigneurs ont esté acquises par Dame Honnorade Disoüard, petite niepce de Guillaume de Matheron testateur, & Pierre Darbaud son mary ; & ainsi on ne peut point dire que les Habitans de Peynier puissent rien pretendre en tout cela, en vertu de la substitution auparauant faite par ledit Guillaume de Matheron.

De plus, il faut encores obseruer que ledit Guillaume de Matheron n'a eu dans la terre de Peynier de libre, dont il ait pû disposer & y imposer par son Testament, & les substitutions y contenuës, la loy qu'il luy a pleu, que la seule moitié, & cela simplement, à cause des droicts & des deux quartes de ligitime & de trebellianique qu'il a pû distraire de cette Terre, dautant que René de Matheron son pere auoit le premier fait vn Testament le 4. Aoust 1532. Et par iceluy l'ayant institué heritier, il luy auoit substitué, au cas, qui est arriué, qu'il decedast sans enfans, Louïs Disoüard son nepueu, & à iceluy s'il decedoit sans enfans Iean Disoüard aussi son nepueu : Mais comme le dernier cas de cette suitte de substitution n'est point arriué, parce que Louïs Disoüard premier substitué a eu des enfans, sçauoir Iean François & Honnorade Disoüard, il est certain que cette premiere substitution qui a finy en eux a empesché que Guillaume de Matheron en fit vallablement vne seconde, que iusques ausdites deux quartes de legitime & trebellianique, qu'il auoit droict de distraire des biens de la succession de René de Matheron son pere, qui l'auoit institué heritier, & lesquelles quartes ledit Guillaume de Matheron auoit presque entierement consommez par diuerses alliennations, parce qu'il ne se voit point de posterité ; ce qui se connoist par la Transaction produite en la presente Instance passée par Luce de Glandeues, veufve dudit Guillaume : ce qui vient d'estre dit ne peut point receuoir de difficulté, ayant esté precisément iugé par Sentence & Arrest, contradictoirement auec Claude Disoüard, pere de Iean Baptiste, qui a cedé aux Habitans de Peynier les 3. Mars 1576. & 17. Iuin 1582.

Et enfin il y a encore vne autre importante déduction & distraction à faire, sur ce que Iean Baptiste Disoüard a cedé aux Habitans de Peynier ; c'est à sçauoir les deux tiers de ce qui est prouenu de la substitution faite par Guillaume de Matheron, dautant que l'ouuerture de ladite substitution a esté par l'Arrest du 12. Iuin 1582. non seulement au profit de Claude Disoüard ses freres, comme tous trois conjointement appellez à ladite substitution, & qui par consequent ont eu chacun vn tiers de cē qui pouuoit prouenir d'icelle : Mais depuis il est arriué que lesdits Annibal & François Disoüard estans morts au monde ; l'vn s'estant fait Chartreux, & l'autre Cheualier de Malthe, Claude leur aisné recueillit leurs parts & portions, comme estant au quatriesme degré de ladite substitution, & comme suiuant l'Ordonnance, elle a deub finir audit quatriesme degré, il est constant que ledit Claude a eu lesdites parts de ses deux freres puisnez franchement & librement, auec faculté d'en disposer valablement ; ce qu'ayant fait par Transaction du 20. Iuin 1600. au profit de Dame Honnorade Disoüard, il est indubitable que l'Arrest obtenu par Iean Baptiste Disoüard le 23. Mars 1638. portant ouuerture de la substitution à son profit, comme son pere n'ayant esté qu'au troisiesme degré d'icelle', ne peut auoir lieu que iusques à la concurrence du tiers que sondit pere a eu de son chef, à l'esgard dequoy seulement il n'estoit qu'au troisiesme degré de substitution, & non point pour les deux parts & portions à luy venus par la profession en Religion de ces deux puisnés, parce qu'à cét esgard il estoit au quatriesme & au cinquiesme degré de ladite substitution : Voila pour ce qui concerne les pretendus nouueaux moyens allegués par les Habitans de Peynier.

Toutes les susdites pretentions ont obligé le Sieur de Thomassin de faire appeller en cause, sans preiudice neantmoins de ses deffenses, M^re^ Casaneufue curateur & Syndic de ladite Terre, qui la luy a venduë.

Sa demande ne sçauroit estre plus iuste, car puisque ledit Caseneufue en ladite qualité luy a vendu ladite Terre, de laquelle on luy dispute la proprieté & la possession, il doit estre au procez pour le garantir de la nonjoüissance des droits & des fruits dont il est priué, & des despens qu'il souffre pour le soustien dudit procez, mesmes pour le garantir de tous despens, dommages & interests, là où il seroit demis de son acquisition & de sa possession, en laquelle il supplie tres-humblement sa Majesté de vouloir le maintenir & garder, Puis qu'il est porteur de ses Breuets & de ses Lettres Patentes, Qu'il a remis dans ses coffres le lots & les 2. sols pour liure, ausquels il fut obligé par l'Arrest de verification desdits Breuets & desdites Lettres Patentes, Qu'il est acquereur aux encheres publiques, par vn contract iudiciel qu'il luy en a esté passé, en presence & du consentement de tous les creanciers, mesmes de la Communauté de Peynier, creanciere en ordre & payée, Qu'il est creancier perdant sur le prix de la Terre sur laquelle il est aussi en ordre, Qu'il est descendu de Michel Matheron, premier donataire d'icelle, & que toutes les Communautez de Prouence ayans esté démises d'vn semblable rachapt, auec despens ; à plus forte raison celle de Peynier en doit estre deboutée, puisque par dessus le droict general qui les en priue, le Sieur acquereur à les susdits cinq titres particuliers, ausquels il en adjouste vn sixiéme, Qui est, l'honneur qu'il a de seruir sa Majesté dans vn Corps Souuerain, le cinquiéme Officier de pere à fils, qui pourroit bien luy auoir acquis la grace de la retention & de la prelation que sa Majesté luy a accordée, en consequence de laquelle, & de toutes ses legitimes deffenses, il doit estre maintenu, & ces Communistes, lesquels ont pratiqué les faussetez & toutes sortes d'inuentions & de suppositions par des mots insolens & injurieux, doiuent estre deboutez de leur demande de rachapt, auec despens & amende, & auec eux Iacques Flureau & Pierre Geofroy, à quoy il conclud.

Messieurs ***GARIBAL*** *&* ***MOLLE'***, *Rapporteurs.*

16,861
Thomassin.

Thomassin

de Thomassin

L'an l'annee mil quatrecens soixante
sept, le xxi^e apvril, Guygonne goutee
fille de noble Jehan, et damoizelle Jehanne
de Thomassin, fait testament et institue
son heritier universel noble Pierre de
Thomassin son cousin, [illegible] Jehan
[illegible] [illegible] de la rue de [illegible] luy appartenoit

Pierre de Thomassin faict testament le xxv
may de l'annee mil quatre cens soixante
[illegible] institue heritier Claude Thomassin
[illegible] [illegible] Marie et Leonarde ses filles
[illegible] [illegible] substituez [illegible] Marie [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aux autres deux
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] aux autres
[illegible] [illegible] substitue [illegible] [illegible] aux autres

Le [illegible] mil iiii^c soixante quatre [illegible]
[illegible] faict testament institue [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Pierre
Thomassin, et apres son deces luy substitue
Guillaume Jehan de Pierre Palmier [illegible]
de Pierre Palmier et de [illegible] [illegible] de [illegible]

et claude thomassin
[illegible] et ses heritiers advenidor sans
enfans masles substitue les filles palmier
de thomassin [illegible]

Catherine bouisson femme ~~[illegible]~~ dud. messire
pierre thomassin et hoirs [illegible] substitue
[illegible] les filz pierre thomassin, Jehan
[illegible] pierre palmier, et claude thomassin
~~[illegible]~~ substitues.

Gaspard[?] dict bartholomy [illegible] son
heritier Anthoine [illegible] sa fille femme de
messire claude de thomassin, substitue
aud. premier filz masle, a masle
de pere le nom et les armes. Et
si le premier filz [illegible] sans
enfans masles [illegible] et aussi de degre
en degre.

Anthoinette dict bartholomy a plusieurs
enfans dud. messire claude de thomassin
[illegible] bonaventure, Jacques, Jehan
[illegible] marguerite, faict heritiers les
[illegible] bonaventure, Jacques et Jehan [illegible] substitue
de gieffroy [illegible]

Messire Claude Thomassin

Messire claude thomassin faict testament
[illegible] dict jaques apres filles [illegible]
[illegible] bonaventure [illegible]
[illegible] sa maison de [illegible] [illegible] au bas
[illegible] appartenant aud. bonaventure
[illegible] de feu gieffroy dict bartholomy
luy [illegible] aussi toute la [illegible] maison
[illegible] au grand [illegible] de [illegible]

[illegible] a Jehan le tiers de sa maison [illegible]
[illegible] du pont de [illegible]
[illegible] de deux mille escus.

a Jacques [illegible] sa [illegible] de [illegible]
Montaury et tout ce qu'il a [illegible]
[illegible] ung [illegible] a [illegible] maison
[illegible]

Au residu faict ses heritiers lesd. bonaventure
Jacques et les substitue [illegible] et si
[illegible] deux [illegible] advenidor sans enfans
substitue Jehan, si led. Jehan [illegible] de sans
enfans substitue ~~[illegible]~~ [illegible] Marguerite
et [illegible]

Messire ~~Jacques~~ bonaventure de thomassin faict testament
et substitue son heritier messire Jacques

de thomassin son frere,

Et sr lors de [illegible] Messire Jacques
de thomassin son frere [illegible]
de [illegible] de thomassin ses filz
[illegible]
Le [illegible] Jannier [illegible] mil vc vingt neuf,
[illegible] Marie [illegible] Robert
Jehan Robe baron de Mirebel et Muriens
luy font constituee deux mille escus a [illegible]
pour

Ledit sieur Jehan Robe faict testament
le vingt [illegible] octobre mil vc xxj
par lequel il institue ses heritiers [illegible]
[illegible] de thomassin
sa femme [illegible]
luy substitue [illegible]
[illegible]
Messire Jacques thomassin apres luy son
premier filz [illegible]
[illegible] de luy [illegible]

La [illegible] a aussi faict testament
[illegible] ses heritiers [illegible] Jacques de
thomassin son frere,

Tomassin Bonaventure Tomassin Cr. 1521. le 9 avril. dit de St Barthelemy. puis 153
le Roy le nõa prest à Grenoble.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomassin [illegible]

N.. S.r de [illegible] [illegible]

Jacques S.r de [illegible] [illegible] qui espouse Marguerite de [illegible] [illegible]

Claude S.r de [illegible] [illegible] qui espouse [illegible] fille de Jean [illegible] Marguerite de [illegible] [illegible]

Charles Esc.r de [illegible] qui espouse Anne [illegible] fille de Jean Bailly de [illegible] [illegible] Marguerite fille d'[illegible] Charles [illegible] Esc.r [illegible] Marie fille de Jean [illegible]

Jean S.r de [illegible] Bailly de [illegible] qui espouse Marguerite de [illegible] [illegible] Maurice S.r de [illegible] [illegible] Guillaume [illegible] Jean [illegible] Nicolas [illegible] [illegible] Marguerite [illegible]

Maurice S.r de la [illegible] qui espouse [illegible] [illegible] Louis [illegible] Jean Baptiste S.r de la [illegible] qui espouse Anne [illegible] fille de [illegible] S.r [illegible] Maurice S.r d'[illegible] [illegible] qui espouse [illegible]

Gabriel S.r de [illegible] qui espouse Catherine Le [illegible], [illegible]

Henry S.r de [illegible] [illegible] qui espouse [illegible] [illegible] S.r de [illegible], [illegible]

Elisabeth Thomassin, [illegible] fille de Jean Louis S.r d'[illegible], [illegible] [illegible], [illegible]

[illegible] d'argent [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Nicolas, ― François.

Nicolas s.r de [illegible] Bailly de [illegible] espousa Louise Bailly fille de Guillaume [illegible] d'Elizabeth [illegible], dont Nicolas [illegible] s.r de [illegible] fils d'Antoine [illegible] s.r du Bailly, ―

François qui fut [illegible] s.r [illegible], [illegible] espousa [illegible] fille de [illegible] Françoise [illegible], [illegible]

[illegible].

Simon espousa Alix de [illegible], dont [illegible]

Robert qui espousa Claude de Tournay fille de Jacques s.r de [illegible], dont [illegible]

René s.r de Dongelon qui espousa Louise de Champagne le 4 may 1579 fille de Guillaume s.r de [illegible] et Françoise de [illegible], dont [illegible] fille d'Adrien de [illegible] s.r [illegible], ―

Louis s.r de Dongelon qui espousa le 2 sept. 1609 Gabrielle de la Haye fille de François s.r de Salles et Françoise [illegible], dont [illegible] s.r de [illegible] fille d'[illegible] s.r de [illegible] ―

Henry

Henry s.r de Dongelon [illegible] 1691 [illegible] s.r de [illegible], ―

Elizabeth [illegible], [illegible] s.r [illegible], [illegible], ― [illegible].

[illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomassin

voy. Daudier. 6

[illegible] pour le Roy a Chalons, taille en pièces les troupes de S.t Pol gouv. de la citadelle de Vitry pour la ligue, au combat de Pringy 1589

Thomassin, receveur de la [illegible] a Dormans, [illegible] 25 [illegible] de m.d [illegible]
destitué pour malversation 1758
&
[illegible] la fille de Chevalier, de Villemor, [illegible] de l'Epine
&
1
2
3

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomassin

1°. le baron de Reliac, pres aurillac
2°. S. Paul, comd.t les gardes francoises 1646

le baron de Reilhac.
attaché au grand condé 1646

Ass. du fermemontois
Louis. né en Provence 1619 très savant. voy. Morery. né à Aix
le p. Thomassin. pre de l'oratoire, son livre du concile, cond.é sur les
conclusions de m. de harlay p.r g.l. nonobstant la recommandation du
p. de harlay son oncle, amy et confesr de Thomassin
mort 1695 à 77.
autheur du livre de la discipline de l'église
d'une profonde érudition, oublia tout dans ses dernières années

le p. Thomassin recteur du collège de la doctrine de Paris

le Doyen de ~~la~~ S. Thomas du Louvre

8

Philippes thomassin s^r de branck, Dommartin . le
planchette 1602 mort 1618 gouv^r de Chalons . cap^e d'infanterie
ou pour lecteur
en combat de Poingy
entre chalons et vitry
1° geoffroy le gardien s^r de brame
2° philippes thomas.

Thomassin

Monsieur du Rochoay en ses logis

Thomassin

1'Arlequin de la Comédie Italienne, vers 1730

porte d'azur à une croix alaisée, ou écartée d'or.

Marie Marguerite françoise Thomassin, f. de Louis Alexis, Intéressé Commis des vivres de la marine morte 1757 à Paris.

Renée gabrielle Thomassin vve de Louis d'Ambly 1690

Thomassin, Astrologue, arrestée lettre 1... de se dessier du 14 may 1610.

voy. gazette de france may 1757

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Thomassin 1v

Jacques Thomassin . notaire a Andelot 1537

Henry de Thomassin s.r de Dozieux 1642 au mariage de françois de Lamarche s.r de Rocourt avec Claude des champs.

voy Henry de s. pierre de Remis

BIBLIOTHEQUE ROYALE

@ Monsieur

J

berot, Cons.r du Roy
à Espernay.

Thomassin 11

Bibliothèque Royale

Curé de S. Pierre de Reims
[illegible], moliniste. 1755 1756 [illegible] à [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Thomassin Chan.e de Noyon. aussi moliniste que le precedent 1753
[illegible] 28. [illegible] Regent en l'Université de Reims.
[illegible] 1756.

14

Jean Thomassin S.r de Montmartin en Lyonnois Baron de Bourjay (?) cons.er d'Estat du Roy

Ep. 1590. Louise de Bouillon (?), fille de Claude Comte de Buffes (?) et de Marguerite de la Rochefoucault

Mathieu Thomassin, presid.t de la Chambre des Comptes de Grenoble. historien de Dauphiné.

Adrien Thomassin Presid.t de Dole

ou d'Anne Vigoureux

1. Adrienne f.e de Philippes de Pontallier Baron de Lingey (?) en Bourgogne S.r de Langey, vivant 1630.

Jean de Thomassin Baron de Montbaillon (?)

Epousa 1612 Claude du Buit (?) fille de Charles S.r de Poncourt (?) et de Claude de Montgommery.

Thomassin cap.e au service du Roy 1572 de bande de pied 1571 gouv.r de Chalons 1597

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomassin

Voy Thomassin en Morey. le p. Thomassin 1619.
Lyon
Dauphiné
Savoye
Piemont
Provence
la Vesse 1681
pour verbal de Commercy.

[illegible]

Voy lettre des Roy montpesat
grignan . 1703.

Au Roy

Et a nos seigneurs de son Conseil

Sire

Michel Thomassin Escuier sieur de Joyeux premier valet de chambre de la Reyne remonstre tres humblement, quil a procez pendant en vostre conseil contre Mre Jean Claude de Rochechouard chevallier seigneur et compte de Tonnecharente pour raison de lotz et ventes de la terre, et Marquisat de l'Isle dieu dont il est proprietaire adiugee au profit de deffuncte dame Magdelaine Mangot mere dudit sieur compte de Tonnecharente et vendue par decret sur le deffunct sieur Marquis dAsserac dont il a pleu a vostre maiesté faire don au suppliant, le sieur Baron du Chastel baron de la Garnache, qui pretend que lesdits lotz et ventes luy appartiennent a cause de sadite Baronnie de la Garnache et les dames dAnor, et patrocle, qui pretend pareillement, que lesdits droits de lotz et vente de laditte terre de lIsle dieu leur appartiennent en consequence du don des lotz et vente, dont pourtant quil a pleu a vostre maiesté leur accorder; dans lequel procez il s'agit de l'evocation des differens qui sont pendans en la chambre de l'edict de paris a cause desdits droits; et qui y ont esté portés par collusion, et intelligence entre les parties a cause pour raison du grand credit qui a ledit sieur de Tonnecharente a cause des grandes et alliances, quil y a aussy bien que les autres parties, et ou ils ont fait rendre dun commun accord un arrest entre eux le 3 iour de septembre de lannee mil six cens soixante six, et par deffault contre le suppliant par lequel ledit du chastel s'est fait adiuger ses fins, et conclusions c'est a dire que ledit sieur compte de Tonnecharente a donné les mains a la reddition dudit arrest nonobstant les pieces quil avoit, et qui ont esté communiquees par lesquelles lon faisoit voir visiblement la faulseté des tiltres produits et communiqués par ledit du Chastel, et sans que mesme linstruction de l'instance ayt iamais esté instruitte ny reglee, et principalement avec le suppliant, qui y a le principal interest; et qui estant venu a la cognoissance du suppliant, et que ledit sieur du Chastel, aussy bien que ledit sieur de Tonnecharente pretendoient tirer advantage dudit arrest ainsy rendu pour le premier desdits lotz et ventes accordés par vostre maiesté, et rendre le Brevet de don, et lettres qui luy en ont esté expediées illusoires, et sans effect, et qui est dune tres grande consequence pour vostre maiesté, en ce quil va a faire que la mouvance laditte terre et seigneurie de lIsle dieu relevant plus delle comme elle a tousiours fait, et par ainsy luy ravir, et oster ce qui est de son domaine. Et qui luy appartient incontestablement c'est pourquoy le suppliant pour la conservation des droits quil a pleu a vostre maiesté luy accorder desdits lotz, et ventes de laditte terre et seigneurie de lIsle dieu, a un notable interest dempescher leffect dudit arrest ainsy rendu collusoirement entre les parties au mois de septembre de lannee mil mil six cents soixante, et pour cet effect, et attendu que ledit arrest a esté rendu sans la participation du suppliant, et par deffault contre luy il a esté conseillé de se rendre opposant a lexecution diceluy, et ~~faire droit sur lopposition casser, et annuller ledit arrest, et tout ce qui s'en~~ est A CES causes Sire plaise a vostre maiesté recevoir le suppliant opposant a lexecution dudit arrest rendu en la chambre de l'edict ledit iour

3 de Septembre de ladite année mil six cents soixante six et faisant ...
sur ladite opposition casser, et annuller icelluy avec deffences de ...
n'y ayder a payne de trois mille livres d'amande tous despens, dom...
et interests. Et le suppliant continuera ses voeux, et prieres pour ...
prosperité, et santé de vostre maiesté,

Je prie Monsieur Duchesne advocat es Conseils
du Roy de signer au bas de la presente requeste
ayant desja signé quelques procedures de
l'instance dont j'ay promis de l'indamniser
fait ce 2e Mars 1668 / Malleaud

Thomassin

Thomassin   Thomassin.   14

1

MEMOIRE

POUR Me. François Godard, Conseiller du Roy & son Avocat au Bailliage de S. Dizier, Intimé.

CONTRE *le Sieur Maurice-Jean-Baptiste Thomassin de Bienville, pourvû de l'Office de Conseiller du Roy, Bailly d'Epée au même Bailliage, Appellant de la Plainte, Permission d'informer & Decret d'ajournement personnel contre luy décerné par le Lieutenant Particulier, Civil & Criminel du Bailliage & Siége Présidial de Vitry-le-François, Juge commis par la Cour en cette partie.*

IL y a onze ans, que, le sieur Godard âgé de 38. ans, remplit en qualité d'Avocat du Roy le Ministere public, il ose dire avec distinction. Il ne s'est jamais trouvé dans le cas d'avoir Procès avec Personne: il sçait que le meilleur est toûjours un malheur.

Cependant icy l'honneur de sa Charge ne luy permet pas

BIBLIOTHEQUE ROYALE

de demeurer tranquille ; & si la necessité où il se trouve est fâcheuse, il a cette consolation, que s'il est un cas où l'on puisse compter sur la justice humaine, c'est celuy qui fait l'objet de sa Plainte.

FAIT.

Le sieur Thomassin n'est pas encore installé en son Office de Bailly d'Epée, il prétend y avoir été reçû en la Cour sur la fin du mois de Mars dernier.

Le 4. Avril suivant il revint de Paris, il arriva à Saint Dizier en Poste sur les 7. heures du soir, & sur les 9. heures il insulta de dessein prémedité, & sans aucune provocation, le sieur Godard de la maniere la plus atroce.

Il luy tint au milieu d'une Compagnie nombreuse assemblée chez le sieur Lieutenant General de Saint Dizier, les propos les plus indignes & les plus méprisants, jusqu'à luy dire en le tutoyant qu'il étoit un Homme à assommer à coups de Pincettes, jusqu'à le menacer en le tutoyant & avec démonstration de l'assommer à coups de Pincettes ; menaces qu'il auroit effectuées, si l'Assemblée ne l'en avoit empêché.

A ces mauvais traitements le sieur Godard ne répondit qu'avec une parfaite moderation, il étouffa soigneusement tout ce que la chaleur & la vivacité de son temperament luy inspirerent.

Il eût le bonheur de ne point perdre de vûë au milieu des plus grands outrages, qu'étant par son Titre le Protecteur des Loix, il seroit plus reprehensible qu'un autre, s'il se livroit aux emportements & aux voyes de fait qu'elles reprouvent ; & que plus il s'armeroit de menagement & de patience pour se conformer à leur intention & à leur esprit, plus elles se porteroient à luy faire justice & à le vanger.

Il se retira prudemment, dressa son Procès-Verbal, & porta sa Plainte à la Cour, qui par son Arrêt du 15. du même mois la renvoya pardevant le Lieutenant Criminel du Bailliage & Siége Présidial de Vitry-le-François pour y être fait droit par raison, & se transporter même hors l'étenduë de sa Jurisdiction pour la confection des Charges & Informations.

15

En consequence de cet Arrêt ce Juge a ordonné une Information & son transport à Saint Dizier ; s'y est transporté & a informé, & sur l'Information il a decreté d'ajournement personnel le sieur Thomassin le 4. May dernier.

L'Accusé aussi-tôt, pour empêcher le progrès de la Procedure, se pourvût en la Cour & a obtenu Arrêt qui l'a reçû Appellant de la Plainte, de la Permission d'informer & du Decret, avec des deffenses ; & c'est sur cet Appel que la Cour a à prononcer aujourd'huy.

Il est aisé d'en reconnoître la foiblesse ; pour cela il ne faut qu'envisager l'objet de la Plainte, de l'Information & du Decret.

C'est un cas grave dans lequel, suivant l'Edit du 31. Decembre 1704. & la Declaration du Roy du 12. Avril 1723. il échet peine afflictive ; c'est une insulte de dessein prémedité où toutes les circonstances qui peuvent la rendre atroce concourent.

La qualité de celuy qui l'a faite, donne du poids & accredite, pour ainsi dire, ses discours & ses menaces.

Les termes dont il se sert sont des plus infâmes : le geste & le tutoyement dont il les accompagne leur donnent un caractere d'indignité encore plus grand.

L'endroit où la scéne se passe, est le plus qualifié de la Ville.

Le tems a aussi été choisi ; il a pris celuy où il y avoit une Assemblée de vingt Personnes, afin que la chose fut plus éclatante & plus publique.

Enfin la qualité de la Personne insultée, un Homme irreprochable dans ses mœurs, un Homme constitué en Dignité, un Avocat du Roy dans le sein de sa Jurisdiction où l'honneur & le respect luy sont singulierement dûs ; un Homme qui n'a point provoqué l'injure & qui n'y a répondu qu'avec la moderation convenable à l'ordre & à la bienséance de son Etat.

De tout cela il est sensible que tout ce qui peut donner du poids & de la gravité à une injure, tout ce qui peut la rendre qualifiée, se trouve rassemblé icy; & cette consideration seule suffit pour justifier la Plainte & l'Information.

A l'égard du Decret c'est la qualité de la preuve qui en a déterminé l'espece: & comme les choses se sont passées dans le sein d'une Chambre, & que les Témoins oüis sont toutes Personnes distinguées incapables de trahir la verité, il y a lieu de croire que cette preuve est complette.

Ainsi il n'y a pas de doute que dans toutes les parties l'Appel dont il s'agit, est illusoire & dénué de raison.

Ce qui doit surprendre est que le sieur Thomassin chargé de faits aussi graves, ose les traiter de bagatelles; les Loix plus sages que luy, les considerent autrement; on le sent par les peines qu'elles y infligent: on ne peut envisager sans souffrir la temerité avec laquelle il vient inconsiderement s'exposer à leur rigueur, sans faire attention que la lumiere & l'éclat de la Justice est souvent un feu qui dévore.

OBJECTION.

Il apporte pour prétexte de ses emportemens & de sa confiance que le sieur Godard en sa qualité d'Avocat du Roy, a écrit à M. le Procureur General contre luy & sa Noblesse.

RE'PONSES.

Si l'on pese bien les choses, cela aggrave bien plus le mal que cela ne l'excuse; cela devroit par consequent bien plûtôt augmenter ses allarmes que luy inspirer de la confiance.

Premierement, on pourroit dire que ce prétexte est imaginé après coup, pour donner une couleur à une chose qui n'en peut recevoir, parce que réellement & de fait lors de l'insulte en question, il ne s'agit en aucune façon de reproches qui ayent quelque rapport à cette allegation.

Secondement, où a-t-il appris que le sieur Godard a écrit

à M. le Procureur General? Ce n'a pû être que par une voye indirecte qui a dû luy être suspecte, ou par celle du secret qui devoit être inviolable; agir en consequence, c'a été une indiscretion ou une infidelité, l'une & l'autre très-blâmables & très-reprehensibles, loin de pouvoir servir d'excuse en aucun cas.

Troisiémement, que l'on suppose pour un moment que ce que le sieur Godard a écrit à M. le Procureur General puisse être regardé comme un mauvais service, comme un Procès qu'il a fait au sieur Thomassin, il est sensible que c'est la plus mauvaise idée qu'une imagination violente en puisse jamais concevoir; en ce cas même, suivant l'Edit de 1704. Art. 6. l'insulte en question en seroit plus punissable; il y ajoûte aux autres peines un banissement ou un éloignement.

Quatriémement, ce que le sieur Godard a écrit à M. le Procureur General ne peut certainement être regardé de cette façon, il doit au contraire être consideré comme une démarche legitime dans l'ordre de son Ministere, comme une Fonction que la vigilance qui doit toûjours animer la Personne Publique, ne luy permettoit pas de negliger.

Les Ordonnances exigent formellement que les Baillifs d'Epée soient Nobles, & de qualité convenable; le sieur Thomassin Pere, avoit été reçû en son Siége dans l'opinion qu'il étoit de cette qualité.

Après son décès plusieurs bruits se répandirent dans le Païs, suivant lesquels sa Noblesse devenoit suspecte, & actuellement ses Enfans étoient en Instance en l'Intendance de Champagne, pour raison d'une Contrainte d'une somme de vingt-six mille livres décernée contr'eux par le Fermier des Francs-Fiefs, pour Francs-Fiefs des Biens Nobles dont ils joüissoient, & dont leur Pere avoit joüi, quoique Roturier.

Les choses en cet état, l'Appellant, l'un d'eux, se dispose à se pourvoir de l'Office de son Pere; le sieur Godard, en sa qualité d'Avocat du Roy, eût l'honneur de faire part de ces raisons de soupçon à M. le Procureur General, & de luy representer qu'il craignoit qu'elles ne le missent dans la ne-

cessité de s'opposer à l'installation du sieur Thomassin Fils, quoique son Pere ait possedé & fut mort en possession du même Office, parce qu'il ne paroissoit pas que la surprise du Pere, s'il en avoit usé, pût faire un bon Titre au Fils, & que pour le tirer de cette necessité fâcheuse, il le prioit de demander au sieur Thomassin, lorsqu'il se presenteroit pour sa Reception, la representation de ses Titres de Noblesse.

M. le Procureur General après avoir fait de ces Remontrances l'usage qu'il a jugé à propos, n'a pas empêché que le sieur Thomassin Fils, ne fut reçû en la Cour.

Voilà tout ce qui s'est passé: le sieur Godard n'a agi que par Devoir, il l'a fait par prudence & par attention, & il s'est servi de termes très-menagez; il est inoüi que sa récompense ait dû être une injure atroce; où en seroient les Juges & les Magistrats, si même lorsqu'ils ont eu le malheur de se tromper dans leur Ministere souvent délicat & épineux, ils étoient exposez à être assommez à coups de Pincettes, & à être traitez avec tant d'indignité?

Quoiqu'il en soit, du prétexte allegué par le sieur Thomassin, & dont le sieur Godard espere qu'il y a preuve par l'Information, il resulte essentiellement deux choses qui l'élevent contre luy-même, & servent à le rendre plus condamnable.

La premiere, est que c'est de dessein prémedité qu'il a insulté le sieur Godard; & en effet, d'insulter sans provocation une Personne, de l'insulter pour raison d'une chose ancienne dont il n'est pas actuellement question, il en resulte necessairement un dessein prémedité, qui, suivant l'Edit de 1704. ne peut être trop séverement puni.

La seconde, est que le sieur Godard a été insulté à l'occasion de son Ministere, en haine d'une chose qu'il avoit faite dans l'ordre de son Devoir, circonstance qui rend aussi l'insulte plus grave, & plus qualifiée.

L'ordre public demande que les Loix prennent sous leur singuliere protection ceux qui sont engagez dans le Ministere public: autrement quelle assûrance y auroit-il dans leurs

Fonctions, qui devroit s'y exposer?

Si en cette occasion elles ne parloient pas au sieur Thomassin avec toute leur séverité, il y a lieu de juger par la conduite sans exemple qu'il tient avant son installation envers l'Avocat du Roy de son Siége, qu'après son installation il s'érigera en petit Tiran, & s'imaginera avoir droit de maltraiter tous les Officiers du Bailliage de S. Dizier, lorsque dans leur Ministere ils ne répondront pas à ses desirs.

COLIN, Procureur.

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

RENDU en faveur de M^e. François Godard, Conseiller du Roy, & son Avocat au Bailliage de Saint Dizier.

CONTRE le Sieur Maurice-Jean-Baptiste de Thomassin, Seigneur de Bienville, & autres Lieux, Bailly d'Epée audit Bailliage.

Du 2. Octobre 1737.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier des Huissiers de nôtre Cour de Parlement ou autre nôtre Huissier, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis : Sçavoir faisons ; Qu'entre Jean-Baptiste de Thomassin, Chevalier, Seigneur de Bienville, & autres Lieux, Bailly d'Epée au Bailliage de S. Dizier, Appellant de la Permission d'informer, & Decret d'ajournement personnel contre luy décerné par le Lieutenant Particulier, Civil & Criminel de Vitry-le-François le 4. May 1737. & de ce qui a suivi, d'une part ; François Godard, nôtre Conseiller & nôtre Avocat audit Bailliage de Saint Dizier, d'autre part : Et entre ledit de Thomassin, Demandeur en Requête par luy presentée en nôtredite Cour en la Chambre des Vacations le 25. Septembre 1737. à ce qu'en

18

venant par les Parties plaider sur sondit Appel, il fût ordonné que les Parties viendroient pareillement plaider sur ladite Requête ; ce faisant, que l'Appellation, & ce dont étoit appellé, fussent mis au néant ; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, qu'il fût déchargé de la temeraire accusation contre luy intentée par ledit Godard, qui seroit condamné en tels dommages-interêts qu'il plairoit à nôtredite Cour, & aux dépens de la Cause d'Appel & Demande : Et encore ledit sieur de Thomassin, Demandeur en autre Requête du 27. dudit mois de Septembre, à ce qu'il plût à nôtredite Cour le recevoir Opposant à l'execution de l'Arrêt par deffaut obtenu contre luy par ledit Godard le 18. dudit mois de Septembre, signifié le 19. du même mois ; faisant droit sur son Opposition, declarer la Procedure nulle ; au principal ordonner que les Parties en viendroient au premier jour, & condamner ledit Godard aux dépens, d'une part ; & ledit sieur Godard, Deffendeur, d'autre : Et entre ledit Godard, Demandeur en Requête presentée à nôtredite Cour le 27. dudit mois de Septembre 1737. à ce qu'en venant plaider par les Parties sur l'Appel interjetté par ledit de Thomassin de la Procedure extraordinaire contre luy faite par ledit Lieutenant Criminel de Vitry-le-François, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite Requête ; ce faisant, sans s'arrêter à la Demande dudit de Thomassin portée par sadite Requête du 25. dudit mois de Septembre, de laquelle il seroit débouté, il plût à nôtredite Cour mettre l'Appellation au néant, ordonner que ce dont étoit Appel sortiroit effet, condamner ledit de Thomassin en l'amende, & aux dépens ; & où nôtredite Cour jugeroit à propos d'évoquer le principal, y faisant droit, ordonner que nos Edit & Declaration des 31. Decembre 1704. & 12. Avril 1720. seroient executez selon leur forme & teneur, en consequence condamner ledit de Thomassin de declarer judiciairement, l'Audience tenante, que mal-à-propos & impertinemment il a offensé ledit Godard par ses paroles outrageantes qu'il reconnoissoit être fausses, & luy en demande pardon, & que de cette

Declaration il seroit dressé Procès - Verbal par celuy qui présideroit à l'Audience, condamner ledit de Thomassin en 10000. liv. de dommages-interêts, & en tous les dépens tant des Causes principale, que d'Appel & Demande, sauf à nôtre Procureur General pour la vindicte publique à prendre telles Conclusions qu'il aviseroit; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit seroit lû, publié & affiché par-tout où il appartiendroit, aux frais & dépens dudit de Thomassin, d'une part; & ledit de Thomassin, Deffendeur, d'autre part, sans que les qualitez puissent nuire ny préjudicier aux Parties: Après que Caffiot, Avocat de de Thomassin; Nichault, Avocat de Godard, ont été oüis; ensemble Pierron, Substitut pour nôtre Procureur General qui a fait recit des Informations: NOSTRE CHAMBRE reçoit la Partie de Caffiot opposante à l'execution de l'Arrêt par deffaut; au principal, met l'Appellation & ce dont est Appel, au néant; émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, fait Deffenses à la Partie de Caffiot de plus à l'avenir récidiver ny user de pareilles voyes sous telles peines qu'il appartiendra; Ordonne que dans huitaine de la Signification du present Arrêt Elle sera tenuë de mettre un Acte au Greffe de nôtredite Cour, par lequel Elle reconnoîtra la Partie de Nichault pour Homme d'honneur & de bien, non entaché des injures mentionnées ès Plainte & Informations, sinon ledit tems passé, le present Arrêt vaudra Acte; Condamne la Partie de Caffiot en cinq cent livres de dommages-interêts par forme de Réparations civiles, & en tous les dépens tant des Causes principale, que d'Appel & Demande: Permet à la Partie de Nichault de faire imprimer, publier & afficher le present Arrêt par-tout où besoin sera, aux frais de la Partie de Caffiot. Si mandons mettre le present Arrêt à execution selon sa forme & teneur. Fait en Vacations le deuxiéme Octobre l'An de Grace mil sept cent trente-sept, & de nôtre Regne le vingt-troisiéme. Collationné FOENARD. Par la Chambre DUFRANC.

De l'Imprimerie de J. LAMESLE, Pont Saint Michel, au Livre Royal.

14

Dle bonnemere Louis Boissy
veuve de [illegible]
6 enf.

Fabrice [illegible] [illegible]
[illegible] 10
[illegible]

Nicolas-Pierre Dle

Jean-Baptiste le Boissy
x Nicole [illegible]
[illegible] 1645
garçon

Jacques Boissy
x [illegible]
Dlle marianne [illegible]

Nicolas [illegible]
[illegible]
x [illegible]
Dle [illegible]

Dle
Boissy

[illegible]
St Aubin
guilbert
x [illegible]
1702 [illegible]

Jacques Thomassin Seigr de Semilly escuyer de [illegible]
Dlle marguerite de Montormentier

Claude Thomassin Seigneur de Semilly
et de Chalmaison lieut des eaux et forests
dandelot 1521
Dlle michelette Roussel

Charles Thomassin advocat
du roy au baillage de chaumont
Dlle anne Roze 1549

Pierre Thomassin abbé
de Sept fontaines

Jean Thomassin Seigr
de mortault bailly de
Joinville 1590
Dlle marguerite de grand

Claude Thomassin
doyen de chaumont

Dlle Marguerite Thomassin
Adrien de Monginot pr au
baillage de chaumont

Dlle Marie Thomassin
Jean Baillart prevost
de nogent le Roy

Dlle charlotte Thomassin
Pierre Maguin pr au
baillage de chaumont

Maurice Thomassin
Seigr de Neufville
Dlle prudence faucomier

Dlle anne Thomassin
René le Clerc Seigneur
de la mothe et du pré sur
Marne 1619

nicolas Thomassin
Seigr de mortault et de
Sedeau bailly de Joinville
Dlle Louise bailly 1629

Dlle Françoise Thomassin
Jean Bouge pr et eschevin a
bar sur seine

Monginot

Thierry Thomassin
Seigr de maizieres
Dlle Cathe de Seurre

Jean baptiste Thomassin
Sr de neufville 1658
Dlle Anne Mathieu de
Lioncourt S. enf

Maurice Thomassin
Seigr dambly lieut de
Cavallerie
Dlle cathe Raulet

François Thomassin
Seigr de mortault et de
Sedeau Substitud du pr
gnal 1667
Dlle helene de Corberon
S. enf

Dlle Anne Thomassin
Antoine le Clerc
Seigr du buisson b[illegible]
des eaux et forests de Dizier

nicolas et françois Thomassin

Dlle Louise Thomassin

Dlle anne Thomassin

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Georges Voisin
s^r de ... x a Rouen
d^{lle} Anne Françoise Rouë

Louis Voisin
00
D^e Renée le Valois

d^{lle} Anne Voisin
V^e ... de ...
... regardeur
... blancs
... ...

d^{lle} Mag^{ne} Voisin
Charles Maynard
... x a Rouen
... Maynard
... Bruneau

... Maynard
s^r de ...
x a Rouen
d^{lle} ... Pachot
...

Charles Maynard
s^r de ...
x ...
d^{lle} ... Amelot

Guillaume Maynard
s^r de ...
x ...
d^{lle} ... Paneau
...

d^{lle} Marie Voisin
C. ... en mariage

D^e ... Voisin
Charles Boulays
x a Rouen

Louis Voisin
s^r de ... Paul
x a Rouen
D^e ...
Costé ...

Jean Fran^s Voisin

D^{me} ... Voisin
...

D^e ... Voisin
de la porte
s^r de ...

V^e ... s^r de ... x a ... a Rouen 1702

Louis Charles Voisin
s^r de ... Paul x au ... a Paris ... 1705
D^e ...

Thomassin

20

16,862

Chomé.

Thomé

d'azur à rame [illegible] et col de cerf coupé d'or

Pierre Tomé compris parmi les nobles du bailliage de St Marcelin a l'arriere ban le 3e de juin 1499. ep. a Romans Catherine Folatier fille de noble François Folatier, et de Caterine Artod,

Claude Tomé juge royal de la ville de Romans ep. Louise de Chastaing, le 4. 7bre 1513.

Jean Tomé ep. Anne Truffel fille de nob. Vincent Truffel, et de Georgette de Garcin

Pierre Tomé ep. Suzanne Truffel soeur d'Anne Truffel q. son frere Jean avoit epousée, et soeur de Gerarde Truffel femme de Claude d'Atlas cons. au parlement de Grenoble

Michel Tomé cons. au parlement de Dauphiné ep. Barbe Flomer

Barbe Tomé ep. [illegible] de Veut [illegible] de la maison forte de [illegible] fils de Jean [illegible] cons. au parlement de Grenoble.

Pierre Tomé Sr de Dr. fut enfanté [illegible] cons. au parlement de Dauphiné ep. Louise Dubois

Françoise Tomé femme de noble David [illegible],

Justine d'Atlas femme de Pierre du Faure [illegible] au parlement de Dauphiné dont est [illegible] Viricu de St André [illegible],

Jerome Tomé ep. Mary Silvestre,

Noble Romain Tomé avocat consistorial 1591. le 26 juillet devint cons. au parlement de Dauphiné 1602. il avoit été [illegible] par [illegible]

Philippe Tomé legataire par le testament de son pere il fut [illegible] de la ville de Romans, il s'établit depuis à Lion [illegible] ep. [illegible]

Marie Tomé femme de [illegible] Mistral

Anne Tomé femme de noble Gaspard de Moudarroy [illegible] guerre dont Jean de Gomarroy cons. au parlement de Grenoble

Benoiste Tomé noble vial de [illegible] de Viliers

Anne de Gomarroy ep. François de Ponnat cons. au parlement

Gaspard de Ponnat cons. au parlement de Dauphiné

Jerome Tomé pourvu d'un office de cons. au parlement de Dauphiné le 21. mars 1653 mourut sans enfans

François Tomé St. [illegible] le 29 mai 1672 [illegible] de [illegible] et de Laurent Tomé [illegible]

Joachim Tomé legataire par le testament de son pere 1653.

Laurent Tomé reçu cons. au parlement dans l'office de son frere Jerome Tomé qu'il fut pourvu le 23 [illegible] 1676. et avoit alors agé de 26 ans et 4 mois et il se remaria [illegible] avec Jeanne de [illegible] Le Brun [illegible] avec Antoinette de [illegible]

Jean Tomé mort

Romain Tomé eut pour parain Romain Tomé son oncle cons. au parlement [illegible] 1661. il avoit epouse ... Anne Michel, 2e Louise [illegible]

Jaque Tomé

Filipe

Laurent et Helene

1re lit

[illegible]

Joachim Tomé [illegible] 1694. [illegible] mourut

2e lit

[illegible]

Jean-François Tomé 1692

[illegible]

Caterine Tomé

[illegible]

Marie-Justine Tomé legataire avec sa soeur par le testament de pere 1692

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Jean-Jaq. Tomé ep. [illegible]

Laurent [illegible] 1696

Romain Tomé Sr de Montplaisir ep. le 24 de 9bre 1662 Françoise Fremel vve de Claude Morgonnet, et fille de noble François Fremel, et de Barthelemie Bale

2e lit

Marie-Anne Tomé femme de [illegible] cons. au parlement [illegible] 1696.

Pierre Tomé cons. du roi [illegible] general des galeres ep. Françoise Paradis fille de N. ... Paradis [illegible] et de Marie de la Garde remariée avec ... Le Fevre [illegible] du roi [illegible] 1697. Cette Marie de la Garde [illegible] elle a été La Fontaine [illegible] avec [illegible]

Matieu Tomé marié à [illegible] Garnie

Matieu [illegible]

Elizabet [illegible] Dongui

Anne Tomé femme d'Ignace Blanc [illegible] à Lion

Romain Tomé né 1669. Sr de Montplaisir et [illegible] des ordres de Montcarmel et de St Lazare au mois de mai 1696. [illegible] le 28 fev. 1669. il a été [illegible] ordre [illegible] le ... avril 1698. mort [illegible]

[illegible] juillet 1703 Mr. Tomé [illegible] general [illegible] juillet [illegible] 1708 [illegible] de Givry [illegible] brigadier des armées [illegible] colonel d'un regiment d'infanterie

Romain Tomé | Pierre Tomé | Alexandre Tomé | Romain | Louise | 2 filles

Thomé 2

Thomé

364

Jean Thomé Sr. de la Brizée a Signy labbaye en 1700. Il auroit

Epousé dés 1650. Caterine manceau d'Epernay

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

M. Thomé

eus

1°. m. Thomé, m.l de camp 1734. cyd.t colonel du Regiment de foix 1709 brigadier 1729, blessé 1734 a Colorno, Com.d a guastalle.

2°. Philippe Thomé, Con.er au parlement 1713. caïlé 1732 & taxé 1716 a la chambre de justice a 250000 lt

3°. m. de S. Georges. Cap.ne au Regiment de foix. en fut Colonel apres son frere. tué a la bat. de Parme 1734.

4°. Louise philippine Thomé, fe Thomas du bois de fiennes marq. de leuville morte 1724. ac 35. Decedée sa mere.

4°. marie antoinette née 1680 fe de pierre Chavennier. cap.ne de la marine nommé Intend.t du canada. veuve morte 1753 ac 73 aux filles S.te marie.

Philippe Thomé Sr. de ferrieres, Con.er au Parlement 1713 caïlé 1732.

Epousa 1727 la fille de Pierre françois Ogier Receveur gnal du clergé, et de marie therese Berger.

~~Voy. parlement~~ ~~Regiment de foix blessé a Colorno 1734~~

~~Lalabory~~. du Bois de fiennes marq. de Leuville.

Thomé médecin a Lyon. de la faculté montpellier

Epouse 1679. marie joyel parrain du parlemt. g.l. Dauphiné

vé de pierre gast procureur du Roy de montluel, 1680.

reformé pour adultere par arrest du 9 mars 1693

5/4

1°. Pierre Thomé qui suit

2° Louis Thomé taxé 1716 a 200000.# a la chambre de justice

3° André Romain Thomé taxé 55000#

Pierre Thomé, enrichi dans les affaires,

mort

Epouse

taxé 1716 a 621000.# a la chambre de justice

&

eut

1°. Pierre thomé II. son fils, taxé a 139000.#

Charles Joseph Thomé. Chanoine de Meaux.

auteur Eccles. 1744. 1749

M. Thomé, trésorier des troupes a Lyon, 1757. savant cultiv.

M. Thomé, Prevost de la Marechaussée de Lyon. 1642. [illegible] de [illegible] toujours [illegible] négative. Il [illegible] a la garde, [illegible] a Pierre [illegible].

Nº 137 [illegible] Louise Parade.

Pierre Thomé Escuyer Conseiller du Roy Tresorier general de [struck through: France], filz de Noble Romain Thomé ancien Eschevin de la Ville de Lyon, et de feüe Dame Louise Parade son Epouse. Il mourut le 16 [illegible] 1710 [illegible] agé de 63 ans.

Et Damlle Françoise Paradis fille de M. h. Antoine Paradis aduocat en Parlement et de Dame Andrée de la Garde sa veuue son Epouse [struck through: [illegible]] [illegible] 2º a Philippes [illegible] Controll. [illegible] au Roy [illegible] Greffier de l'ordre [illegible] le 20 juillet 1705 [illegible] Champré.

Romain [illegible]	Philippes [illegible] mort 18 may 1705	[illegible] 1695. Louise Philippes [illegible] le 18 may 1705 [illegible]	[illegible] 1699 [illegible] 1699	[illegible] 1695.	[illegible] 1695.	[illegible] 1692 [illegible] 1693.	Alexandre [illegible] 1693

6 7.

Claude Thomé Md de la ville de Romans.

|

Philippes Thomé Consul de la ville de Romans en 1600 puis Establi a Lyon habitant du Clos

|

Romain Thomé Banquier et negociant a Lyon, Eschevin de cette ville en 1663 Epousa Lucrece Paras

|

Pierre Thomé fermier gl et tresorier gl des galeres mort le 15 juillet 1710 Epousa Francoise Paradis

|

Philippes Thomé de Richebourg Cons. au P.

BIBLIOTHÈQUE ROYALE

Thoüé

87
aoust 1734

S.t Nicolas de Ri
31. 92. 131.
163. 456. 456.
947. 948. 959.
971. 984. 974.
1166.

Le 1.er de ce mois ..... Thomé colonel du Reg.t de foix du 22 janv.er 1709, B.er d'inf.rie du 1.er may 1723 a esté fait m.al de Camp. il avoit esté blessé a la jambe d'un coup de feu le 4 juin precedent a l'attaque de Colorno. ......

...... Thomé de S.t Georges capitaine dans le Reg.t de foix en a eü le Reg.t qu'avoit son frere cy dessus. id

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomel N° 149

8

Pierre Tiné compris parmi les [illegible]

op. le 3 [illegible] 1499. [illegible]

[illegible]

d'azur, à une tête et col de cerf coupé, d'or.

Table Genealogiqu.
De la famille de Tomé originaire de la ville de Romans de laquelle il y a eu cq Con.ers au Parlem.t de Daufiné.

Pierre Tomé, compris parmi les nobles du bailliage de S.t Marcellin, à l'arriereban de l'an 1523. ép. le 3.e de Juin de l'an 1499. Caterine Folaer, fille de noble Fransois Folatier, et de Caterine Artod.

Claude Tomé, Juge Royal, et Archiepiscopal de la ville de Romans par une Comission du 17. Avril 1530. le Roi Fransois I.er lui ordonna de poursuivre les heretiques de la ville de Romans. Il avoit épouzé le 18.e de Septembre 1513. Louise de Chastaing, fille de Gerard de Chastaing, S.r de la Cizerane, maitre de la monoie de Grenoble, et d'Enemond de Bermond. et il testa le 5. d'Octobre 1552.

Jean Tomé epouza Anne Trufel, fille de noble Vincent Trufel, et de Georgette de Garcin.

Pierre Tomé, epouza Suzanne Trufel, sœur d'Anne Trufel que son frere Jean avoit épouzée.

Claude (corr. de Michel) **Tomé** Con.er au Parlement de Daufiné pourvu le 30. de Novembre de l'an 1569. épouza le 16. d'Octobre 1563. Barbe Plomer, fille de Bertrand Plomer, maitre des Comptes à Grenoble, et il testa le 22. Juin 1587.

Barbe Tomé épouza le 16. Juin de l'an 1533. Josef de Ventis, Sgr de la maison forte de Montpensart, fils de Jean, et petit fils de Jean de Ventis Con.er au parlement de Grenoble.

Pierre Tomé, Tresorier de France pourvu l'an 1633. et en suite pourvu l'an 1646. d'un ofice de Con.er au Parlem.t de Daufiné, et il testa le 14.e de Mars 1653. Il avoit épouzé Louise du Bois.

Fransoize Tomé, feme de noble David Pleche.

Jerome Tomé épouza Marg.te Silvestre, fille de noble Pierre Silvestre, et d'Izabeau Martin-de Champoleon. et il est mort sans Enfans.

Benoite Tomé epouza le 16. de Jan.r de l'an 1594. noble Noël de Fai de Viliers.

---

noble Romain Tomé Avocat Consistorial le 26. Juillet 1591. était Con.er au Parlem.t de Daufiné l'an 1602. Il avoit été institué her. par le testament de son pére.

Filipe Tomé, legatrice par le testam.t de son pere de tous les biens de la ville de Romans, y fut Cap.ne de la ville et il l'étoit lors du passage de la Reine Marie de Medicis l'an 1600. Il s'établit depuis à Lion ou il epouza Izabeau Du Clos, fille de noble Jean du Clos.

Marie Tomé feme de noble Laurens Mistral Sgr de Gonas l'an 1587. sans Enfans.

Anne Tomé feme de noble Gaspard de Tomarron l'an 1587. Controleur de l'Extraordinaire des guerres.

Jerome Tomé pourvu d'un ofice de Con.er au Parlem.t de Daufiné le 31. mars 1659. mourut sans Enfans l'an 1675.

Fransois Tomé testa à Paris le 19. mai 1672. en faveur de sa mere, et de Jerome, et de Laurent Tomé ses fréres.

Joachin Tome, fut legatrice par le testament de son pere de l'an 1653.

Laurent Tomé, ressu Con.er dans l'ofice de Jerome Tomé son frere, en fut pourvu le 30.e de Jan.r de l'an 1676. étant alors agé de 26. ans et 4. mois, et il se maria I.o l'an 1677. avec Jeanne-Virginie le Bout de S.t Didier. 2.o l'an 1683. avec Antoinette de Pourroi. et il mourut le 7. Juin 1694. aprés avoir testé le deuzieme d'Octobre de l'an 1692.

Jean Tomé.

Romain Tomé, eut pour parrain Romain Tomé son oncle, Con.er au Parlement, et se tint à Lion, ou étant fort avancé en âge il fut fait Echevin de la ville l'an 1661. Il avoit épouzé le . . . . Anne Michel, fille de Bonaventure Michel, Echevin de Lion aux années 1622. 23. et 24.

Jaque Tomé
Filipe Tomé
Laurent Tomé
et
Helene Tomé

du I.er lit

Joachim Tomé, Etudiant l'an 1694. lors de la mort de son pére qui le fit son heritier par testament de deuzieme d'Octobre, 1692.

du 2.d lit

Jean-Fransois Tomé, vivant l'an 1692.

Caterine Tomé, vivante l'an 1694.

Marie-Justine Tomé, legatrice avec sa sœur par le testam.t de leur pére de l'an 1692.

Romain Tomé Sgr de Montplaizir, ép. le 24. 9.bre 1662. Fransoize Tremel, veuve de Claude Margonne, et fille de noble Fransois Tremel, et de Bartelemie Balet

Jean-Jaque Tomé et **Laurent Tomé** presens au mariage de leur frére, l'an 1662.

N. . . Tomé feme de noble Bartelemi Dru à Lion, l'an 1662.

Romain Tomé, né l'an 1666. et nomé pour être Chev.r des Ordres de Montcarmel et de S.t Lazare au mois de mai de l'an 1696.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Thomé

Decemb

1700

Thomé

FPD d'azur, à une bête, et col de cerf coupé d'or

Decemb. 1700

Tome

Pierre Tome compris parmi les nobles du bailliage de St Marcellin a l'arriere ban de l'an 1523. ep. a Romans le 3e de Juin de l'an 1499. Catrine Folatier, fille de noble François Folatier, et de Caterine Artod,

Claude Tome Juge royal de la ville de Romans ep. le 18. de Septemb. de l'an 1531 Louize de Chastaing, fille de noble Girard de Chastaing Sr de la Liserane, me des termes ... de Grenoble, et d'Ennemonde de Bermond et il testa le 5. octob. de l'an 1552. + par une commission du 17. avril 1530. Le Roi François 1. lui ordonna de poursuivre les heretiques de la ville de Romans + et Archevesque

Jean Tome epouza Anne Truffel fille de noble Vincent Truffel et de Georgette de Garin,

Pierre Tome ep. Suzanne Truffel soeur d'Anne Truffel que son frere Jean avoit epouzée, et soeur de ... Truffel feme de Jeode d'Alfas cons. au Parlemt de Grenoble,

Justine d'Alfas feme de Pierre du Faure pres. au Parlemt de Dauphiné dont est issu ... de Virieu de St Andre Premier

Michel Tome Cons. au Parlemt de Dauphiné pourvu le 30. de Nov. 1569. ep. le 26 octob. 1563 Barbe Flomer fille de Bertrand Flomer ... des Comptes, a Grenoble et il testa le 22 Juin 1587.

Barbe Tome ep. le 16. Juin 1533 Joseph de Ventis Sr de la Maison forte de Montfenfart, fils de Jean, et petit fils de Jean Cons. au Parlemt de Grenoble,

Pierre Tome Tresorier de France pourvu l'an 1633 fut ensuite pourvu d'un office de Cons. au Parlemt de Dauphiné l'an 1646. et il testa le 13 mars 1653. il avoit ep. Louize du Bois,

Françoize Tome feme de Noble David ...,

Jerome Tome ep. Marguerite Silvestre fille de noble Pierre Silvestre, et d'Isabeau Martin = Sr de Langolcon et il est mort sans enfans

Benoite Tome ep. le 16. Janv. 1594. noble Noel de ... de Viliers,

Noble Romain Tome avocat consistorial l'an 1591. le 26. Juillet étoit Cons. au Parlemt de Dauphiné l'an 1602. il avoit été institué her. par le testament de son pere

Filipe Tome Legataire par le testament de son pere dans tous les biens de la ville de Romans, y fut Capne de la ville et l'etoit lors du passage de la Reine Marie de Medicis l'an 1600, il s'etablit depuis a Lion ou il ep. Izabeau du Clos, fille de noble Jean du Clos,

Marie Tome feme de Laurent Mistral Sr ... l'an 1587. sans enfans,

Anne Tome feme de noble Gaspard de Yomarron l'an 1597. cons. de ... de ... dont Jean de Yomarron cons. au Parlemt de Grenoble,

Jerome Tome pourvu d'un office de cons. au Parlemt de Dauphiné le 31. mars 1659. mourut sans enfans l'an 1675. il etoit vivant lors de la recherche de la noblesse de Dauphiné et lors des impressions des Nobiliaires de Chorier et d'Alard,

François Tome fit son testament apres le 19 mai 1672 en faveur des ... et de ... et de Laurent Tome ses freres,

Joachim Tome legataire par le testament de son pere l'an 1653.

Laurent Tome resta Cons. au Parlemt dans l'office de son frere Jerome Tome en fut pourvu le 30 Janv. de l'an 1676. etant alors agé de 26 ans et 4 mois et il se remaria 1o l'an 1677. avec Jeanne Virginie le Bout de St Didier 2o l'an 1683 avec Antoinette de Louvroi, est mourut le ... de Juin de l'an 1699. apres avoir testé le 2 doctob. de l'an 1692.

Jean Tome mort

Romain Tome eut pour parain Romain Tome son oncle cons. au Parlemt et s'etint a Lion, ou étant fort avancé en age il fut fait eschevin de la ville l'an 1661. il avoit ep. 1o Anne Michel fille de Bonnaventure Michel eschevin de Lion aux années 1622, 23. 24. 2o il epousa Louise Daras, fille de N. . . . .

Jaque Filipe Laurent et Helene Tome,

Anne de Yomarron ... François de Pomar... cons. au meme Parlemt

Gaspard de Ponat cons. au Parlement de Dauphiné,

1er lit — Joachim Tome Etudiant l'an 1699. lorsque son pere mourut qui le fit son her. par testament du 2. doctob. de l'an 1692.

2e lit — Jean François Tome vivant l'an 1692.

Catarine Tome vivante l'an 1694.

Marie Justine Tome Legataire avec sa soeur par le testament de son pere l'an 1692.

Jean Jaque Tome l'an 1662. mort l'an 17..? marié avec N. . . . . Eslet,

Laurent Tome l'an 1662. ... marié en 1696 ... de Bresanes,

Romain Tome Sr de Montplaisir ep. le 24. de Novemb. de l'an 1682 Françoize Fremel ... de Claude Morgonne et fille de noble François Fremel et de Bartelemie Balet. Le Sr Romain Tome est mort le ... Juillet 1700.

1er lit — Marie Anne Tome feme de noble Bartelemi Dru l'an 1684. cons. au Parlemt de Dombes, dont Romain Dru de Montgelas ... celebre ... des guerres en 1696.

Pierre Tome, Cons. du Roi et ... lors ... ep. le 23. 7bre 1685. Françoize Paradis fille de N. Paradis solliciteur d'affaires, et de Marie de la Garde remariée avec N. . . . . Le Fevre Conseur des batimens du Roi et veuve en 1697. cette Marie de la Garde ... de ... pour ... et conseillée a fait la fortune de sa famille par son 2e mariage avec le Sr Le Fevre que le Roi aimoit

Matieu Tome, marié, avec N. Garnier

Matieu Tome Chartreux a Ville Franche en Rouergue

Elizabet veuve de François Dongui Sr de Marfalra en Limoges 1696.

Anne Tome veuve de Hugue Blanc Ecr demt a Lion

Romain Tome né l'an 1664. Sr de Montplaisir nommé pour être Chlr des Ordres de Montcarmel et de St Lazare au mois de Mai 1696. batisé a St Paul de Lion le 28. 8bre 1664. et il a eté reçu ... N. Chlr ordre du Roi le ... Avril 1698. mort il y a plusieurs années

Romain Tome

Pierre Tome,

Alexandre Tome

Romain Tome

Louize Tome

2. filles je ne sçay auxquelles jour

N. ... par M. l'abbé Robert de Br. qui a fait cette genealogie au mois de mai 1696.

Cette genealogie a été dressée partie par les titres partie sur les memoires genealogiques du Sr Alard, depuis l'an 1552.

Bibliotheque Royale

Thomé

Plaise à Monsieur Conseiller en la Cour des Aydes, Auoir pour recommandé en Iustice le bon Droict en Instance jointe.

Pour Dreux Simonnet, & Victor Thomé, Papetiers demeurans en la Parroisse de S. Remy, defendeurs.

Contre Iacques Foucquet, se disant Commis de Charles Carré cydeuant fermier General des droicts pretendus exigez sur la Fabrique du papier, demandeur aux fins de deux exploits du premier & troisiesme Iuin 1647.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

LA Cour par la cognoissance qu'elle prendra du merite de se qu'il ce presente à iuger, verra vne pure vexation faite aux defendeurs, & vne vieille recherche de droicts fixez sur chacune rame de papier qu'ils font fabriquer, droicts odieux, & comme tels ont esté suprimez, qu'en la demande & action qui a esté intentée par deux exploicts separez, changez par le procez verbal de contestation faite pardeuant Monsieur le Vayer, Commissaire deputé du Conseil, Que ledit Iacques Foucquet est non receuable, est sans qualité, & sans droict d'auoir en reformant les premieres demandes, portées par lesdits exploits, formé celle inserée par lesdits procez verbaux de contestation, sur lesquelles il eschet de prononcer.

Ce qui a saisi la Cour du differend des parties, sont deux exploits d'assignation qui ont esté donnez à la requeste dudit Iacques Foucquet aux defendeurs, en qualité de Commis dudit Carré, pardeuant ledit sieur le Vayer, pour voir declarer executoire certains deux rachapts & abonnemens passez par

ledit Iacques Foucquet, comme sous-fermier dudit Carré, ausdits Simonnet & Thomé dés 3. Septembre 1637. pour la faculté de pouuoir fabriquer dans leurs moulins du papier pendant trois ans, sans payer le droict de cinq sols pour rame de papier, moyennant vne somme portée par lesdits rachapts, qui estoit pour trois ans finis en 1640.

Comme les defendeurs auoient entierement payé le prix pendant lesdites trois années finies en 1640. desdits deux rachapts, ils comparent pardeuant Monsieur le Commissaire, & soustiennẽt que luy ayant payé le prix desdits rachapts pendant lesdits trois années, que ne restant rien à executer d'iceux: Partant estoient mal conuenus & assignez pour les voir clarer executoires: ioint qu'estant contracts par eux passez, il estoit impertinent de les faire assigner pour les voir declarer executoires: Et de cette demande il est iuste d'abord de les enuoyer absous auec despens, puis que le demandeur a esté contraint de demeurer d'accord auoir receu le prix conuenu pendant le temps qu'ont duré lesdits rachapts.

Ledit Iacques Foucquet en qualité de Commis dudit Carré par ledit procez verbal change de conclusions, demande que les defendeurs soient condamnez luy payer les droicts crez sur le papier qu'ils ont fait fabriquer en leurs moulins depuis l'an 1642. iusques en l'an 1646. qui sont quatre ans sur le prix porté par lesdits rachapts, qui estoient, comme dit est, faits en 1637. auparauant ladite nouuelle demande, & ce dit-il, parce qu'ils ont fait du papier dans leurs moulins sans payer le droict sur le pied des rachapts, & par tacite reconduction.

Contre cette nouuelle demande les defendeurs se sont defendus par deux sortes de fins de non receuoir: L'vne de faict, & l'autre resultante de l'Ordonnance, & de la doctrine des Arrests de ladite Cour. Les premiers resulte du deffaut de qua-

lité & de droict en la personne du defendeur, de leur faire la demande desdits pretendus droicts: car pour faire telle demande il faut de necessité estre au droict du Roy (son fermier) sous-fermier) ou Commis du fermier desdits droicts pendant lesdites quatre années, dont est question; Lesdits defendeurs ont desnié au demandeur que constant icelles années il fust au droict du Roy, son fermier, sous-fermier, ou Commis du fermier. Et de faict iusques à present ledit Iacques Foucquet n'a peu monstrer ny iustifier par contract, commission ou autrement, directement ou indirectement qu'il ait droict ny commission d'intenter ladite demãde, ainsi les defendeurs n'estant point aux droicts du Roy, n'estant point fermiers ny sous-fermiers, ny Commis de Carré fernier General, qu'il n'auoit aucun droict de faire ladite demande, & par consequent non receuable de l'auoir faite. L'autre fin de non receuoir resulte de l'Ordonnance du Roy Charles VI. qui statuë que tous fermiers, sous-fermiers seroient obligez d'intenter leurs actions, pour raison de tels droicts & impositions dans les six mois, du iour de l'expiration de leurs baux, à peine d'y estre declarez non receuables: Or ledit Iacques Foucquet, supposé qu'il fust fermier, ou Commis dudit Carré, fermier General (que non) les defendeurs luy ayant tousiours desnié, comme ils font encore, qu'il soit fermier ny Commis, il faut qu'il demeure d'accord que le bail dudit Carré, duquel il se dit Commis est finy dés le 1. Octobre 1646. ce qu'estant & ne pouuant iustifier que pendant les mois d'Octobre, Nouembre, Decembre, Ianuier, Feurier & Mars ensuiuant 1647. il ait intenté action pour raison desdits droicts qu'il n'a pas encores valablement faites; Il s'ensuit par vne necessité qu'il faut abolir ladite Ordõnance, & ce qui resulte de la doctrine des Arrests, & declarer le demandeur non receuable, supposé qu'il eust qua-

lité, car quand il l'auroit faite par le procez verbal du 10. Iuin mil six cens trente-sept, pres de neuf mois apres l'expiration du bail general dudit Carré, dont il se dit Commis, elle ne se trouue faite dans les six mois, & partant non receuables, Aussi le demandeur pressé par ces fins de non receuoir, contre lesquelles il ne peut proposer & encores moins iustifier des pieces valables, dit, qu'il fonde son action de demande desdites quatre années desdits droicts, à commencer en l'an 1642. & finies en 1646. sur la tacite reconduction desdits rachapts, & qu'ayant les defendeurs continué de fabriquer du papier dans leurs moulins sans payer le droit fixe sur chacune rame de papier, qu'ils le doiuent payer sur le pied desdits rachapts finis en 1640. qu'ils ont entré en payement, & qu'ils se sont seruis du marteau à marquer ledit papier.

Comme la pretenduë jouyssance & payement par tacite reconduction est faulce, aduancée pour sauuer vne demande sans fondement, la proposition & pretention du demandeur supposé qu'il eust qualité pour agir de faire payer la faculté de faire du papier, sur le pied desdits rachapts finis dés l'an 1640. par tacite reconduction, est erronnée, estant certain que la tacite faculté que peuuét auoir euë les defendeurs de faire fabriquer du papier dans leurs Moulins quand ils l'ont peu faire, ne peut estre prise pour vne tacite reconduction & payement du pretendu droict sur le pied d'vn rachapt finy six ans auparauant, estant vray que la taisible jouyssance que nous appellons taisible reconduction n'a lieu qu'à l'esgard des Baux à loyer de maisons & chose immobiliaires. Le droict pretendu par le demandeur, qui est vn droict de cinq sols sur Rame de papier qui se fabrique, n'est point de la condition des immeubles, au contraire pur mobilier & qui dépend de l'euenement si, ou non, il se fera du papier en vn Moulin, il n'y a rien de si

vague & incertain & dépend de l'éuenement: C'est pourquoy pour la perception de tels droicts l'on establist des Bureaux & des Commis, qui journellement sont obligez de receuoir les declarations des Ouuriers qui fabriquent le papier, & en receuoir les droicts: Ainsi c'est vn paradoxe de pretendre qu'il n'y ait point de difference entre vne jouyssance d'vn immeuble, & de la taisible faculté de faire fabriquer du papier dans vn Moulin sans payer vn droict pretendu creé sur telle manefacture, droict odieux & reuoqué; Ioinct qu'il est certain & notoire que tels rachapts finissent de droict, auec le temps, pour lequel ils sont conuenus, & tout ainsi que les abonnez ne peuuent contraindre les Fermiers de leur continuer tels abonnemens, de mesme le Fermier ne les peut obliger de les payer sur le pied apres l'expiration: Et partant n'y ayant lieu en la proposition de taisible jouyssance par tacite reconduction, la pretention dudit demandeur demeure sans fondement ny raison quelconque.

Car les defendeurs dénient que ledit Fouquet leur ayt baillé aucun marteau, qu'ils s'en soient seruis, qu'ils ayent entré en payement, puis que depuis que leurs rachapts sont finis ils n'ont jamais voulu auoir affaire auec ledit Iacques Fouquet.

Lequel Iacques Fouquet a supposé contre verité, sous correction, pour s'establir vn droict de pouuoir agir & faire les demandes en question; Qu'il auoit vn Bail dudit Carré pour neuf ans; qu'il auoit accordé auec ledit Caré en qualité de Fermier, & qu'il luy auoit payé le prix du Bail, estant veritable qu'il n'a jamais eu droict de Bail de Carré depuis celuy de 1637. finy en 1640. & que depuis il n'a esté ny Cõmis ny Preposé par ledit Carré, pour receuoir lesdits droits fixe sur chacune Rame de papier: Au contraire les defendeurs ont produit par deux productions nouuelles deux declarations faites par ledit Iacques Fouquet en 1640. & 1641. par lesquelles il declare, qu'il

14 15

n'entendoit à l'aduenir s'immiscer en la perception des droicts du papier qui se peuuent fabriquer esdits Moulins, ausquels il dict mesme qu'il y a vn Bureau & des Commis autres que luy pour perceuoir ledit droict : Et ainsi la Cour apres tels actes de la part du demandeur, jugera s'il a droict d'intenter les actions dont est question.

Mais il y a plus, ledit Simonnet & Thomé ont mis en faict que leurs Moulins & eux ont cessé plus de dix mois de chacune année de faire trauailler à la fabriquation du papier, manque d'eauë, pendant les quatre années dont est question, & que si peu qu'ils en ont fait fabriquer a esté acquité du droict, du moins il n'a pas tenu à eux qu'ils ne l'ayent payé, mais il en esté fabriqué si petite quantité, que les Commis dudit Carré ont negligé d'en receuoir le droict.

Et outre tout cela, ledit Thomé a justifié qu'il n'a point pendant ledit temps tenu ses deux Moulins par ses mains, & qu'il les admodiez aux nommez Pierre Salmon. Claude le Cocq, Martin Creté & Renault de la Ville, qui les ont tenus à loyer pendant lesdites quatre années dont est question, & si ledit Fouquet pretend luy estre deub quelque chose pour le papier fabriqué durant lesdits quatre ans, dont est question, se doit addresser ausdits Salmon & Consors, & non à luy qui n'a point fait fabriquer aucun papier esdits Moulins pendant ledit temps : Partant il n'est point obligé de payer aucun droict ; Et la demande qui en est faite est vne pure vexation & affectation de les trauailler indeuëment.

Ledit Iacques Foucquet apres la contestation qu'il a tousiours faite en qualité de Cõmis dudit Carré, & voyant que soit luy ou ledit Carré, n'estoient pas receuables : c'est adiuisé le 14. Iuin seulement de produire de nouuel vn pretendu bail, qu'il pretend luy auoir esté fait par François Brunet, des droicts de marque du papier qui se fabriqueroit ausdits

15 16

moulins des defendeurs, & autres estans sur les riuieres, qu'il infere pour iustifier, qu'il auoit droict de perceuoir ledit droict fixe, & que ne l'ayant voulu perceuoir, il est à present bien fondé de le demander, comme fermier dudit Brunet.

Lesdits defendeurs luy soustiennent que le bail dudit Brunet n'ayant point eu d'effet, que le sous-bail n'en a pas eu dauantage, & que l'action & demande qui est intentée contre eux, n'ayant esté faite qu'en qualité de Commis dudit Carré, apres les six mois prefix par l'Ordonnance, depuis l'expiration du bail dudit Carré, qui a subsisté iusques au premier Octobre 1646. qu'il n'est receuable.

Au fond, ce que pretend le demandeur, supposé qu'il eust qualité, & eust valablemẽt agy, & dans le temps de l'Ordõnance (que non) estans vn droict fixe sur la manufacture de papier, requerable & payable, soit au moulin où la manufacture s'en fait ou au Bureau : Si les Commis qui ont serment à Iustice ne l'ont perceu sur le peu qui a esté fabriqué esdits moulins, le Fermier ou ses Commis s'en doiuent imputer la faute, & fait qu'apres vn si long-temps ils ne sont receuables.

Par ces moyens & autres déduits & justifiez en l'Instance, que la Cour sçaura trop mieux suppléer, requerant les defendeurs, que ledit Fouquet soit declaré non receuable sans droit, & condamné en tous leurs despens, dommages & interests, resultant de sa vexation & temerité.

Monsieur LE VAYER, *Rapporteur.*

16,865.

Chomelin

BIBLIOTHEQUE ROYALE

A.E.C.

Thomelin

Ecartelé au 1.er et 4.e d'azur a 5. billettes d'argent en sautoir au 2. et 3. de gueules plain

ollivier Thomelin Sieur dela Caillibotiere,

ollivier Thomelin Sieur dela Cailliboltiere, Ep.a Marguerite ooalinors

ollivier Thomelin Sieur du Bois et dela Cailliboltiere, Ep.a Jeanne de Chasteaubriant

ollivier Thomelin Sieur dela Cailliboltiere, Epousa françoise Loaysel

Jean Thomelin Sieur dela Cailliboltiere, Ep.a Marie Bonquelen

René Thomelin S.r dela Cailliboltiere, Ep.a Jeanne guyomar,

Allain Thomelin S.r dela Cailliboltiere, Epousa Catherine le Mintier,

Amaury Thomelin Sieur dela Cailliboltiere, Ep.a Catherine de Coetlogon,

vincent Thomelin Sieur dela Cailliboltiere

vincent Thomelin . . . .

16,164
Chommelin.

Thommelin [illegible]

Olivier [illegible] l'an 1370 [illegible]

Olivier [illegible] l'an 1427, [illegible]
[illegible]

[illegible]
Olivier.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

10,165

Thommesson

Thommesson

EMOND de T. Sr. de Thomenecourt

esp. Barbe de Bauldier de Jaulny

ESMOND. de T. Sr. de Th.

esp. Cristine de Baissey

BIBLIOTHEQUE ROYALE

MARIE
fe dame de
Armoises 1. de
Neufville sur orne

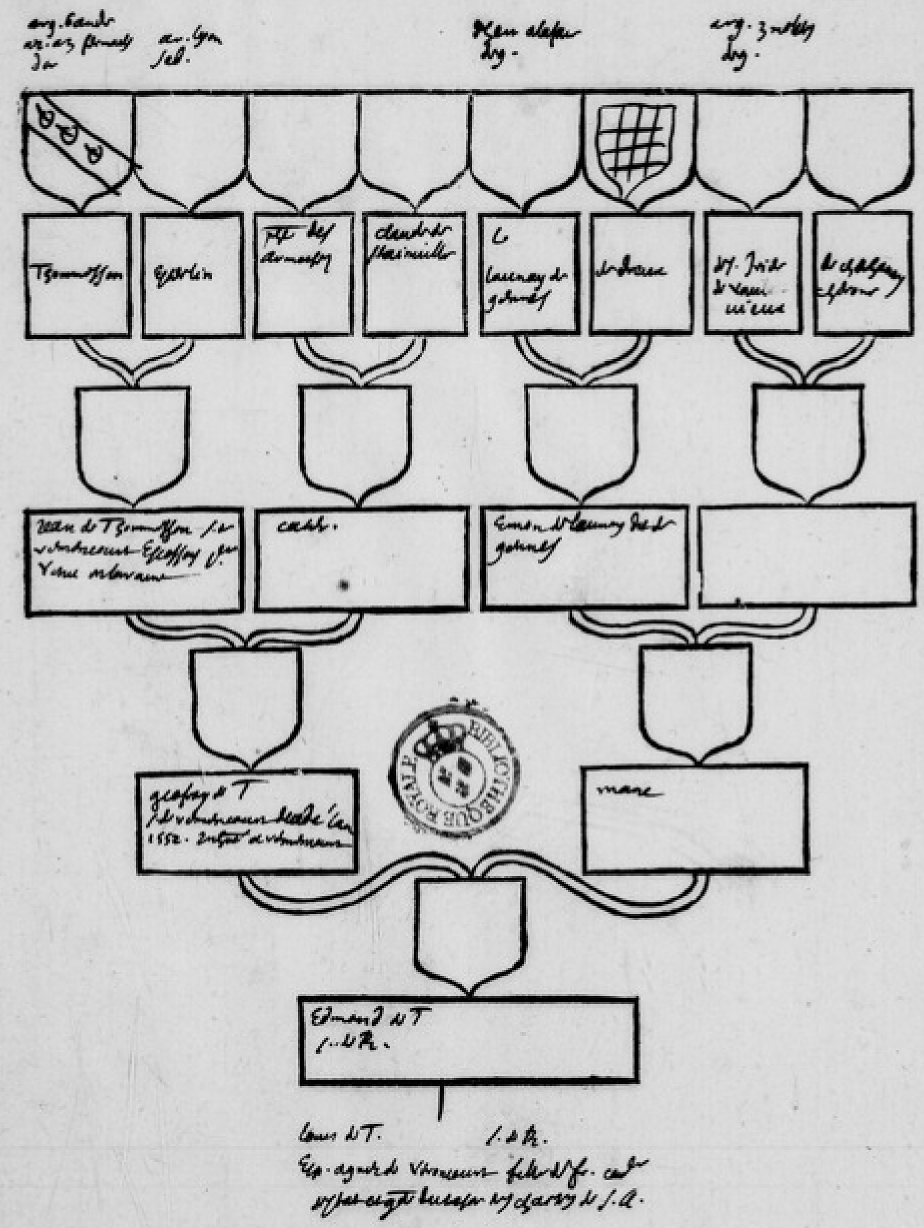

BIBLIOTHEQUE ROYALE

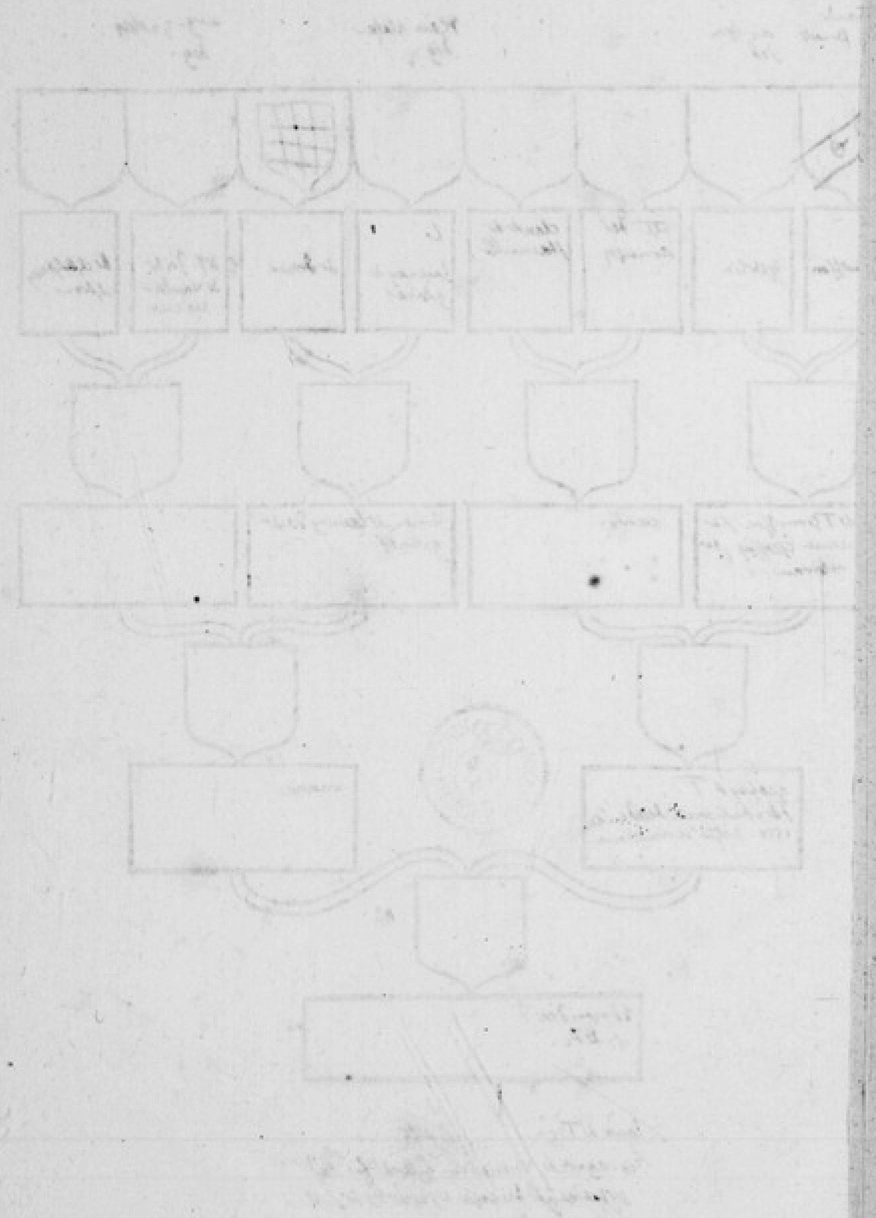

16,166.

Chony.

de Thony. Roger de Thony s. de Conches fondateur de l'Abbaye Grand Gonfanonier, c'est à dire porte guidon hered. de Norm. à raison de quoy il changea les armes de son pere — Roul de Thony s. de Conches pô l'en fel. de convenable à la qualité qui estoit alors — fort considerable dans la province. Il portoit d'argent au dextrochere ou bras droit de — fenestre à dextre en face revestu d'Escarlate passé dans un fanon ou manipule de meme frangé d'azur tenant en sa main de carnation une rose de g. avec sa tige et feuille et tyge de sinople. son pere portoit d'azur à la rose d'or posée en chœur.

Il g. dans le chapitre joignant la chaire.

de Courtenay, de France, d'Arthois. Les autres ppaux bienfaicteurs de cette Abbaye sont Robert de Courtenay filz de Robert Roy de France et son filz Pierre de Courtenay aussy s. de Conches gd boutillier de F. dont la fille herit. fue de Robert d'Arthois de la mesme maison de F.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

16,867

Chor.

Thor [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] H.

16,868.

Choreau.

THOREAV. 181. r. 35.

Seigneurs et Barons du Molitart

de gueules au taureau passant d'or accorné d'or la queue passant entre les jambes et relevée sur le dos

1. René Thoreau seig. chastelain du Molitart et Dunois en ... François Thoreau s. du Molitart qui suyt. Thoreau femme du s. de la Motte [illegible] Rulnais dont enfants et Thoreau femme de ..

BIBLIOTHEQUE ROYALE

2. François Thoreau s. de Molitart chevalier de l'ordre du Roy gentilhomme ordinaire de sa chambre espousa Claude le Beaubarien de la maison de Hurdeville près Alonnes dont deux enfants morts sans hoirs. puis il espousa Andronage du Plessys de la maison de la Sitou qui porte d'argent à la croix de gueules engreslée de sable chargée de 5 coquilles d'or dont il eut 4 enfants. Jacques Thoreau s. de Surelle [illegible] de la ligue sans alliance. Magdelaine Thoreau femme d'Isaac du Ronie s. de Irone capitaine au régiment des gardes dont enfants. Yolande Thoreau femme de René de Mebaillet s. de Sigogne dont aussy enfants et Anne Thoreau religieuse à St. [illegible] près Chasteaudun prieure du Thoullay. En troisiesmes nopces led. François Thoreau espousa Catherine de Chambré fille de Mre Guy de Chambré s. dud. lieu en Normandie dont 3 enfants Odard Thoreau baron de Molitart qui suyt. Leonor Thoreau femme de Louys de Caillebo s. de la Batte capitaine au régiment des gardes dont enfants et Françoise Thoreau dite la Bagelle de Molitart en 1623.

3. Odard Thoreau baron de Molitart chevalier espousa Claude le Jay fille de Jacques le Jay s. de la Tour[illegible] près Chasteaudun et de Marie de St Mesmin de laquelle il a eu Charles Thoreau qui ha six ans en 1623 et deux filles à baptiser.

16,169
Choreau.

[redacted]oreau Perrinelle Thoreau fẽe de Jean Berthelot.
thelot.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

3 16,870

Choreau.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

FACTUM,

POUR Pierre Thoreau, Escuyer, Seigneur Dassais, Intimé & Appellant.

CONTRE *René, Nicolas, Charles & Mathieu Thoreau, Escuyers, ses freres puisnez & consorts, Appellans & Intimez.*

LA Sentence arbitralle dont les Parties sont respectivement appellans, a esté renduë par trois Officiers du Presidial de Poitiers le six Septembre 1693. Elle est intervenuë sur differens chefs de contestations, au sujet de partage de la succession de Messire Mathieu Thoreau Evesque de Dol leur Oncle, decedé au mois de Janvier 1692.

Le sieur Dassais est l'aisné dans cette succession. Par son contract de mariage du mois de Mars 1681. M. l'Evesque de Dol sept ans & plus avant son deceds l'a declaré son aisné & principal heritier noble dans tous les biens qu'il possedoit de chef de ses pere & mere : *Et dés à present* (ce sont les termes) *luy a delaissé & delaisse le total de la maison de la Grimaudiere sans aucune reserve, & telle qu'elle luy est avenuë par le partage fait avec ses coheritiers, & tous les acquets faits par luy audit lieu de la Grimaudiere, laquelle en son total il promet faire valoir audit Seigneur Dassais futur Espoux pour sa legitime, dans les propres qu'il a eu de ses pere & mere. Et en outre, a donné & donne à sondit neveu par donation pure & simple faite entre-vifs & irrevocable, pour quelque cause & occasion que ce soit, tous & chacuns ses meubles & acquests, en quelques Provinces qu'ils puissent estre, tels qu'ils se trouveront au jour de son deceds, se reservant neanmoins la liberté d'aller demeurer dans ladite maison de la Grimaudiere pour le temps qu'il luy plaira, l'usage de sesdits meubles meublans sa vie durant.)* *Clause de la donation qui fait partie des contestations.*

Les principaux chefs de contestations des Parties se reduisent en cause d'appel a six chefs. Chefs des Contestations.

Le premier concerne la terre de la Grimaudiere & acquests y-joints.

I. CHEF. *Terre de la Grimaudiere & acquests y joints.*

La Sentence arbitrale a dit que cette terre demeureroit avec ses appartenances & dépendances, & acquests y joints au sieur Dassays aisné, en consequence de son contract de mariage, mais que distraction faite de son preciput sur cette maison suivant la Coûtume de Mirebalais, le surplus de la terre seroit estimé avec les autres Domaines, tant propres qu'acquests de deffunt M. l'Evesque de Dol, scituez és Coûtumes d'Anjou & de Mirebalais, qui demeureroient aux autres coheritiers puisnez, & qu'en cas que l'estimation de cette terre de la Grimaudiere se trouvast exceder les portions hereditaires du sieur Dassays aîné dans les propres d'Anjou & de Mirebalais, il leur payeroit l'excedant en effets lesplus ex gibles de la succession.

Les puisnez se plaignent de ce chef, en ce que le partage égal de cette terre n'a pas esté ordonné également suivant la Coûtume de Mirebalais, & qu'on les a reduit à une simple recompense ; ils pretendent que la Grimaudiere est sujette à partage égal, sauf le preciput pour l'aisné.

Le sieur Dassays aisné a incidemment appellé de la Sentence, en ce qu'elle l'oblige de payer snivant l'estimation l'excedant de ses portions hereditaires dans les biens d'Anjou & de Mirebalais ; il soûtient que la donation de cette terre & acquests y joints faite à son profit par son contract de mariage doit

estre executé purement & simplement, & qu'il doit estre maintenu dans les biens à luy donnez.

II. CHEF. *Acquests autres que ceux faits à la Grimaudiere.*

Le second chef de contestation concerne les acquests de deffunt M. l'Evesque de Dol, autres que ceux par luy faits dans la terre de la Grimaudiere.

La Sentence arbitrale a restraint la donation par luy faite de tous les acqusts au sieur Dassays son neveu l'aisné de la famille aux acquests faits en Poitou, & en a retranché non seulement les acquests faits en Anjou, mais encore ceux de Mirebalais.

Les puisnez en sont neantmoins appellans, & pretendent que les maisons de Roüillé & de Fonfroide, quoy que situez en Poitou, doivent entrer dans le partage suivant la Coûtume de Poitou, comme acquisitions posterieures à la donation, & n'y estans pas comprises.

Le sieur Dassays aisné en est aussi appellant, & pretend que tous les acquests de Poitou, ensemble tous ceux de Mirebalais à luy pareillement donnez par son contract de mariage, faits avant & depuis son mariage luy devoient estre adjugez.

III. CHEF. *Meubles.*

Le troisiesme chef des contestations renferme la question des meubles & effets mobiliers delaissez par M. l'Evesque de Dol.

La Sentence en a seulement adjugé au sieur Dassays aisné les deux tiers.

Les puisnez en sont appellans, & pretendent qu'ils doivent estre partagez également.

Le sieur Dassays leur aisné est appellant de sa part, & pretend que le total des meubles estans à la Grimaudiere, & dont la tradition luy a esté faite lors de la donatiou à luy faite par son contract de mariage, neuf ans avant le deceds de M. l'Evesque de Dol qui en avoit seulement reservé l'usage lors qu'il viendroit à la Grimaudiere luy doit estre adjugé avec les deux tiers au total dans les autres meubles & effets mobiliers suivant la Sentence.

IV. CHEF. *Terre de Sainte Charte & Mestairie de la Martiniere.*

Le quatriesme chef des contestations regarde le preciput dans la terre de Sainte Chartes scituée en Anjou, propre de M. l'Evesque de Dol, & les portions avantageuses dans cette maison & dans la Mestairie de la Martiniere & autres propres d'Anjou.

Le sieur Dassays en est appellant & pretend ce preciput & les deux tiers.

V. CHEF. *Mestairie de Laubouniere, Cherence & Grand*

Le cinquiesme chef consiste dans un article de conclusions des causes d'appel des puisnez, quoy qu'il n'y en ait point eu de demande par eux formées devant les arbitres, & qu'il n'y ait point encore de regle en cause d'appel, ce chef regarde les Mestairies de Laubouniere Cherence le grand Vivousne, dont les puisnez demandoient le partage égal, suivant la Coûtume de Mirebalais.

VI. CHEF. *A 1800 livres d'argent.*

Le cinquiesme chef regarde M. Hiacinte Thoreau l'un des puisnez, le sieur Dassays son aisné demande qu'il ait à rapporter la somme de 1800 livres, comme estant de la succession de M. l'Evesque de Dole.

La Sentence arbitrale en a déchargé le sieur Hiacinte Thoreau.

Le sieur Dassays aisné est appellant de ce chef, & pretend que la somme de 1800 livres doit estre mise dans la masse de la succession, à l'effet qu'il en ait les deux tiers.

Il y a enfin le dernier chef concernant la compensation des dépens prononcez par la Sentence, les Parties en sont respectivement appellans, & pretendent en avoir l'adjudication.

PREMIER CHEF.

Grimaudiere & acquests y joints.

LEs Parties conviennent que cette terre est scituée dans la Coûtume de Mirebalais.

Le sieur Dassays aisné soûtient qu'elle luy appartient pour le tout en vertu de sa donation, sans estre obligé d'en donner aucune recompense à ses puisnez, c'est le sujet de son appel. Les puisnez conviennent de la donation, & qu'elle comprend la Grimaudiere & les acquests y joints, mesme avec obligation par M. l'Evesque de Dole, de faire valoir la donation à leur aîné son donataire, mais ils pretendent que leur aîné estoit personne prohibée, sous pretexte que par l'article 320. de la Coûtume d'Anjou, sous laquelle, dit-on, est celle de Mirebulais qui est locale d'Anjou, l'on ne peut rien donner à son aîné & principal heritier. Voicy les termes de l'article 320.

(*Homme ou femme Noble ne peut rien donner à son principal heritier presomptif, mais luy peut bien delaisser, ceder & transporter en avancement de droit successif, telle portion de succession de choses hereditaires & immeubles qui luy pourroient venir & escheoir aprés le deceds de sondit predecesseur Noble, lequel avancement ne sera pas reputé donation pure & simple mais avancement d'hoirie.*

Ce sont les termes de l'article 320. sur lequel les puisnez établissent l'incapacité de leur aîné, comme estant fondé dans un preciput qui est le principal manoir, avec les preclostures & le chezé de trois mines de terre, quoy qu'il n'ait que sa portion égale, dans le surplus ils disent que l'article 320 ne faisoit point de distinction entre la directe & la collaterale, qui se sert du terme generique (*homme & femme*) les mots de (*principal heritier presomptif*) du terme (*de predecesseur.*)

Il y a trois réponses à cette difficulté.

1°. La prohibition de donner à l'heritier principal, mesme en Anjou, est restreint à la directe. Il ne faut que le terme mesme (*de predecesseur*) escrit dans l'article de 320. pour en faire voir l'application à la directe seulement, le terme *de predecesseur* ne convenant pas à un collateral, mais seulement à un ascendant direct. Il n'y a que les pere ou ayeuls qui soient qualifiez dans les Coûtumes, du moins en matiere de successions de predecesseurs.

Les Arrests des six Septembre 1603. & 30. May 1605. rapportez dans M. de la Rochemailler Commentateur sur cet article l'ont jugez *interminis* dans le cas de la donation de l'oncle à son neveu.

Les puisnez ont voulu restreindre cette liberté de donner au neveu *vivente fratre*, sous pretexte que c'est le cas dans lequel a parlé le Commentateur, d'où l'on induit que *mortuo fratre*, (qui est l'espece) le neveu heritier immediat ne pouvoit estre donataire, qu'on ne pouvoit mesme donner au frere vivant, puis qu'on a douté si on pouvoit donner au neveu *vivente fratre*.

Toutes ces inductions sont contre l'esprit de la Coûtume, qui n'a voulu faire de prohibition qu'en ligne directe, par la raison de la necessité des rapports, qui n'ont point d'application à la collaterale.

En effet, il n'y a qu'à lire ce que dit ce Commentateur, dans la resolution generale qu'il a donné sur cet article. Voicy les termes de la Rochemaillet page 477. La Rochemaillet page 477.

(*Par Arrest contradictoire il est deffendu au pere & à la mere Nobles de rien donner à leur principal heritier presomptif, fors en avancement de droit successif ; ce qui s'entend en ligne directe & non collateralle.*)

De Lhommeau autre Commentateur s'explique dans les mesmes termes, sur l'article 320. de cette Coûtume.

De Lhommeau sur l'article 320. *Cette Coûtume deffend au pere & à la mere de rien donner à son principal heritier presomptif, sinon en avancement de droit successif, ce qui se doit entendre en ligne directe, & non collateralle.*

Ainsi le principe general de cette Coûtume est la distinction, l'on ne peut donner en directe à l'aisné & principal heritier noble, mais l'on peut bien donner en collaterale quoique le donataire soit l'aisné & principal heritier collateral, c'est l'usage de la Coûtume, & l'on n'a pas dû dire que les Commentateurs

ont erré ny aller chercher ce qu'à dit Bodreau sur la Coûtume du Maine qui est une autre Coûtume.

Bien loin que les puisnez puissent se prévaloir de l'article 245 pour la declaration de principal heritier, qui parle aussi d'homme ou femme, & de principal heritier présomptif, l'on sçait que cet article & les declarations de fils aisné & principal ne sont d'usage que pour la directe, & non pour la collaterale.

L'apostille de Dumoulin sur l'article 245, qui ne parle que de la directe le présupose assez.

La declaration d'aisné & principal heritier reiterée par le Contract de Mariage du sieur Dassais, n'a esté insinuée qu'à l'effet d'assurer la famille de la Dame Dassais que M. l'Evesque de Dol n'avoit point aliené le patrimoine de sa famille, parce qu'il est dit qu'il estoit en l'estat qu'il luy estoit échû par le deceds de ses pere & mere.

2°. La prohibition de l'article 320, qui est d'un droit estroit extremement rigoureux, ne peut s'estendre en Mirebalais, quoique Coûtume locale, par la raison & par les principes mesmes de la Coûtume d'Anjou.

Les prohibitions de disposer qui sont contre la liberté publique, principalement dans les Contracts de Mariages, qui sont tres-favorables & susceptibles de toutes conventions doivent estre restraintes; ainsi la Coûtume locale de Mirebalais ne contenant point pareille prohibition, ne contenant mesme aucune disposition pour le fait des donations, mais seulement sur le fait des successions, on ne peut y estendre la prohibition de donner à l'aisné. Il est inutile de dire que dans les cas obmis par la Coûtume locale de Mirebalais, il faut avoir recours à la Coûtume generale d'Anjou, parce que cet article particulier 320 ne peut avoir effet en Mirebalais par les principes mesme de la Coûtume generale d'Anjou. Le sieur Dassais a cet avantage que ses puisnez l'ont eux-mesme estably en ces termes (*aussi la raison de la prohibition qui est les grands avantages qu'elle fait déja aux aisnez est commune aux deux lignes directes & collaterales.*) Ils repetent encore dans la suite que la cause de la prohibition procede des avantages d'aînesse, introduits dans la Coûtume d'Anjou article 222 en directe, article [illegible] en collaterale. Ainsi les puisnez establissans eux-mesmes qu'en Mirebalais il n'y a point de droit d'aînesse ny de portions avantageuses des deux tiers au tiers, il s'ensuit par la raison mesme de la Coûtume, & par les principes mesme des puisnez, qu'il ne peut y avoir de prohibition de donner à l'aisné en Mirebalais, parce qu'en un mot il n'est point en effet heritier principal, & que la prohibition estant renfermée dans la personne de l'heritier principal, l'aisné en Mirebalais n'est point l'heritier principal, parce qu'il n'y a point de portion avantageuse, par consequent il est impossible qu'il y ait prohibition en sa personne: *Ubi ratio legis cessat ibi lex cessat.*

3°. S'agissant d'une donation portée par le Contract de Mariage que le donateur a promis faire valoir par une clause expresse, il y a necessairement lieu à la garantie, dont l'effet se pourroit exercer sur les autres biens de M. l'Evesque de Dol. Les puisnez se sont engagez bien avant dans la question de la garantie des donations nulles par la Loy, dans la question de la garantie des évictions legales pour legitime des donations inofficieuses au préjudice du droit d'aisnesse, ces questions sont estrangeres & n'ont point d'application contre l'aisné, mesme. Sans y entrer il y a deux reflexions qui decident, l'une qu'il est de l'usage & des principes qu'il est dû garantie de toutes donations portées par Contract de Mariage qui est un titre onereux, outre que la donation dont il s'agit contient promesse précise par M. l'Evesque de Dol de faire valoir la Grimaudiere en son entier, en ces termes (*laquelle en son total il promet faire valoir audit Seigneur futur époux*) ainsi l'obligation de la garantie est necessaire, & s'il y avoit quelque difficulté dans les termes de l'article 320 de la Coûtume generale d'Anjou, qui ne peut avoir d'application à l'aisné du Mirebalais, qui n'y a point les avantages

d'aisnesse

d'aisnesse & qui n'y est point principal heritier, l'effet de la garantie s'exerceroit toûjours sur tous les autres biens de M. l'Evesque de Dol, comme une créance legitime fondée sur un Contract de Mariage.

La Sentence arbitrale a donc dû confirmer la donation de la Grimaudiere purement & simplement. C'est l'appel du sieur Dassais, & si son conseil sur les lieux avoit proposé ces moyens, les Arbitres auroient indubitablement Jugé ce chef en sa faveur, mais il les avoit obmis.

Leur Sentence juge qu'il en devoit recompense, en cas que l'estimation de la Grimaudiere excedât ses portions hereditaires dans les propres & acquests d'Anjou & de Mirebalais, sur le fondement de l'exception de l'article 320 de la Coûtume generale d'Anjou, qui permet de délaisser à son aisné telle portion des choses hereditaires és biens immeubles qui luy pourroient échoir par le deceds de son predecesseur. L'aisné a fait voir au procés dans le détail que cette Terre à luy donnée & acquests y joints, ne remplissoit pas sa part d'aisné dans les biens d'Anjou & de Mirebalais, parce qu'outre les deux tiers des biens d'Anjou, & sa portion dans ceux de Mirebalais, il avoit un préciput dans la Grimaudiere suivant la Coûtume locale de Mirebalais, les puisnez en conviennent; il a aussi un autre préciput dans la terre de Sainte Charte, qui est dans la Coûtume generale d'Anjou, c'est le seul article que les puisnez contestent dans le détail des portions hereditaires de leur aisné, mais sans raison & contre tout usage, comme il sera dit sur le quatriéme Chef. La donation de la Grimaudiere & acquests y joints, devoit donc avoir son effet en son entier, ainsi la question de la recompense qui est l'appel des puisnez sur ce Chef n'est pas necessaire; mais supposé qu'il y eût quelque prétexte comme il n'y en a point, leur appel n'est pas mesme soûtenable, parce qu'ils ne pourroient empescher la recompense, sous prétexte qu'ils prétendent que la Grimaudiere pourroit estre aisément partagée, mesme par portions viriles, nonobstant le grand nombre de coheritiers.

Cette recompense seroit au contraire d'une justice necessaire.

1°. L'usage de ces recompenses dans les maisons nobles pour empescher le démembrement des Terres est fondé en grande raison, principalement quand il y a nombre de coheritiers qui y ont une portion égale, la faculté qui en est donnée à l'aisné est mesme de droit commun dans les Coûtumes, il est inutile de luy opposer, qu'elle pourroit attirer dans la suite d'autres profits de cette recompense dans les successions collaterales qui pourroient échoir du chef des puisnez, dont la pluspart sont dans l'estat Ecclesiastique, parce qu'outre que cette vûë est trop éloignée, la faculté de recompense accordée à l'aisné de retenir la Grimaudiere & de recompenser ses puisnez en autres effets de la succession, osteroit mesme l'esperance des portions avantageuses qu'il pourroit avoir d'ailleurs.

2°. Il suffit pour ne pas resister à la recompense d'observer que par la donation portée par le Contract de Mariage de l'aisné, de la totalité de la terre de la Grimaudiere sans aucune reserve, non-seulement le total de la Grimaudiere luy est délaissé, qui sont les termes de son Contract de Mariage, mais encore il y a promesse & obligation par M. l'Evesque de Dol de la faire valoir en son entier à son neveu, en ces termes (*laquelle en son total il promet faire valoir en son entier audit Seigneur futur époux.*) L'on ne conçoit donc pas sous quel prétexte les puisnez pourroient s'en dispenser, puisqu'ils sont heritiers de M. l'Evesque de Dol.

Mais la confirmation de la donation en son entier que l'aisné espere en faisant droit sur son appel, tranche cette question de recompense que la Sentence luy a donné. Ainsi il ne sera pas necessaire d'avoir recours à cette recompense.

SECOND CHEF.

Acquests de M. l'Evesque de Dol, autres que ceux de la Grimaudiere.

IL y en a de deux sortes.

La premiere espece est de ceux faits en Mirebalais, le sieur Dassais en a estably la validité sur le premier chef concernant les acquests de la Grimaudiere, parce que l'article 310 de la Coûtume d'Anjou qui n'a point mesme lieu en Anjou en collaterale, ne pouvoit oster à M. l'Evesque de Dol la liberté de disposer des acquests de Mirebalais, lesquels il a également donnez, ayant donné tous ses acquests en quelques Provinces qu'ils pussent estre, tels qu'ils se trouveront lors du deceds.

Les autres acquests sont en Poitou.

Les puisnez ne contestent pas à l'aisné la validité de la donation qui luy a esté faite des acquests de Poitou par son Contract de Mariage, suivant la liberté que donne l'article 216 de la Coûtume de Poitou, d'y avantager l'un de ses heritiers par préciput & avantage, mais ils prétendent en retrancher les maisons de Roüillé & de Fondfroide, sous prétexte que M. l'Evesque de Dol les a, dit-on, acquis depuis la donation, & sur ce fondement ils ont conclud par leurs causes d'appel au partage de ces deux maisons suivant la Coûtume de Poitou.

Le fait de l'acquisition anterieure ou posterieure est inutile, parce que la donation les comprend également tous, estant précisément faite *(de tous ses meubles & acquests en quelques Provinces qu'ils soient situez, tels qu'ils se trouveront lors du deceds,)* ainsi tous les acquests qui se trouveroient lors du deceds sont donnez.

En cause principale les puisnez convenoient que la donation comprenoit tous les acquests faits avant le deceds, mais ils prétendoient que leur oncle domicilié en Bretagne, où l'on ne peut avantager l'un de ses heritiers, n'avoit pû acquerir en Poitou au préjudice de la Coûtume de Bretagne, que c'estoit un avantage indirect en convertissant les deniers en acquisitions de biens de Poitou.

Les puisnez ont abandonné en cause d'appel ce paradoxe dont la consequence emporteroit l'interdiction à une personne de Bretagne, ou d'autre Coûtume conforme, d'acquerir des biens en d'autres Provinces. Ils se sont depuis reduits à une autre subtilité, ils ont dit que les acquests faits par M. l'Evesque de Dol depuis la donation de tous les acquests tels qu'ils se trouveroient au jour du deceds n'y estoient pas compris, que les donations entre-vifs, mesme de tous biens, s'entendent *de bonis præsentibus non futuris*, que le mot de *(ses meubles & acquests)* designent une proprieté & une possession presente, & ne se peuvent referer aux acquests qu'il feroit, ayant ajoûté *(en quelques Provinces qu'ils pussent estre)* & non *(en quelques Provinces qu'ils pourroient estre)* que la clause *(tels qu'ils se trouveroient au jour du deceds)* s'entend de l'estat de reparations ou autre estat qu'ils se trouveront.

Les puisnez se sont fort estendus sur cette question, & l'on peut dire sans interest, parce que des le moment que l'on peut disposer des acquests de Poitou, presens & futurs, que les acquests presens & futurs sont suivant la Coûtume de Poitou dans la disposition, ils entrent indubitablement dans l'obligation de faire valoir, & dans la garantie stipulée par la donation outre les portions avantageuses qu'y trouveroit l'aisné, cessant la donation, c'est à dire les deux tiers dans le noble. Mais passant plus avant & dans les seuls termes de la donation la prétention d'en retrancher les acquests faits depuis la donation n'a aucun fondement.

1°. L'intention de M. l'Evesque de Dol a esté de donner à l'aisné de ses neveux, le chef de son nom & de sa famille, tous les acquests qu'il auroit lors de son deceds, & si on en limitoit l'effet & l'estenduë uniquement à ceux qu'il

avoit lors de sa donation, qui est un titre universel seroit presque inutile, parce qu'il n'y en avoit auparavant que pour 1760 livres, autres que les acquests qu'il avoit joint à la Grimaudiere & qu'il avoit donné au sieur Dassais par un article précedent de la mesme donation, qui est distincte & separée de la donation de tous les acquests en quelques lieux qu'ils puissent estre, & tels qu'ils se trouveront lors de son deceds: or l'on ne peut présumer que cette universalité soit renfermée à 1700 livres ou 1900 livres, qui sont les prétendus acquests précedens la donation universelle faite au profit d'un aisné chef du nom & de la famille.

2°. Il est impossible que la donation soit restrainte aux acquests presens lors de la donation, & qu'elle ne comprenne pas les acquests que le donateur auroit lors de son deceds, par une raison particuliere tirée du texte de la donation qui contient deux dispositions differentes.

La premiere porte, que dés à present le donateur delaisse à son neveu la Grimaudiere, & acquests y joints, *(dés à present luy a délaissé & délaisse le total de la Grimaudiere, & tous les acquests par luy faits audit lieu de la Grimaudiere,)* ce sont les termes.

La seconde, qui est distinguée par une clause separée, porte *(& en outre a donné & donne par donation entre-vifs, tous ses meubles & acquests en quelques Provinces qu'ils puissent estre, tels qu'ils se trouveront au jour de son deceds.)*

Il est donc indubitable que dans les termes de cette seconde clause, les acquests qui se trouveront lors du deceds sont compris en la donation. En effet si la restriction que les puisnez veulent donner à la clause estoit reçûë, que les acquests futurs ne fussent point compris en la donation, il s'ensuivroit que le donataire auroit pû ne rien avoir en vertu de sa donation, il n'auroit pas les futurs suivant leur prétention, il se pouroit aussi faire qu'il n'auroit pas les presens, parce que le donateur pouvoit constamment les alliener; il ne s'en est point dessaisi, il n'y a point de prohibition d'aliener ny de disposer, au contraire, il ne les donne que tels qu'ils se trouveront lors du deceds. Ainsi si M. l'Evesque de Dol avoit allienè les acquests presens lors de la donation, supposé qu'il en eût lors, & qu'il en eût acquis d'autres, le donataire n'auroit rien ni dans les uns ni dans les autres, il n'y auroit pas seulement de prétexte à l'alleguer, cependant c'est la suite & la consequence de la prétention des puisnez.

3°. Tout ce qu'on a agité de donations de tous biens qui ne comprennent que les biens presens, n'a point d'application au fait. Regulierement il n'y a dans le don que les biens dont la tradition réelle ou feinte est faite au donataire, les biens avenir n'y entrent pas, parce qu'il ne peut y avoir de tradition réelle ou feinte de ce qui n'appartient pas au donateur, il n'en est pas de mesme d'une donation portée par Contract de Mariage, parce que les biens à venir, c'est à dire tels qu'ils se trouveront lors du deceds du donateur, y peuvent fort bien estre compris, au lieu que dans les autres donations hors Contract de Mariage, il est difficile que les biens à venir y soient compris, ou il faut du moins qu'ils soient nommément exprimez.

Quoiqu'il en soit, l'on n'a jamais prétendu que dans une donation faite d'acquests, tels qu'ils se trouveront lors du deceds du donateur, les acquests faits depuis la donation & avant le deceds du donateur n'y soient pas compris, moins encore en donation faite par Contract de Mariage. En un mot quand on dit que dans les donations entre-vifs il n'y a que les biens presens qui y soient compris, c'est quand il n'y a rien qui ait trait à la mort, quand il n'est point dit tels qu'ils se trouveront lors du deceds. Mais quand l'effet & l'execution de la donation sont remis au temps de la mort du donateur, comme dans l'espece, l'on ne peut restraindre la donation aux biens presens lors de la donation. Bien loin qu'il n'y ait en ce cas que les biens presens qui y soient compris, l'on peut dire, au contraire, que les biens presens n'y entrent point en effet, parce qu'il

n'y à que ceux qui ſe trouveront lors du deceds. C'eſt ce que tous les Auteurs ont dit au ſujet des donations dont l'effet & l'execution ſont remis au temps de la mort, & dont la validité ſe regarde au temps du don, mais dont l'effet & l'eſtenduë dépendent du deceds.

Quand on dit que le mot de *ſes acqueſts* dénote qu'il falloit qu'ils appartinſſent au donateur, c'eſt un équivoque, parce que le mot (*de ſes*) ſe rapporte toûjours aux acqueſts qu'il aura, c'eſt à dire à ſes acqueſts tels qu'il aura lors de ſon deceds.

Quand on a dit que ces mots (*tels qu'ils ſe trouveront lors du deceds*) ſe rapportent à l'eſtat des reparations auquel ces acqueſts ſe trouveroient lors du deceds; ce n'eſt qu'une ſubtilité contraire à l'eſprit de la donation, & meſme à la nature de la donation, aux termes de laquelle il eſt évident que le donateur ayant donné tous & uns chacuns ſes acqueſts tels qu'ils ſe trouveroient lors de ſon deceds, il a entendu donner tous les acqueſts qu'il auroit lors de ſon deceds, & n'a entendu donner que ceux-là; d'autant plus dans l'eſpece particuliere que les principales acquiſitions n'eſtoient pas encore faites, que par la conference de la datte du decret & de la donation, il paroiſt que le donateur devoit bientoſt faire des acquiſitions, la donation eſtant du 15 Mars 1681, & le decret cinq mois aprés le 26 Aouſt 1681. C'eſt pour cela que le donateur a dit (*dans quelque Province qu'ils puiſſent eſtre.*) Il eſtoit inutile de relever qu'on n'a pas dit en quelque Province qu'ils pouroient eſtre, le Notaire qui a redigé la clauſe n'eſtoit peut-eſtre pas aſſez puriſte ni aſſez bon grammairien pour penetrer cette difference de termes, mais il s'eſt aſſez bien expliqué pour marquer l'intention & l'effet de la clauſe. Auſſi les Arbitres ont rejetté cette critique de termes, & ont aſſez penetrez l'intention & l'eſtenduë de la clauſe. Ils ſçavoient encore par eux-meſmes que ſçavoit eſté l'intention de M. l'Eveſque de Dol, & qu'il n'eſtoit pas d'un caractere à faire une donation illuſoire dans l'eſtabliſſement de ſon neveu, qui eſtoit le chef & l'aiſné de la famille.

TROISIESME CHEF.

Meubles de M. l'Eveſque de Dol.

LA Sentence Arbitralle les a tous confondus, & en a ſeulement adjugé les deux tiers au ſieur Daſſais ſon neveu, aiſné dans la ſucceſſion.

Les puiſnez prétendent qu'il n'en doit avoir que ſa portion égale.

Il y a deux queſtions ſur ce Chef.

La premiere eſt pour les meubles de la Grimaudiere, que le ſieur Daſſais prétend pour le tout, il eſt appelant à cet égard de la Sentence Arbitralle.

La ſeconde eſt pour les autres meubles & effets mobiliers de la ſucceſſion de M. l'Eveſque de Dol, dont l'aiſné ſoûtient qu'il doit avoir les deux tiers.

Les Parties conviennent que M. l'Eveſque de Dol eſtoit domicilié en Bretagne, que par la Coûtume de cette Province l'aiſné des nobles doit avoir les deux tiers des meubles, & que M. l'Eveſque de Dol eſtoit fils d'un Treſorier de France de Poitiers, annobly tant par ſa Charge, que par les privileges des Maires & Eſchevins de Poitiers.

A l'égard des meubles de la Grimaudiere, ils luy avoient eſté donnez, meſme avec tradition dés le temps de ſon Contract de Mariage, ſans que M. l'Eveſque de Dol s'en fût rien reſervé ſinon l'uſage lorſqu'il viendroit à la Grimaudiere; ainſi la tradition & le tranſport des meubles qui eſtoient hors de la Province de Bretagne neuf ans avant la mort de M. l'Eveſque de Dol ne pouvoit recevoir d'atteinte, ſous prétexte de la diſpoſition de la Coûtume de Bretagne, qui ne permet point d'avantage dans ſa ſucceſſion l'un de ſes heritiers plus que l'autre, en ſorte qu'au lieu des deux tiers qu'en a donné la Sentence à l'aiſné, elle luy devoit adjuger le tout.

Ce

5

Ce n'eſtoit pas ſeulement les meubles de la Grimaudiere qu'elle devoit conſerver à l'aiſné, elle luy devoit encore adjuger le total des meubles, meſme ceux de Bretagne en conſequence de la donation portée par ſon Contract de mariage, parce qu'elle contient clauſe de donation à ſon profit de tous meubles & acqueſts tels qu'ils ſe trouveront lors du deceds de M. l'Eveſque de Dol: Ainſi ils n'eſtoient plus dans la ſucceſſion du deffunt ayans eſtez donnez.

Il eſt vray que les puiſnez ont prétendu que leur oncle n'en avoit pû faire la donnation, ſuivant l'article 199 de la Coûtume de Bretagne, qui eſtoit la loy de ſon domicile, mais l'on ne voit point cette prohibition écrite dans cet article 199, elle ne regarde que les immeubles dont on ne peut diſpoſer entre les heritiers préſomptifs. Il eſt encore vray que l'article adjoûte) *auſquels heritiers préſomptifs, ni aux deſcendans d'eux, nul ne peut donner aucune choſe;*) mais outre que ces mots (*aucune choſe*) ſe rapportent aux immeubles dont la prohibition eſt ſeulement écrite dans le meſme article, c'eſt que la ſuite du meſme article excepte de cette prohibition les nobles qui peuvent donner leurs meubles tout ou partie (*fors la perſonne noble qui peut donner ſes meubles tout ou partie à ſes puiſnez fils ou filles:*) Ce ſont les termes de l'exception, ſuivant laquelle la perſonne noble, tel qu'eſtoit M. l'Eveſque de Dol, peut donner ſes meubles, tout ou partie. Or ſi cette liberté eſt laiſſée par cet article, meſme au pere & à ſes enfans propres, fils ou filles, à plus forte raiſon la meſme liberté demeure en collaterale qui eſt l'eſpece, la liberté de la diſpoſition des meubles en collaterale, eſtant infiniment plus favorable qu'en directe. Les puiſnez ont eux-meſme reconnu cette liberté de diſpoſer en collaterale, meſme par préciput au profit de l'un des heritiers; que c'eſt l'unique prétexte propoſé par la Requeſte du 29 Février 1696, & ſous lequel ils ont voulu ſoûtenir la Sentence ſur l'article des 1800 livres de rapport demandez au ſieur Hyacinte Thoreau: C'eſt le ſujet du ſixiéme chef.

Mais quand la donation des autres meubles que ceux de la Grimaudiere, dont la tradition a eſté naturellement faite neuf ans avant le deceds, ſeroit la matiere d'une queſtion, les deux tiers n'en peuvent eſtre conteſtez à l'aiſné, qui eſt ce que la Sentence arbitrale a jugé, & l'appel des puiſnez en ce chef ne peut eſtre ſoûtenu.

Ils conviennent que ſuivant les Arreſts les deſcendans des Maires & Echevins de Poitiers partagent noblement comme nobles & dés le premier degré; il y en a un Arreſt de 1567, prononcé en robbes rouges tranſcrit dans le Veſt. Ils *Le Veſt Arreſt 94.* conviennent auſſi que M. l'Eveſque de Dole *de cujus bonis*, a lui-meſme partagé noblement les ſucceſſions directes & collaterales de ſa famille, non-ſeulement en Poitou, mais encore en Mirebalais & en Anjou, & que par les partages qui ont eſté produits par le ſieur Daſſay, il eſt dit que c'eſt à la charge de la reverſion à l'aiſné, qui eſtoit M. l'Eveſque de Dol, des portions des puiſnez, ſuivant l'article 222 de la Coûtume d'Anjou, en laquelle cependant comme en Bretagne, les ſucceſſions des annoblis ne ſe partagent noblement qu'au ſecond degré. Le ſeul prétexte à la prétention des puiſnez pour le partage égal des meubles de la ſucceſſion de M. l'Eveſque de Dol eſt l'article 570 de la Coûtume de Bretagne, qui porte que les enfans des annoblis ne partagent noblement qu'au ſecond partage, comme ſi le pere a eſté fait noble ſa ſucceſſion ſe partage également, & la ſucceſſion de ſes enfans noblement comme entre les autres nobles, & que quand aux ſucceſſions collaterales elles ſeront partagées également ſi elles ne proviennent de tige & ſouche de celuy duquel la ſucceſſion doit eſtre partagée noblement, ou de ſes freres.

Sur ce fondement les puiſnez diſent que M. l'Eveſque de Dol eſtant fils d'un annobly, fils du ſieur Thoreau de la Grimaudiere Treſorier de France, & Maire à Poitiers, ſa ſucceſſion eſt un premier partage en ligne collaterale, lequel doit eſtre fait roturierement, les meubles dont eſt queſtion ne provenans

C

pas de tige & souche, parce que les meubles n'en ont point, cette difficulté n'est pas raisonnable.

Art. 543. *En successions collaterales, soient de fils, ou de filles entre les nobles, l'aisné ou celuy qui le represente, soit fils ou fille, recueillera seul l'heritage, fiefs & autres choses qui auront procedé du tige & tronc commun, & qui auront esté baillées par l'aisné, ou celuy qui le represente par partage, à ses puisnez.*

Il y a trois articles dans cette Coûtume par lesquels cette difficulté doit estre decidée, sçavoir les articles 543, 544, & 570. Le premier est le 543, par lequel (*entre nobles en succession collaterale l'aisné recueille seul l'heritage qui procede du tige & tronc commun.*) Le second est le suivant, qui est le 544, lequel porte que les autres biens de ces successions collaterales sont partagées entre eux noblement, mesme les meubles, en sorte que les deux tiers en appartiennent à l'aisné.

Art 544. *Et les autres biens qui se trouveront esdites successions collaterales par quelque moyen que ce soit, seront partagez entre eux noblement, sçavoir les deux parts des heritages, & meubles à l'aisné, & le tiers aux puisnez fils ou filles par heritages.*

Il est certain qu'aux termes de ces deux premiers articles la succession de M. l'Evesque de Dol, qui estoit noble, estant noble & collaterale les deux parts des meubles sont à l'aisné dans sa succession.

Art. 570. *Les enfans des hommes de valeur & merite, qui ont esté & seront par leur vertu autremẽt qu'en faveur d'argẽt deboursé, annoblis par lettres du Prince düement publiées, & verifiées, ne partageront noblemẽt jusqu'à ce que les Terres & Fiefs nobles soient parvenus au second partage, comme si le pere a esté fait noble, la succession sera divisée également* (sauf le préciput de sol pour livre à l'aisné) *entre ses enfans & la succession desdits enfans sera partagée noblement comme entre les autres nobles, pourvû que ledit annobly & les descendans de luy ayent vescu, & se soient comportez noblement. Et quant aux successions collaterales elles seront départies également si elles ne proviennent du tige, & souche de celuy duquel la succession doit estre partagée noblement ou de ses freres.*

Il n'y a donc qu'à examiner si l'article 570, qui est le troisiéme article, y a derogé. Il y a trois parties dans l'article 570.

La premiere regarde la succession de l'annobly entre ses enfans.

La seconde concerne la succession des enfans des annoblis. Celle de l'annobly se partage encore roturierement, mais celle de ses enfans se partage noblement (*& la succession desdits enfans sera partagée noblement comme entre les autres nobles*; ce sont les termes, *pourvû que ledit annobly & les descendans de luy ayent vescu & se soient comportez noblement.*) Il est certain qu'il s'agist dans l'espece de la succession de l'enfant d'un annobly comme estoit M. l'Evesque de Dol. Sa succession se doit donc partager noblement comme entre les autres nobles suivant cet article, parce qu'estant Evesque & fils d'un annobly qui a toûjours vescu noblement, l'on ne dira pas qu'il n'ait pas vescu, & qu'il ne se soit pas comporté noblement.

Il est vray qu'il y a une troisiéme partie dans cet article qui regle le partage des successions collaterales, mais elle ne regarde que la succession collaterale d'un annobly, elle se partage également, dit l'article, si les biens ne procedent du tige & souche de celuy duquel la succession doit estre partagée noblement, ou de ses freres. Cette partie de l'article n'a point du tout d'application par deux raisons. L'une que cette partie d'article ne s'entend point du tout des meubles, qui ne suivent pas ordinairement le tronc ou tige de l'auteur commun, qui ne regardent que les heritages, ainsi qu'il paroist par la conference des articles 543 & 544.

Les puisnez pour l'éluder ont fait de grands efforts par leurs dernieres écritures, pour montrer que quelque fois les meubles avoient tige & souche dans les termes de l'Edit des Meres & de la Coûtume d'Auvergne; ce sont des exemples estrangers: mais les puisnez n'ont pas fait reflexion qu'ils simpliquent eux-mesme, parce qu'ils ont dit par leurs causes d'appel dans les termes mesme de l'article 570, qu'il ne pouvoit s'appliquer aux meubles sur ce seul fondement, que les meubles ne provenoient point de tige ni de souche. L'autre raison est que la derniere partie de l'article 570 ne regarde que la succession collaterale d'un annobly decedé sans enfans.

Voila le veritable sens & la juste interprétation de l'article 570, qu'on a voulu embarasser.

Il est vray que l'article commence par dire que les enfans des annoblis ne partageront point noblement jusqu'à ce que les Terres & Fiefs nobles soient parvenus au second partage (ce sont les termes de l'article) & que de là l'on a voulu induire que l'on ne partageroit point noblement une succession collaterale qu'au second degré. Mais cette interprétation n'est pas juste, parce que l'article mesme s'est expliqué nettement sur ce que l'on entendoit par ces termes, (*jusques à ce que les Terres & Fiefs nobles soient parvenus au second partage.*)

Premierement, cette restriction du partage noble seulement dans le second partage, n'est par ces termes mesme que pour les Terres & Fiefs nobles, mais à l'égard des meubles elle ne demande pour le partage des deux tiers, au tiers que la succession collaterale auquel cas sont les parties.

En second lieu, la Coûtume explique elle mesme immediatement aprés ce qu'elle entend par ce second partage noble en ces mots (*comme si le pere a esté fait noble la succession sera divisée également entre ses enfans & la succession desdits enfans, sera partagée noblement comme entre les autres nobles.*) Ainsi ce n'est que la succession du pere annobly qui se partage également, ainsi la succession de l'enfant de l'annobly se partage noblement, soit que les enfans de l'annobly laissent ou non des descendans, car la Coûtume ne distingue plus à cet égard la directe, ni la collaterale.

La seule difficulté qu'on a fait à cet égard est de dire que le partage des successions des annoblis & de leurs descendans, ne se fait noblement que dans le second partage, soit en directe, soit en collaterale.

L'on ne conçoit pas où l'on a puisé ce principe, parce que l'article 570 qui parle du second partage y est contraire, & qu'il decide le partage noble dans la succession du fils de l'annobly, qui est l'espece présente.

Il est vray qu'on oppose à cette proposition l'Arrest de Monneraye rendu au Parlement de Bretagne en 1673.

Premierement, il faudroit précisement sçavoir l'espece de cet Arrest, parce que sa décision sur l'espece qui en est posée par les puisnez paroit disertement contraire au texte mesme de l'article 570 de la Coûtume de Bretagne; peut-estre que l'Arrest a jugé que l'Office de Secretaire du Roy en la Chancellerie de Bretagne, n'avoit pas les mesmes privileges des autres Secretaires du Roy. Ce qu'il est décisif d'observer est qu'il paroit par la mesme Sentence que la succession du Secretaire du Roy, qui estoit l'auteur commun, avoit esté partagée roturierement, quoique par les privileges de Secretaire du Roy leurs successions se partagent ordinairement noblement dés le premier degré. Quoiqu'il en soit l'on ne voit point qu'il soit écrit dans la Coûtume qu'en Bretagne les collateraux commencent par un partage égal la division de la succession de l'enfant de l'annobly.

3°. Il ne s'agist point icy de commencer par un partage égal à diviser la succession de l'enfant de l'annobly, puisque le fils de l'annobly luy-mesme avoit partagé noblement la succession de son pere, qui estoit l'annobly. C'est la difference essentielle entre l'espece en laquelle les puisnez rapportent eux-mesme l'Arrest de Monneraye, & celle de l'instance. Dans l'espece de Monneraye, les enfans de l'annobly, c'est à dire la fille de Monneraye de la succession collaterale de laquelle il s'agissoit, n'avoit point partagé noblement la succession directe: Ainsi l'aisné vouloit commencer le partage noble dans la succession collaterale, & remontant au tronc commun l'on n'avoit encore trouvé qu'un annobly & un partage roturier; mais dans l'espece présente l'on y trouve un partage noble intermediaire, fait mesme par celuy de la succession duquel il s'agist, c'est à dire par M. l'Evesque de Dol qui y a eu les droits d'aisnesse: Ainsi ses meubles & autres biens, s'agissant de partager sa succession, se trouvent en

effet nobles entre ses mains, & sujets au partage noble en succession.

Oüy, mais, dit-on, la succession de l'annobly, qui estoit le pere de M. l'Evesque de Dol, n'avoit point esté partagée noblement en Bretagne: Donc celle de son fils qui est échüe en Bretagne ne sera pas partagée pour la premiere fois noblement, parce qu'il faut qu'il y ait un premier partage roturier depuis l'annoblissement pour produire un second partage noble.

Ce raisonnement n'est qu'une subtilité, il est indifferent de commencer le partage noble de la succession, ou par la directe, ou par la collaterale; il suffit dans le principe mesme du raisonnement des puisnez, qu'il y ait eu une fois un partage noble pour produire un second partage noble dans la succession de l'enfant de l'annobly.

Ainsi bien loin que le partage noble de la succession de l'annobly fasse un obstacle au partage noble de la succession collaterale de l'enfant de l'annobly, au contraire la noblesse acquise au pere par un droit réel & transmissible, ayant donné droit aux enfans du Maire de Poitiers de partager sa succession noblement, suivant les Arrests prononcez en robbes rouges; cela a estably le droit de partager noblement les successions qui peuvent écheoir par le deceds des enfans de l'annobly aux autres descendans de l'annobly.

Il suffit qu'il se trouve un principe de noblesse estably dans la famille par le partage qui s'est fait entre les enfans de l'annobly: si ce premier partage a une fois purgé la roture, il l'a sans doute purgé pour tous les partages subsequens.

Il ne faut pas dire que le partage noble commence par la collaterale dans cette espece, le partage de la collaterale est bien le premier partage noble de Bretagne, mais outre qu'il peut également commencer par la collaterale, ce n'est pas icy un commencement de partage, parce qu'il y en a déja eu un premier, & que la Coûtume de Bretagne semble n'exclure le partage noble dans la collaterale, que parce qu'elle n'en suppose aucun noble dans la directe & dans la succession de l'annobly. Ainsi dés le moment qu'il y a eu un partage noble fait en directe dans la succession de l'annobly, le second partage qui se fait en collaterale doit estre noble.

Enfin il y a un dernier moyen invincible pour l'aisné, il est impossible que la succession de M. l'Evesque de Dol, fils d'un annobly, soit partagée roturierement, aprés que lui-mesme a partagé noblement celle de son pere qui estoit l'annobly, parce qu'il n'est pas possible que la premiere succession, qui est celle de l'annobly, se partage noblement, & que celle de l'enfant de l'annobly se partage roturierement.

Il se peut bien faire, & arrive tous les jours & dans la Coûtume de Bretagne, & en plusieurs autres Coûtumes, que la succession de l'annobly se partage roturierement pour la premiere fois; mais l'on ne sçauroit autoriser que la succession de l'annobly se soit partagée noblement, & que celle de l'enfant de l'annobly se partage roturierement. Il n'y a point de difference de Coûtume qui puisse éluder cette impossibilité; la succession de l'annobly auroit esté partagée roturierement en Bretagne, le sieur Dassay en convient; elle l'a esté noblement en Poitou: mais aprés qu'elle l'a esté noblement, la succession de son fils qui n'est plus un annobly mais une personne noble, ne le peut estre roturierement. Encore une fois, soit en Bretagne, soit en Poitou, soit ailleurs, la succession d'une personne noble, tel qu'est le fils d'un annobly se doit partager noblement. Cela est encore plus indubitable quand la succession de l'annobly mesme a esté partagée noblement, parce qu'il est impossible que sans dérogeance la premiere succession soit partagée noblement, & que la seconde, qui est encore plus noble le soit roturierement.

QUATRIE'ME

QUATRIE'ME CHEF.

Sainte Charte & la Martiniere.

Les Arbitres ont obmis par la Sentence, d'adjuger au sieur Dassays aisné le preciput sur la terre de Sainte Charte, & les portions avantageuses, ensemble celles dans la Mestairie de la Martiniere, & autres propres scis en Poitou.

L'aisné est appellant de cette obmission, & conclud afin d'adjudication de ce preciput & des deux tiers, qui sont les portions avantageuses des aisnez en Anjou.

La seule difficuté que les puisnez y ont formé, est qu'ayant dans la Coûtume locale de Mirebalais un preciput sur la Grimaudiere, il n'en peut avoir un autre dans Sainte Charte, qui est dans la Coûtume generale d'Anjou.

Pour cela ils ont fait une dissertation sur les articles 223. de la Coûtume d'Anjou, au sujet des differens preciputs qui sont donnez aux aisnez en chacun des Bailliages ou Seneschaussées Royales. Ils ont pretendu que ce double preciput s'entendoit en diverses Provinces, & non dans la mesme Province, suivant l'apostille de du Moulin sur cet article 223. de la Coûtume d'Anjou.

Cette dissertation n'est plus recevable, parce que la pretention en a esté condamnée par l'Arrest celebre de Laval, qui nonobstant l'apostille de du Moulin, condamnée dans l'usage, a adjugé deux preciputs à l'aisné, en deux terres dans la mesme Province d'Anjou, parce qu'ils estoient en deux Bailliages differens.

Cette dissertation estoit encore inutile par deux autres raisons.

La premiere est, que la Grimaudiere appartenant à l'aisné, en vertu de la donation portée par son contract de mariage, rien n'empesche que l'aisné estant & pouvant estre heritier & donataire, il n'ait son preciput sur Sainte Charte.

La seconde raison est, que cessant mesme la donation, la terre de Sainte Charte estant en Anjou, & la Grimaudiere en Mirebalais, c'est à dire en deux Coûtumes differentes, dans l'une desquelles l'aisné a outre son preciput ses portions avantageuses qui sont les deux tiers en Anjou, & dans l'autre qui est en Mirebalais, le simple preciput, qui n'est que le vol du chapon sans autre droit d'aisnesse; le concours de ces deux preciputs ne peut recevoir de difficulté, sans entrer dans la question de la difference des Bailliages, sous pretexte que les puisnez ont dit, que Sainte Charte la Grimaudiere & Mirebeau, quoy que dépendans de Richelieu, estoient dans le mesme Bailliage Royal de Saumur, parce que l'usage est certain sur les lieux qu'il y a deux preciputs differents, l'un en Anjou, l'autre en Mirebalais.

C'est ce qui a esté ainsi jugé & executé dans la famille, par le partage de la succession du sieur de la Grimaudiere, pere de M. l'Evesque de Dol, *de cujus bonis*, qui étoit l'aisné, & lequel a eu son preciput, non seulement en Mirebalais sur la maison de la Grimaudiere, mais encore sur la maison de Sainte Charte qui est en Anjou, & encore sur la maison Dassayes qui est en Poitou, c'est à dire trois preciputs. La preuve en est dans la Sentence mesme arbitralle du sieur de Raze Deché du huit Fevrier 1641. produite par les puisnez eux-mesme sous la cotte B. parce qu'il paroist que le Juge a distrait le preciput pour l'aisné, non seulement en Mirebalais, mais encore és Provinces de Poitou & d'Anjou. La mesme preuve en est encore escrite dans le compte rendu par deffunt M. l'Evesque de Dol luy-mesme à ses coheritiers, des revenus de la succession de leur pere commun en 1643. parce que dans ce compte il retient à son profit les fruits de ce qui estoit tombé dans ses preciputs, tant de Mirebalais qu'en Anjou, & encore en Poitou. C'est ce qui a esté aussi pratiqué en la maison de Marconnay, parce que l'aisné a eu aussi trois preciputs, l'un en Poitou, l'autre en Anjou, & l'autre en Mirebalais, suivant la Transaction passée à Tours le 21.

D

Mars 1680. par l'avis des sieurs Naudin & de Festes consultans de la Province Les puisnez n'ont rien opposé à cet usage, ny aux autres exemples domestiques. C'est ce qui doit decider.

CINQUIE'ME CHEF.

Laubouniere, Cherues, & le grand Vivousne.

LEs puisnez ont conclud par leurs causes d'appel (sans qu'il y ait de demande de leur part reglée à cet effet, ny en cause principale, ny en cause d'appel) à ce que ces trois Mestairies soient partagées également entre les Parties, suivant la Coûtume de Mirebalais. Ces trois Mestairies sont acquests de M. l'Evesque de Dol; mais il faut distinguer ces trois Domaines. Laubouniere & Cherues sont en Mirebalais, mais le grand Vivousne est en Poitou, où la liberté de donner est indefinie. Quoy que les criées en ayent esté faites à Richelieu, ce n'est pas une consequence que le grand Vivousne soit en Mirebalais, cette Mestairie estant dans la Parroisse de Cherue, dont l'Eglise est en Mirebalais: L'on ne pouvoit se dispenser d'en faire faire les criées & les publications à Cherues, mais il n'y a que le Village de Cherues, & une partie de la Parroisse qui soit en Mirebalais. Ainsi, quoy que le grand Vivoune soit de la Parroisse de Cherues, il n'est pas moins en Poitou où se paye la taille & non le sel. L'on sçait le privilege de l'exemption de la Gabelle pour le Poitou, laquelle exemption n'a pas lieu en Mirebalais: La Jurisdiction de Parthenay qui est en Poitou s'étend au grand Vivoune, & non celle de Mirebeau. Enfin le grand Vivousne est precisément dans le Poitou, suivant les bornes qui separent le Mirebalais & le Poitou. Mais cette discution n'est pas necessaire, parce que mesme pour le Mirebalais, pour Cherues & pour Laubouniere, le sieur Dassayes a fait voir sur le premier Chef, qu'il pouvoit estre donataire des acquests de Mirebalais, sans qu'on y pust appliquer l'article 310. de la Coûtume d'Anjou, qui n'a point mesme lieu en Anjou en collateralle. C'est pourquoy il a conclud sur son appel incidemment à l'adjudication de tous les acquests, tant de ceux faits en Poitou, que mesme de ceux faits en Mirebalais. Ce qui emporte la decision de ce Chef.

SIXIE'ME CHEF. *1800 livres.*

LE fait qui concerne ce Chef en particulier, étably par l'Acte mesme du quatorze Janvier 1692. produit par le sieur Hyacinthe Thoreau, & sur lequel les Arbitres l'ont déchargez du rapport, ainsi qu'ils l'ont dit par leur Sentence; Est que René Thoreau sieur du Tillou, frere de M. l'Evesque de Dol, étoit débiteur d'une rente deuë au sieur le Courteux, & des arrerages dont il avoit esté chargé par le partage des biens du sieur de la Grimaudiere leur pere commun, Monsieur l'Evesque de Dol qui estoit coheritier en cette succession, avoit esté obligé de payer cette dette, en l'acquit du sieur du Tillou, dont il estoit par ce moyen creancier pour le remboursement de ce qu'il avoit payé.

Les biens du sieur du Tillou estans tombez dans le desordre, & le decret en ayant esté poursuivi, Monsieur l'Evesque de Dol son frere qui estoit le premier creancier, mesme creancier privilegié à cause du partage, devoit estre colloqué par privilege; le sieur Hyacinte Thoreau son neveu estoit le fils aisné du sieur du Tillou. En cet estat M. l'Evesque de Dol a donné cette somme de 1800. livres au sieur Hyacinte Thoreau, pour estre colloqué en son lieu comme il l'a esté, quoy qu'il ait dit que c'estoit pour employer à la subsistance honneste de ses sœurs qui n'estoient point establies; il n'a pû s'empescher de qualifier

cette subrogation de (*presente gratification*) en sorte qu'il est impossible de la considerer autrement que comme le titre d'une donation.

Les sieurs Thoreau & consorts, entre lesquels est le sieur Hyacinte Thoreau, soûtiennent dans l'Instance que par la disposition de la Coûtume de Bretagne, un oncle, non plus qu'un pere, ne peut disposer de ses meubles au profit de l'un de ses heritiers presomptifs, ou des heritiers presomptifs de ses heritiers, parce qu'on ne peut faire la condition de l'un meilleure que de l'autre, que M. l'Evesque de Dol a esté sujet à cette disposition, comme estant domicilié dans la Coûtume de Bretagne; l'on ne sçait pas apres cela aux termes de leur principe, comment le sieur Hyacinthe Thoreau se peut garantir du raport de cette somme, qui n'est & ne peut estre qu'une gratification: En effet, quelque faveur qu'ait la cause expliquée dans cette donation, qui n'a esté ainsi exprimée que pour y donner quelque couleur; l'on ne peut pas l'exempter du titre de la donation sujette à rapport, le sieur Hyacinte Thoreau dans sa requeste du dix-neuf Février 1696. l'a luy-mesme qualifié une espece de prelegs: Il n'est pas veritable que cet acte soit une donation qui emporte l'extinction de la dette, comme on a dit, parce qu'au contraire c'est une donation emportant cession & subrogation, à l'effet que le sieur Hyacinte Thoreau soit colloqué pour la partie de 1800 livres, de la mesme maniere que l'auroit esté M. l'Evesque de Dol, ce sont les termes mesme de l'acte: Ainsi il y a lieu au raport, dautant plus que l'acte ne contient pas mesme clause de preciput de prelegs, ou sans raport, & que d'ailleurs c'est un acte fort heteroclite qui n'est revestu d'aucun des termes, ny des testamens, ny des donations entre-vifs, ny mesme des donations à cause de mort.

DERNIER CHEF. *Despens.*

LEs Coheritiers sont respectivement appellans du dernier chef de la Sentence arbitralle, qui a compensé les despens. Comme il y a nombre de contestations formées sans sujet par les puisnez contre leur aisné, que pour le fatiguer, ils ont mesme obtenu des Lettres d'Estat, qu'ils ont formé beaucoup d'incidens, qu'ils ont les premiers appellez de la Sentence arbitrale, qui ne faisoit de grief qu'à leur aisné; il est juste qu'ils soient condamnez dans tous les despens, tant des causes principales que d'appel.

Monsieur BOCHARD DE SARRON, *Rapporteur.*

GUESDON.

MEMOIRE,

POUR Messire René Thoreau, Prieur de Chasteaularcher, & Consors, heritiers de Messire Mathieu Thoreau, Evesque & Comte de Dol, Appellans & Intimez.

CONTRE *Messire Pierre Thoreau, Ecuyer Seigneur d'Assay, Intimé & Appellant.*

LA premiere question est de sçavoir, si Monsieur de Dol a pû donner à l'Intimé la Maison de la Grimaudieres.

Pour l'intelligence de cette question, il est necessaire d'expliquer, que feu Monsieur l'Evesque de Dol par le Contrat de mariage de l'Intimé du mois de Mars 1681. le declara son principal heritier, & luy donna la Maison de la Grimaudieres, & les acquests y joints, qu'il promist luy faire valoir pour sa legitime dans ses propres paternels & maternels, mais qu'estant située dans le Mirebalais, Coûtume locale d'Anjou, qui ordonne un partage égal entre Nobles, sauf le preciput à l'aîné, elle dépend d'ailleurs de la generale, dont l'art. 320. défend aux Nobles de rien donner à leur principal heritier.

C'est sur ce fondement que les Appellans soûtiennent que cette Donation ne pouvoit s'executer, cette Terre composée de plusieurs Métairies, Moulins & autres pieces détachées, estant tres-facile à partager, au lieu que les Terres de S. Chartres & la Martiniere, sur lesquelles l'intimé a des droits d'aînesse, qui en consomment les deux tiers ; que la Sentence arbitrale dont est appel ordonne devoir servir de récompense aux Appellans, sont des Fiefs indivisibles, situez dans une autre Coûtume, qui ne seroient pas à beaucoup prés suffisans pour les recompenser, outre qu'il faut que la récompense d'une Coûtume d'égalité se fasse en heritages de la même Coûtume.

L'Intimé dit, que l'art. 320. d'Anjou n'a pas lieu en collaterale ; mais les termes font voir qu'il est general, & s'applique également aux deux lignes, en disant, *homme ou femme*, & non pas, *pere ou mere ne peut rien donner à son principal heritier presomptif*, & non pas *à son fils aîné & principal heritier*, *&c.*

Il ne se trompe pas moins de dire, que l'art. 320. d'Anjou n'a pas lieu en Mirebalais ; car la Coûtume locale n'estant qu'une exception de la generale dans quelques articles, on a toujours recours à la generale pour les choses dont elle ne parle point.

L'Intimé est mal fondé de prétendre que la succession de Monsieur de Dol soit garente de la clause de la Donation, par laquelle il a promis luy faire valoir cette Terre pour sa legitime, parce qu'il n'y a jamais de garantie de ce qui est donné contre les Loix.

Il n'est pas mieux fondé à prétendre deux preciputs, parce que tous les propres de la succession estant situez dans la même Province, dans le même Bailliage Royal de Saumur, il n'en doit avoir qu'un conformément à l'art. 223. d'Anjou, qui n'en donne qu'un, à moins que les Terres ne soient situées en differens Bailliages ou Senéchaussées Royales, ce que même Charles du Moulin dit s'entendre de differentes Provinces, & non pas de differens Bailliages Royaux de la même Province.

La seconde question est de sçavoir, si la Donation pure & irrevocable entre-vifs, par laquelle Monsieur de Dol donne à l'Intimé *tous & chacuns ses meubles & acquests, en quelques Provinces qu'ils puissent estre, tels qu'ils se trouveront au jour de son decez, se reservant neanmoins l'usage de ses meubles meublans sa vie durant*, comprend les acquests faits aprés ladite Donation, ou ceux qu'il avoit lors de ladite Donation, dans l'état qu'ils se trouveroient lors de son decez.

Les Appellans soûtiennent que cette clause ne comprend que les acquests que Monsieur de Dol avoit alors en l'état qu'ils se trouveroient lors de son decez.

1. Parce que le mot de *ses*, qui marque une proprieté, ne peut s'appliquer qu'aux acquests presens, & non pas aux futurs qu'il ne possedoit pas.

2. Parce qu'une Donation entre-vifs demande une tradition de la chose donnée & acceptée, comment peut-on se dessaisir de la proprieté de ce qu'on n'a pas?

3. Parce qu'en Donation entre-vifs on ne peut suppléer ny étendre l'intention du Donateur au-delà des termes, dans lesquels la Donation est conçûë & acceptée, & que ces sortes de dispositions estant contre le droit naturel, on doit toujours juger contre le Donataire.

4. Parce que le mot de *tels* est un terme de qualité, & non pas de quantité, qui ne signifie que l'état dans lequel se trouveroient les acquests donnez lors du decez du Donateur, desquels le Donataire devoit se contenter en quelque état, soit de bonnes ou mauvaises reparations qu'ils se trouvassent pour lors: Car Monsieur de Dol ne s'estant reservé par clause expresse que l'usage de ses meubles meublans, comment auroit-il pû joüir des acquests donnez, s'il ne s'en estoit reservé la faculté par le mot de *tels*, qui ne pouvoit avoir d'application qu'aux acquests presens, dont la joüissance auroit rendu la Donation caduque sans cette reserve, parce que donner & retenir ne vaut?

5. Parce qu'en matiere de Testament qui s'interprete plus largement, celuy qui legue tous ses biens n'est point censé leguer ses biens à venir, *l. si ita leg. 7. ff. de auro & argent. Legat.*

6. L'Art. 211. de la Coûtume de Bourbonnois disant Donation entre-vifs de tous biens, du Moulin a dit, *de presentibus tantum intelligitur.* L'Intimé convient de cette maxime dans ses réponses à griefs, c'est aussi le sentiment de le Let sur l'art. 209. de la Coûtume de Poitou, lequel dit que si des conjoints se donnent tous leurs meubles & conquests, sans comprendre expressément les conquests futurs, la Donation ne s'entend que des conquests presens, ce qui a lieu, dit-il, pour les Donations entre étrangers, c'est encore l'avis de tous les autres Commentateurs de la Coûtume de Poitou sur le même Art. qui disent, que les Donations entre-vifs de tous acquests, ne comprennent que les presens, à moins qu'il n'y soit fait mention expresse des acquests futurs.

7. Si Monsieur de Dol avoit fait des dettes depuis sa Donation, l'Intimé pourroit-il prétendre contre des creanciers qu'ils n'auroient point d'hypoteque sur les biens acquis depuis la Donation, & qui n'y sont pas nommément compris.

L'Intimé objecte, 1. Qu'estant l'aîné, les Appellans ont peu d'interest dans les Terres acquises depuis la Donation, tous ses cadets n'y ayant qu'un tiers; mais c'est en cela qu'il y a plus de Justice à ne leur pas oster le peu qui leur reste dans cette succession.

2. Que si Monsieur de Dol ne luy avoit pas voulu donner les acquests futurs par cette clause, il n'auroit rien ajoûté au precedent art. de Donation concernant la Grimaudieres, parce qu'il n'avoit point d'autres acquests.

Les Appellans ont justifié du contraire par la production d'un Contrat d'acquest fait huit ans avant la Donation.

3. Il dit que si les acquests futurs n'avoient pas esté compris dans sa Donation, il eust pû arriver qu'il n'eust rien eu, Monsieur de Dol pouvant, dit-il, disposer des acquests presens.

Les Appellans ont répondu, qu'en Donation entre-vifs le Donateur estant dessaisi de la proprieté des choses données par l'acceptation du Donataire, l'Intimé a eu un effet present de sa Donation à l'égard des acquests donnez, dés le moment qu'il l'a acceptée; ensorte qu'il n'a plus esté au pouvoir de Monsieur de Dol de revoquer ny changer la disposition qu'il en avoit faite.

Cela répond aussi au second Chef d'appel de l'Intimé, qui peut encore moins estre Donataire des acquests d'Anjou, suivant l'art. 320.

La troisiéme question est de sçavoir, comme quoy se doivent partager les meubles de la succession de Monsieur de Dol, qui suivent son domicile de Bretagne.

Pour cela il faut observer que Monsieur de Dol estoit fils du sieur Thoreau de la Grimaudieres, Tresorier de France, qui avoit esté annobly par la Mairie de Poitiers: Or l'art. 570. de Bretagne distingue entre les successions des descendans des Ennoblis, qui tombent en directe, & celles qui tombent en collaterale, il veut que les directes ne soient partagées noblement qu'au second partage; par exemple le pere ayant esté ennobly, sa succession soit partagée également entre ses enfans, mais qu'un de ses enfans venant à deceder, ses enfans partagent noblement. A l'égard des successions collaterales des descendans des Ennoblis cet art. veut qu'elles soient partagées également, si elles ne proviennent du tige de souche de celuy dont la succession auroit dû estre partagée noblement ou de ses freres; c'est à dire, que comme la succession d'un des enfans de l'ennobly, auroit dû estre partagée noblement entre ses enfans, s'il en avoit eu, quand il n'en a point, elle se partage également entre ses heritiers collateraux, & ne se partage noblement que dans la succession de ses heritiers collateraux; auquel cas elle vient du tige & souche de celuy duquel la succession auroit dû estre partagée noblement, s'il avoit eu des enfans; d'où il suit que le sieur de la Grimaudieres ayant esté ennobly, Monsieur de Dol son fils estant decedé, sa succession qui tombe en collaterale, & est

la premiere dans le cas dudit art. 570. doit estre partagée également quant aux meubles qui suivent son domicile.

L'Intimé prétend que l'art. 199. de Bretagne, qui prohibe de donner à son principal heritier, doit estre restraint aux immeubles.

Mais les termes font bien voir qu'il est general, & s'entend aussi des meubles, en disant vers le milieu *ausquels aussi ny aux descendans d'eux, nul ne peut donner aucune chose, fors la personne noble qui peut donner tous ses meubles ou partie à ses enfans puînez fils ou filles*, où l'on peut dire que l'exception confirme la regle, & marque que la prohibition est aussi pour les meubles, ce qui fait que l'Intimé doit rapporter ceux qu'il a eu pour estre partagez également.

L'Intimé convaincu qu'il n'a pû estre Donataire d'aucuns meubles, prétend ensuite en avoir les deux tiers par deux raisons. La premiere, parce que c'est l'usage de Poitiers, de partager noblement les successions des Maires dés le premier degré. La seconde, parce, dit-il, que Monsieur de Dol ayant partagé noblement la succession de son pere, sa succession ne se peut partager roturierement.

On a répondu, 1. Que le statut des successions est réel, & que s'agissant d'une succession ouverte en Bretagne, elle doit estre reglée par la Coûtume de cette Province.

2. Que le partage qu'avoit fait Monsieur de Dol n'a pas esté des biens situez en Bretagne, mais en Poitou, & que quand même il auroit esté fait en Bretagne, ce seroit une premiere entreprise contre la Coûtume, qui ne devroit pas donner lieu à une seconde; que les exemples des Maires de Poitiers ne font rien à la question, mais bien celuy qui est rapporté au procez par les Appellans, touchant la succession d'un des enfans du sieur de la Moneraye: car quoique le sieur de la Moneraye fust mort Secretaire du Roy, Charge qu'il avoit possedée trente-huit ans, neanmoins un de ses enfans estant decedé en Bretagne, il fut jugé par Sentence du Presidial de Rennes du 3. Aoust 1673. confirmée par Arrest du 23. Decembre suivant, produit par les Appellans, que cette succession se partageroit également entre les heritiers collateraux pour les biens de Bretagne, conformément à l'art. 570.

Les apellans soutiennent que l'intimé a pris tant de bienfaits qu'il a receu de Mr de Dol et de contester une somme de 1000 # qu'il a aussi donné par charité a de pauvres nieces

Monsieur DE SARON, *Rapporteur.*

Ils ont assez repondu par avance au grand factum de l'intimé par leurs salvations qui sont beaucoup moins longues

11

Thoreau

Contract de Mariage passé devant Lafuslie et [illegible] Notaires Royaux a Poitiers entre [illegible] Thoreau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Pierre Thoreau [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

BIBLIOTHEQUE ROYALE

Chorel.

[illegible]

[illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Naples

BIBLIOTHEQUE ROYALE